613 (2003-2004) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2003-2004

3 DÉCEMBRE 2003

PROJET DE DÉCRET

organisant les provinces wallonnes

site internet : www.parlement-wallon.be
email : mail@parlement-wallon.be

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent décret porte la réforme globale de l'institution provinciale en Région wallonne. Il complète ainsi les décrets du 21 mars 2002 organisant les partenariats et réformant le financement des provinces wallonnes.

Vers un Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Le 17 mai 2001, le Gouvernement wallon adoptait sa méthodologie en vue de rédiger un Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Cette démarche devançait la régionalisation des compétences organiques des communes et des provinces, acquise par le vote de la loi spéciale du 13 juillet 2001 et effective depuis le 1er janvier 2002. Elle permettait à la Wallonie d'inscrire résolument son architecture institutionnelle interne dans la modernité, en s'inspirant, notamment, des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale, ayant fait l'objet de l'assentiment du Parlement wallon par le vote des décrets du 14 décembre 2000.

Cinq phases ont été définies par le Gouvernement :

– première phase: une collecte de toutes les données et études existantes ;
– deuxième phase: une consultation, à partir d'un questionnaire précis, arrêté par le Gouvernement, de l'ensemble des élus locaux ;
– troisième phase: un rapport sur les orientations cadres élaboré par une commission mixte ;
– quatrième phase : une large communication citoyenne ;
– cinquième phase: la rédaction des avant-projets de décret.

Les différentes phases ainsi définies ont été ou sont en cours de réalisation. Ainsi, notamment, tous les mandataires locaux ont été consultés et les résultats ont été diffusés en janvier 2002. La Commission des 27 a remis un premier rapport relatif à la «démocratie équilibrée», adopté le 28 janvier 2001. Ses débats et travaux ont servi de base à des décisions telles que les décrets du 21 mars 2002 organisant le partenariat et le financement des provinces wallonnes, ou encore la décision du Gouvernement wallon du 13 juin 2002 portant accord global sur la réforme des provinces.

D'autres réflexions et travaux sont en cours et donneront lieu, dans les prochaines semaines et les prochains mois, à des décisions du Gouvernement et du Parlement wallons, que ce soit relativement aux provinces, aux communes ou concernant le niveau supracommunal.

Parallèlement aux réformes de fond, qui portent ou porteront tant sur les provinces, les communes que sur les intercommunales, un travail légistique de codification est commencé afin de rassembler dans un seul et même Code l'ensemble des législations et réglementations organiques des pouvoirs locaux, l'objectif étant bien entendu de mettre à jour, coordonner et simplifier la lecture et l'application des textes en vigueur.

Pour ce faire, le Gouvernement a déposé un projet de décret par lequel il sollicite du Parlement wallon l'habilitation nécessaire pour codifier la législation relative aux pouvoirs locaux.

La réforme des provinces wallonnes

En outre du travail technique de codification, indispensable pour la transparence et la simplification des règles de droit applicables aux pouvoirs locaux, le Gouvernement s'est donc engagé à mener à bien un vaste programme de réformes en vue de doter la Wallonie d'une architecture institutionnelle interne équilibrée, par la redéfinition, tant du rôle que des compétences de chacun des acteurs locaux, ainsi que de leur composition et de leur mode de fonctionnement.

Dans le Contrat d'avenir pour la Wallonie, le Gouvernement s'est engagé à privilégier la cohérence et la concertation entre les acteurs de terrain (provinces, communes, intercommunales, C.P.A.S., communautés urbaines…) tout en évitant des concurrences stériles par la sensibilisation au partenariat.

Concernant plus particulièrement les provinces, le Contrat d'avenir pour la Wallonie précise que leur rôle devra être évalué et que, dans un souci d'efficacité en faveur du citoyen, leurs missions seront recadrées par le biais de partenariats qui tiendront compte des vocations et des spécificités respectives de chacune des provinces et de la Région. Ce partenariat devra également viser à éliminer les doubles emplois.

Ces engagements ont été précisés dans la Déclaration de politique régionale actualisée.

La réforme envisagée des provinces porte donc tant sur ses organes que son fonctionnement, ainsi que sur son financement et ses compétences.

Plus précisément, les axes suivants ont été définis par le Gouvernement, dans sa décision du 13 juin 2002 :

1. fiscalité et ressources financières ;
2. recadrage des missions ;
3. partenariat ;
4. politique des personnes handicapées ;
5. renforcement de la démocratie provinciale ;
6. concertation et perspectives.

Un premier volet de la réforme a abouti, le 21 mars 2002, par le vote, par le Parlement wallon, des décrets organisant le partenariat et le financement des provinces wallonnes (1). Concrètement, les premiers partenariats ont été conclus entre la Région et chacune des provinces le 31 octobre 2002. Ils sont actuellement en cours d'exécution et leur exécution sera évaluée durant le premier trimestre 2004.

Ces décrets ont permis de mettre en œuvre deux axes de la réforme des provinces :

– d'une part, le volet relatif au mode de financement général ;
– et, d'autre part, une partie du volet relatif au recadrage des compétences provinciales, par le mécanisme des partenariats.

Le présent décret complète cette première modification, en mettant en œuvre les points suivants de la réforme :

– la composition et le fonctionnement des organes provinciaux que sont le conseil et l'exécutif provinciaux ;
– le renforcement du rôle du conseil provincial, notamment par l'introduction de la motion de méfiance constructive ;
– les droits à l'information et au contrôle de chacun des conseillers provinciaux ;
– les droits à l'information et au contrôle des habitants de la province ;
– le recadrage des compétences provinciales et plus particulièrement de la définition de l'intérêt provincial ;
– la limitation et le contrôle des structures paraprovinciales.

Une série d'autres modifications, essentiellement consécutives de la régionalisation des compétences, sont introduites par ce nouveau décret.

Il est en outre rappelé que, tant au niveau du Gouvernement que de la Commission des 27, l'engagement a été pris que le maintien du volume global de l'emploi devrait être garanti dans la concrétisation de cette réforme.

Précisément, le présent décret apporte les modifications principales suivantes.

1. La députation permanente devient le collège provincial et les députés permanents deviennent les députés provinciaux. Loin d'être de pure forme, ces changements de vocables sous-tendent les nouvelles relations établies entre le conseil provincial et l'exécutif, essentiellement marquées par l'introduction de la motion de méfiance constructive. Ainsi, le nouveau décret organique prévoit que les députés sont responsables, collégialement et individuellement devant le conseil. Le conseil provincial peut démettre tout ou partie des députés provinciaux, en lui/leur retirant sa confiance. Cet acte est cependant conditionné par l'obligation faite au conseil de proposer une majorité alternative.

2. L'exécutif n'est plus présidé par le gouverneur. Celui-ci, seul membre non élu du collège, assiste aux réunions en qualité de commissaire de Gouvernement, sans voix consultative ni délibérative. Le collège est désormais présidé par un des députés, élu et désigné à cette fonction par le conseil provincial, en son sein.

3. Le décret définit, *a contrario*, de l'intérêt provincial, en excluant expressément de son contenu, une série d'actions et de responsabilités qui ne relèvent donc plus de la compétence des provinces. Il rappelle qu'en tant que pouvoir intermédiaire, la province doit agir subsidiairement par rapport à la Région et aux communes. En outre, à l'issue du rapport final d'évaluation relatif au contrat de partenariat, visé à l'article 5 du décret du 21 mars 2002 organisant le partenariat et le financement des provinces wallonnes, le Parlement débat de l'opportunité de compléter la liste des compétences.

4. La publicité des décisions et des actes de la province est accrue, particulièrement par l'intégration, comme mode de publication obligatoire de ses actes, de la mise en ligne sur le site officiel de la province. Ce nouveau mode de communication vient s'ajouter, et non se substituer, aux modalités d'affichage et de publication sur support écrit préexistantes.

5. Les conseillers provinciaux voient les prérogatives indispensables à l'exercice de leur devoir de contrôle de l'exécutif accrues, particulièrement à l'égard des actes et décisions des structures paraprovinciales. Le conseil est en outre obligé de constituer une commission relative aux matières budgétaire et comptable, et d'instruire préalablement, en commission, le contrôle des structures paraprovinciales. Enfin, la présidence de la commission est désormais incompatible avec celle de membre du collège provincial.

6. En termes de démocratie participative, les citoyens ont désormais le droit d'interpeller directement le collège, en séance publique du conseil. Le conseil provincial peut instituer par sous-zones, en fonction d'une division, couvrant tout le territoire provincial, qu'il décide, des conseils participatifs rendant des avis avant le débat budgétaire et chargés de synthétiser les besoins prioritaires exprimés par la population.

(1) Rég. wal., *Doc. parl.*, 317 (2001-2002) - N^{os} 1 et suiv.

7. La création de structures paraprovinciales est désormais strictement limitée, comme la solution subsidiaire à l'exercice de missions relevant des compétences provinciales, et si la nécessité de cette création ou de cette participation fait l'objet d'une motivation spéciale fondée sur l'existence d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut pas être satisfait par les services généraux, les établissements ou les régies de la province et qui fait l'objet d'une description précise. En outre, les provinces devront conclure, avec leurs structures paraprovinciales, y compris celles qu'elles subventionnent à concurrence d'au moins 50.000 euros par an et dont elles ne seraient pas formellement membres, un contrat de gestion. Ce contrat de gestion sera débattu et adopté par le conseil et son exécution sera évaluée sous le contrôle du conseil provincial.

8. L'instauration du principe du concours, de l'évaluation et du régime disciplinaire pour le greffier et le receveur.

La rédaction de cet avant-projet de décret a été l'occasion d'une analyse précise, particulièrement par la section de législation du Conseil d'Etat (ayant statué chambres réunies), des nouvelles dispositions répartitrices de compétences entre la Région et l'autorité fédérale, relatives aux compétences organiques sur les pouvoirs locaux et aux législations connexes.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Il y a, pour chaque province, trois autorités provinciales : le conseil, le collège et le gouverneur.

Article 2

Cet article détermine le nombre de conseillers provinciaux par province ainsi que la procédure de calcul.

Article 3

Détermination du découpage électoral.

Article 4

L'exécutif de la province, désormais appelé le collège provincial, est élu par le conseil en son sein.

Article 5

Le gouverneur est le commissaire du Gouvernement wallon au sein de la province. Son mode de désignation est adapté conformément à l'article 6, VIII, de la loi spéciale du 8 août 1980, tel que modifié par la loi spéciale du 13 juillet 2001.

Article 6

Lieu de réunion du conseil provincial.

Article 7

Nombre de réunions du conseil et mode de convocation.

Article 8

Quorum de présence requis pour délibérer.

Si le conseil a été convoqué sans s'être trouvé en nombre requis, l'ordre du jour ne peut être modifié pour les deuxième et troisième convocations.

Article 9

Première convocation après les élections.

Article 10

Règlement d'ordre intérieur du conseil.

Concernant les commissions, il est prévu qu'une commission soit obligatoirement constituée pour traiter des matières budgétaire et comptable. En outre, il est obligatoire d'instruire préalablement, en commission, le contrôle des structures paraprovinciales.

Article 11

Publicité des séances et règle du huis clos.

On peut entendre notamment par «questions de personnes» les discussions relatives aux faits et actes intéressant des personnes physiques ou morales, étrangères au conseil, qui, dès lors, ne pourraient pas répondre. Il en va de même lorsqu'il s'agit de nominations et de présentation de candidats. En outre, en cas de huis clos, seul le public doit quitter la salle. Les personnes exerçant une tâche professionnelle utile au fonctionnement du conseil et les experts ne sont pas concernés. Le greffier assiste de droit aux séances et ne doit donc pas quitter la salle.

Article 12

Méthodes de délibération.

Article 13

Le droit d'initiative des conseillers est confirmé dans le décret. Concernant les députés provinciaux, et conformément à l'article 18, dernier alinéa, ainsi qu'au principe de la collégialité, ceux-ci ne peuvent faire usage individuellement du droit d'initiative.

En ce sens, tout conseiller peut demander l'inscription d'une proposition de résolution à l'ordre du jour conformément à la procédure et aux délais requis dans le décret organique. Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir que l'examen au fond de cette proposition fasse d'abord l'objet d'une prise en considération par le conseil, qui valide ou non, par ce fait, son caractère d'intérêt provincial (tel que délimité à l'article 32 du décret organique). Cette décision doit être expressément motivée. Elle est susceptible d'un recours dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

Par ailleurs, le règlement d'ordre intérieur organise l'instruction préalable de cette proposition, par le collège, en application de l'article 63, alinéa 3.

Article 14

Quorum de vote au sein du conseil.

Articles 15 à 17

Déroulement des séances, procès-verbal et rapport succinct des délibérations.

Articles 18 et 19

Convocation et ordre du jour des séances. Droit des conseillers de consulter les pièces relatives à l'ordre du jour et publicité des dates et ordres du jour des séances.

Le règlement d'ordre intérieur peut organiser l'envoi des convocations et des documents y afférents par courrier électronique. Cet envoi vaut alors convocation. Toutefois, il ne peut jamais être refusé à un conseiller provincial de maintenir, dans les procédures et délais visés dans le décret organique, les envois sous forme papier.

A l'article 18, § 4, alinéa 1er, les termes «sans délai» doivent être compris comme transmis dès réception des documents.

L'affichage des lieu, jour, heure et ordre du jour des séances du conseil dans les maisons communales n'est pas une modalité substantielle pouvant conduire à l'invalidation des délibérations du conseil.

Articles 20 et 21

Police de l'assemblée. Le président du conseil peut requérir les forces de l'ordre de la police locale pour maintenir l'ordre dans l'assemblée, à son initiative ou à la demande du collège.

Article 22

Méthode de scrutin pour les présentations de candidats.

Article 23

Concernant les jetons de présence et indemnités de déplacement des conseillers provinciaux, il est prévu de permettre au conseil provincial de sanctionner les conseillers dont la présence est peu continue aux séances. Cette procédure n'est pas envisagée de manière systématique mais de manière à permettre au conseil de mettre fin, s'il échet, à certains abus manifestes. Elle doit en outre être mise en œuvre de manière équilibrée, transparente et motivée.

Concernant les indemnités de parcours, il est à noter que cette notion inclut notamment les indemnités régionales prévues pour les déplacements à bicyclette.

Article 24

Représentativité des conseillers.

Article 25

Devoirs de délicatesse des conseillers provinciaux, applicables aux greffier, receveur, membres du collège et à la personne de confiance assistant le conseiller en vertu de l'article 26 du présent décret.

Il doit être tenu compte des dispositions de la loi ouvrant le mariage à des personnes de même sexe et modifiant certaines dispositions du Code civil.

Article 26

Droit d'assistance du conseiller handicapé et statut de la personne de confiance.

Article 27

Droit, pour le conseiller empêché, pour les raisons évoquées au présent article, d'être temporairement remplacé par un suppléant. La référence au service militaire est maintenue dès lors que la loi du 6 avril 1995 modifiant la loi du 22 décembre 1989 relative au statut des miliciens a suspendu, et non supprimé, celui-ci.

Articles 28 et 29

Ces nouvelles dispositions accordent, d'une part, à chacun (en ce compris les non-nationaux) le droit d'obtenir des explications sur les délibérations du

conseil ou du collège, et, d'autre part, le droit d'interpellation directe du collège, par tout habitant de la province, en séance publique du conseil.

Concernant les personnes morales, si une interpellation est portée en leur nom, elle doit émaner d'une personne morale dont le siège social ou le siège d'exploitation est localisé sur le territoire de la province, et exprimée par le biais d'une personne physique, elle aussi habitante de la province et âgée de dix-huit ans accomplis.

Il peut bien entendu être recouru aux articles 20 et 21 en cas de débordements ou de risques de débordements.

Une publicité des questions, interpellations et réponses est organisée.

D'une manière générale, le présent décret étend l'organisation des publications et des obligations de publicité aux nouvelles technologies de l'information et de la communication, en prévoyant systématiquement la mise en ligne des informations et documents importants pour le fonctionnement des autorités sur le site de la province. Il est en effet constaté que toutes les provinces wallonnes disposent d'un site officiel qu'elles gèrent. Il convient dès lors d'en garantir un contenu minimal, améliorant ainsi la transparence de leurs décisions et de leur fonctionnement.

Article 30

Cette disposition règle la création, l'organisation et les compétences des conseils consultatifs provinciaux.

Le conseil organise et garantit le caractère représentatif du conseil consultatif (ex: des délégués des écoles de la province, des clubs de sport, des associations concernées, un panel citoyens …).

Afin de promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes, les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe.

Article 31

Cette disposition règle la création, l'organisation et les compétences des conseils participatifs que les provinces décideraient d'instituer. Ceux-ci sont appelés à émettre des avis préalablement aux décisions budgétaires prises par le conseil provincial. Ils sont ouverts à tous les habitants du ressort territorial du conseil participatif, tel que défini par le conseil provincial.

Il convient de veiller à ce que l'ensemble du territoire provincial, et donc de ses habitants, puisse bénéficier, au besoin à tour de rôle sur le temps de la législature, du mécanisme participatif, de manière à garantir un exercice égal des droits démocratiques à chacun.

L'intervention des conseils participatifs visés à l'article 31 se limite aux matières relevant de l'intérêt provincial, tel que visé à l'article 32, § 1er, ainsi qu'aux matières que la Région déléguerait dans le cadre de ses compétences aux provinces. Dans les matières relevant de la compétence des provinces à la suite d'une délégation d'une autorité supérieure fédérale ou fédérée (en l'occurrence, la Communauté française), il appartient à cette dernière d'en fixer les modalités en prévoyant, le cas échéant, la création de conseils participatifs.

Article 32

Cet article définit les compétences des provinces, dans le respect des principes d'autonomie locale et de subsidiarité.

a. La compétence régionale pour définir la compétence provinciale

Le législateur régional peut, dans le cadre de ses compétences matérielles, régler une matière précédemment réglée par les communes ou les provinces parce qu'il estime qu'elle dépasse l'intérêt communal ou provincial.

Il n'excède pas ses compétences lorsque, dans une matière déterminée relevant de ses autres compétences matérielles, il réglemente ou même interdit l'intervention de la province, pour autant qu'il ne soit pas apporté une atteinte disproportionnée au principe de l'autonomie provinciale. Toutefois, dans la mise en œuvre de sa compétence, le législateur décrétal doit s'assurer que les exceptions posées à l'intérêt provincial ne constituent pas une atteinte disproportionnée à l'autonomie provinciale.

Enfin, le principe de subsidiarité doit être compris comme une injonction faite aux provinces de ne régler ce qui est d'intérêt provincial que dans la mesure où cette intervention s'avère plus adéquate que celle qui pourrait être exercée par des autorités, telles que les communes.

b. Application

L'article 32 définit des premières limites à l'intérêt provincial en excluant formellement certaines actions et responsabilités du champ de cet intérêt provincial.

Ainsi, le paragraphe 1er pose le principe de la compétence des provinces en matière d'intérêt provincial. Les limitations portées à la compétence plénière d'intérêt provincial sont celles stipulées dans les dispositions spéciales légales et décrétales, dont celles reprises au Titre XIV du présent projet de décret, ainsi qu'à l'article 2 du projet de décret organisant les provinces wallonnes pour ce qui concerne les matières relevant de l'article 138 de la Constitution.

Le Titre XIV liste les modifications à apporter dans les législations fonctionnelles afin de confirmer les exceptions à cette compétence plénière.

– *Les matières relatives à la construction et à la ges - tion de voiries publiques*
La gestion des voiries actuellement confiée aux provinces sera reprise au niveau régional. Ce transfert permettra une gestion plus rationnelle du réseau de voiries provinciales avec les voiries régionales, tant en termes d'investissement que d'entretien. Cette limitation n'entrera en vigueur qu'au jour de la reprise effective de cette gestion par la Région.
Pour cette seule limitation, il n'y a pas de modification de texte fonctionnel particulier dès lors que les voiries sont confiées aux provinces au départ de l'article 49, 6°, de la loi provinciale, abrogé par le présent projet de décret.

– *Les matières relatives à la gestion des cours d'eau*
La gestion (au sens large) des cours d'eau non navigables de deuxième catégorie actuellement confiée aux provinces sera reprise au niveau régional dans le cadre d'une réorganisation globale de la gestion du réseau hydrographique en sous-bassins, conformément aux obligations européennes. Outre ce redécoupage en sous-bassins, la reprise de la gestion de ces cours d'eau par la Région permettra une gestion plus rationnelle en termes de marchés d'entretien. Cette limitation n'entrera en vigueur qu'au jour de la reprise effective de cette gestion par la Région.
La loi du 28 décembre 1967 est modifiée en conséquence.

– *Les aides à l'investissement, à la consultance ou à la rédaction de plans d'affaires*
Les aides à l'investissement visées sous cet alinéa concernent tout mécanisme identique ou similaire aux primes accordées par la Région wallonne (cofinancées ou non par le fonds européen «Feder») en vertu des articles 13 bis et 13 ter de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique et des articles 32.2 et 32.8 de la loi de réorientation économique du 4 août 1978, ou des normes appelées à les remplacer.
Les aides à la consultance ou à la rédaction de plans d'affaires visées sous cet alinéa concernent tout mécanisme identique ou similaire aux aides régionales accordées en vertu de l'article 32.11 de la loi de réorientation économique du 4 août 1978 (ou des normes appelées à le remplacer) ainsi que du décret du 15 février 2001 relatif aux bourses de préactivité.
Les décrets des […] relatifs aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises, ainsi qu'aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises, remplaçant les lois d'expansion économique, sont modifiés en conséquence.

– *Les régimes d'aide aux agriculteurs*
Les aides visées sous cet alinéa concernent tout mécanisme identique ou similaire aux aides régionales à l'investissement et à l'installation telles que définies par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 relatif aux aides à l'agriculture (ou de la norme appelée à le remplacer).
La loi du 15 février 1961 portant création d'un Fonds d'investissement agricole est modifiée en conséquence.

Les limitations ainsi posées de manière précise poursuivent, dans des matières réglementées ou gérées par la Région, des objectifs variés, relatifs tantôt à la rationalisation du territoire, à l'implémentation d'exigences européennes, à la non-contrariété entre deux régimes d'aides portant sur les mêmes objets mais fixant des modalités différentes ou démultipliées, à la simplification, à la rationalisation des coûts de gestion, au respect de la règle européenne du *de minimis*, etc.

Dans un second décret accompagnant le présent dispositif, mais portant sur des compétences de la Communauté française dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne, en l'occurrence le tourisme, il est également proposé de définir une limite supplémentaire à l'intérêt provincial, qui concerne les bureaux d'information générale aux touristes. Ces bureaux doivent être entendus comme tout lieu destiné à accueillir le(s) touriste(s) et à lui (leur) fournir des informations à caractère touristique. Seuls les organismes touristiques reconnus par la Région (maisons du tourisme, offices du tourisme, syndicats d'initiative) dans le cadre du décret du 6 mai 1999 sur les organismes touristiques sont habilités à gérer des bureaux d'information touristique. Le décret du 6 mai 1999 est modifié en conséquence.

La disposition précise également le sens du principe de subsidiarité, tel qu'il a été défini dans le rapport de la Commission des 27 du 28 janvier 2001 relatif à la démocratie équilibrée, en disposant que l'action de la province, en tant que niveau intermédiaire, doit nécessairement s'inscrire de manière complémentaire et non concurrente à celles, principales, de la Région et des communes.

En outre, conformément au prescrit de l'article 6, VIII, de la loi spéciale du 8 août 1980, tel que modifié par la loi spéciale du 13 juillet 2001, l'article rappelle que les pouvoirs supérieurs (fédéral, communautaire et régional) peuvent confier en décentralisation ou en déconcentration des attributions spécifiques aux provinces. A titre d'exemple, on peut mentionner, en matière de voiries, l'assistance technique accordée par le collège provincial au Ministère de la Région wallonne dans le cadre du décret du 1er décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public et à la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux.

Enfin, un dernier alinéa précise la limite de la délégation que le conseil attribue au collège en matière de gestion des ressources humaines et consacre ainsi,

dans le texte décrétal, la jurisprudence bien établie du Conseil d'Etat sur cette question.

La liste des compétences peut être complétée en ce qui concerne les matières relevant de la compétence de la Communauté française, dans le cadre d'un accord de coopération entre la Région et la Communauté française.

Articles 33 et 34

Le droit de consultation des pièces détenues par les autorités ou l'administration provinciales, le droit d'en obtenir copie, ainsi que le droit de visite des services et établissements provinciaux, reconnus aux conseillers provinciaux sont désormais applicables également envers les structures paraprovinciales.

Concernant la redevance qui peut être réclamée aux conseillers provinciaux qui demandent copie de documents, en tout état de cause, cette redevance ne peut être fixée à un montant tel qu'elle limiterait abusivement l'exercice de cette prérogative dans le chef du conseiller. A ce titre, il est recommandé, d'une part, de calculer cette redevance sur les seuls coûts d'impression et d'envoi, et, d'autre part, d'octroyer à chaque conseiller un certain nombre de copies par an, sans qu'aucune redevance ne soit réclamée.

Article 35

Cette disposition règle le droit des conseillers provinciaux d'interpeller et de questionner les membres du collège.

Elle prévoit notamment une heure obligatoire à chaque début de séance consacrée aux questions d'actualité.

Article 36

Le collège fait devant le conseil, dans les trois mois de son installation, une déclaration de politique générale. Cette déclaration indique également les orientations de base relatives au partenariat à conclure avec la Région en exécution des décrets du 21 mars 2002.

Le volet budgétaire de la déclaration de politique générale doit comprendre également une estimation de faisabilité en termes de moyens.

Articles 37 et 38

Chaque année, avec le budget, le collège établit une note de politique générale incluant des éléments permettant l'évaluation de sa réalisation en cours d'année.

Les conseillers doivent disposer des documents budgétaires dans un délai suffisant pour leur permettre de préparer les débats. A cette fin, les documents doivent, autant que possible, être envoyés aux membres de la commission du budget dans le même délai de sept jours qui précède la commission que celui prévu par le décret, pour la séance publique.

Le débat budgétaire est également l'occasion d'une information et des débats, au conseil provincial, sur l'exécution, par les structures paraprovinciales, de leur plan ou contrat de gestion. Le conseil peut entendre un ou plusieurs membres de leurs organes de gestion.

Il est également prévu la réunion préalable des éventuels conseils participatifs institués par la province.

Il est à noter que l'article 66, § 2, dernier alinéa, de la loi provinciale n'est pas repris dans le décret dès lors qu'il va de soi que le collège a toute initiative pour soumettre au conseil les propositions qu'il juge utiles.

Articles 39 à 43

Dispositions relatives au budget et comptes de la province.

La liste des dépenses obligatoires de la province est adaptée compte tenu de la régionalisation. Des dépenses obligatoires sont prévues également à charge de la Région, concernant les autorités provinciales.

Les dépenses pour l'assistance laïque ne sont pas reprises dans le décret dès lors que celles-ci relèvent de la compétence fédérale, ce qui, bien entendu, ne porte pas atteinte à leur caractère obligatoire.

Un accord de coopération devra être négocié avec l'autorité fédérale afin de déterminer la part mise à charge respective de l'autorité fédérale, d'une part, et de la Région wallonne, d'autre part, en ce qui concerne le loyer et l'entretien des bâtiments abritant les services du gouverneur, ainsi que l'entretien et le renouvellement de son mobilier et les frais de fonctionnement.

Articles 44 à 49

Compétences spécifiques du conseil provincial.

Article 50

Prérogatives d'instruction du conseil provincial.

Article 51

La disposition relative aux compétences de police du conseil a été reprise dans le présent décret, dans la mesure où cette matière, à l'inverse de ce qui est prévu pour la compétence communale en matière de police, n'a pas fait l'objet d'une exception particulière dans la disposition transférant la compétence organique des provinces, à l'article 6, VIII, de la loi spéciale du 8 août 1980, tel que modifié par la loi spéciale du 13 juillet 2001.

Article 52

Le collège provincial, autrefois dénommé députation permanente, est composé de sept membres, dont six élus par et au sein du conseil et dénommés députés provinciaux, et un, le gouverneur, commissaire du Gouvernement. L'article 64 prévoit que le gouverneur assiste aux séances du collège sans voix délibérative ni consultative.

L'article règle les modalités de l'élection des députés provinciaux, leur prestation de serment et leur sortie de mandat.

En application de l'article 11 bis, alinéa 3, de la Constitution, l'article 52 prévoit la représentation obligatoire des deux sexes au sein du collège provincial.

Article 53

Cette disposition fixe une incompatibilité entre la qualité de membre du bureau et le mandat de député provincial. Elle ajoute, par rapport à la loi provinciale, une nouvelle incompatibilité entre la qualité de président de commission du conseil et le mandat de député provincial.

Article 54

Cette disposition limite les cumuls entre le mandat de député provincial et d'autres mandats exécutifs.

Le régime général applicable également aux députés wallons vaudra pour les députés provinciaux.

Article 55

Devoir de délicatesse relatif aux députés provinciaux avocats.

Article 56

Interdiction de cumul entre le mandat de député provincial et un emploi salarié dans lequel il serait nommé par le Gouvernement.

Articles 57 à 59

Durée et fin de mandat de député provincial. Modalités de remplacement en cours de législature.

Il appartient au collège provincial de donner son assentiment à l'absence prolongée d'un de ses membres.

Article 60

L'article 60 introduit la motion de méfiance constructive individuelle et collégiale au niveau provincial.

Si, pour la section de législation du Conseil d'Etat, l'introduction d'une motion de méfiance peut être admise dans son principe et en ce qu'elle vise l'aspect politique de la fonction du collège provincial, elle pose un problème, en termes de compétence de la Région, en ce qu'elle ne pourrait pas s'appliquer de manière séparée au collège provincial pour sa seule fonction politique, à l'exclusion des missions juridictionnelles qui lui sont confiées. En cela, le législateur régional porterait atteinte à l'impartialité et à l'indépendance dont peut se prévaloir le collège provincial en tant que juridiction administrative. Accessoirement, il empiéterait également sur les modalités organisationnelles des juridictions relevant de la compétence de l'autorité fédérale.

A suivre un tel raisonnement, on accepterait qu'une part essentielle de la compétence organique de la Région se trouve amputée en raison de ce qui peut être qualifié tout à la fois d'archaïsme et d'illusion. Le législateur régional devrait renoncer à organiser la responsabilité politique d'un exécutif devant l'assemblée élue dont il est issu, parce que ce même exécutif pourrait revendiquer l'inamovibilité, en tant qu'attribut d'une indépendance et d'une impartialité qu'il aurait fort à faire, pour vingt autres raisons à démontrer. Cyr Cambier avait ainsi relevé, à juste titre, que, lorsque la fonction de juger est assumée par des corps politiques ou administratifs, «il y a ici, en réalité, confusion des fonctions: celle de juger devient l'accessoire d'une autre ou encore d'une charge qui n'est pas retenue pour dissociable des autres responsabilités qui incombent aux corps qui l'exercent» (2).

Plus fondamentalement, pour ce qui nous concerne, comment un homme politique qui a, à l'évidence, besoin de la voix d'autres hommes politiques pour être élu député permanent et qui doit pouvoir figurer sur une liste et recevoir le soutien des électeurs pour être encore conseiller provincial peut-il à tout le moins, sur le terrain de l'apparence, ne pas créer dans le chef des justiciables de doute légitime s'agissant de l'indépendance et suffit-il de répondre, comme la Cour de cassation l'avait fait à propos des juridictions militaires, que toute garantie est apportée parce que les militaires membres d'une juridiction militaire sont soustraits à l'autorité en cette qualité mais sont également tenus à l'indépendance tant à l'égard des autorités qu'à l'égard des parties au procès et de tout pouvoir de fait (3)?

Le paradoxe de l'objection soulevée par la section de législation du Conseil d'Etat n'est-il pas que l'on prétend appliquer les règles relatives à l'indépendance et à l'impartialité à un organe dont l'indépendance et

(2) C. Cambier, Droit judiciaire civil, Première partie, *La Fonction de juger*, Bruxelles, Larcier, 1972-1973, pp. 482-484.

(3) Cass. 23 avril 1985, Pas., I, 1985, n° 500.

l'impartialité organiques suscitent des réserves lorsqu'il exerce une mission juridictionnelle.

C'est en réalité le fait même de confier à la députation permanente une mission juridictionnelle qui suscite de graves objections, et non celui d'organiser la responsabilité politique d'un exécutif devant l'assemblée élue au suffrage universel direct, dont il émane.

La législation organique des communes et des provinces est régionalisée. Le statut et la nature de l'exécutif provincial font incontestablement partie de la législation organique des provinces.

Il ne fait aucun doute que l'introduction de la motion de méfiance constructive à l'égard de la députation permanente en tant qu'elle règle le statut de l'exécutif provincial relève de la compétence des Régions.

Décider que l'organe exécutif ne pourrait faire l'objet d'une motion de méfiance de la part du conseil provincial au motif que la députation permanente exerce également des missions juridictionnelles, ce que d'ailleurs le législateur ne pourrait décider de réformer, reviendrait à empêcher la Région d'exercer ses compétences sur une question de première importance.

Il convient également de souligner que les dispositions fédérales qui confient à la députation permanente une mission juridictionnelle rendent plus difficile la mise en œuvre par le législateur régional de ses compétences.

Le projet de décret ne suit donc pas, sur ce point, les conclusions du Conseil d'Etat.

Article 61

La présidence du collège est désormais assumée par un des membres élus par le conseil, et plus par le gouverneur. Celui-ci assiste aux réunions du collège sans voix délibérative ni consultative.

Modalités d'organisation des travaux du collège et de remplacement en cas d'absence du président ou d'un autre député.

Modalités de délibération du collège et procès-verbal des séances.

Article 62

Traitement et indemnités des députés provinciaux.

Secrétariat des députés provinciaux. Pour les gouverneurs, voir article 110.

Article 63

Compétences du collège provincial et exercice.

Articles 64 et 65

Organisation de la responsabilité civile et pénale des députés provinciaux.

Article 66

Archives provinciales.

Article 67

Devoir de délicatesse des députés provinciaux dans les dossiers de marchés publics.

Articles 68 et 69

Prérogatives aux fins d'instruction et d'exécution des dossiers du collège.

Article 70

Disposition relative à la procédure d'engagement et d'ordonnancement des dépenses.

Article 71

Disposition relative aux règlements et perceptions de la province.

Articles 72 à 84

Dispositions relatives au receveur provincial.

Les grades légaux sont conférés à des agents nommés, suite à un concours, par le conseil provincial. Sans préjudice d'autres dispositions légales ou décrétales, ils sont soumis au régime disciplinaire dont l'exercice est assumé, dans le respect des principes généraux de droit et notamment des droits de la défense, par le conseil provincial.

Articles 85 à 87

Ces dispositions limitent les cas dans lesquels des régies provinciales peuvent être créées. Elles organisent le cadre dans lequel elles sont constituées. Elles imposent la définition d'un plan de gestion débattu au conseil, de même que l'établissement d'un rapport annuel d'évaluation de son exécution.

Il est à noter que le concept de besoins spécifiques (repris également aux articles 88 et 96) implique que la province doit motiver sa décision de créer ou de participer à une structure paralocale en fonction de ces spécificités propres, en outre de la seule compétence à démontrer sur la base de l'article 32 du décret.

Articles 88 à 95

Ces dispositions limitent les cas dans lesquels des régies provinciales autonomes sont créées. Elles organisent le cadre dans lequel elles sont constituées. Elles

imposent la conclusion d'un contrat de gestion débattu au conseil, de même que l'établissement d'un rapport annuel d'évaluation de son exécution.

La régie ordinaire doit être privilégiée.

Elles imposent une représentation proportionnelle des groupes politiques démocratiques au sein des organes de gestion, ainsi que le fait qu'une majorité des administrateurs soit désignée parmi les administrateurs conseillers provinciaux, désignés au conseil d'administration par le conseil provincial.

Articles 96 à 99

Ces dispositions limitent les cas dans lesquels la province peut décider de constituer ou de participer à des intercommunales, asbl ou autres associations. Pour les asbl et autres associations, elles imposent la conclusion d'un contrat de gestion débattu au conseil, ainsi que l'établissement d'un rapport annuel d'évaluation de son exécution.

L'obligation de conclure un contrat de gestion et d'en évaluer l'exécution est étendue aux asbl ou associations bénéficiant d'un financement (sous quelque forme que ce soit) d'au moins 50.000 euros par an.

Les dispositions imposent une représentation proportionnelle des groupes politiques démocratiques parmi les représentants provinciaux siégeant au sein des organes de gestion.

Parmi les conditions fixées à la participation d'une province à une intercommunale, le projet prévoit que «les objets déterminés d'intérêt communal» constituant l'objet social de l'intercommunale portent exclusivement sur des compétences provinciales telles que décrites à l'article 32. En d'autres termes, même si l'on sait qu'en vertu de l'article 2, alinéa 1er, du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, l'objet social d'une intercommunale ne peut porter que sur des objets d'intérêt communal, pour autoriser la participation d'une province à celle-ci, il faut, en outre, que l'analyse démontre que ces objets d'intérêt communal sont également des objets d'intérêt provincial ou des matières dont l'exercice est délégué aux provinces.

Une disposition transitoire est toutefois prévue à l'article 137 en ce que cette nouvelle exigence ne sera vérifiée que pour les participations prises par les provinces à compter du 1er janvier 2004.

Articles 100 et 101

Etablissement, signature et publication des règlements et ordonnances, ainsi que signature des correspondances de la province.

La formalité de publication doit désormais être accomplie, également, par la mise en ligne sur le site internet de la province.

Règles de délégation de signature.

Articles 102 à 107

Dispositions relatives au greffier provincial.

Articles 108 à 114

Les dispositions relatives au gouverneur sont adaptées conformément à la régionalisation de la compétence organique.

En ce qui concerne les incompatibilités, il doit être tenu compte des dispositions de la loi ouvrant le mariage à des personnes de même sexe et modifiant certaines dispositions du Code civil.

Article 113

La fonction de commissaire d'arrondissement est maintenue, mais plus obligatoirement requise, dans le présent projet de décret. En effet, l'article 6, § 1er, VIII, alinéa 1er, 1°, quatrième tiret, de la loi spéciale du 8 août 1980, tel que modifié par la loi spéciale du 13 juillet 2001, prévoit que les commissaires d'arrondissement «sont nommés et révoqués par le Gouvernement de Région concerné, sur l'avis conforme du Conseil des ministres». Il en résulte que, réglant la composition, l'organisation, la compétence et le fonctionnement des institutions provinciales, la Région ne peut supprimer totalement la fonction de commissaire d'arrondissement.

Articles 115 à 126

Organisation de la consultation populaire provinciale.

La section de législation du Conseil d'Etat rappelle les interprétations controversées des articles 41 de la Constitution et 6, § 1er, VII, alinéa 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 en ce qu'ils auraient, oui ou non, opéré le transfert de la compétence organique des consultations populaires locales aux Régions. A titre de prudence, elle conseille de s'abstenir de réglementer en la matière tant qu'une révision expresse de l'article 41 de la Constitution n'est pas intervenue.

Toutefois, dès lors que les deux interprétations peuvent être légitimement soutenues et que, par ailleurs, le Gouvernement wallon a inscrit dans la Déclaration de politique régionale actualisée sa volonté de développer ce mode de participation, il est proposé au législateur régional de retenir le titre relatif à la consultation populaire provinciale dans le dispositif décrétal.

Article 127

Disposition relative à l'assurance en responsabilité civile des membres du collège provincial.

Article 128

Cette disposition permet l'organisation du transfert du personnel provincial, dans le cadre du transfert de la gestion des voiries et cours d'eau, actuellement relevant de la responsabilité des provinces, à la Région, conformément aux objectifs de recentrage des compétences provinciales.

Articles 129 à 133

Voir commentaire de l'article 32.

Articles 134 à 138

Le régime transitoire prévoit l'entrée en vigueur des présentes dispositions au 1er janvier 2004 à l'exception notamment :

– des dispositions relatives à l'établissement de plans ou de contrats de gestion avec les régies provinciales, les asbl et les associations visées au Titre V du présent décret… qui entreront en vigueur un an après l'entrée en vigueur du décret ;
– du volet institutionnel qui entrera en vigueur pour la prochaine législature provinciale: cela concerne les modifications relatives au collège provincial et à son fonctionnement, ainsi que la responsabilité des députés provinciaux devant le conseil.

En outre, l'article 132 abroge la loi provinciale à l'exception d'une liste d'articles relevant encore de la compétence fédérale. Ces articles concernent, entre autres, les pensions, le pouvoir judiciaire, les matières de police, l'organisation des relations entre autorités publiques et organisations syndicales des agents relevant de ces autorités, le contrôle des provinces et de leurs agents par la Cour des comptes …

PROJET DE DÉCRET

organisant les provinces wallonnes

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique présente au Conseil régional wallon le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE PREMIER – LES AUTORITÉS PROVINCIALES

Article premier

Il y a dans chaque province un conseil provincial, un collège provincial et un gouverneur.

Art. 2

Le conseil provincial est composé de :

– quarante-sept membres dans les provinces de moins de deux cent cinquante mille habitants ;
– cinquante-six membres dans les provinces de deux cent cinquante mille à cinq cent mille habitants ;
– soixante-cinq membres dans les provinces de cinq cent mille à sept cent cinquante mille habitants ;
– septante-cinq membres dans les provinces de sept cent cinquante mille à un million habitants ;
– quatre-vingt-quatre membres dans les provinces d'un million d'habitants et au-dessus.

Le nombre de conseillers est mis en rapport avec la population par le Gouvernement lors de chaque renouvellement intégral des conseils provinciaux. Le nombre d'habitants par province à prendre en considération est le nombre de personnes inscrites au Registre national des personnes physiques ayant leur résidence principale dans les communes de la province concernée à la date du 1er janvier de l'année précédant celle du renouvellement intégral.

Ces chiffres de la population, par commune et par province, sont publiés au *Moniteur belge* par les soins du Gouvernement.

Les chiffres de la population déterminés de la manière prévue à l'alinéa 2 sont publiés au *Moniteur belge* au plus tard le 1er mai de l'année durant laquelle le renouvellement intégral des conseils provinciaux a lieu.

Art. 3

Le conseil provincial est élu directement par les collèges électoraux. Les élections se font par districts ayant pour limites celles des cantons électoraux visés à l'article 88 du Code électoral. Toutefois, un district peut comprendre deux ou plusieurs cantons électoraux.

Chaque district compte autant de conseillers que le chiffre de sa population contient de fois le diviseur provincial, obtenu en divisant le chiffre de population de la province par le nombre total de sièges à conférer, les sièges restants étant attribués aux districts ayant le plus grand excédent de population non encore représenté.

Le groupement des cantons électoraux et la désignation des chefs-lieux de districts sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret. La répartition des conseillers entre les districts électoraux est mise en rapport avec la population par le Gouvernement lors de chaque renouvellement intégral des conseils provinciaux sur la base des chiffres de la population établis conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 4

Le conseil provincial élit un collège provincial en son sein.

Art. 5

Le gouverneur est le commissaire du Gouvernement dans la province.

En application de l'article 6, § 1er, VIII, alinéa 1er, 1°, alinéa 4, de la loi spéciale du 8 août 1980, telle que modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001, les gouverneurs sont nommés et révoqués par le Gouvernement, sur avis conforme du Conseil des ministres fédéral.

Il y a dans chaque province un greffier provincial.

TITRE II – LE CONSEIL PROVINCIAL

CHAPITRE PREMIER – RÉUNIONS ET MODE DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PROVINCIAL

Art. 6

Le conseil provincial s'assemble au chef-lieu de la province, à moins que, pour cause d'événement extraordinaire, il ne soit convoqué par son président dans une autre ville de la province.

Art. 7

Le conseil provincial se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins une fois par mois.

Cette obligation ne s'applique pas aux mois de juillet et d'août.

Le conseil est convoqué par son président.

Sur la demande d'un tiers des conseillers, le président est tenu de convoquer le conseil aux jour et heure indiqués avec l'ordre du jour proposé.

Le président est également tenu de convoquer le conseil à la demande du collège provincial, aux jour et heure indiqués, avec l'ordre du jour proposé.

Art. 8

Le conseil ne peut pas prendre de décision si la majorité de ses membres n'est pas présente.

Cependant, si le conseil a été convoqué deux fois sans s'être trouvé en nombre requis, il peut, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se font conformément aux règles prescrites par l'article 18, et il y est fait mention du fait que la convocation vaut pour la deuxième ou pour la troisième fois; en outre, la troisième convocation doit rappeler textuellement les deux premiers alinéas du présent article.

Art. 9

Après chaque renouvellement intégral du conseil provincial, les conseillers nouvellement élus se réunissent de plein droit sans convocation le deuxième vendredi qui suit le jour de l'élection, à 14 heures, sous la présidence du membre qui compte le plus d'ancienneté en qualité de conseiller provincial ou, en cas de parité, le plus âgé d'entre eux, assisté des deux membres les plus jeunes comme secrétaires.

Toutefois, si le deuxième vendredi visé à l'alinéa premier est un jour férié, la réunion du nouveau conseil provincial est reportée au lundi qui suit.

Après la vérification des pouvoirs et la prestation de serment, le conseil provincial nomme un président, un ou plusieurs vice-présidents, et forme son bureau.

Art. 10

Le conseil détermine, par son règlement d'ordre intérieur, le mode suivant lequel il exerce ses attributions, conformément au présent décret.

Sont considérés comme formant un groupe politique les membres du conseil provincial qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe politique.

Le conseil provincial fixe les modalités de reconnaissance des groupes politiques au sein de l'assemblée.

Le conseil provincial crée en son sein des commissions lui rendant des avis sur tout ou partie des matières relevant de sa compétence, ainsi que sur les propositions de délibération inscrites à son ordre du jour.

Le conseil installe à tout le moins une commission en charge du budget et des comptes.

Une ou plusieurs commissions sont chargées de vérifier la correcte exécution des plans et contrats de gestion visés au Titre V, et d'en faire rapport au conseil.

Le conseil arrête, dans son règlement d'ordre intérieur, les dispositions relatives à la composition et au fonctionnement de ces commissions. La composition des commissions obéit au principe de la représentation proportionnelle.

Les commissions peuvent toujours entendre des experts et des personnes intéressées.

Art. 11

§ 1er. Les séances du conseil provincial sont publiques.

§ 2. Sauf en ce qui concerne les séances relatives au budget, le conseil provincial, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la séance ne sera pas publique.

§ 3. La séance n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce immédiatement le huis clos.

§ 4. Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

§ 5. S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Art. 12

Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil provincial votent à haute voix ou par assis et levé.

Néanmoins, le vote se fait toujours à haute voix et par appel nominal sur l'ensemble de chaque résolution. Il en va de même chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalant au vote à haute voix ou au vote par assis et levé. Le vote exprimé électroniquement est considéré comme équivalant au vote à haute voix et par appel nominal. Le vote à main levée est considéré comme équivalant au vote par assis et levé.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret à la majorité absolue des suffrages.

En cas de vote à haute voix, le président vote en dernier lieu.

Art. 13

Le conseil provincial a le droit de diviser et d'amender chaque proposition.

Chaque conseiller a le droit d'initiative. Les membres du collège provincial ne peuvent faire usage individuellement de cette faculté.

Le règlement d'ordre intérieur règle les modalités de prise en considération de la proposition déposée par un ou plusieurs conseillers, ainsi que le renvoi le cas échéant, devant une commission et au collège provincial aux fins de l'instruction préalable visée à l'article 63, alinéa 3.

La décision relative à la prise en considération doit être strictement motivée par rapport à l'intérêt provincial tel que défini à l'article 32.

Art. 14

Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages.

En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Art. 15

§ 1er. La séance est ouverte et close par le président.

§ 2. Sauf stipulation contraire dans le règlement d'ordre intérieur, il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance à l'ouverture de chaque séance.

Dans tous les cas, le procès-verbal est mis à la disposition des conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance. Dans les cas d'urgence, il est mis à la disposition en même temps que l'ordre du jour.

Tout membre a le droit, pendant la séance, de réclamer contre sa rédaction.

Si la réclamation est adoptée, le greffier est chargé de présenter, séance tenante ou, au plus tard, dans la séance suivante, une nouvelle rédaction, conformément à la décision du conseil.

Si la séance s'écoule sans réclamation, le procès-verbal est approuvé et transcrit comme stipulé à l'article 106, alinéa 1er.

Chaque fois que le conseil le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres présents.

§ 3. Le procès-verbal contient :

– l'heure d'ouverture et de clôture de la séance ;
– l'ordre du jour ;
– le texte de la lecture visée au paragraphe 2 ;
– la liste des conseillers provinciaux présents à l'ouverture de la séance, ainsi que la liste de tous les autres appels nominaux éventuellement réalisés en cours de séance ;
– le texte des résolutions adoptées ;
– les propositions déposées en séance ;
– les résultats des votes et, en cas d'appel nominal ou de vote au scrutin secret, respectivement la liste des votes nominaux ou la liste des votants ;
– la mention des interventions nominatives de chaque conseiller ;
– les textes des interventions communiquées au président par les conseillers.

Le conseil peut définir, limitativement, dans son règlement d'ordre intérieur les autres points devant être repris au procès-verbal de la séance.

Art. 16

Il est permis à chaque membre de faire insérer au procès-verbal que son vote est contraire à la résolution adoptée, sans pouvoir exiger qu'il soit fait mention des motifs de son vote.

Art. 17

Au plus tard sept jours francs après la réunion du conseil provincial, un rapport succinct des délibérations, y compris du résultat des votes, est rédigé et transmis aux conseillers.

En cas de vote nominatif, le compte rendu mentionne le vote émis par chaque conseiller.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités de la rédaction de ce rapport.

Art. 18

§ 1er. La convocation se fait par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion ;

elle contient l'ordre du jour et les propositions de décision.

Ce délai est toutefois ramené à trois jours francs pour l'application de l'article 8, alinéa 3.

En cas d'urgence, le délai de convocation visé à l'alinéa 1er peut être diminué, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc avant celui de la réunion.

Les points de l'ordre du jour doivent être définis avec suffisamment de clarté.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition des membres du conseil provincial, au greffe provincial, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir que le greffier ou les fonctionnaires désignés par lui fournissent aux conseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant au dossier; dans ce cas, le règlement d'ordre intérieur détermine également les modalités suivant lesquelles les informations techniques sont fournies.

§ 3. Un point ne figurant pas à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion en séance, sauf dans les cas d'urgence, lorsque le moindre report pourrait causer un préjudice grave.

L'urgence ne peut être décidée que par les deux tiers au moins des membres présents; leur nom est inséré au procès-verbal.

§ 4. Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au président du conseil au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil. Le président transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Il est interdit à un membre du collège provincial de faire usage de la faculté prévue à l'alinéa précédent. Le collège provincial dispose toutefois de cette faculté.

Art. 19

Les lieu, jour, heure et ordre du jour des séances du conseil provincial sont portés à la connaissance du public, d'une part, par voie d'affichage officiel au lieu du siège du conseil provincial et à titre d'information dans les maisons communales, et, d'autre part, par la mise en ligne sur le site internet de la province, dans les mêmes délais que ceux prévus à l'article 18 relatif à la convocation du conseil provincial.

La presse et les habitants intéressés de la province sont, à leur demande et au plus tard dans les trois jours de l'envoi aux conseillers provinciaux, informés de l'ordre du jour du conseil provincial, moyennant éventuellement paiement d'une redevance qui ne peut excéder le prix de revient. Ce délai ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article 18, § 4.

Le règlement d'ordre intérieur peut prescrire d'autres modes de publication.

Art. 20

La police du conseil est exercée au nom de l'assemblée par le président qui donne les ordres nécessaires pour la faire respecter.

Nulle personne étrangère ne peut s'introduire dans l'enceinte où siègent les conseillers provinciaux, à l'exception du personnel nécessaire pour assurer les différents services du conseil ou moyennant l'autorisation spéciale du président.

Pendant les séances, les personnes admises dans le public se tiennent assises et gardent le silence.

Toute personne qui trouble l'ordre ou qui donne des marques d'approbation ou d'improbation dans le public est immédiatement expulsée.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende de 0,02 à 0,50 euro sans préjudice d'autres poursuites si le fait y donne lieu.

Art. 21

§ 1er. Les membres du conseil ne peuvent pas prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue du président.

L'orateur ne peut s'adresser qu'au président ou au conseil.

Nul ne peut être interrompu si ce n'est pour un rappel au règlement. Si un orateur s'écarte de la question, le président seul l'y rappelle. Si, dans la même discussion, et après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le président lui retire la parole jusqu'à la fin de la discussion.

Toute attaque personnelle, toute injure, toute imputation de mauvaise intention sont défendues sous peine de rappel à l'ordre.

Le président peut décider que les paroles constitutives d'attaque personnelle, d'injure ou d'imputation de mauvaise intention offensante ne figurent ni dans le procès-verbal, ni dans le compte rendu succinct, ni dans d'autres comptes rendus prévus par le règlement d'ordre intérieur.

§ 2. Le président rappelle à l'ordre tout conseiller qui trouble la séance.

En cas de récidive, le président rappelle de nouveau à l'ordre avec l'inscription au procès-verbal. Cette sanction entraîne d'office le retrait de parole ou la privation du droit de prendre la parole jusqu'à la fin de la discussion.

Art. 22

Pour les élections et les présentations de candidats, le président est assisté des quatre conseillers les moins âgés faisant fonction de scrutateurs.

Le président fait procéder à l'appel nominal et ensuite à un réappel des membres qui n'étaient pas présents. Celui-ci étant terminé, le président demande à l'assemblée s'il y a des membres présents qui n'ont pas voté; ceux qui se présenteront immédiatement sont admis à voter. Ces opérations achevées, le scrutin est déclaré clos.

Le nombre des bulletins est vérifié avant le dépouillement. S'il est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal. S'il résulte du dépouillement que cette différence rend douteuse la majorité qu'un candidat aurait obtenue, le président fait procéder à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Lors du dépouillement, un des scrutateurs prend successivement chaque bulletin, le déplie, le remet au président qui en donne lecture à haute voix, et le passe à un autre scrutateur. Le résultat de chaque scrutin est immédiatement proclamé.

Les bulletins nuls n'entrent pas en compte pour déterminer la majorité.

Les bulletins qui contiennent plus d'un nom sont valides, mais le premier nom seul entre en ligne de compte.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des voix au premier scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix, le candidat le plus âgé l'emporte.

Après le dépouillement, les bulletins qui n'ont pas donné lieu à contestation sont détruits en présence de l'assemblée.

Les élections et les présentations des candidats peuvent également se faire au moyen d'un système électronique qui garantit le scrutin secret. Ce système électronique est approuvé par le Gouvernement.

Art. 23

Les conseillers provinciaux ne reçoivent aucun traitement. A l'exception des membres du collège provincial, les conseillers provinciaux touchent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil provincial et aux réunions des commissions.

Le montant du jeton de présence est lié aux fluctuations de l'indice des prix, conformément aux règles prescrites par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public.

Il est fixé à 125 euros à l'indice pivot 138,01 du 1er janvier 1990.

Les conseillers provinciaux qui sont domiciliés à cinq kilomètres au moins du lieu de la réunion reçoivent, en outre, une indemnité de frais de déplacement égale au prix du parcours du lieu de leur domicile au siège du conseil provincial, sur les lignes des services publics de transport. S'ils utilisent leur véhicule personnel, cette indemnité est calculée conformément à la réglementation applicable aux agents de la Région wallonne.

Les jetons de présence et l'indemnité de frais de déplacement sont fixés en fonction de la présence constatée aux registres tenus à cet effet. Toutefois, le conseil provincial peut décider de retirer le montant du jeton de présence à un conseiller provincial qui n'aurait pas assisté à, au moins, la moitié de la séance concernée.

Il ne peut être alloué, par jour, à chaque conseiller, qu'un seul jeton de présence et une seule indemnité de frais de déplacement.

Le montant de l'indemnité de frais de déplacement est fixé par le conseil provincial. Ce montant ainsi que le montant des jetons de présence sont à charge de la province.

Art. 24

Les membres du conseil représentent la province et pas uniquement le district qui les a élus.

Art. 25

Il est interdit à tout membre du conseil :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents, alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ou cohabitant légal ont un intérêt personnel et direct ;

2° de prendre part directement ou indirectement, dans aucun service, perception de droit, fourniture ou adjudication de travaux publics pour compte de la province ;

3° d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre la province; il ne peut pas, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la province ;

4° d'intervenir comme conseil d'un membre du personnel en matière disciplinaire ou de suspension par mesure d'ordre ;

5° d'intervenir comme délégué ou expert d'une organisation syndicale dans un comité de négociation ou de concertation de la province.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au greffier, au receveur et aux membres du collège provincial, ainsi qu'à la personne de confiance visée à l'article 26.

Art. 26

Le conseiller qui, en raison d'un handicap, ne peut exercer seul son mandat peut, pour l'accomplissement de ce mandat, se faire assister par une personne de confiance, choisie parmi les électeurs du conseil provincial qui satisfont aux critères d'éligibilité applicables en ce qui concerne le mandat de conseiller provincial, et qui ne fait pas partie du personnel de la province ni de sociétés ou associations desquelles la province est membre ou dans lesquelles elle est représentée.

Pour l'application du premier alinéa, le Gouvernement définit les critères servant à établir la qualité de conseiller handicapé.

Lorsqu'elle fournit cette assistance, la personne de confiance dispose des mêmes moyens et est soumise aux mêmes obligations que le conseiller. Elle n'a pas le droit de percevoir des jetons de présence, mais une indemnité de frais de déplacement, telle que prévue à l'article 23.

Art. 27

Le conseiller provincial empêché par le fait qu'il effectue son terme de service militaire actif ou son terme de service civil en tant qu'objecteur de conscience est remplacé, à sa demande écrite adressée au président du conseil provincial, pendant cette période.

Le conseiller provincial qui souhaite prendre un congé parental en raison de la naissance ou de l'adoption d'un enfant est remplacé, à sa demande écrite adressée au président du conseil provincial, au plus tôt à partir de la septième semaine avant la date présumée de la naissance ou de l'adoption jusqu'à la fin de la huitième semaine qui suit la naissance ou l'adoption. L'interruption de l'exercice du mandat est prorogée à sa demande écrite, au-delà de la huitième semaine, pour une période égale à celle durant laquelle il a continué à exercer son mandat pendant la période de sept semaines qui a précédé le jour de la naissance ou de l'adoption.

Le conseiller provincial empêché pour cause de l'accomplissement de son terme de service militaire actif ou de son terme de service civil en tant qu'objecteur de conscience ou pour cause de congé parental, qui demande son remplacement, est remplacé par le suppléant appartenant à sa liste et arrivant le premier dans l'ordre indiqué à l'article 21, § 2, de la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales, après vérification des pouvoirs de celui-ci par le conseil provincial.

Les dispositions des alinéas 1er et 2 ne sont toutefois applicables qu'à partir de la première séance du conseil provincial suivant celle au cours de laquelle le conseiller empêché a été installé.

CHAPITRE II – LES DROITS À L'INFORMATION

Art. 28

Chacun a le droit de demander, par écrit, des explications sur les délibérations du conseil provincial ou du collège provincial.

Le conseil peut décider qu'il y sera répondu oralement à une prochaine séance publique.

Art. 29

§ 1er. Les habitants de la province peuvent interpeller directement le collège, en séance publique du conseil.

§ 2. Sont des habitants au sens du présent article toute personne de dix-huit ans accomplis domiciliée ou résidant sur le territoire de la province, ainsi que toute personne morale dont le siège d'exploitation est localisé sur le territoire de la province et qui est représentée par une personne physique de dix-huit ans accomplis domiciliée ou résidant sur le territoire de la province.

§ 3. Le texte intégral de l'interpellation proposée doit être déposé par écrit auprès du président du conseil.

Pour être recevable, l'interpellation introduite doit remplir les conditions suivantes :

1° être introduite par une seule personne ;

2° être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;

3° porter exclusivement sur une des matières relevant de l'intérêt provincial au sens de l'article 32; les questions qui relèvent de la compétence d'un autre niveau de pouvoir sont transmises, le cas échéant, par le président du conseil à l'assemblée ou l'exécutif concerné pour qu'il y soit répondu selon les procédures *ad hoc* ;

4° être à portée générale; les questions relatives à des cas d'intérêt particulier sont traitées, le cas échéant, dans le cadre de l'article 28 ou renvoyées à l'examen d'une des commissions du conseil;

5° ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;

6° ne pas porter sur une question de personne;

7° ne pas tendre à obtenir exclusivement des renseignements d'ordre statistique;

8° ne pas constituer des demandes de documentation;

9° ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique.

Le bureau décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée.

§ 4. L'interpellant expose sa question en séance publique à l'invitation du président du conseil dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée et dans le temps imparti au paragraphe 3.

Il est répondu par le collège conformément à la décision d'organisation des travaux arrêtée par le bureau.

L'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour.

§ 5. Les interpellations, les questions et les réponses visées au présent article sont publiées au *Bulletin provincial* et mises en ligne sur le site internet de la province.

Art. 30

§ 1er. Le conseil provincial peut instituer un ou plusieurs conseils consultatifs, qui lui rendent des avis non contraignants, et dont il règle la composition, les missions et les règles de fonctionnement.

Les conseils consultatifs sont renouvelés intégralement au moins une fois tous les trois ans.

§ 2. Chaque fois qu'au sein d'un organe consultatif, un ou plusieurs mandats effectifs ou suppléants sont à attribuer à la suite d'une procédure de présentation, chaque instance chargée de présenter les candidatures présente, pour chaque mandat, la candidature d'au moins un homme et une femme.

Lorsque l'obligation imposée à l'alinéa 1er n'a pas été remplie, l'autorité investie du pouvoir de nomination renvoie les candidatures à l'instance chargée de présenter les candidatures. Tant que l'obligation imposée n'a pas été remplie, le mandat à attribuer reste vacant.

Lorsqu'il est impossible de satisfaire à l'obligation mentionnée à l'alinéa 1er, il peut être dérogé moyennant une motivation spéciale inscrite dans le document de présentation et visée dans l'acte de nomination.

§ 3. Les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe.

Lorsque l'obligation prévue à l'alinéa 1er n'est pas remplie, les avis de l'organe consultatif ne sont pas valables, sauf si le ou les députés provinciaux dont relève l'organe concerné ou la ou les autorités investies du pouvoir de nomination communiquent au collège provincial, en la motivant, l'impossibilité de remplir l'obligation prévue à l'alinéa 1er.

La motivation est considérée comme adéquate par le collège provincial sauf décision contraire de celui-ci dans les deux mois suivant la communication visée à l'alinéa 2.

Dans le cas d'un organe consultatif à créer ou à constituer, la communication visée à l'alinéa 2 est faite avant la nomination des membres de l'organe concerné.

Le conseil provincial fixe la procédure relative à la communication visée à l'alinéa 2.

Lorsqu'un organe consultatif a fait usage de la procédure prévue aux alinéas 2 et 3, mention est faite dans les avis de cet organe consultatif.

§ 4. Dans l'année du renouvellement du conseil provincial, le bureau présente un rapport d'évaluation du fonctionnement et des activités du ou des conseils consultatifs au conseil provincial.

§ 5. Le conseil provincial met à leur disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur tâche.

Art. 31

Pour ce qui concerne les matières relevant de l'intérêt provincial telles que visées à l'article 32, § 1er, ou des matières déléguées par la Région et relevant des compétences régionales, le conseil provincial peut instituer des conseils participatifs, par sous-zone, en fonction d'une division, couvrant tout le territoire provincial, qu'il décide.

Les conseils participatifs sont chargés de synthétiser les besoins prioritaires exprimés par la population, dans l'une ou l'autre matière relevant de la compétence de la province, afin qu'il puisse en être tenu compte dans les grandes options budgétaires annuelles.

Les conseils participatifs sont consultés préalablement au débat et au vote du budget par le conseil provincial.

Le conseil provincial définit les missions et les règles de convocation, d'organisation et de fonctionnement des conseils participatifs qu'il institue. En tout cas, chaque conseil participatif est ouvert à l'ensemble des personnes domiciliées dans son ressort, âgées de seize ans au moins.

CHAPITRE III – L'INTÉRÊT PROVINCIAL, LES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL PROVINCIAL ET LES DROITS DES CONSEILLERS PROVINCIAUX

Art. 32

§ 1er. Sous réserve de l'application du Titre XIV du présent décret, de l'article 2 du décret du[…] organisant les provinces wallonnes dans les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, ainsi que des autres dispositions spéciales légales ou décrétales, le conseil provincial règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial.

§ 2. Le conseil exerce ses compétences de manière complémentaire et non concurrente avec l'action régionale et celle des communes.

§ 3. Nonobstant le paragraphe 1er, le conseil délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par les autorités fédérale, communautaire ou régionale.

§ 4. Le conseil provincial nomme, suspend et révoque tous les agents de l'administration provinciale.

Il peut déléguer au collège provincial la nomination, la suspension et la révocation des agents, jusqu'au grade de directeur y compris.

§ 5. Le conseil provincial arrête le cadre des agents de l'administration provinciale et fixe les statuts administratif et pécuniaire de ceux-ci.

Art. 33

§ 1er. Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration provinciale ne peut être soustrait à l'examen des conseillers provinciaux, même si cet acte ou cette pièce concerne une mission attribuée au gouverneur ou au collège provincial.

Il est tenu un registre des pièces entrantes et sortantes dans les services et institutions de la province.

Une copie des actes et pièces visés à l'alinéa 1er est délivrée aux conseillers provinciaux qui en font la demande auprès du greffier provincial.

Les conseillers provinciaux reçoivent, à leur demande, copie des ordres du jour et des procès-verbaux des séances du collège provincial dans les quinze jours qui suivent la tenue de ces séances.

Le règlement d'ordre intérieur du conseil prévoit selon quelles modalités le droit de consultation est exercé et à quelles conditions une copie des actes ou pièces peut être obtenue. Une redevance peut être demandée pour l'obtention d'une copie des actes ou pièces. Le montant de cette redevance est calculé en fonction du prix coûtant, sans que les frais de personnel ne puissent en aucun cas être pris en compte.

§ 2. Les conseillers provinciaux peuvent consulter les budget, comptes et délibérations des organes de gestion des intercommunales, asbl et associations qui ont, avec la province, un plan ou un contrat de gestion tel que visé au Titre V. Les modalités de cette consultation sont définies dans le plan ou le contrat de gestion.

Art. 34

§ 1er. Les conseillers provinciaux peuvent visiter tous les établissements et services créés et gérés par la province.

Le règlement d'ordre intérieur du conseil prévoit selon quelles modalités et quels horaires le droit de consultation et de visite peut être exercé.

§ 2. Les conseillers provinciaux peuvent visiter les intercommunales, asbl et associations qui ont, avec la province, un plan ou un contrat de gestion tel que visé au Titre V.

Les modalités de ces visites sont définies dans le plan ou le contrat de gestion.

Art. 35

§ 1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province.

Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§ 2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le *Bulletin provincial* et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

Le droit d'interrogation ne peut pas porter sur des dossiers de tutelle administrative à l'égard de communes et d'établissements du temporel des cultes.

Art. 36

Dans les trois mois après son élection, le collège provincial soumet au conseil provincial une déclaration de politique générale couvrant la durée de son

mandat et comportant au moins ses principaux projets politiques, ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière.

Cette déclaration contient également les orientations proposées par le collège provincial, pour la conclusion du partenariat visé par le décret du 21 mars 2002 organisant le partenariat et le financement des provinces.

Après approbation par le conseil provincial, cette déclaration de politique générale est insérée au *Bulletin provincial* et mise en ligne sur le site internet de la province.

Art. 37

§ 1er. Le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des provinces selon les principes de la comptabilité en partie double, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions du receveur provincial et des comptables et receveurs visés à l'article 83.

§ 2. Chaque année, lors d'une séance qui a lieu au mois d'octobre, et, le cas échéant, après la consultation des conseils consultatifs et/ou participatifs, le collège provincial soumet au conseil provincial le projet de budget pour l'exercice suivant, les comptes de l'exercice précédent, ainsi qu'une note de politique générale.

La note de politique générale comprend au moins les priorités et les objectifs politiques, les moyens budgétaires et l'indication du délai dans lequel ces priorités et ces objectifs doivent être réalisés.

La liste des régies, intercommunales, asbl et associations au sein desquelles la province participe et à la gestion desquelles elle est représentée ou qu'elle subventionne pour une aide équivalant à minimum 50.000 euros par an, ainsi que les rapports d'évaluation des plans et des contrats de gestion visés au Titre V, relatifs à l'exercice précédent, sont joints au projet de budget.

L'inventaire du contentieux judiciaire en cours est annexé au projet de budget.

Les documents visés à l'alinéa 1er sont distribués à tous les conseillers provinciaux, au moins sept jours francs avant la séance au cours de laquelle ils seront examinés.

La note de politique générale visée à l'alinéa 1er est publiée au *Bulletin provincial* et mise en ligne sur le site internet de la province.

Art. 38

A l'occasion de l'examen des budgets et des comptes, le conseil provincial discute de manière approfondie de la note visée à l'article 37. Il discute également des politiques des régies, intercommunales, asbl et associations qui ont un plan ou un contrat de gestion tel que visé au Titre V, ainsi que des rapports d'évaluation de l'exécution des plans ou des contrats de l'exercice précédent.

A cette occasion, le conseil peut entendre un ou plusieurs membres des organes de gestion des régies, intercommunales, asbl et associations visés à l'alinéa précédent.

Art. 39

Chaque année, le conseil provincial arrête les comptes de la province pour l'exercice antérieur. Les comptes annuels comprennent le compte budgétaire, le compte de résultats et le bilan.

En outre, il vote chaque année le budget de dépenses de l'exercice suivant et les moyens d'y faire face, pour le 31 octobre au plus tard.

Toutes les recettes et dépenses de la province doivent être portées au budget et dans les comptes.

Art. 40

Aucun transfert de dépense ne peut avoir lieu d'une section à l'autre, ni d'un article à l'autre du budget, sans l'autorisation du conseil.

Art. 41

Dans le mois qui suit celui au cours duquel ils ont été arrêtés, les comptes sommaires par nature des recettes et dépenses sont insérés au *Bulletin provincial* et déposés aux archives de l'administration de la Région wallonne. Il en est de même des budgets dans le mois qui suit leur approbation.

Les comptes sont déposés au greffe de la province, à l'inspection du public, pendant un mois, à partir de l'arrêté de compte.

Le public est informé de ce dépôt par la voie du *Bulletin provincial*, ainsi que dans au moins un journal distribué dans la province et par une information disponible sur le site internet de la province.

Art. 42

Le conseil est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois et les décrets mettent à la charge de la province et spécialement les suivantes :

1° les traitements du greffier et des membres du collège provincial, ainsi que leurs indemnités pour frais de parcours ;

2° les dépenses relatives aux églises cathédrales, aux palais épiscopaux et aux séminaires diocésains, conformément au décret des 18 germinal an X et 30 décembre 1809, ainsi que celles relatives aux cultes islamiques et orthodoxes, tel que le prévoit l'article 19 bis de la loi du 4 mars 1870 ;

3° le loyer, les contributions, l'entretien des édifices et bâtiments provinciaux ou à l'usage de la province ;

4° les dettes de la province liquidées et exigibles, et celles résultant des condamnations judiciaires à sa charge ;

5° les frais d'impression du budget et des comptes sommaires des recettes et dépenses de la province ;

6° les frais relatifs aux séances du conseil et les jetons de présence et indemnités de déplacement alloués aux conseillers, ainsi que l'indemnité allouée aux personnes de confiance visées à l'article 26 ;

7° les secours à accorder aux communes pour les grosses réparations des édifices communaux ;

8° les fonds destinés à faire face aux dépenses accidentelles ou imprévues de la province ;

9° les parts du loyer et de l'entretien des bâtiments abritant les services du gouverneur, ainsi que de l'entretien et du renouvellement de son mobilier, et des frais de fonctionnement, qui sont afférentes à l'exercice des compétences d'intérêt provincial.

Art. 43

Sont spécialement à charge de la Région :

1° le traitement et les frais de route du gouverneur ; sont toutefois à charge de la province les frais de route résultant de déplacements effectués par le gouverneur dans le cadre d'une mission provinciale ;

2° les traitements et les frais de bureau des agents régionaux mis à disposition des services du gouverneur ;

3° les parts du loyer et de l'entretien des bâtiments abritant le gouverneur et ses services, ainsi que de l'entretien et du renouvellement de son mobilier, et des frais de fonctionnement, qui sont afférentes à l'exercice de compétences régionales ;

4° les traitements des commissaires d'arrondissement.

Art. 44

Le conseil provincial fixe les barèmes de traitement des agents de la province.

Art. 45

Le conseil provincial décide de la création et de l'amélioration d'établissements d'intérêt provincial.

Art. 46

Le conseil provincial autorise les emprunts, les acquisitions, aliénations et échanges de biens de la province, et les transactions relatives aux mêmes biens.

Il peut charger le collège provincial de régler les conditions des emprunts.

Art. 47

Le conseil provincial autorise les actions en justice relatives aux biens de la province, soit en demandant, soit en défendant, sans préjudice de ce qui est stipulé à l'article 63.

Art. 48

Le conseil provincial choisit le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services et en arrête les conditions.

Il peut déléguer ces compétences au collège provincial, pour les marchés qui portent sur la gestion journalière de la province, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire et si le montant du marché ne dépasse pas au budget extraordinaire le montant fixé par l'article 120, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège peut exercer d'initiative les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1er.

Sa décision est communiquée au conseil provincial, qui en prend acte lors de sa prochaine séance.

Le collège provincial engage la procédure et attribue le marché. Il peut apporter au contrat toute modification qu'il juge nécessaire au cours de son exécution, pour autant qu'il n'en résulte pas des dépenses supplémentaires de plus de 10 %.

Art. 49

Lorsqu'il s'agit d'exécuter des ouvrages d'entretien ou de réparation concernant plusieurs provinces, le conseil de chaque province est appelé à en délibérer ; en cas de contestation, le Gouvernement décide.

Art. 50

Le conseil provincial peut charger un ou plusieurs de ses membres de la mission de recueillir sur les lieux les renseignements dont il a besoin pour l'exercice de ses attributions.

Il peut correspondre avec les autorités constituées et les fonctionnaires publics à l'effet d'obtenir les mêmes renseignements.

Si, malgré deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, des autorités administratives subordonnées sont en retard de donner les renseignements demandés, le conseil peut déléguer un

ou plusieurs de ses membres aux frais personnels desdites autorités, à l'effet de prendre les renseignements sur les lieux.

Art. 51

Dans les matières prévues à l'article 32, le conseil peut faire des règlements provinciaux d'administration intérieure.

Ces règlements ne peuvent porter sur des objets déjà régis par des lois, décrets ou par des règlements d'administration générale.

Ils sont abrogés de plein droit si, dans la suite, il est statué sur les mêmes objets par des lois, décrets ou règlements d'administration générale.

Ils sont publiés dans la forme déterminée aux articles 100 et 101.

TITRE III – LE COLLÈGE PROVINCIAL

CHAPITRE PREMIER – LES DÉPUTÉS PROVINCIAUX

Art. 52

§ 1er. Le collège provincial est composé de six membres élus par le conseil provincial en son sein et dénommés députés provinciaux, ainsi que du gouverneur de province qui y assiste en tant que commissaire du Gouvernement.

Le collège provincial compte des personnes de sexe différent.

Un des députés provinciaux au moins est choisi par le conseil, dans chaque arrondissement judiciaire, parmi les conseillers élus ou domiciliés dans le ressort. Pour l'application de la présente disposition, les arrondissements judiciaires de Verviers et d'Eupen sont considérés comme ne formant qu'un seul arrondissement.

§ 2. A l'occasion du renouvellement du conseil provincial, les élus au conseil peuvent présenter des candidats en vue de l'élection des députés provinciaux. Un acte de présentation daté doit, pour chaque mandat, être déposé entre les mains du président du conseil provincial, au plus tard trois jours avant la séance d'installation du conseil.

Pour être recevables, les actes de présentation doivent être signés au moins par une majorité des élus de la liste du candidat présenté. Si la liste sur laquelle figure le candidat ne compte que deux élus, la signature d'un seul d'entre eux suffit pour que la disposition qui précède soit respectée. Sauf en cas de décès d'un candidat présenté ou de renonciation au mandat de conseiller provincial par un tel candidat, nul ne peut signer plus d'un acte de présentation pour le même mandat.

Si aucune présentation de candidats n'a été faite conformément à l'alinéa précité ou que les candidatures présentées par écrit ne suffisent pas à constituer entièrement le collège provincial, des candidats peuvent être présentés de vive voix en séance, à l'exclusion des candidats présentés par écrit qui n'ont pas été élus.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue, par autant de scrutins séparés qu'il y a de députés provinciaux à élire. Le rang des membres du collège provincial est déterminé par l'ordre des scrutins.

Si un seul candidat a été présenté pour un mandat à conférer, il est procédé à un seul tour de scrutin; dans tous les autres cas et si aucun candidat n'a obtenu la majorité après deux scrutins, il est procédé au ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix; en cas de parité au ballottage, le membre qui compte le plus d'ancienneté en qualité de membre du collège provincial est élu.

§ 3. Les députés provinciaux prêtent serment entre les mains du président du conseil provincial, séance tenante.

§ 4. Les députés provinciaux démissionnaires et les députés provinciaux sortants lors d'un renouvellement intégral, ainsi que le collège ayant fait l'objet d'une motion telle que prévue à l'article 60, expédient les affaires courantes de la province jusqu'à ce que les pouvoirs de leurs successeurs aient été vérifiés et que leur installation ait eu lieu.

Art. 53

Le président, le ou les vice-présidents et les membres du bureau du conseil provincial, ainsi que les présidents de commissions instituées en application de l'article 10, ne peuvent être membres du collège provincial.

Art. 54

La fonction de député provincial ne peut pas être cumulée avec plus d'un mandat exécutif rémunéré.

Sont considérés comme mandats exécutifs rémunérés au sens de l'alinéa précédent :

1° tout mandat exercé au sein d'un organisme public ou privé, en tant que représentant de l'Etat, d'une Communauté, d'une Région, d'une province ou d'une commune, pour autant que ce mandat confère davantage de pouvoir que la simple qualité de membre de l'assemblée générale ou du conseil d'administration de cet organisme et quel que soit le revenu y afférent ;

2° tout mandat exercé au sein d'un organisme public ou privé, en tant que représentant de l'Etat, d'une Communauté, d'une Région, d'une province ou d'une commune, pour autant que le revenu mensuel brut imposable y afférent atteigne un montant de 500 euros au moins à l'indice pivot 138,01 du 1er janvier 1990. Ce montant est adapté annuellement à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Art. 55

Les avocats députés provinciaux ne peuvent pas consulter dans les affaires qui sont de nature à être soumises au collège ou dont il aurait autorisé la poursuite.

Ils ne peuvent prendre part aux délibérations relatives à des affaires sur lesquelles ils auraient été consultés avant leur élection au collège provincial.

Art. 56

Le député provincial nommé par le Gouvernement à un emploi salarié qu'il accepte cesse immédiatement de siéger en cette qualité et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

Art. 57

Les députés provinciaux sont responsables devant le conseil provincial.

Sans préjudice de l'article 60, ils sont élus pour un terme de six ans.

Art. 58

Tout député provincial qui s'absente des séances, pendant un mois consécutif, sans l'assentiment de la députation, est réputé démissionnaire.

Cette démission devient effective après son approbation par le conseil provincial.

Art. 59

En cas de remplacement, le député provincial nouvellement élu siège jusqu'à l'expiration du terme des fonctions de son prédécesseur, à moins qu'il ne cesse auparavant de faire partie du conseil.

Art. 60

§ 1er. Le collège provincial, de même que chacun de ses membres, est responsable devant le conseil provincial.

Le conseil peut, à tout moment, adopter une motion de méfiance à l'égard du collège provincial ou d'un ou de plusieurs de ses membres.

Cette motion n'est recevable que si elle présente un successeur au collège provincial, à un ou à plusieurs de ses membres, selon le cas.

Le vote sur la motion ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de trois jours minimum à compter de la prise d'acte de son dépôt en séance du conseil provincial. Elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres du conseil.

L'adoption de la motion emporte la démission du collège ou du ou des membres contestés, ainsi que l'installation du nouveau collège ou du ou des nouveaux membres.

§ 2. Le collège provincial peut décider à tout moment de poser la question de confiance sous la forme d'une motion.

Le vote sur cette motion ne peut intervenir qu'après un délai de trois jours minimum à compter de la prise d'acte de son dépôt en séance du conseil provincial.

La motion n'est adoptée que si la majorité des membres du conseil y souscrit.

Si la confiance est refusée, le collège provincial est démissionnaire de plein droit.

§ 3. Si le collège provincial ou si l'un ou plusieurs de ses membres sont démissionnaires, il est pourvu sans délai à leur remplacement.

Tant qu'il n'a pas été remplacé, le collège provincial démissionnaire expédie les affaires courantes.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LE COLLÈGE PROVINCIAL

Art. 61

Le collège provincial est présidé par un des députés provinciaux, désigné par le conseil provincial, lors de leur élection.

En cas d'empêchement, ses fonctions sont remplies par le député provincial, le premier dans l'ordre des scrutins, à moins que le président n'ait délégué un autre député provincial à son remplacement.

Le gouverneur assiste au collège en tant que commissaire du Gouvernement sans voix consultative ni délibérative.

Le collège provincial soumet son règlement d'ordre intérieur à l'approbation du conseil provincial.

En vue de la préparation de ses délibérations, le collège provincial répartit entre les députés provinciaux les matières qui sont de sa compétence. Il communique cette répartition au conseil.

Le collège provincial peut délibérer lorsque la majorité des députés provinciaux est présente. Si,

dans une matière quelconque, le collège provincial n'est pas en nombre suffisant pour délibérer, il peut être assumé un ou deux conseillers provinciaux pour compléter ce nombre.

Les conseillers sont appelés d'après l'ordre d'inscription au tableau des préséances. Ce tableau est établi en tenant compte de l'ordre d'ancienneté des conseillers, à compter du jour de leur première entrée en service, et, en cas d'égalité, du nombre de suffrages obtenus aux dernières élections. Les incompatibilités s'appliquant aux députés provinciaux s'appliquent également aux conseillers provinciaux qui sont appelés, en application du présent article, à compléter le collège provincial. Si une telle incompatibilité existe, ils peuvent, par lettre adressée au président dudit collège, renoncer à compléter le collège provincial soit sur un point précis, soit de manière plus générale.

Toute résolution est prise à la majorité absolue des députés provinciaux présents. La proposition est rejetée en cas de partage des voix.

Le collège provincial peut désigner le rapporteur qui présente le dossier et formule les propositions.

Il est tenu procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention des noms des membres qui ont assisté à la séance.

La décision doit être motivée.

Toute décision du collège provincial doit mentionner le nom du rapporteur ainsi que ceux des membres présents.

Les formalités prescrites aux alinéas précédents sont requises à peine de nullité.

Art. 62

§ 1er. Les députés provinciaux reçoivent un traitement dont le montant est égal au montant de l'indemnité parlementaire liée au mandat de sénateur.

§ 2. Ils reçoivent une indemnité forfaitaire qui couvre toutes les charges inhérentes à l'exercice de leurs fonctions.

Le montant de cette indemnité équivaut au montant de l'indemnité forfaitaire pour frais exposés liée au mandat de sénateur.

Toutefois, les députés provinciaux qui ne résident pas au chef-lieu de la province sont indemnisés de leurs frais de parcours selon les règles fixées par le conseil provincial.

§ 3. Le montant des indemnités, traitements ou jetons de présence perçus en rétribution des activités exercées par le député provincial en dehors de son mandat de député provincial ne peut excéder la moitié du montant du traitement prévu au paragraphe 1er.

Sont pris en considération pour le calcul de ce montant les indemnités, traitements ou jetons de présence découlant de l'exercice d'un mandat, d'une fonction ou d'une charge publics d'ordre politique.

En cas de dépassement de la limite fixée à l'alinéa 1er, le montant des indemnités, traitements ou jetons de présence découlant de l'exercice d'un mandat, d'une fonction ou d'une charge publics d'ordre politique visés à l'alinéa 2 est réduit à due concurrence.

Lorsque les activités visées aux alinéas 1er et 2 débutent ou prennent fin en cours de mandat, le député provincial concerné en informe le président du conseil provincial.

§ 4. Le conseil provincial fixe le montant du traitement et de l'indemnité forfaitaire visés aux paragraphes 1er et 2, alinéa 1er.

Il fixe en outre le montant de l'indemnité prévue au paragraphe 2, alinéa 3.

Il fixe les modalités d'application des règles prévues au paragraphe 3.

§ 5. Chaque député provincial peut être assisté par un secrétariat. Le conseil provincial règle la composition et le financement des secrétariats, ainsi que le mode de recrutement, le statut administratif, la rémunération et les indemnités éventuelles des collaborateurs des secrétariats.

Art. 63

Le collège provincial donne son avis sur toutes les affaires qui lui sont soumises à cet effet, en vertu des lois, des décrets ou par le Gouvernement.

Il délibère sur tout ce qui concerne l'administration journalière des intérêts de la province dans le respect de l'article 32, et sur l'exécution des lois et des décrets pour lesquels son intervention est requise ou qui lui sont adressés, à cet effet, par le Gouvernement; il délibère également sur les réquisitions qui lui sont faites par le gouverneur dans le cadre de sa fonction de commissaire du Gouvernement.

Le collège provincial veille à l'instruction préalable des affaires d'intérêt provincial qui sont soumises au conseil ou au collège provincial lui-même.

Il exécute ses propres délibérations ainsi que celles prises par le conseil; il peut en charger un de ses membres. Il peut également charger un ou plusieurs de ses membres de l'instruction d'une affaire.

Il peut défendre en justice à toute action intentée contre la province; il peut intenter les actions qui ont pour objet des biens meubles, ainsi les actions possessoires, et faire tous actes conservatoires; il nomme les conseils de la province et les mandataires chargés de

la représenter devant les tribunaux. Les actions en justice de la province, en demandant ou en défendant, décidées par le collège provincial, sont exercées, au nom de celui-ci, par son président.

Aux fins d'instruction des affaires, le collège provincial peut requérir le concours du personnel provincial.

Art. 64

Le député provincial, qui fait l'objet d'une action en dommages et intérêts devant la juridiction civile ou répressive, peut appeler à la cause la Région ou la province.

La Région ou la province peut intervenir volontairement.

Art. 65

La province est civilement responsable du paiement des amendes auxquelles sont condamnés les membres du collège provincial à la suite d'une infraction commise dans l'exercice normal de leurs fonctions, sauf en cas de récidive.

L'action récursoire de la province à l'encontre du député provincial condamné est limitée au dol, à la faute lourde ou à la faute légère présentant un caractère habituel.

Art. 66

Le collège provincial est responsable de l'organisation des archives de l'administration provinciale.

Art. 67

Les députés provinciaux ne peuvent prendre part directement ni indirectement, dans aucun service, perception de droit, fourniture ou adjudication de travaux publics pour compte de la province, de l'Etat, des Communautés et Régions ou des communes dans la province.

Art. 68

Le collège provincial peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission, lorsque l'intérêt du service l'exige.

Art. 69

Le collège provincial désigne un ou plusieurs de ses membres aussi souvent qu'il le juge convenable, et au moins une fois par an, pour vérifier l'état des recettes et dépenses de la province.

Art. 70

Il ne peut être disposé des fonds de la province qu'au moyen de mandats délivrés par le collège provincial.

Les mandats donnés au cours d'une séance du collège provincial sont signés par la personne qui a présidé ladite séance et par la personne qui en a assumé le secrétariat.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent :

– toutes les dépenses de personnel, quel qu'en soit le montant, ainsi que les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement du service extraordinaire ne dépassant pas 50.000 euros, peuvent être payées sur des crédits ouverts conformément à l'article 15, alinéa 1er, 1°, de la loi du 29 octobre 1846 organique de la Cour des comptes ;
– toutes les rémunérations payables de la main à la main, quel qu'en soit le montant, ainsi que les dépenses pour travaux, fournitures et transports qui ne dépassent pas 2.500 euros, peuvent être payées sur avances de fonds délivrées conformément à l'article 15, alinéa 1er, 2°, de la même loi. Ces avances ne peuvent excéder 37.485 euros par comptable. Toutefois, cette limite peut être dépassée jusqu'à concurrence du montant nécessaire pour assurer le paiement des rémunérations de la main à la main.

Les pièces justificatives des dépenses à régler sur ouverture de crédit ou sur avance de fonds sont, avant le paiement, revêtues de l'approbation du collège provincial ou des autorités et fonctionnaires délégués à ces fins par celui-ci.

Aucun mandat ne peut être payé que dans les limites des crédits budgétaires ouverts. Le règlement général sur le contrôle des engagements de dépenses des provinces est établi par le Gouvernement.

Art. 71

Les recettes et les dépenses générales des provinces sont opérées par l'entremise d'une ou de plusieurs institutions financières qui satisfont, selon le cas, au prescrit des articles 7, 65 et 66 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

Les institutions visées à l'alinéa 1er sont autorisées à prélever d'office, sur l'avoir des comptes qu'elles ont ouverts au nom de la province, le montant des dettes devenues exigibles que la province a contractées envers elles.

Lorsque les dépenses provinciales autres que celles réglées d'office sont payées à l'intervention d'une institution financière visée à l'alinéa 1er, l'avis de débit figurant sur le coupon des ordres de paiement

remis par la province à cette institution vaut quittance du paiement. Cet avis de débit est daté au moyen d'un timbre apposé par une institution financière visée à l'alinéa 1er.

Avant la fin de chaque mois, le Gouvernement fait procéder au règlement des fonds perçus pour le compte de la province par l'administration régionale dans le mois précédent.

Les subventions et autres interventions de l'Etat, de la Communauté ou de la Région sont réglées par les administrations compétentes dès leur attribution.

Le règlement sur les placements des fonds provinciaux est établi par le Gouvernement.

TITRE IV – LE RECEVEUR PROVINCIAL

Art. 72

§ 1er. Dans chaque province est institué un emploi de receveur provincial.

§ 2. Le receveur provincial est nommé par le conseil provincial. Il est nommé sur la base d'un concours organisé par la province.

Les candidats doivent remplir les conditions fixées au paragraphe 4.

§ 3. Avant d'entrer en fonction, le receveur provincial prête le serment suivant :

«Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.».

Il prête serment entre les mains du président du conseil provincial.

Le receveur qui, sans motif légitime, ne prête pas serment après avoir été invité à le faire par lettre recommandée à la poste est réputé renoncer à sa nomination.

§ 4. Pour pouvoir être nommé receveur provincial, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1° être belge ;

2° jouir des droits civils et politiques ;

3° être de conduite irréprochable ;

4° satisfaire aux lois sur la milice et aux lois sur l'objection de conscience ;

5° être titulaire d'un diplôme leur permettant d'accéder aux emplois de niveau A de l'administration régionale, ou pour les membres du personnel provincial, appartenir au niveau A par recrutement ou par avancement en grade.

Cette nomination a lieu dans les six mois de la vacance de l'emploi.

§ 5. Le receveur provincial est placé sous l'autorité du collège provincial.

Art. 73

Le traitement du receveur provincial est fixé par le conseil provincial conformément à l'échelle des traitements applicable aux secrétaires communaux des communes de quatre-vingt mille un à cent cinquante mille habitants, telle que prévue par l'article 28 de la Nouvelle loi communale.

Les services que le receveur provincial a accomplis dans une administration fédérale, régionale, provinciale ou communale, avant sa nomination en cette qualité, sont intégralement pris en compte pour le calcul de son traitement, lequel est à charge de la province.

Art. 74

Le conseil provincial peut infliger une des sanctions disciplinaires prévues dans le statut des agents provinciaux au receveur provincial.

Art. 75

§ 1er. En cas d'absence justifiée, le receveur provincial peut, dans les trois jours, sous sa responsabilité, désigner, pour une période de trente jours au plus, un remplaçant agréé par le collège provincial. Cette mesure peut être renouvelée à deux reprises pour une même absence.

§ 2. Dans tous les autres cas, le conseil provincial peut désigner un receveur provincial faisant fonction. Le conseil provincial y est tenu lorsque l'absence excède un terme de trois mois.

§ 3. Le receveur provincial faisant fonction doit réunir les conditions requises pour l'exercice de la fonction de receveur provincial. Il exerce toutes les attributions dévolues au receveur provincial.

§ 4. Lors de son installation et de la cessation de ses fonctions, il est procédé à l'établissement d'un compte de fin de gestion et à la remise de l'encaisse et des pièces comptables, sous la surveillance du collège provincial.

Art. 76

Le receveur provincial est tenu de fournir, pour garantie de sa gestion, un cautionnement en numéraire, en titres ou sous la forme d'une ou de plusieurs hypothèques.

Le Gouvernement fixe le montant minimal et maximal du cautionnement.

Au plus tard lors de la séance au cours de laquelle le receveur provincial prête serment, le conseil provincial fixe, dans les limites visées à l'alinéa 2, le

montant du cautionnement qu'il doit constituer ainsi que le délai qui lui est imparti pour ce faire.

Le cautionnement est placé à la Caisse des dépôts et consignations; l'intérêt qu'il porte appartient au receveur.

Le receveur peut remplacer le cautionnement par la caution solidaire d'une association sans but lucratif agréée par le Gouvernement. L'agrément et les statuts de l'association sont publiés au *Moniteur belge*.

L'association peut contrôler l'encaisse et la comptabilité du receveur dont elle s'est portée garante. Ce contrôle s'exerce selon les modalités et aux conditions convenues entre l'association, le receveur et le conseil provincial.

L'association transmet chaque année ses comptes, auxquels est joint un rapport d'activités, à tous les conseils provinciaux dont elle s'est portée garante.

Le receveur peut aussi remplacer le cautionnement par une garantie bancaire ou une assurance, qui satisfait aux conditions fixées par le Gouvernement.

Art. 77

Lorsque, en raison d'augmentation des recettes annuelles ou pour toute autre cause, il est jugé que le cautionnement fixé par le conseil provincial n'est pas suffisant, le receveur doit fournir, dans un temps limité, un cautionnement supplémentaire à l'égard duquel on suivra les mêmes règles que pour le cautionnement primitif.

Le collège provincial veille à ce que le cautionnement soit réellement fourni et renouvelé en temps requis.

Art. 78

Tout receveur provincial qui n'a pas fourni son cautionnement ou supplément de cautionnement dans les délais prescrits, et qui n'a pas justifié ce retard par des motifs suffisants, est considéré comme démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement.

Tous frais relatifs à la constitution du cautionnement sont à la charge du receveur provincial.

Art. 79

En cas de déficit dans une caisse provinciale, la province a privilège sur le cautionnement du receveur provincial, lorsque ces garanties ont été fournies en numéraire.

Art. 80

Le receveur provincial est chargé :

a. de la tenue de la comptabilité de la province et de l'établissement des comptes annuels ;

b. de procéder au paiement des dépenses sur mandats réguliers, seul et sous sa responsabilité ;

c. de la gestion des comptes ouverts au nom de la province et du service de la trésorerie générale de la province ;

d. du placement des fonds de trésorerie ;

e. du contrôle et de la centralisation des engagements réalisés par le conseil, le collège ou les agents désignés par eux ;

f. du contrôle des receveurs spéciaux ;

g. de la perception et du recouvrement forcé des impôts provinciaux en application de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

h. de la fourniture d'avis financiers lors de l'établissement du budget et du plan financier pluriannuel. Ces avis sont réputés favorables à défaut d'être communiqués au collège provincial dans un délai fixé par lui au moment de la demande et qui ne peut être inférieur à quatre jours ouvrables.

S'il y a, de la part du receveur, refus ou retard d'acquitter le montant de mandats réguliers, le paiement en sera poursuivi sur l'exécution du conseil provincial, qui pourra convoquer le receveur et l'entendra préalablement, s'il se présente.

Art. 81

Il est interdit au receveur provincial d'exercer un commerce, même par personne interposée.

Le conseil provincial inflige une sanction disciplinaire au receveur provincial qui enfreint cette interdiction.

Art. 82

Un compte de fin de gestion est établi lorsque le receveur provincial cesse définitivement d'exercer ses fonctions.

Art. 83

Lorsque le conseil désigne un ou plusieurs receveurs spéciaux chargés d'effectuer certaines recettes, il détermine les garanties qui sont exigées de ces comptables dont les recettes sont versées périodiquement au compte général de la province, conformément à l'article 71.

Les agents commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières ou du matériel appartenant à la province sont responsables de ces matières ou matériel, et sont assimilés aux receveurs spéciaux ou comptables en deniers, en ce qui concerne les garanties à fournir.

Le mobilier de la province est inventorié. Sont compris dans le mobilier les machines, appareils et matériel non confiés à la garde des agents comptables visés à l'alinéa 2.

Les inventaires de mobilier établis pour chaque institution ou service sont récolés chaque année et à chaque mutation de fonctionnaire responsable.

Art. 84

Le collège provincial charge un de ses membres de faire, au moins une fois par an, la vérification de la caisse provinciale ; il peut vérifier les caisses publiques toutes les fois que le collège le juge nécessaire.

TITRE V – LES RÉGIES PROVINCIALES, LES RÉGIES PROVINCIALES AUTONOMES ET LES PARTICIPATIONS PROVINCIALES DANS LES INTERCOMMUNALES, LES ASBL ET AUTRES ASSOCIATIONS

CHAPITRE PREMIER – LES RÉGIES PROVINCIALES

Art. 85

§ 1er. Dans les matières qui relèvent de la compétence de la province en application de l'article 32, les établissements et services provinciaux peuvent être organisés en régies et gérés en dehors des services généraux de la province, si les conditions suivantes sont réunies :

1° la nécessité de cette organisation fait l'objet d'une motivation spéciale fondée sur l'existence d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut pas être satisfait de manière efficace par les services généraux ou les établissements de la province et qui fait l'objet d'une description précise ;

2° la régie porte exclusivement sur des compétences provinciales telles que décrites à l'article 32.

§ 2. Le conseil provincial assigne à la régie provinciale un plan de gestion qui précise la nature et l'étendue des tâches de service public qu'elle devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions.

Ce plan vaut pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Chaque année, le collège provincial établit un rapport d'évaluation de l'exécution du plan de gestion.

Sur la base de ce rapport, le conseil provincial vérifie la réalisation des obligations découlant du plan de gestion.

Art. 86

La gestion des régies se fait suivant des méthodes industrielles et commerciales.

L'exercice financier des régies cadre avec l'année civile.

Le compte des régies comprend le bilan, le compte d'exploitation et le compte de profits et pertes arrêtés le 31 décembre de chaque année.

Les bénéfices nets des régies sont versés annuellement à la caisse provinciale.

Art. 87

Les recettes et dépenses des régies provinciales peuvent être effectuées par un comptable particulier.

Ce comptable est assimilé aux receveurs spéciaux visés à l'article 83 quant aux garanties à fournir.

CHAPITRE II – LES RÉGIES PROVINCIALES AUTONOMES

Art. 88

§ 1er. Dans les matières qui relèvent de la compétence de la province en application de l'article 32, le conseil provincial peut ériger les établissements et services à caractère industriel ou commercial en régies provinciales autonomes dotées de la personnalité civile, si les conditions suivantes sont réunies :

1° la nécessité de cette organisation fait l'objet d'une motivation spéciale du conseil axée sur l'existence d'un besoin spécifique d'intérêt public qui fait l'objet d'une description précise et qui ne peut être satisfait par un service, un établissement provincial ou une régie provinciale ;

2° la régie provinciale autonome porte sur des matières provinciales telles qu'énumérées à l'article 32.

§ 2. Le Gouvernement détermine les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil peut créer une régie provinciale autonome.

Art. 89

§ 1er. Les régies provinciales autonomes sont gérées par un conseil d'administration et un comité de direction.

§ 2. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de la régie provinciale autonome.

Le conseil d'administration contrôle la gestion assurée par le comité de direction, lequel lui fait régulièrement rapport.

Le conseil provincial désigne les membres du conseil d'administration de la régie provinciale autonome. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre des conseillers provinciaux. Les administrateurs représentant la province sont désignés à la proportionnelle du conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 3 est représenté dans la limite des mandats disponibles.

Le conseil d'administration choisit un président parmi ses membres désignés par le conseil provincial.

En cas de partage des voix au sein du conseil d'administration, la voix du président est prépondérante.

§ 3. Le comité de direction est chargé de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, ainsi que de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il est composé d'un administrateur délégué et de quatre administrateurs directeurs, tous désignés par le conseil d'administration en son sein, majoritairement parmi les membres désignés par le conseil provincial.

Le comité de direction est présidé par l'administrateur délégué. En cas de partage des voix au comité de direction, sa voix est prépondérante.

Art. 90

Le contrôle de la situation financière et des comptes annuels des régies provinciales autonomes est confié à un collège de trois commissaires désignés par le conseil provincial en dehors du conseil d'administration de la régie et dont l'un au moins a la qualité de membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Ce dernier excepté, les membres du collège des commissaires sont tous membres du conseil provincial.

Art. 91

Les conseillers provinciaux dont le mandat prend fin sont réputés démissionnaires de plein droit de la régie provinciale autonome.

Tous les mandats dans les différents organes des régies provinciales autonomes prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du conseil provincial.

Art. 92

§ 1er. Les régies provinciales autonomes décident librement, dans les limites de leur objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de leurs biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

§ 2. Elles peuvent prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé rencontrant l'intérêt provincial, ci-après dénommées filiales, dont l'objet social est compatible avec leur objet.

Ces décisions font l'objet d'un point particulier du rapport d'évaluation annuel adressé au conseil provincial.

Quelle que soit l'importance des apports des diverses parties à la constitution du capital social, la régie provinciale autonome dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

Les mandats dévolus à la régie dans les différents organes de gestion et de contrôle sont attribués en son sein par le conseil provincial, à la proportionnelle de celui-ci conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Les détenteurs desdits mandats tiennent à la disposition des conseillers provinciaux les procès-verbaux de toutes les réunions des différentes instances, ainsi que les budgets et les comptes annuels.

Les membres du conseil provincial siégeant comme administrateur ou commissaire dans les organes d'une régie provinciale autonome ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire ni exercer aucune activité salariée dans une société, association et institution de droit public ou de droit privé dans laquelle la régie détient une participation.

Art. 93

§ 1er. Le conseil provincial conclut avec la régie provinciale autonome un contrat de gestion qui précise la nature et l'étendue des tâches de service public qu'elle devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions.

Ce contrat vaut pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

§ 2. Le conseil d'administration établit chaque année un plan d'entreprise mettant en œuvre le contrat de gestion visé au paragraphe 1er.

En outre, au moment de l'établissement du contrat de gestion, le conseil d'administration établit un rapport d'évaluation de l'exécution du plan d'entreprise de l'exercice précédent ainsi que l'état d'exécution du contrat de gestion.

Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont soumis à l'approbation du conseil provincial. Les conseillers délégués font rapport sur l'évaluation visée au paragraphe 2, alinéa 2.

§ 3. Le conseil provincial peut à tout moment demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie provinciale autonome ou sur certaines d'entre elles.

Art. 94

Les articles 63, 130 à 144, 165 à 167, 517 à 530, 538, 540 et 561 à 567 du Code des sociétés sont applicables aux régies provinciales autonomes, à moins qu'il n'y soit dérogé expressément par le présent décret.

Art. 95

Les régies provinciales autonomes sont soumises à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

CHAPITRE III – LES PARTICIPATIONS PROVINCIALES AUX INTERCOMMUNALES, ASBL ET AUTRES ASSOCIATIONS

SECTION PREMIÈRE – LES INTERCOMMUNALES

Art. 96

Dans les matières qui relèvent de la compétence de la province en application de l'article 32, la province peut créer ou participer à une intercommunale, seulement si les conditions suivantes sont réunies :

1° la nécessité de cette création ou de cette participation fait l'objet d'une motivation spéciale fondée sur l'existence d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut pas être satisfait par les services généraux, les établissements ou les régies de la province et qui fait l'objet d'une description précise ;

2° le ou les objets déterminés d'intérêt communal, constituant l'objet social de l'intercommunale conformément à l'article 2, alinéa 1er, du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes portent exclusivement sur des compétences provinciales telles que décrites à l'article 32.

SECTION 2 – LES ASBL ET AUTRES ASSOCIATIONS

Art. 97

§ 1er. Dans les matières qui relèvent de la compétence de la province en application de l'article 32, la province peut créer ou participer à une asbl ou une autre association, seulement si les conditions suivantes sont réunies :

1° la nécessité de cette création ou de cette participation fait l'objet d'une motivation spéciale fondée sur l'existence d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut pas être satisfait de manière efficace par les services généraux, les établissements ou les régies de la province et qui fait l'objet d'une description précise ;

2° l'objet social de l'asbl ou de l'association porte exclusivement sur des compétences provinciales telles que décrites à l'article 32, et seulement pour cette part de l'objet.

§ 2. La province conclut avec l'asbl ou l'association un contrat de gestion qui précise la nature et l'étendue des tâches de service public qu'elle devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions.

Ce plan vaut pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Chaque année, le collège provincial établit un rapport d'évaluation de l'exécution du plan de gestion.

Sur la base de ce rapport, le conseil provincial vérifie la réalisation des obligations découlant du plan de gestion.

Art. 98

Le conseil provincial désigne ses représentants au sein du conseil d'administration de l'asbl. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre des conseillers provinciaux. Les administrateurs représentant la province sont désignés à la proportionnelle du conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 1er du présent article est représenté dans la limite des mandats disponibles.

En cas de partage des voix au sein du conseil d'administration, la voix du président est prépondérante.

Art. 99

Sans préjudice des articles 96 et 97, l'obligation relative au contrat de gestion ainsi qu'à son rapport annuel d'évaluation est applicable, au moins, dans tous les cas où la province subventionne, au sens de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, une intercommunale, une asbl ou une association autre pour une aide équivalant à 50.000 euros au minimum par an.

TITRE VI – LES RÈGLEMENTS ET ORDONNANCES DU CONSEIL PROVINCIAL OU DU COLLÈGE PROVINCIAL

Art. 100

Les règlements et les ordonnances du conseil ou du collège provincial sont publiés en leur nom, signés par leur président respectif et contresignés par le greffier provincial.

Ces règlements et ordonnances sont publiés par la voie du *Bulletin provincial* de la province et par la mise en ligne sur le site internet de la province.

Art. 101

§ 1er. Les règlements et ordonnances signés par le président et contresignés par le greffier provincial, munis de l'approbation du Gouvernement, quand il y a lieu, sont transmis aux autorités que la chose concerne.

Ils deviennent obligatoires le huitième jour après celui de l'insertion dans le *Bulletin provincial* et de sa mise en ligne sur le site internet de la province, sauf le cas où ce délai aurait été abrégé par le règlement ou l'ordonnance.

Le conseil ou le collège provincial peut, outre l'insertion dans le *Bulletin provincial* et la mise en ligne, prescrire un mode particulier de publication.

§ 2. La correspondance et les actes de la province sont signés par le président du collège provincial et contresignés par le greffier provincial.

Le président du collège peut déléguer par écrit la signature de certains documents à un ou plusieurs membres du collège provincial. Il peut révoquer cette délégation à tout moment.

La mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité du député provincial titulaire de la délégation.

Le collège provincial peut autoriser le greffier provincial à déléguer le contreseing de certains documents à un ou plusieurs fonctionnaires de la province.

Cette délégation est faite par écrit; le conseil provincial en est informé au cours de sa plus prochaine séance.

La mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité du fonctionnaire délégué sur tous les documents qu'il signe.

TITRE VII – LE GREFFIER PROVINCIAL

Art. 102

§ 1er. Le greffier est nommé par le conseil provincial. Il est nommé sur la base d'un concours organisé par la province.

Les candidats doivent remplir les conditions fixées au paragraphe 3.

§ 2. Avant d'entrer en fonction, le greffier provincial prête le serment suivant :

«Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.».

Il prête serment au cours d'une séance publique du conseil provincial, entre les mains du président du conseil.

Le greffier qui, sans motif légitime, ne prête pas serment après avoir été invité à le faire lors de la plus prochaine réunion du conseil provincial par lettre recommandée à la poste est réputé renoncer à sa nomination.

Le greffier provincial est tenu de résider dans la province.

§ 3. Pour pouvoir être nommé greffier provincial, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1° être belge ;

2° jouir des droits civils et politiques ;

3° être de conduite irréprochable ;

4° satisfaire aux lois sur la milice et aux lois portant le statut des objecteurs de conscience ;

5° être porteur d'un des diplômes suivants :

- docteur ou licencié en droit ;
- licencié en sciences administratives ;
- licencié en notariat ;
- licencié en sciences politiques ;
- licencié en sciences économiques ;
- licencié en sciences commerciales.

Cette nomination a lieu dans les six mois de la vacance d'emploi.

Art. 103

Le conseil provincial fixe le traitement du greffier provincial dans les limites minimales et maximales de l'échelle de traitement liée à la fonction de secrétaire communal des communes classées dans la catégorie supérieure conformément à l'article 28 de la Nouvelle loi communale. Le conseil provincial détermine les indemnités et allocations dont le greffier jouit à l'instar des autres fonctionnaires provinciaux.

Art. 104

Le conseil provincial peut infliger une des sanctions disciplinaires prévues dans le statut des agents provinciaux au greffier provincial.

Pour des manquements commis dans sa direction des travaux des agents de l'Etat ou de la Région affectés aux services du gouverneur, il ne peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire que sur proposition du gouverneur de la province.

Art. 105

En cas d'absence justifiée, le greffier provincial peut, dans les trois jours, sous sa responsabilité, désigner, pour une période de trente jours au plus, un remplaçant agréé par le collège provincial. Cette mesure peut être renouvelée à deux reprises pour une même absence.

Dans tous les autres cas, le conseil provincial désigne un greffier faisant fonction. S'il y a urgence, la désignation est faite par le collège provincial et confirmée par le conseil provincial au cours de sa plus prochaine séance.

Le greffier provincial faisant fonction doit réunir les conditions requises pour l'exercice de la fonction de greffier provincial. Il exerce toutes les attributions dévolues au greffier provincial.

Art. 106

Le greffier provincial assiste aux séances du conseil et du collège provincial; il est spécialement chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la transcription des délibérations; il tient, à cet effet, des registres distincts pour le conseil et pour le collège provincial, sans blanc ni interligne; ces registres sont cotés et paraphés par le président.

Les règlements d'ordre et de service intérieur déterminent quelles sont les délibérations qui doivent être transcrites.

Les actes ainsi transcrits, de même que les minutes de toutes les délibérations, sont signés dans le mois par le greffier, soit avec le président du conseil ou du collège provincial, selon qu'il s'agit de séances du conseil ou du collège provincial, soit avec tous les membres du collège qui y ont assisté, conformément à ce qui est statué par le règlement.

Art. 107

Les expéditions sont délivrées sous la signature du greffier et le sceau de la province dont il est le dépositaire.

Le greffier a la garde des archives; il est tenu de communiquer, sans déplacement, aux membres du conseil et du collège provincial toutes les pièces qui lui sont demandées et d'en délivrer, au besoin, des copies.

Il transmet à chaque conseiller provincial un exemplaire de tout ce qui est imprimé au nom du conseil et du collège provincial.

Il est tenu de donner communication, sans déplacement, à toute personne intéressée des actes du conseil ou du collège et des pièces déposées aux archives.

Le greffier provincial est à la tête de l'ensemble du personnel affecté à l'administration provinciale.

Il dirige les travaux des services, conformément aux directives du gouverneur pour les agents affectés aux services du gouverneur et du collège provincial pour le personnel provincial.

TITRE VIII – LE GOUVERNEUR

CHAPITRE PREMIER – LE GOUVERNEUR DANS SES RAPPORTS AVEC LE CONSEIL OU LE COLLÈGE PROVINCIAL

Art. 108

Dans le cadre de sa fonction de commissaire du Gouvernement, le gouverneur ou celui qui le remplace dans ses fonctions assiste aux délibérations du conseil provincial; il est entendu quand il le demande; les conseillers peuvent répliquer à cette intervention; il peut adresser au conseil, qui est tenu d'en délibérer, tel réquisitoire qu'il trouve convenable.

Le conseil peut requérir sa présence.

Art. 109

Le Gouvernement peut charger le gouverneur, dans la province, de l'exécution des décrets et des arrêtés, ainsi que de leurs mesures d'exécution.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LE GOUVERNEUR

Art. 110

Le gouverneur réside dans la province.

Le Gouvernement veille à ce que les gouverneurs disposent des moyens et du personnel nécessaires à l'accomplissement de leurs missions régionales.

Le Gouvernement règle le transfert du personnel des services du gouverneur au cadre du personnel de la province nommé conformément à l'article 32, § 4.

Le gouverneur est assisté par un secrétariat. Le Gouvernement en fixe la composition et détermine le régime qui leur est applicable, ainsi que les indemnités auxquelles ceux-ci peuvent prétendre.

Art. 111

Il est défendu au gouverneur de prendre, directement ou indirectement, une part quelconque dans aucune fourniture, adjudication ou entreprise faite ou à faire dans la province pour le compte d'une autorité ou d'une administration publique.

Art. 112

En tant que commissaire du Gouvernement, le gouverneur assure, au moins une fois par an, la vérification de la caisse provinciale; il peut faire vérifier les caisses publiques toutes les fois qu'il le juge nécessaire ou à la demande du Gouvernement.

TITRE IX – DES COMMISSAIRES D'ARRONDISSEMENT

Art. 113

Il peut y avoir, pour un ou plusieurs arrondissements administratifs, un commissaire du Gouvernement régional, qui porte le titre de commissaire d'arrondissement, qui assiste le gouverneur de la province dont relèvent le ou les arrondissements et dont toutes autres missions sont arrêtées par le Gouvernement.

Pour les cas où il n'y a aucun commissaire d'arrondissement dans la province, ces missions sont exercées par le gouverneur de la province.

TITRE X – DISPOSITIONS COMMUNES AU GOUVERNEUR, AU GREFFIER ET AUX COMMISSAIRES D'ARRONDISSEMENT

Art. 114

§ 1er. Ne peuvent être gouverneur de province, greffier provincial ou commissaire d'arrondissement :

1° les titulaires d'une fonction dans l'ordre judiciaire ;

2° les ministres des cultes et délégués laïques ;

3° les personnes rétribuées par l'Etat, les Communautés, la province ou la commune, pour d'autres fonctions que celles de gouverneur, greffier ;

4° les personnes chargées d'une fonction enseignante, rétribuées par l'Etat, les Communautés, la province ou la commune, sauf les professeurs ordinaires et extraordinaires et les chargés de cours des universités de l'Etat ;

5° les bourgmestres, les échevins, les conseillers communaux, les présidents et conseillers de C.P.A.S., les secrétaires et receveurs communaux et les receveurs des centres publics d'aide sociale ;

6° les avocats et les notaires.

§ 2. Les fonctions de gouverneur de province, greffier provincial et commissaire d'arrondissement sont incompatibles avec toute autre fonction directement subordonnée, soit au gouverneur, soit au conseil provincial, soit au collège provincial.

§ 3. Ne peuvent être conjoints, ni parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni cohabitant légal, le gouverneur de province, le greffier provincial et les commissaires d'arrondissement, ni l'un des deux premiers et un membre du collège provincial.

L'alliance survenue pendant les fonctions ne les fait pas cesser. Il n'en est pas de même du mariage ou de la cohabitation légale.

TITRE XI – LA CONSULTATION POPULAIRE PROVINCIALE

Art. 115

Le conseil provincial peut, soit d'initiative, soit à la demande des habitants de la province, décider de consulter les habitants sur les matières d'intérêt provincial.

L'initiative émanant des habitants de la province doit être soutenue par au moins 10 % de ceux-ci.

Art. 116

Toute demande d'organisation d'une consultation à l'initiative des habitants de la province doit être adressée par lettre recommandée au collège.

A la demande sont joints une note motivée et les documents de nature à informer le conseil provincial.

Art. 117

La demande n'est recevable que pour autant qu'elle soit introduite au moyen d'un formulaire délivré par la province et qu'elle comprenne, outre le nom de la province et la reproduction de l'article 196 du Code pénal, les mentions suivantes :

1° la ou les questions qui font l'objet de la consultation proposée ;

2° le nom, les prénoms, la date de naissance et le domicile de chacun des signataires de la demande ;

3° le nom, les prénoms, la date de naissance et le domicile des personnes qui prennent l'initiative de demander la consultation populaire.

Art. 118

Dès la réception de la demande, le collège examine si la demande est soutenue par un nombre suffisant de signatures valables.

Le collège raye à l'occasion de cet examen :

1° les signatures en double ;

2° les signatures des personnes qui ne répondent pas aux conditions fixées à l'article 119, § 1er ;

3° les signatures des personnes dont les données fournies ne suffisent pas à permettre la vérification de leur identité.

Le contrôle est clos lorsque le nombre de signatures valables est atteint. Dans ce cas, le conseil provincial organise une consultation populaire.

Art. 119

§ 1er. Pour demander une consultation populaire ou y participer, il faut :

1° être inscrit ou mentionné au registre de la population d'une commune de la province ;

2° être âgé de seize ans accomplis ;

3° ne pas faire l'objet d'une condamnation ou d'une décision emportant l'exclusion ou la suspension des droits électoraux de ceux qui sont appelés à voter aux élections provinciales.

§ 2. Pour pouvoir demander une consultation populaire, les conditions prévues au paragraphe 1er doivent être réunies à la date à laquelle la demande a été introduite.

Pour pouvoir participer à la consultation populaire, les conditions prévues au paragraphe 1er, 2° et 3°, doivent être réunies le jour de la consultation et celle visée au paragraphe 1er, 1°, doit l'être à la date à laquelle la liste de ceux qui participent à la consultation populaire est arrêtée.

Les participants qui, postérieurement à la date à laquelle la liste précitée est arrêtée, font l'objet d'une condamnation ou d'une décision emportant dans le chef de ceux qui sont appelés à voter aux élections provinciales, soit l'exclusion des droits électoraux, soit la suspension, à la date de la consultation, de ces mêmes droits, sont rayés de ladite liste.

§ 3. L'article 1er ter, § 1er, de la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales est d'application à l'égard de toutes les catégories de personnes qui répondent aux conditions prescrites au paragraphe 1er.

Pour les ressortissants non belges et pour les ressortissants belges âgés de moins de dix-huit ans, les notifications interviendront à l'initiative des parquets des cours et tribunaux dans l'hypothèse où la condamnation ou l'internement, qui ne sont plus susceptibles d'aucun recours ordinaire, auraient emporté exclusion de l'électorat ou suspension des droits électoraux s'ils avaient été prononcés à charge d'une personne appelée à voter aux élections provinciales.

Si la notification intervient après que la liste de ceux qui participent à la consultation populaire a été arrêtée, l'intéressé est rayé de cette liste.

§ 4. Le trentième jour avant la consultation, le collège des bourgmestre et échevins dresse une liste des participants à la consultation populaire.

Sur cette liste sont repris :

1° les personnes qui, à la date mentionnée, sont inscrites ou mentionnées au registre de la population de la commune et satisfont aux autres conditions de participation prévues au paragraphe 1er ;

2° les participants qui atteindront l'âge de seize ans entre cette date et la date de la consultation ;

3° les personnes dont la suspension des droits électoraux prendra ou prendrait fin au plus tard le jour fixé pour la consultation.

Pour chaque personne satisfaisant aux conditions de participation, la liste des participants mentionne le nom, les prénoms, la date de naissance, le sexe et la résidence principale. La liste est établie selon une numérotation continue, le cas échéant par section de la commune, soit dans l'ordre alphabétique des participants, soit dans l'ordre géographique en fonction des rues.

§ 5. La participation à la consultation populaire n'est pas obligatoire.

Chaque participant a droit à une voix.

Le scrutin est secret.

La consultation populaire ne peut avoir lieu que le dimanche. Les participants sont admis au scrutin de 8 à 13 heures. Ceux qui se trouvent dans le local de vote avant 13 heures sont encore admis au scrutin.

§ 6. Il n'est procédé au dépouillement que si au moins 10 % des habitants de la province ont participé à la consultation.

§ 7. Les dispositions de l'article 147 bis du Code électoral s'appliquent à la consultation populaire provinciale, étant entendu que le mot «électeur» est remplacé par le mot «participant», que les mots «l'électeur» et «les électeurs» sont chaque fois remplacés respectivement par les mots «le participant» et «les participants»,

que les mots «l'élection» sont remplacés par les mots «la consultation populaire» et que les mots «les élections pour lesquelles» sont remplacés par les mots «la consultation populaire pour laquelle».

Art. 120

Par matières d'intérêt provincial au sens de l'article 115, il faut entendre les matières réglées par l'article 32 du présent décret.

Les questions de personne et les questions relatives aux comptes, aux budgets, aux taxes et rétributions provinciales ne peuvent faire l'objet d'une consultation.

Nulle consultation populaire ne peut être organisée au cours des seize mois qui précèdent la réunion ordinaire des habitants de la province pour le renouvellement des conseils provinciaux. En outre, nulle consultation populaire ne peut être organisée au cours des quarante jours qui précèdent l'élection directe des membres de la chambre des représentants, du sénat, des conseils et du Parlement européen.

Les habitants de la province ne peuvent être consultés qu'une seule fois par semestre et six fois au plus par législature. Au cours de la période qui s'étend d'un renouvellement des conseils provinciaux à l'autre, il ne peut être organisé qu'une seule consultation sur le même sujet.

Art. 121

Une demande d'organisation d'une consultation populaire est inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine séance du collège et du conseil provincial.

Il est procédé à l'inscription après la clôture du contrôle visé à l'article 118.

Le collège provincial est obligé de procéder à l'inscription à l'ordre du jour du conseil provincial, à moins que celui-ci ne soit manifestement pas compétent, à aucun égard, pour décider de la demande.

S'il y a des doutes à ce sujet, c'est le conseil provincial qui décide.

Art. 122

Toute décision sur l'organisation d'une consultation populaire fait l'objet d'une motivation formelle.

L'alinéa précédent s'applique également à toute décision qui concerne directement une question qui a fait l'objet d'une consultation.

Art. 123

Au moins un mois avant le jour de la consultation, l'administration provinciale met à la disposition des habitants une brochure présentant le sujet de la consultation populaire de manière objective. Cette brochure comporte en outre la note motivée, visée à l'article 116, alinéa 2, ainsi que la ou les questions sur lesquelles les habitants seront consultés.

Art. 124

Les questions doivent être formulées de manière à ce qu'il puisse y être répondu par oui ou par non.

Art. 125

Le Gouvernement fixe les dispositions particulières relatives à la procédure d'organisation d'une consultation populaire provinciale par analogie avec la procédure visée à la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales pour l'élection des conseillers provinciaux.

Art. 126

Le Gouvernement fixe les modalités suivant lesquelles les résultats de la consultation sont portés à la connaissance du public.

TITRE XII – DE L'ASSURANCE EN RESPONSABILITÉ CIVILE DES PROVINCES

Art. 127

La province est tenue de contracter une assurance visant à couvrir la responsabilité civile, en ce compris l'assistance en justice, qui incombe personnellement aux membres du collège provincial dans l'exercice normal de leurs fonctions.

Le Gouvernement arrête les modalités d'exécution de la présente disposition.

TITRE XIII – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 128

Des membres du personnel des administrations provinciales sont, par arrêté du Gouvernement, transférés au Gouvernement en vue de l'exercice des compétences soustraites aux provinces.

Le Gouvernement détermine, après négociation au sein du comité secteur XVI et du Comité C, avec les organisations syndicales représentatives et avis des collèges provinciaux, la date et les modalités de transfert des membres du personnel visé à l'alinéa 1er.

Les membres de ce personnel sont transférés en leur qualité et dans un grade équivalent. Ils sont soumis dès leur transfert au statut administratif et pécu-

niaire de la Région. Toutefois, ils conservent au moins la rétribution et l'ancienneté qu'ils avaient ou auraient obtenues s'ils avaient continué à exercer dans leur service d'origine la fonction correspondant au grade dont ils étaient titulaires définitivement au moment de leur transfert.

Ils conservent de même les avantages acquis au moment de leur transfert du régime de pension qui leur était applicable jusqu'à ce moment.

TITRE XIV – DISPOSITIONS MODIFICATIVES

Art. 129

A l'article 1er du décret du 27 janvier 1998 instituant une police de la conservation du domaine public routier régional et en réglementant les conditions d'exercice, ajouter *in fine* deux alinéas rédigés comme suit :

«Les voiries provinciales sont transférées dans le domaine public routier régional.

Les conseils et les collèges provinciaux ne peuvent, en vertu de l'intérêt provincial, prendre de délibérations ayant pour objet l'aménagement, l'entretien et la gestion des voiries publiques.».

Art. 130

Un article 26, rédigé comme suit, est ajouté à la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables :

«*Art. 26.* – Les conseils et les collèges provinciaux ne peuvent, en vertu de l'intérêt provincial, prendre de délibérations ayant pour objet la gestion des cours d'eau non navigables.».

Art. 131

Un article 21, rédigé comme suit, est ajouté au chapitre V (dispositions finales) du décret du […] relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises :

«*Art. 21.* – Les conseils et les collèges provinciaux ne peuvent, en vertu de l'intérêt provincial, prendre de délibérations ayant pour objet des aides à l'investissement en faveur des grandes entreprises.».

Art. 132

Un article 25, rédigé comme suit, est ajouté au chapitre V du décret du […] relatif aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises :

«*Art. 25.* – Les conseils et les collèges provinciaux ne peuvent, en vertu de l'intérêt provincial, prendre de délibérations ayant pour objet des aides à l'investissement, à la consultance ou à la rédaction de plans d'affaires en faveur des petites et moyennes entreprises.».

Art. 133

Un article 14, rédigé comme suit, est ajouté à la loi du 15 février 1961 portant création d'un Fonds d'investissement agricole :

«*Art. 14.* – Les conseils et collèges provinciaux ne peuvent, en vertu de l'intérêt provincial, prendre de délibérations ayant pour objet des aides à l'investissement et à l'installation en faveur des agriculteurs et horticulteurs.».

TITRE XV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 134

Jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseils provinciaux, il convient de lire «la députation permanente» à la place de «le collège provincial»; «une députation permanente» à la place de «un collège provincial»; «les membres de la députation permanente» à la place de «les membres du collège provincial»; «les députés permanents» à la place de «les députés provinciaux»; «le député permanent» à la place de «le député provincial».

Art. 135

Le présent décret sort ses effets au 1er janvier 2004, à l'exception :

– des articles 52, 61 et 108 qui sortent leurs effets au jour du renouvellement intégral des conseils provinciaux ;
– des articles 129 et 130 qui sortent leurs effets à l'entrée en vigueur des arrêtés du Gouvernement exécutant le transfert des voiries et cours d'eau provinciaux ;
– des articles 93, 97, § 2, et 99 qui sortent leurs effets un an après l'entrée en vigueur du décret.

Art. 136

L'article 96, 2°, n'est pas applicable aux participations prises par les provinces avant le 1er janvier 2004.

TITRE XVI – DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES

Art. 137

La loi provinciale du 30 avril 1836 est abrogée, à l'exception des articles :

– 4, alinéa 5 ;
– 5 ;

– 5 bis ;
– 64 ;
– 66, § 1er, 112 bis, 113 octies, alinéa 2, 113 undecies, deuxième phrase, 114, alinéa 2, 114 quater, alinéa 2, 37, § 2, dernier alinéa, en ce qu'ils traitent de la Cour des comptes ;
– 69, 1°, en ce qu'il traite des pensions de retraite et de survie, ainsi que des cotisations y afférentes ;
– 69, 2°, 3°, 8°, 12°, 14°, 22°;
– 71, en ce qu'il traite des pensions ;
– 70, 3° et 8°;
– 70, 4°, en ce qu'il concerne l'exercice de missions afférentes aux compétences fédérales ;
– 85, en ce qu'il concerne des ordonnances provinciales de police ;
– 96, § 1er, alinéa 3 ;
– 104, alinéa 2, en ce qu'il prévoit que le gouverneur conserve sa voix délibérative lorsque le collège provincial exerce une mission juridictionnelle ;
– 104, alinéas 8, 11 et 12 ;
– 104 bis ;
– 105, § 5 ;
– 113 novies, alinéa 2 ;
– 124 ;
– 126, alinéas 2 et 3 ;
– 128 ;
– 129 ;
– 131 bis ;
– 133 à 136 ;
– 139 et 139 bis ;
– 140-1 à 140-12.

Sans préjudice de l'alinéa 1er,

– l'article 69, 6°, de la loi provinciale du 30 avril 1836 est abrogé au jour de l'entrée en vigueur de l'arti-cle 32, § 1er, alinéa 2, premier et deuxième tirets ;
– les articles 96, 104 et 123 de la loi provinciale du 30 avril 1836 sont abrogés au jour du renouvellement intégral des conseils provinciaux.

Art. 138

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Namur, le 20 novembre 2003.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

JEAN-CLAUDE VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre des Affaires intérieures
et de la Fonction publique,

CHARLES MICHEL

Annexe - Composition des districts électoraux

PROVINCE DU BRABANT WALLON

Arrondissement administratif de Nivelles

Districts	Chef-lieu	Cantons électoraux
Nivelles	Nivelles	Nivelles Genappe
Wavre	Wavre	Wavre Jodoigne Perwez

PROVINCE DE HAINAUT

Arrondissement administratif d'Ath

District	Chef-lieu	Cantons électoraux
Ath	Ath	Ath Beloeil Chièvres Flobecq Frasnes-lez-Anvaing

Arrondissement administratif de Charleroi

Districts	Chef-lieu	Cantons électoraux
Charleroi	Charleroi	Charleroi
Châtelet	Châtelet	Châtelet
Fontaine-l'Evêque	Fontaine-l'Evêque	Fontaine-l'Evêque Seneffe

Arrondissement administratif de Mons

Districts	Chef-lieu	Cantons électoraux
Mons Boussu	Mons Boussu	Mons Boussu Lens
Dour	Dour	Dour Frameries

Arrondissement administratif de Mouscron

District	Chef-lieu	Cantons électoraux
Mouscron	Mouscron	Mouscron Comines-Warneton

Arrondissement administratif de Soignies

Districts	Chef-lieu	Cantons électoraux
Soignies	Soignies	Soignies Enghien Lessines
La Louvière	La Louvière	La Louvière Le Roeulx

Arrondissement administratif de Thuin

Districts	Chef-lieu	Cantons électoraux
Thuin	Thuin	Thuin Beaumont Chimay
Binche	Binche	Binche Merbes-le-Château

Arrondissement administratif de Tournai

Districts	Chef-lieu	Cantons électoraux
Tournai	Tournai	Tournai Celles Estaimpuis
Peruwelz	Peruwelz	Peruwelz Antoing Leuze-en-Hainaut

PROVINCE DE LIEGE

Arrondissement administratif de Huy

District	Chef-lieu	Cantons électoraux
Huy	Huy	Huy Ferrières Héron Nandrin Verlaine

Arrondissement administratif de Liège

Districts	Chef-lieu	Cantons électoraux
Liège	Liège	Liège
Visé	Visé	Visé Bassenge
Fléron	Fléron	Fléron Aywaille
Herstal	Herstal	Herstal
Seraing	Seraing	Seraing
Saint-Nicolas	Saint-Nicolas	Saint-Nicolas Grâce-Hollogne

Arrondissement administratif de Verviers

Districts	Chef-lieu	Cantons électoraux
Verviers	Verviers	Verviers
Dison	Dison	Dison Aubel Herve Limbourg
Eupen	Eupen	Eupen Sankt Vith (Saint-Vith)
Spa	Spa	Spa Malmedy Stavelot

Arrondissement administratif de Waremme

District	Chef-lieu	Cantons électoraux
Waremme	Waremme	Waremme Hannut

PROVINCE DE LUXEMBOURG

Arrondissement administratif d'Arlon

District	Chef-lieu	Cantons électoraux
Arlon	Arlon	Arlon Messancy

Arrondissement administratif de Bastogne

Districts	Chef-lieu	Cantons électoraux
Bastogne	Bastogne	Bastogne Fauvillers Sainte-Ode
Vielsalm	Vielsalm	Vielsalm Houffalize

Arrondissement administratif de Marche-en-Famenne

Districts	Chef-lieu	Cantons électoraux
Marche-en-Famenne	Marche-en-Famenne	Marche-en-Famenne Durbuy Nassogne
La Roche-en-Ardenne	La Roche-en-Ardenne	La Roche-en-Ardenne Erezée

Arrondissement administratif de Neufchâteau

Districts	Chef-lieu	Cantons électoraux
Neufchâteau	Neufchâteau	Neufchâteau
Bouillon	Bouillon	Bouillon Paliseul Wellin

Arrondissement administratif de Virton

Districts	Chef-lieu	Cantons électoraux
Virton	Virton	Virton
Florenville	Florenville	Florenville Etalle

PROVINCE DE NAMUR

Arrondissement administratif de Dinant

Districts	Chef-lieu	Cantons électoraux
Dinant	Dinant	Dinant Beuraing Gedinne
Ciney	Ciney	Ciney Rochefort

Arrondissement administratif de Namur

Districts	Chef-lieu	Cantons électoraux
Namur	Namur	Namur
Andenne	Andenne	Andenne
Eghezée	Eghezée	Eghezée
Fosses-la-Ville	Fosses-la-Ville	Fosses-la-Ville
Gembloux	Gembloux	Gembloux

Arrondissement administratif de Philippeville

Districts	Chef-lieu	Cantons électoraux
Philippeville	Philippeville	Philippeville
Florennes	Florennes	Florennes Walcourt

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

L. 35.831/2V/VR

Le Conseil d'Etat, section de législation, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 6 août 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 25 septembre 2003, sur un avant-projet de décret «organisant les provinces wallonnes» après avoir examiné l'affaire en ses séances des 15 septembre 2003 (deuxième chambre des vacations) et 18 septembre 2003 (chambres réunies), a donné à cette dernière date l'avis suivant :

Observation préliminaire

Pour l'essentiel, l'avant-projet de décret examiné consiste en une adaptation de la loi provinciale du 30 avril 1836. Compte tenu du délai dans lequel la demande d'avis a été sollicitée, la section de législation a limité son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte, à l'accomplissement des formalités préalables, ainsi que, en ce qui concerne les observations particulières, aux dispositions de l'avant-projet autres que celles qui ne font que reproduire ou apporter des adaptations mineures à des dispositions actuelles de la loi provinciale. Ne sont donc pas examinés, sauf s'ils soulèvent des questions de compétence, les articles 3 à 6, 8 à 14, 16 à 29, 32, 37, 41 à 43, 46 à 53, 56 à 59, 61 et 62, 65 à 76, 78, 80 à 88, 91, 95 et 96, 100, 105, 108, 112 et 113, 117 à 132 de l'avant-projet.

Observations générales

I. Compétence de l'auteur de l'acte

1. L'organisation de la consultation populaire provinciale

Les articles 120 à 131 de l'avant-projet de décret reproduisent, en y apportant parfois de légers aménagements, les articles 140-1 à 140-12 de la loi provinciale, relatifs à la consultation populaire provinciale. La reproduction de cette matière dans un décret suscite cependant une double difficulté d'interprétation.

D'une part, l'article 6, § 1er, VIII, alinéa 1er, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a attribué aux Régions la composition, l'organisation, la compétence et le fonctionnement des institutions provinciales et communales, sous réserve des exceptions découlant soit des articles 41 et 162 de la Constitution, soit de cette disposition de la loi spéciale.

Se fondant sur ce que c'est, sous réserve des exceptions expressément prévues, l'ensemble de la législation organique des communes et des provinces qui a été confiée aux Régions (1), une première interprétation consiste à considérer que la compétence en matière de consultation populaire communale et provinciale a bien été transférée aux Régions par la disposition précitée de la loi spéciale du 8 août 1980 (2). Selon cette première interprétation, la révision, le 12 mars 1999, de l'article 41 de la Constitution, afin d'y viser, à l'alinéa 5, la consultation populaire communale et provinciale, ne peut être considérée comme ayant eu pour but de faire de la consultation populaire, au niveau tant provincial que communal, une matière en soi, mais bien de permettre à l'avenir au législateur compétent d'obliger les communes et les provinces à organiser une consultation populaire

(1) Voir la déclaration du Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères en ce sens (Doc. parl., Sénat, n° 2-709/7 – 2000/2001, p. 9).

(2) Voir en ce sens l'avis 34.480/3 donné le 7 juillet 2003, au sujet d'un «voorontwerp van «Gemeentedecreet»», dans lequel il est rappelé que la législation relative à la consultation populaire communale a été expressément citée au cours des travaux parlementaires relatifs à la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et aux Communautés (Doc. parl., Sénat, n° 2-709/1 – 2000/2001 (exposé des motifs), p. 9; Doc. parl., Sénat, n° 2-709/7 – 2000/2001 (déclaration du Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères), p. 9). Dans cette interprétation, l'absence de référence, lors des travaux parlementaires, à la législation relative à la consultation populaire provinciale ne peut être considérée comme un obstacle dirimant, dès lors que cette matière est considérée comme faisant partie intégrante de la législation organique des provinces.

lorsqu'un certain nombre d'habitants ou de citoyens le sollicitent (3).

Se fondant par contre sur la date à laquelle l'article 41 de la Constitution a été révisé, sur l'article 19, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980, tel que modifié par la loi spéciale du 13 juillet 2001, sur l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 35/2003 du 25 mars 2003 (4), de même que sur la récente déclaration de révision de la Constitution (5) visant notamment l'article 41 de la Constitution, une seconde interprétation des dispositions pertinentes en la matière tend à considérer que la matière de la consultation populaire locale, qu'elle soit communale ou provinciale, ne peut pas être analysée comme un simple aspect de la législation organique des provinces et des communes, mais bien comme une matière en soi (6) qui n'a donc pas été expressément transférée aux Régions à la suite de la loi spéciale du 13 juillet 2001. En conséquence, les Régions ne sont donc pas compétentes pour réglementer cette matière et des indications en sens contraire figurant dans des travaux parlementaires ne peuvent prévaloir sur le texte même de la loi spéciale (7) (8).

D'autre part, à supposer même qu'une disposition expresse de la loi spéciale du 8 août 1980 aurait bien rendu les Régions compétentes en la matière, encore convient-il de se poser la question de la constitutionnalité d'une telle disposition par rapport à l'article 41 de la Constitution.

Selon une première interprétation, qui se fonde sur l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 35/2003 du 25 mars 2003 précité (9), une telle disposition serait anticonstitutionnelle du fait même que l'article 41, alinéa 5, de la Constitution a été introduit en 1999 et que le mot «loi» dont il est question dans cet alinéa a expressément réservé au législateur fédéral la compétence de régler «les modalités et l'organisation de la consultation populaire» au niveau communal et provincial (10). Seule une révision expresse de l'article 41 de la Constitution serait en conséquence de nature à rendre conforme à la Constitution la disposition expresse de la loi spéciale.

L'arrêt de la Cour d'arbitrage précité ne permet cependant pas d'exclure une seconde interprétation selon laquelle la Cour d'arbitrage pourrait, dans l'hypothèse où elle serait amenée à devoir se prononcer sur la question :

(3) Il convient à cet égard d'observer :
- que la matière de la consultation populaire faisait déjà l'objet, avant même la révision de la Constitution, de dispositions insérées tant dans la Nouvelle loi communale (articles 318 à 323) que dans la loi provinciale (articles 140-1 à 140-6), mais, conformément à plusieurs avis concordants de la section de législation du Conseil d'Etat en ce sens, sous la forme d'une simple faculté offerte aux communes et aux provinces ;
- et que c'est à la suite de l'adoption par la Chambre de dispositions tendant à obliger tant le conseil communal (Doc. parl., Chambre, n° 49 – 1.174/16 – 1997/1998) que le conseil provincial (Doc. parl., Chambre, n° 49 – 1.175/17 – 1997/1998) à procéder, à l'initiative d'un certain nombre d'habitants ou de citoyens, à une consultation populaire qu'une révision de l'article 41 de la Constitution a, à juste titre, été estimée nécessaire.

(4) Voir en particulier le considérant B.12.6.

(5) *Moniteur belge* du 10 avril 2003, deuxième édition.

(6) A l'appui de cette interprétation, on pourrait se référer aux travaux préparatoires relatifs à la révision de la Constitution desquels il semble résulter que la consultation populaire est une matière qui, au même titre que le référendum décisionnel, concerne la participation active des citoyens à la vie politique et sociale du pays et dont l'introduction au niveau communal et provincial dans la Constitution n'a constitué qu'un premier pas indispensable en ce sens (Doc. parl., Chambre, n° 49 – 1.177/1 – 1996/1997, p. 2 ; Doc. parl., Chambre, n° 49 – 1.177/3 – 1996/1997, p. 2). Il a de même été observé, lors de ces mêmes travaux préparatoires, que cette matière était liée à la procédure de révision de la Constitution visant à permettre l'organisation d'une consultation populaire régionale (Doc. parl., Chambre, n° 49 – 1.177/3 – 1996/1997, p. 2).

(7) Voir en ce sens: Y. Sacreas, *De gewestelijke bevoegd - heden inzake de ondergeschikte besturen: een alge - meen overzicht*, in A. Alen (ed.), De vijfde staatshervorming van 2001, Brugge, die Keure, 2002, n° 16, p. 73; C. Van Vyve et I. Vos, *Knelpunten bij de tenuitvoerlegging van de gewestelijke bevoegdheden inzake de ondergeschikte besturen*, in A. Alen (ed.), *op. cit.*, nos 37 à 44, p. 95; D. Deom et B. Lombaert, *L'autonomie et le financement des provinces et des communes*, A.P.T., 2002, n° 9, p. 175; H. Simonart, *La régionalisation du droit organique des provinces et des communes : considérations de fond et de méthode*, A.P.T., 2002, n° 7, p. 215.

(8) Comparez avec l'avis 32.153/VR/2V/1V, donné le 4 septembre 2001, sur une proposition de loi «relative à l'extension du droit de vote et d'éligibilité aux élections communales aux ressortissants non européens résidant en Belgique», en ce qui concerne le maintien de la compétence du législateur fédéral pour régler le droit de vote des non-Belges (Doc. parl., Sénat, n° 2-548/2 – 2000/2001).

(9) Considérant B.12.

(10) Voir en ce sens: Y. Sacreas, *op. cit.* ; C. Van Vyve et I. Vos, *op. cit.* ; H. Simonart, *op. cit.* ; F. Delpérée, *La nouvelle configuration de la Belgique*, J.T., 2001, p. 603, note 22.

– d'une part, se référer à l'intention réelle qu'aurait eue le constituant lorsqu'il a procédé à la révision de l'article 41 de la Constitution, à savoir réserver au pouvoir législatif, quel qu'il soit, le pouvoir d'obliger les communes et les provinces à organiser, dans certains cas, une consultation populaire dont les résultats ne les lieraient donc pas ;

– d'autre part, considérer qu'il est possible de déroger à l'article 19 de la loi spéciale du 8 août 1980 par une autre disposition expresse en sens contraire de la même loi spéciale, à savoir l'article 6, § 1er, VIII, alinéa 1er, 1°.

En conclusion, la question de savoir si la Région est ou non compétente pour adopter des dispositions relatives à la consultation populaire provinciale est doublement controversée, de sorte que la base juridique sur laquelle s'appuie l'avant-projet de décret est fragile. A défaut d'un arrêt dans lequel la Cour d'arbitrage se serait déjà prononcée sur la question, seule une révision expresse en ce sens de l'article 41 de la Constitution est de nature à lever ces controverses (11). Il est dès lors prudent que les articles 120 à 131 de l'avant-projet de décret ne soient adoptés, comme semble l'indiquer l'exposé des motifs de l'avant-projet, qu'à la suite de cette révision constitutionnelle.

2. La suppression de la fonction de commissaire d'arrondissement

L'article 135 de l'avant-projet supprime la fonction de commissaire d'arrondissement. C'est pourquoi le titre X de la loi provinciale, contenant les articles 132 à 139 bis qui organisent cette fonction, ne trouve pas d'équivalent dans l'avant-projet. L'exposé des motifs précise cependant que «ce point sera toutefois de nouveau abordé en ce qui concerne la compétence de la Région wallonne à la lumière de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat».

L'article 6, § 1er, VIII, alinéa 1er, 1°, quatrième tiret, de la loi spéciale du 8 août 1980, tel que modifié par la loi spéciale du 13 juillet 2001, prévoit que les commissaires d'arrondissement «sont nommés et révoqués par le Gouvernement de Région concerné, sur l'avis conforme du Conseil des ministres». Il en résulte que réglant la composition, l'organisation, la compétence et le fonctionnement des institutions provinciales, la Région ne peut supprimer la fonction de commissaire d'arrondissement pas plus qu'elle ne peut d'ailleurs supprimer les autres fonctions visées dans cette même disposition (12). Les travaux préparatoires de la loi spéciale confirment cette interdiction.

Ainsi, dans son exposé introductif fait devant la Commission du Sénat, le Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères a confirmé que les fonctions, notamment de commissaire d'arrondissement et commissaire d'arrondissement adjoint «ne peuvent être supprimées» (13).

L'avant-projet doit dès lors être revu afin d'y réintégrer la fonction de commissaire d'arrondissement.

3. L'introduction de la motion de défiance constructive à l'égard de la députation permanente (dénommée «collège provincial» par l'avant-projet (14)) au regard de ses missions

3.1. Ni l'article 4 de la loi spéciale du 13 juillet 2001, qui a modifié l'article 6, § 1er, VIII, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ni ses travaux préparatoires n'ont envisagé les missions juridictionnelles de la députation permanente. Ceci n'empêche évidemment pas que le législateur régional, lorsqu'il règle la composition, l'organisation, la compétence et le fonctionnement des institutions provinciales, doit prendre en compte le fait que la députation permanente (le «collège provincial» dans l'avant-projet) continue à exercer, en qualité de juridiction administrative, des missions juridictionnelles.

---

(11) L'article 41, alinéa 5, deuxième phrase, de la Constitution est repris dans la déclaration de révision de la Constitution (*Moniteur belge* du 10 avril 2003, deuxième édition), «afin de permettre aux Régions de régler les modalités d'organisation de la consultation populaire dans les matières d'intérêt communal ou provincial» (Doc. parl., Sénat, n° 2-1.549/1 – 2002/2003).

(12) En ce sens, H. Simonart, *op. cit.*, p. 213.

(13) Doc. parl., Sénat, n° 2-709/7 – 2000/2001, p. 10, M. Van den Bossche, Ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'Administration, réitéra cette déclaration dans son exposé introductif fait devant la Commission de la Chambre (Doc. parl., Chambre, 2000-2001, n° 50 – 1280/003, p. 11) (voir également le rejet d'un amendement tendant à supprimer les mots «les commissaires d'arrondissement et les commissaires d'arrondissement adjoints» à l'article 6, § 1er, VIII, 1°, alinéa 4, de la loi spéciale du 8 août 1980 – Doc. parl., Sénat, n° 2-709/7 – 2000/2001, p. 189).
Il convient à cet égard d'observer que la fonction de commissaire d'arrondissement est expressément prévue dans certaines règles inscrites dans le Code électoral (articles 15 bis, 92 bis et 93 bis) en vertu de la loi du 9 août 1988 dite de pacification communautaire (articles 22 à 24) et que ces règles restent de la compétence expresse du législateur fédéral (article 6, § 1er, VIII, alinéa 1er, 1°, premier tiret, de la loi spéciale du 8 août 1980 (voir également l'observation générale I.7. ci-après, relative au maintien de la compétence du législateur fédéral concernant l'organisation de et la politique relative à la police).

(14) Au sujet de cette nouvelle dénomination, voir l'observation générale I.5. ci-après.

A cet égard, si l'introduction par l'avant-projet de décret de la motion de défiance constructive, dont l'adoption par le conseil provincial contraindrait les membres de la députation permanente (du «collège provincial») à démissionner, peut, dans son principe, être admise en ce qu'elle viserait l'aspect politique de la fonction, il n'en reste pas moins que ces membres accomplissent simultanément des missions juridictionnelles et qu'ils doivent, lorsqu'ils agissent en cette qualité, jouir des garanties institutionnelles fondamentales que sont les principes d'indépendance et d'impartialité des membres de toute juridiction (15).

Comme il n'apparaît par ailleurs pas possible d'assurer une séparation complète de ces deux aspects – politique et juridictionnel – de la fonction et d'éviter qu'une telle motion ne soit, en tout ou en partie, de manière directe ou déguisée, fondée sur des motifs liés à l'exercice juridictionnel de la fonction, il y a lieu de considérer que la qualité de juridiction administrative de la députation permanente (du «collège provincial») s'oppose à ce que cet organe puisse faire l'objet d'une motion de défiance, fût-ce même constructive, de la part du conseil provincial (16). En effet, outre les entraves au bon fonctionnement de la juridiction administrative qui seraient susceptibles de surgir en cas d'adoption d'une motion de défiance (17), la possibilité offerte à un organe politique – le conseil provincial – de démettre, pour des motifs pouvant être de pure opportunité, un ou plusieurs juges, ou même l'ensemble des membres d'une juridiction – la députation permanente devenant le collège provincial dans l'avant-projet – priverait cette institution de l'indépendance et de l'impartialité requises pour qu'elle puisse encore être qualifiée de juridiction.

3.2. A cela s'ajoute que la possibilité d'une motion de défiance à l'égard des membres d'une juridiction administrative doit être considérée comme une règle essentielle de fonctionnement de cette juridiction, matière qui, comme cela sera explicité ci-dessous, est, en principe, restée de la compétence du législateur fédéral en vertu de l'article 161 de la Constitution.

3.3. En conclusion, à défaut pour l'auteur de l'avant-projet de pouvoir prévoir un mécanisme qui soit clairement de nature à rencontrer les observations qui précèdent, l'avant-projet de décret doit être expurgé de ses dispositions relatives à la motion de défiance constructive (18).

4. L'organisation de la députation permanente (du «collège provincial» dans l'avant-projet) en tant que juridiction administrative

L'avant-projet de décret reprend également, en les modifiant parfois, les dispositions de la loi provinciale relatives à l'organisation et au fonctionnement de la députation permanente (qui devient le «collège provincial») lorsqu'elle exerce une mission juridictionnelle (19).

Or la compétence d'établir les juridictions administratives et, par voie de conséquence, de régler leur organisation et leur mode de fonctionnement, ainsi que de déterminer les règles de procédure applicables devant ces juridictions est une matière réservée au législateur fédéral, ainsi qu'il résulte de la lecture

(15) Ces principes sont par ailleurs expressément consacrés par l'article 6, § 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 14, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

(16) L'introduction d'une motion de défiance constructive au niveau de la députation permanente figurait déjà dans une proposition de loi devenue la loi du 25 juin 1997 modifiant la loi provinciale. Dans l'avis 25.156/2, donné le 15 juillet 1996, la section de législation du Conseil d'Etat s'est déjà interrogée sur la «compatibilité de ce système avec les missions de nature juridictionnelle qui reviennent à la députation permanente» (Doc. parl., Sénat, n° 236/8 – 1995/1996, p. 14) et la proposition a été abandonnée sur ce point, notamment au vu de la difficulté ainsi soulevée (Doc. Parl., Sénat, n° 236/16 - 1996/1997, pp. 94-95).

(17) La composition du siège doit en effet rester identique durant toute la procédure. Le renversement d'un ou plusieurs députés permanents contraindrait donc la juridiction à devoir recommencer tous les débats éventuellement en cours (Ch. Lambotte, *La procédure devant la députation permanente exerçant ses compétences juridictionnelles*, Bruxelles, Nemesis, 1987, p. 43).

(18) Il est vrai que l'article 3.2. de la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg le 15 octobre 1985 et non encore ratifiée par la Belgique (pour la Région wallonne, voir le décret d'assentiment du 14 décembre 2000 – *Moniteur belge* du 18 janvier 2001), prévoit que les organes exécutifs des collectivités locales soient responsables devant les conseils ou assemblées composées de membres élus. Un accord serait toutefois intervenu entre l'Etat, les Communautés et les Régions afin d'émettre une réserve au sujet de cet article (Doc. parl., C.R.W., 147 (1999-2000) - N° 1, p. 3).

(19) Comparer les articles 104 et 104 bis de la loi provinciale avec les articles 64 et 65 de l'avant-projet.
Ainsi, l'article 65, dernier alinéa, de l'avant-projet confie au Gouvernement le soin de régler les règles complémentaires de procédure devant le collège provincial agissant en tant que juridiction administrative, alors que l'article 104 bis, dernier alinéa, de la loi provinciale confère ce pouvoir au Roi, et ce, pour l'ensemble des députations permanentes (voir l'arrêté royal du 17 septembre 1987 relatif à la procédure devant la députation permanente dans les cas où elle exerce une mission juridictionnelle).

combinée de l'article 161 de la Constitution, inséré le 18 juin 1993, et de l'article 19, § 1er, alinéa 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980. Il est vrai que les Régions peuvent invoquer l'article 10 de cette loi spéciale (pouvoirs implicites) pour régler des matières que la Constitution a réservées au législateur fédéral. Encore faut-il, conformément à la jurisprudence de la Cour d'arbitrage en la matière (20), que la réglementation adoptée soit nécessaire à l'exercice des compétences de la Région, que la matière se prête à un régime différencié et que l'incidence des dispositions en cause sur cette matière ne soit que marginale.

Tel ne semble pas être le cas en l'espèce.

L'incidence des dispositions en projet n'est en effet pas marginale, du fait même que c'est l'ensemble des règles de procédure applicables devant la députation permanente agissant en tant que juridiction administrative (le «collège provincial» dans l'avant-projet) qui est fixé par le législateur régional, alors même que ces règles ont déjà été déterminées par le législateur fédéral et qu'elles sont par ailleurs susceptibles de concerner également des contentieux qui ne relèvent pas de la compétence des Régions (21).

Il n'apparaît pas non plus que la réglementation envisagée soit nécessaire à l'exercice des compétences de la Région et que la matière se prête effectivement à un régime différencié par rapport à celui déjà établi, de manière générale, par le législateur fédéral. Le Conseil d'Etat n'aperçoit notamment pas pour quelle raison il pourrait être nécessaire de reproduire dans un texte décrétal des dispositions de la loi provinciale qui seraient abrogées dans le même temps. Le souci de la sécurité juridique par l'accessibilité des textes ne saurait être invoqué. En effet, l'avant-projet de décret n'abroge pas toute la loi provinciale et ne pourrait d'ailleurs le faire (22).

En conséquence :

- l'article 64 de l'avant-projet doit être revu afin de ne plus contenir de dispositions relatives aux règles générales à suivre par la députation permanente (le «collège provincial» dans l'avant-projet) lorsqu'elle exerce une fonction juridictionnelle ;
- l'article 65 doit être omis ;
- l'article 138 doit être complété afin que les dispositions relatives à cette matière et contenues dans les articles 104 et 104 bis de la loi provinciale ne soient pas abrogées.

5. Le changement des dénominations «députation permanente» et «député permanent»

L'avant-projet de décret abandonne ces dénominations au profit de celles de «collège provincial» et de «député provincial». Selon l'exposé des motifs, «(…) loin d'être de pure forme, ces changements de vocables sous-tendent les nouvelles relations établies entre le conseil provincial et l'exécutif, essentiellement marquées par l'introduction de la motion de méfiance constructive».

Compte tenu des observations générales qui précèdent, ce changement de dénomination pose les problèmes suivants.

Dès lors que l'introduction de la motion de défiance constructive ne semble, en l'état actuel des compétences de la députation permanente, pas pouvoir être envisagée (observation générale I.3.), le but essentiel poursuivi par le changement de dénomination ne peut en tout état de cause pas être atteint, ce qui rend ce changement inutile.

Compte tenu de la compétence réservée au législateur fédéral en la matière et des critères fixés à cet égard par la Cour d'arbitrage (observation générale I.4.), il n'apparaît pas possible d'admettre le recours à l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 pour autoriser le changement par décret de la dénomination de la députation permanente agissant en tant que juridiction administrative (23). Le Conseil d'Etat n'aperçoit par ailleurs pas comment il serait possible

(20) Voir, par exemple : arrêt n° 19/2001 du 14 février 2001, considérants B.4.2., B.4.3. et B.5.4.; arrêt n° 33/2001 du 13 mars 2001, considérants B.5.5.1. à B.5.5.5.; arrêt n° 85/2002 du 8 mai 2002, considérants B.5.2., B.5.3., B.6.4. à B.7.3. et B.11.; arrêt n° 49/2003 du 30 avril 2003, considérants B.6. à B.8.6.

(21) Voir, par exemple, l'article 18 bis de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, en application duquel la députation permanente statue sur les recours contre l'élection des conseils de police.

(22) Une telle façon de légiférer pourrait également donner à penser qu'il y aurait, à tort, affirmation de compétence à l'égard de cette réglementation, avec cette conséquence que le législateur fédéral, s'il désirait réaffirmer sa compétence en la matière ou modifier des dispositions pour lesquelles il est resté compétent, n'aurait d'autre choix que de modifier les dispositions d'un décret.

(23) Outre les arguments déjà invoqués, il convient encore d'observer que la députation permanente est susceptible de conserver des missions juridictionnelles dans des matières qui ne relèvent pas de la compétence des Régions et que cette institution est également visée, en tant que juridiction administrative, dans des dispositions qui ne relèvent pas non plus de la compétence des Régions (voir, par exemple, l'article 83 quinquies, § 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises).

de dénommer de deux façons différentes une même institution selon la qualité, juridictionnelle ou non, en laquelle ses membres seraient appelés à intervenir.

De manière plus générale, il n'est de toute façon pas sain, sur le plan de la sécurité juridique, de changer des dénominations qui subsistent par ailleurs dans d'autres législations qui ne relèvent pas de la compétence du législateur régional dont, notamment, l'article 11 bis de la Constitution (24) et des dispositions de la loi du 9 août 1988 dite de pacification.

A supposer même que la procédure de motion de défiance constructive puisse être introduite, cela n'implique de toute façon pas en soi une obligation de changer les dénominations actuelles de «députation permanente» et de «députés permanents».

6. L'appréhension de la notion de l'intérêt provin - cial

6.1. L'article 41 de la Constitution prévoit que «(…) les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les conseils communaux ou provinciaux, d'après les principes établis par la Constitution».

L'article 162, alinéa 2, de la Constitution, prévoit que la loi consacre, notamment, l'application des principes suivants : «(…) l'attribution aux conseils provinciaux et communaux de tout ce qui est d'intérêt provincial et communal» et «la décentralisation d'attributions vers les institutions provinciales et communales».

L'article 6, § 1er, VIII, alinéa 1er, 1°, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980, qui attribue la compétence organique des institutions provinciales et communales aux Régions, consacre effectivement ces principes en posant que «(…) les conseils communaux ou provinciaux règlent tout ce qui est d'intérêt communal ou provincial» et qu'«ils délibèrent et statuent sur tout objet qui leur est soumis par l'autorité fédérale ou par les Communautés» (25).

La Région ne peut donc exercer ses compétences en matière d'organisation des communes et des provinces sans respecter les principes de l'autonomie locale ainsi définis (26).

Ces dispositions de la Constitution et de la loi spéciale n'ont bien entendu pas pour effet d'empêcher le législateur régional, dans le cadre de ses autres compétences matérielles, de régler une matière précédemment réglée par les communes ou les provinces parce qu'il estime que cette matière dépasse l'intérêt communal ou provincial. En outre, dès qu'une autorité fédérale ou fédérée règle une matière déterminée, les communes et les provinces, qui sont des pouvoirs subordonnés, ne peuvent plus réglementer ce domaine que dans le respect des dispositions de niveau supérieur.

Le législateur régional n'excède pas non plus ses compétences lorsque, dans une matière déterminée relevant de ses autres compétences matérielles, il réglemente ou même interdit l'intervention de la province, pour autant qu'il ne soit pas apporté une atteinte disproportionnée au principe de l'autonomie provinciale, tel qu'il résulte de la Constitution et de la loi spéciale (27).

---

(24) Cet article vise en effet de manière expresse les appellations de «députation permanente» et de «députés permanents». L'accent a été mis, lors des travaux préparatoires, tant sur la lourdeur de l'alinéa 4 de cette disposition (Doc. parl., Chambre, 2001/2002, 50 – 1140/002, p. 5) que sur le danger de procéder à une énumération précise des institutions (*ibid*., p. 16), mais il a été clairement précisé que le choix d'une énumération exhaustive pour certains organes a été expressément voulu (*ibid.*, p. 26).
Sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur cette question, vu les autres objections déjà soulevées, il convient d'observer que certains auteurs en ont déduit que cette disposition constitutionnelle avait eu pour effet de «figer», dans la lettre constitutionnelle, «(…) des pans très importants d'un paysage institutionnel belge qui, jusqu'alors, pouvaient parfaitement être modifiés sans révision constitutionnelle préalable» (H. Simonart, *op. cit.*, p. 213; I. Hachez et S. Vandrooghenbroeck, *L'introduction de l'égalité entre les hommes et les femmes dans la Constitution*, Rev. b. dr. const., 2002, p. 173).

(25) Le principe de la décentralisation fait également objet de l'alinéa 2 du même paragraphe 1er, VIII, qui prévoit, notamment, que les lois et arrêtés de l'autorité fédérale ou les décrets et arrêtés des Communautés peuvent charger les autorités des provinces et des communes «de leur exécution, et d'autres missions, en ce compris donner un avis, ainsi que d'inscrire au budget toutes les dépenses qu'elles imposent à ces autorités».

(26) Doc. parl., Sénat, n° 2 - 709/7 – 2000/2001, p. 9.

(27) Un parallèle peut être fait avec le principe de la liberté de commerce et d'industrie que les Communautés et les Régions sont tenues de respecter dans l'exercice de leurs compétences, en vertu de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980. Selon la Cour d'arbitrage, cette disposition n'empêche en effet pas le législateur compétent de limiter cette liberté dans un secteur déterminé, pour autant que le principe de proportionnalité soit respecté (voir, par exemple, arrêt n° 124/99 du 25 novembre 1999, considérants B.5.2. et B.5.3.).
Dans l'avis 32.553/4, donné le 17 décembre 2001, sur un avant-projet de décret devenu le décret du 21 mars 2002 organisant le partenariat et le financement général des provinces wallonnes dans les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, le Conseil d'Etat a de même précisé que le législateur décrétal ne pourrait ainsi, sans violer les dispositions de la Constitution et de la loi spéciale du 8 août 1980, vider de sa substance le contenu de l'intérêt provincial en faisant rentrer dans la sphère générale toutes les matières réglées par les provinces qui relèvent de la compétence régionale (Doc. parl., C.R.W., 317 (2001-2002) - N° 1, pp. 8-12).

Par contre, la Région ne pourrait, par le biais de l'adoption d'une disposition organique, empêcher les provinces de régler tout ce qui est d'intérêt provincial, par exemple en dressant *a priori* une liste limitative des matières que ces institutions seraient autorisées à régler ou en donnant, de manière péremptoire, sa propre définition de l'intérêt provincial (28).

6.2. Au regard de ce qui précède, les mots «dans le respect du principe de subsidiarité», dont il est question à l'article 34, § 1er, alinéa 1er, de l'avant-projet, ne peuvent être compris que comme une injonction faite aux provinces de ne régler ce qui relève de l'intérêt provincial que dans la mesure où cette intervention s'avère plus adéquate que celle qui pourrait être exercée par des autorités, telles que les communes, agissant sur un territoire plus restreint que le territoire provincial (29). Ainsi comprise, la disposition en projet ne tend pas à limiter de manière disproportionnée le domaine des compétences de l'autorité provinciale mais se limite à lui indiquer une règle à respecter dans l'exercice de ses compétences. Elle ne soulève en conséquence pas d'objection.

6.3. La question est plus délicate en ce que l'alinéa 2 de l'article 34, § 1er, détermine *a priori* un certain nombre de matières qui, «sans préjudice des dispositions spéciales légales et décrétales», ne relèveraient en tout état de cause plus de l'intérêt provincial, quelle que soit par ailleurs l'attitude adoptée dans ces matières par la Région wallonne.

Ce faisant, l'auteur de l'avant-projet, comme il l'indique également dans l'exposé des motifs, procède *a contrario* à une certaine définition de l'intérêt provincial en excluant expressément de son contenu une série d'actions et de responsabilités qui, par principe, ne relèveront donc plus de la compétence de la province. L'exposé des motifs n'exclut par ailleurs pas que cette liste de matières soit par la suite complétée, ce qui restreindrait encore d'autant la définition de l'intérêt provincial.

La fixation d'une telle liste des matières qui ne relèveraient par définition pas de l'intérêt provincial apparaît cependant comme une restriction, à la fois organique (30) et préventive (31), de la notion de l'intérêt provincial, dont il n'est pas possible de s'assurer qu'elle ne constituerait effectivement pas une atteinte disproportionnée au principe de l'autonomie provinciale, tel qu'il résulte de la Constitution et de la loi spéciale du 8 août 1980.

Il appartiendrait dès lors à l'auteur de l'avant-projet de pouvoir dûment justifier que chacune des matières ainsi visées dans l'article 34, § 1er, alinéa 2, de l'avant-projet peut effectivement y être maintenue sans que cela ne constitue une atteinte disproportionnée au principe de l'autonomie provinciale. Ainsi, il lui incomberait, par exemple, de démontrer concrètement que l'interdiction faite aux provinces d'intervenir dans «la construction et la gestion de voiries publiques» est justifiée par le fait que toute voirie qui ne serait pas d'intérêt exclusivement communal dépasserait nécessairement l'intérêt provincial et ferait déjà l'objet d'une réglementation suffisamment complète de la part des autorités supérieures.

Même si une telle démarche respecterait effectivement le principe de l'autonomie locale figurant dans la Constitution et dans la loi spéciale du 8 août 1980, il n'en reste pas moins que la fixation d'une liste de matières *a priori* exclues de l'intérêt provincial est une manière de procéder inhabituelle et, pour le moins, hasardeuse. L'interdiction faite aux provinces d'intervenir dorénavant dans une matière donnée trouverait en définitive mieux sa place dans la législation propre à chacune de ces matières (32) et le but pour-

(28) Ainsi, M.-A. Flamme (Droit administratif, U.L.B., Bruxelles, t. Ier, 1989, n° 67, p. 175) met l'accent sur ce que l'article 41 de la Constitution ne limite aucunement la notion d'intérêts communaux ou provinciaux ni par le moyen d'une définition de principe ni par une énumération qui serait exhaustive, ce qui n'empêche pas le législateur compétent, s'il le juge expédient, de restreindre la compétence provinciale ou communale en faisant assumer par l'Etat, les Communautés ou les Régions, des intérêts jusqu'alors considérés comme se trouvant dans le champ d'application de la compétence des autorités locales. Voir, dans le même sens: J. Dembour, Droit administratif, Faculté de droit, Liège, troisième édition, 1978, n° 327, p. 474; P. Nihoul et B. Lombaert, *Belgique, in* Droit administratif et subsidiarité, Bruxelles, Bruylant, 2001, n° 6, p. 45, n° 9, p. 47, et n° 13, p. 50.

(29) Voir l'exposé des motifs en ce sens. Voir également à ce sujet: P. Nihoul et B. Lombaert, *op. cit.*, nos 3 et svts, p. 43.

(30) Puisqu'inscrite dans la législation organique des provinces et non dans la législation propre à chacune des matières considérées.

(31) Puisque prévue avant même que le législateur décrétal n'ait expressément interdit, au nom de l'intérêt général, toute intervention en la matière ou ne soit intervenu pour réglementer lui-même cette matière de façon à ce point complète et détaillée que serait exclue toute intervention complémentaire et subsidiaire utile des autorités provinciales.

(32) Voir, par exemple, l'article 6 des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière qui interdit aux conseils provinciaux de faire des règlements complémentaires ayant pour objet la police de la circulation routière.

suivi par l'auteur de l'avant-projet serait tout aussi bien atteint (33).

En tout état de cause, l'interdiction faite aux provinces de régler «les bureaux d'information générale aux touristes» devrait faire l'objet d'un projet distinct. En effet, le tourisme est une matière culturelle. Elle relève de la compétence de la Région wallonne, non pas en vertu de l'article 39 de la Constitution, mais bien en vertu des décrets dits de transfert, qui ont attribué, en vertu de l'article 138 de la Constitution, certaines compétences de la Communauté française à la Commission communautaire française et à la Région wallonne. Cette dernière n'exerce donc cette compétence que sur la région de langue française.

Il résulte de ce qui précède que mieux vaudrait omettre l'alinéa 2 de l'article 34, § 1er, de l'avant-projet et supprimer, dans toutes les dispositions qui se réfèrent à l'intérêt provincial, les mots «au sens de l'article 34», «dans les matières prévues à l'article 34» ou les autres expressions similaires renvoyant à l'article 34.

7. L'organisation de et la politique relative à la police

L'article 6, § 1er, VIII, alinéa 1er, 1°, quatrième tiret, de la loi spéciale du 8 août 1980 prévoit comme exception à la compétence régionale en matière de législation organique des pouvoirs locaux «l'organisation de et la politique relative à la police (…)».

De l'exposé des motifs de cette loi spéciale, il résulte que restent une matière fédérale, entre autres, les réglementations relatives à la «compétence du conseil provincial de faire des ordonnances de police (article 85 de la loi spéciale)» et la compétence du gouverneur en vertu des articles 128 et 129 de la loi provinciale (le maintien de la tranquillité et du bon ordre, la sûreté des personnes et des propriétés, la réquisition de la force armée en cas de rassemblement tumultueux…) (34).

Comme le souligne M. Quintin, «(…) en commission des affaires institutionnelles du Sénat, des amendements avaient été déposés afin de tenter de préciser le contenu de l'exception ayant trait à la police; certains de ces amendements recouraient à la technique de la référence, dans le texte du projet de loi spéciale, à une énumération de dispositions demeurant fédérales; certaines de ces dispositions n'étaient pas visées dans l'exposé des motifs du projet (par exemple, les articles 133, 136, 139 bis de la loi provinciale, les articles 119 bis, 134 ter et 134 quater de la Nouvelle loi communale ou l'article 129 de la même loi).

L'auteur des amendements retira ceux-ci après que le Ministre eut déclaré que tout ce qui concerne l'organisation des services de police et le statut des membres du personnel de ces services demeure une compétence exclusivement fédérale, que le projet ne modifie en rien cela et que les amendements étaient de nature à semer le doute et à «donner lieu à des discussions».» (35).

L'article 85 de la loi provinciale, dans la mesure où il a pour objet les ordonnances provinciales de police, ainsi que les articles 133, 134, 136, 139 et 139 bis de cette même loi, concernent la police. Le décret ne peut donc les abroger. L'article 138 de l'avant-projet doit être revu en conséquence.

En outre, l'article 54 de l'avant-projet, qui reprend le contenu de l'article 85 de la loi provinciale, doit également être revu pour limiter son objet aux règlements provinciaux d'administration intérieure.

8. Les compétences fédérales en matière de pension

L'article 6, § 1er, VIII, alinéa 1er, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 réserve à l'autorité fédérale les régimes de pension des membres du personnel et des mandataires des pouvoirs locaux.

Les articles 46, 66, § 5, 78, alinéa 2, 109 et 133, alinéa 4, de l'avant-projet excèdent la compétence des Régions, dans la mesure où ils ont pour objet ces régimes de pension. Il en va de même de l'article 138, alinéa 1er, de l'avant-projet, dans la mesure où cette disposition abroge les articles 4, alinéa 5, 71 et 113 novies, alinéa 2, de la loi provinciale, qui ont également cet objet.

Excède également la compétence régionale l'article 44, 1° et 5°, de l'avant-projet, qui prévoit que le conseil provincial est tenu de porter au budget des dépenses les pensions du greffier, des membres du «collège provincial» et des anciens employés de la province. En vertu de l'article 6, § 1er, VIII, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980, c'est en effet à l'autorité fédérale, compétente en matière de pensions, qu'il revient, le cas échéant, de charger les provinces d'inscrire à leur budget les dépenses dans cette matière.

(33) L'article 136 de l'avant-projet prévoit du reste, en ce qui concerne précisément les voiries et les cours d'eau, que ces limitations à la compétence provinciale n'entreront en vigueur que lorsqu'auront été transférés à la Région wallonne les voiries et cours d'eau provinciaux.

(34) Doc. parl., Sénat, n° 2 - 709/1 – 2000/2001, p. 17.

(35) M. Quintin, *La police administrative générale et les sanctions administratives*, A.P.T., 2002, pp. 207 et 208.

Pour cette même raison, l'article 138, alinéa 1er, de l'avant-projet ne peut pas non plus procéder à l'abrogation de l'article 69, 1° et 14°, de la loi provinciale.

9. Les relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales des agents relevant de ces autorités

Les matières qui, dans le cadre des relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales des agents relevant de ces autorités, doivent être soumises à la négociation en comités de secteur avec les organisations syndicales représentatives, sont expressément définies en application de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et de ses arrêtés d'exécution (36).

En conséquence, les mots «négociations au sein du comité secteur XVI et du Comité C, avec les organisations syndicales représentatives» doivent être omis à l'article 133, alinéa 2, de l'avant-projet, la mention de cette obligation de consultation syndicale pouvant utilement figurer dans l'exposé des motifs.

10. Le contrôle des provinces par la Cour des comptes

Les articles 39, § 2, 75, 85, 87, 88 et 92 de l'avant-projet assignent un certain nombre de missions à la Cour des comptes. Celle-ci est chargée de donner un avis sur le projet de budget de la province, de contrôler les comptes de recettes et de dépenses de celle-ci, ainsi que les comptes du receveur et des comptables provinciaux, de même que ceux des régies provinciales.

Les missions de la Cour des comptes sont définies par l'article 180 de la Constitution (37).

Cette disposition constitutionnelle prévoit également que cette institution de contrôle est organisée par la loi.

Comme indiqué ci-dessus, selon la Cour d'arbitrage, lorsque des dispositions constitutionnelles, adoptées avant la modification constitutionnelle du 24 décembre 1970 portant création des Communautés et des Régions, utilisent «(…) les termes «par la loi», le constituant a uniquement voulu exclure cette matière de la compétence du pouvoir exécutif, de sorte que le législateur spécial peut confier aux Régions la compétence de régler cette matière, à condition que cette attribution soit expresse et précise» (38).

Aucune disposition expresse et précise n'attribue aux Régions la compétence d'établir des règles relatives à l'intervention de la Cour des comptes dans le contrôle des provinces. L'article 50, § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions ne contient en effet une telle habilitation qu'à l'égard du budget et de la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi que des organismes d'intérêt public qui en dépendent.

En outre, l'organisation de la Cour des comptes ne saurait être qualifiée de compétence instrumentale pouvant être exercée de manière concurrente par plusieurs législateurs.

Les dispositions précitées de l'avant-projet doivent dès lors être omises. Par ailleurs, il convient de ne pas abroger les dispositions de la loi provinciale qui règlent le contrôle de la Cour des comptes.

II. Formalités préalables

L'avis de l'Inspecteur des finances et l'accord du Ministre du Budget ne figurent pas au dossier, alors que l'avant-projet est de nature à entraîner des dépenses nouvelles dans le chef de la Région, notamment par le transfert du personnel et par la modification des compétences provinciales.

Observations particulières

Dispositif

Articles 1er et 2

Ces dispositions sont superflues et doivent être omises.

Article 7

La règle selon laquelle les gouverneurs de province sont nommés et révoqués par le Gouvernement, sur avis conforme du Conseil des ministres fédéral, fait l'objet de l'article 6, § 1er, VIII, alinéa 1er, 1°, alinéa 4, de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée. Il n'y a

(36) Voir l'arrêté royal du 29 août 1985 déterminant les réglementations de base au sens de l'article 2, § 1er, 1°, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et de ses arrêtés d'exécution.

(37) Cette disposition a été ouverte à révision «en vue d'y ajouter un alinéa en vertu duquel la loi peut attribuer des compétences supplémentaires à la Cour des comptes» (*Moniteur belge*, 10 avril 2003, p. 18.320).

(38) Arrêt n° 35/2003 du 25 mars 2003, considérant B.12.6.

donc pas lieu de reprendre cette règle dans l'avant-projet. L'alinéa 2 doit dès lors être omis.

Article 15

L'alinéa 2 de cette disposition entend conférer le «droit d'initiative» à «chaque conseiller». Il prévoit que le règlement d'ordre intérieur règle les modalités de prise en considération de la proposition déposée, ainsi que le renvoi, le cas échéant, devant une commission et au collège provincial.

L'article 67, alinéa 3, de l'avant-projet, qui reproduit l'article 106, alinéa 3, de la loi provinciale, prévoit, par contre, que le collège provincial veille à l'instruction préalable des affaires d'intérêt provincial qui sont soumises au conseil.

La question se pose de savoir comment combiner ces deux dispositions. L'avant-projet doit préciser si le droit d'initiative appartient également au collège provincial (à la députation permanente – voir l'observation générale I.5.) et si les propositions émanant des conseillers doivent être instruites par le collège préalablement à leur prise en considération par le conseil.

Article 33

Cette disposition prévoit la création de «conseils participatifs» chargés de «synthétiser les besoins prioritaires exprimés par la population, dans l'une ou l'autre matière relevant de la compétence de la province».

Dans les matières qui relèvent de la compétence des provinces à la suite d'une délégation d'une autorité supérieure fédérale ou fédérée, il appartient à cette dernière d'en fixer les modalités en prévoyant, le cas échéant, la création de commissions consultatives.

Par conséquent, il convient de limiter l'intervention des «conseils participatifs» en projet aux seules matières relevant de l'intérêt provincial ou aux matières que la Région wallonne dans le cadre de ses compétences déléguerait à la province.

Article 34

Concernant le paragraphe 1er, il est renvoyé à l'observation générale I.6. relative à la notion d'intérêt provincial.

Le paragraphe 2 est à omettre car dépourvu de portée normative ajoutée. Du fait de sa qualité de pouvoir subordonné, le conseil provincial ne saurait exercer ses compétences de manière «concurrente avec l'action régionale». Quant à la notion de «complémentarité», elle apparaît inhérente tant à l'action de la province par rapport à la Région wallonne qu'au respect par la province du principe de subsidiarité envers les communes. Tout au plus ces précisions pourraient-elles figurer dans l'exposé des motifs.

Article 37

Le paragraphe 2, alinéa 5, prévoit que le «droit d'interrogation» ne peut porter sur des dossiers de tutelle administrative à l'égard des «centres publics d'aide sociale».

La tutelle sur les centres publics d'aide sociale constitue une matière attribuée à la Région wallonne par les décrets de transfert adoptés en vertu de l'article 138 de la Constitution (39). Si l'auteur de l'avant-projet entend fixer une règle spécifique de fonctionnement des institutions provinciales dans cette matière, il doit le faire dans un décret distinct.

Articles 44 et 45

Les articles 44, 10°, et 45, 3°, de l'avant-projet renvoient à un «accord de coopération conclu avec le Gouvernement fédéral». Si cet accord de coopération a déjà été conclu et a reçu l'assentiment par décret, il convient de citer l'intitulé de cet accord de coopération et les références du décret d'assentiment.

Dans le cas contraire, mieux vaudrait omettre cette disposition. Si la répartition des frais de fonctionnement des services du gouverneur fait l'objet d'un accord de coopération avec l'autorité fédérale, cet accord devra, conformément à l'article 92 bis, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980, recevoir l'assentiment par décret.

Article 52

Cette disposition n'est admissible que dans la mesure où les circonscriptions auxquelles il est fait référence se rapportent à des matières relevant de la compétence de la Région wallonne. Il n'appartient en effet pas à celle-ci de prévoir que le conseil provincial devra être consulté relativement à des découpages territoriaux décidés dans des matières ne relevant pas de sa compétence.

Article 55

L'article 11 bis, alinéa 3, de la Constitution prévoit que «La loi, le décret ou la règle visé à l'article 134 organise la présence de personnes de sexe différent au sein des députations permanentes des conseils provinciaux» (40).

---

(39) Même depuis sa modification par la loi spéciale du 13 juillet 2001, l'article 7 de la loi spéciale, qui attribue aux Régions la tutelle administrative sur les communes, ne paraît pas en effet devoir s'appliquer aux centres publics d'aide sociale. Sur ce point, voir L. Detroux, *La répartition des compétences en matière d'institutions intracommunales*, A.P.T., 2002, p. 194.

(40) Au sujet de cet article, voir l'observation générale I.5.

Cette disposition contraint le législateur régional, lorsqu'il règle la désignation des députés permanents autrement que par élection directe (41), à fixer lui-même des dispositions qui garantissent la présence de personnes de sexe différent au sein de la députation permanente. L'avant-projet sera complété à cet effet.

Articles 94, § 2, et 103

Comme l'ont indiqué les délégués du Ministre, ces dispositions seront revues de manière à uniformiser les règles de désignation des représentants du conseil provincial dans les conseils d'administration des régies autonomes provinciales et des associations sans but lucratif auxquelles participent les provinces et en tenant compte de ce que ni la législation organique existante ni le texte de l'avant-projet soumis à l'avis de la section de législation ne consacrent l'existence de groupes politiques au sein du conseil provincial.

Article 101

Par définition, une association intercommunale a pour objet des matières relevant de l'intérêt communal, sauf dans la seule hypothèse où elle assume des missions dans des matières qui sont confiées aux communes par une autorité supérieure conformément à la loi ou au décret.

Il paraît dès lors contradictoire de prévoir que l'objet social de l'intercommunale à laquelle pourrait participer une province devrait porter exclusivement sur les matières relevant de l'intérêt provincial.

Articles 110, alinéa 2, et 113, alinéa 5

Ces dispositions tendent à placer des agents de l'Etat fédéral sous la direction du greffier provincial.

Elles empiètent en conséquence sur les compétences de l'Etat fédéral, à savoir celle conférée au Roi par l'article 107 de la Constitution. Une telle collaboration devrait faire l'objet d'un accord de coopération.

(41) Voir l'alinéa 4 de cet article 11 bis.

Article 115

Cette disposition fait double emploi avec l'article 124 de la loi provinciale que l'avant-projet ne prévoit pas d'abroger.

En tout état de cause, les mots «d'intérêt régional» doivent être omis.

Article 138

Outre les corrections qui devront y être apportées conformément aux observations générales, cette disposition abrogatoire appelle encore les observations suivantes.

Il convient de ne pas abroger l'article 64 de la loi provinciale. Cette disposition concerne en effet l'organisation judiciaire et relève en conséquence de la compétence du législateur fédéral.

De même, ne doit pas être abrogé le Titre XI (42) de cette même loi. En effet, l'article 6, § 1er, VIII, alinéa 1er, 1°, deuxième tiret, de la loi spéciale du 8 août 1980 excepte ce titre de la compétence régionale en matière de pouvoirs subordonnés.

Par contre, devraient être abrogés l'article 122 de la loi provinciale, dès lors que cette disposition renvoie à l'article 106 qui lui est abrogé, et l'article 130 de cette même loi, qui, dans le cas contraire, ferait double emploi avec l'article 117 de l'avant-projet.

Enfin, en ce qui concerne l'article 70 de la loi provinciale, l'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur le fait que seuls les 3° et 8° sont réservés à l'Etat fédéral par la disposition précitée de la loi spéciale et que le 1°, s'il est maintenu, ferait double emploi avec l'article 45, 1°, de l'avant-projet.

(42) Même si le Titre XI est intitulé «Dispositions particulières et transitoires relatives au Brabant», il contient d'autres dispositions transitoires – les articles 141 et 142 – insérées par la loi du 25 juin 1997 et qui concernent l'ensemble des provinces. Il ne ressort ni du texte de la loi ni même des travaux préparatoires que l'intention du législateur spécial n'était pas de ne pas viser également ces dispositions (Doc. parl., Sénat, n° 2 - 709/7, pp. 182-183). L'article 141 a du reste cessé de produire ses effets en date du 1er janvier 2002 (voir l'article 94 de l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale).

L’avis concernant la compétence a été donné par les chambres réunies composées de

Messieurs : W. DEROOVER, premier président du Conseil d’Etat, président,
Y. KREINS, président de chambre,
D. ALBRECHT,
P. LEMMENS,
J. JAUMOTTE,
Madame : M. BAGUET, conseillers d'Etat,
Messieurs : J. van COMPERNOLLE,
H. COUSY,
B. GLANSDORFF, assesseurs de la
J. VELAERS, section de législation,
Madame : A.-C. VAN GEERSDAELE, greffier assumé.

Les rapports ont été présentés par MM. X. DELGRANGE, L. DETROUX, W. PAS et B.WEEKERS, auditeurs.

Le Greffier, Le Président,

A.-C. VAN GEERSDAELE W. DEROOVER

La deuxième chambre des vacations était composée de

Messieurs : Y. KREINS, président de chambre,
J. JAUMOTTE,
Madame : M. BAGUET, conseillers d'Etat,
Messieurs : J. van COMPERNOLLE, assesseurs de la
B. GLANSDORFF, section de législation,
Madame : A.-C. VAN GEERSDAELE, greffier assumé.

Les rapports ont été présentés par MM. X. DELGRANGE et L. DETROUX, auditeurs.

Le Greffier, Le Président,

A.-C. VAN GEERSDAELE Y. KREINS

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DÉCRET ORGANISANT LES PROVINCES WALLONNES

Exposé des motifs

Le présent décret porte la réforme globale de l'institution provinciale en Région wallonne. Il complète ainsi les décrets du 21 mars 2002 organisant les partenariats et réformant le financement des provinces wallonnes.

Vers un Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Le 17 mai 2001, le Gouvernement wallon adoptait sa méthodologie en vue de rédiger un Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Cette démarche devançait la régionalisation des compétences organiques des communes et des provinces, acquise par le vote de la loi spéciale du 13 juillet 2001 et effective depuis le 1er janvier 2002. Elle permettait à la Wallonie d'inscrire résolument son architecture institutionnelle interne dans la modernité, en s'inspirant, notamment, des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale, ayant fait l'objet de l'assentiment du Parlement wallon par le vote des décrets du 14 décembre 2000.

5 phases ont été définies par le Gouvernement :

– 1ère phase: une collecte de toutes les données et études existantes ;
– 2ème phase: une consultation, à partir d'un questionnaire précis, arrêté par le Gouvernement, de l'ensemble des élus locaux ;
– 3ème phase: un rapport sur les orientations cadre élaboré par une commission mixte ;
– 4ème phase : une large communication citoyenne ;
– 5ème phase : la rédaction des avant-projets de décret.

Les différentes phases ainsi définies ont été ou sont en cours de réalisation. Ainsi notamment, tous les mandataires locaux ont été consultés et les résultats ont été diffusés en janvier 2002. La Commission des 27 a remis un premier rapport relatif à la «démocratie équilibrée», adopté le 28 janvier 2001. Ses débats et travaux ont servi de base à des décisions telles que les décrets du 21 mars 2002 organisant le partenariat et le financement des provinces wallonnes, ou encore la décision du Gouvernement wallon du 13 juin 2002 portant accord global sur la réforme des provinces.

D'autres réflexions et travaux sont en cours et donneront lieu, dans les prochaines semaines et les prochains mois, à des décisions du Gouvernement et du Parlement wallons, que ce soient relativement aux provinces, aux communes ou concernant le niveau supra-communal.

Parallèlement aux réformes de fond, qui portent ou porteront tant sur les provinces, les communes que les intercommunales, un travail légistique de codification est commencé afin de rassembler dans un seul et même Code, l'ensemble des législations et réglementations organiques des pouvoirs locaux, l'objectif étant bien entendu de mettre à jour, coordonner et simplifier la lecture et l'application des textes en vigueur.

Pour ce faire, le Gouvernement a déposé un projet de décret par lequel il sollicite du Parlement wallon, l'habilitation nécessaire pour codifier la législation relative aux pouvoirs locaux.

La réforme des provinces wallonnes :

En outre du travail technique de codification, indispensable pour la transparence et la simplification des règles de droit applicables aux pouvoirs locaux, le Gouvernement s'est donc engagé à mener à bien un vaste programme de réformes en vue de doter la Wallonie d'une architecture institutionnelle interne équilibrée, par la redéfinition, tant du rôle et que des compétences de chacun des acteurs locaux, ainsi que de leur composition et leur mode de fonctionnement.

Dans le Contrat d'Avenir pour la Wallonie, le Gouvernement s'est engagé à privilégier la cohérence et la concertation entre les acteurs de terrain (provinces, communes, intercommunales, C.P.A.S., communautés urbaines…) tout en évitant des concurrences stériles par la sensibilisation au partenariat.

Concernant plus particulièrement les provinces, le Contrat d'Avenir pour la Wallonie précise que leur rôle devra être évalué et que, dans un souci d'efficacité en faveur du citoyen, leurs missions seront recadrées par le biais de partenariats qui tiendront compte des vocations et des spécificités respectives de chacune des provinces et de la Région. Ce partenariat devra également viser à éliminer les doubles emplois.

Ces engagements ont été précisés dans la Déclaration de politique régionale actualisée.

La réforme envisagée des provinces porte donc tant sur ses organes, que son fonctionnement, ainsi que son financement et ses compétences.

Plus précisément, les axes suivants ont été définis par le Gouvernement, dans sa décision du 13 juin 2002 :

– fiscalité et ressources financières ;
– recadrage des missions ;
– partenariat ;
– politique des handicapés ;
– renforcement de la démocratie provinciale ;
– concertation et perspectives.

Un premier volet de la réforme a abouti, le 21 mars 2002, par le vote, par le Parlement wallon, des décrets organisant le partenariat et le financement des provinces wallonnes (1). Concrètement, les premiers partenariats ont été conclus entre la Région et chacune des provinces le 31 octobre 2002. Ils sont actuellement en cours d'exécution et leur exécution sera évaluée durant le 1er trimestre 2004.

Ces décrets ont permis de mettre en œuvre 2 axes de la réforme des provinces :

– d'une part, le volet relatif au mode de financement général ;
– et d'autre part, une partie du volet relatif au recadrage des compétences provinciales, par le mécanisme des partenariats.

Le présent décret complète cette première modification, en mettant en œuvre les points suivants de la réforme :

– la composition et le fonctionnement des organes provinciaux que sont le conseil et l'exécutif provinciaux ;
– le renforcement du rôle du conseil provincial, notamment par l'introduction de la motion de méfiance constructive ;
– les droits à l'information et au contrôle de chacun des conseillers provinciaux ;
– les droits à l'information et au contrôle des habitants de la province ;
– le recadrage des compétences provinciales et plus particulièrement à la définition de l'intérêt provincial ;
– la limitation et le contrôle des structures paraprovinciales.

Une série d'autres modifications, essentiellement consécutives de la régionalisation des compétences, sont introduites par ce nouveau décret.

Il est en outre rappelé que, tant au niveau du Gouvernement que de la Commission des 27, l'engagement a été pris que le maintien du volume global de l'emploi devrait être garanti dans la concrétisation de cette réforme.

Précisément, le présent décret apporte les modifications principales suivantes :

1. La députation permanente devient le collège provincial et les députés permanents deviennent les députés provinciaux.
   Loin d'être de pure forme, ces changements de vocables sous-tendent les nouvelles relations établies entre le conseil provincial et l'exécutif, essentiellement marquées l'introduction de la motion de méfiance constructive. Ainsi, le nouveau décret organique prévoit que les députés sont responsables, collégialement et individuellement devant le conseil.
   Le conseil provincial peut démettre tout ou partie des députés provinciaux, en lui/leur retirant sa confiance. Cet acte est cependant conditionné par l'obligation faite au conseil de proposer une majorité alternative.
2. L'exécutif n'est plus présidé par le gouverneur. Celui-ci, seul membre non élu du collège, assiste aux réunions en qualité de commissaire de gouvernement, sans voix consultative ni délibérative.
   Le collège est désormais présidé par un des députés, élu et désigné à cette fonction par le conseil provincial, en son sein.
3. Le décret définit, *a contrario*, de l'intérêt provincial, en excluant expressément de son contenu, une série d'actions et de responsabilités qui ne relèvent donc plus de la compétence des provinces. Il rappelle qu'en tant que pouvoir intermédiaire, la province doit agir subsidiairement par rapport à la Région et aux communes.
   En outre, à l'issue du rapport final d'évaluation relatif au contrat de partenariat, visé à l'article 5 du décret du 21 mars 2002 organisant le partenariat et le financement des provinces wallonnes, le Parlement débat de l'opportunité de compléter la liste des compétences.
4. La publicité des décisions et des actes de la province est accrue, particulièrement par l'intégration, comme mode de publication obligatoire de ses actes, de la mise en ligne sur le site officiel de la province. Ce nouveau mode de communication vient s'ajouter, et non se substituer, aux modalités d'affichage et de publication sur support écrit préexistantes.
5. Les conseillers provinciaux voient les prérogatives indispensables à l'exercice de leur devoir de contrôle de l'exécutif accrues, particulièrement à l'égard des actes et décisions des structures paraprovinciales.
   Le conseil est en outre obligé de constituer une commission relative aux matières budgétaire et comptable, et d'instruire préalablement, en commission, le contrôle des structures paraprovinciales.
   Enfin, la présidence de la commission est désormais incompatible avec celle de membre du collège provincial.

(1) R.W., *doc. parl*., sess.2001-2002, n° 317-1 et suiv.

6. En terme de démocratie participative, les citoyens ont désormais le droit d'interpeller directement le collège, en séance publique du conseil.

   Le conseil provincial peut instituer par sous-zones, en fonction d'une division, couvrant tout le territoire provincial, qu'il décide, des conseils participatifs rendant des avis avant le débat budgétaire et chargés de synthétiser les besoins prioritaires exprimés par la population.

7. La création de structures paraprovinciales est désormais strictement limitée, comme la solution subsidiaire à l'exercice de missions relevant des compétences provinciales, et si la nécessité de cette création ou de cette participation fait l'objet d'une motivation spéciale fondée sur l'existence d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut pas être satisfait par les services généraux, les établissements ou les régies de la province et qui fait l'objet d'une description précise.

   En outre, les provinces devront conclure, avec leurs structures paraprovinciales, y compris celles qu'elle subventionne à concurrence d'au moins 50.000 euros par an et dont elles ne seraient pas formellement membres, un contrat de gestion. Ce contrat de gestion sera débattu et adopté par le conseil et son exécution sera évaluée sous le contrôle du conseil provincial.

8. La suppression de la fonction de commissaire d'arrondissement. Ce point sera toutefois de nouveau abordé en ce qui concerne la compétence de la Région wallonne à la lumière de l'avis de la section législation du Conseil d'Etat.

9. L'instauration du principe du concours, de l'évaluation et du régime disciplinaire pour le greffier et le receveur.

La régionalisation de la compétence en vue d'organiser des consultations populaires au niveau local a été intégrée dans le projet de déclaration de révision de la Constitution. L'organisation de la consultation populaire provinciale sera dès lors adaptée aux dispositions qui régiront la consultation populaire régionale.

Commentaire des articles

Article 1er

Cet article définit le champ d'application du décret organisant les provinces wallonnes.

Article 2

Définitions de termes utilisés dans le décret.

Article 3

Il y a, pour chaque province, trois autorités provinciales : le conseil, le collège et le gouverneur.

Article 4

Cet article détermine le nombre de conseillers provinciaux par province, ainsi que la procédure de calcul.

Article 5

Détermination du découpage électoral.

Article 6

L'exécutif de la province, désormais appelé le collège provincial, est élu par le conseil en son sein.

Article 7

Le gouverneur est le commissaire du Gouvernement wallon au sein de la province. Son mode de désignation est adapté conformément à l'article 6, VIII, de la loi spéciale du 8 août 1980, tel que modifié par la loi spéciale du 13 juillet 2001.

Article 8

Lieu de réunion du conseil provincial.

Article 9

Nombre de réunions du conseil et mode de convocation.

Article 10

Quorum de présence requis pour délibérer.

Si le conseil a été convoqué sans s'être trouvé en nombre requis, l'ordre du jour ne peut être modifié pour la 2ème et 3ème convocations.

Article 11

Première convocation après les élections.

Article 12

Règlement d'ordre intérieur du conseil.

Concernant les commissions, il est prévu qu'une commission soit obligatoirement constituée pour traiter des matières budgétaire et comptable; En outre, il est obligatoire d'instruire préalablement, en commission, le contrôle des structures paraprovinciales.

Article 13

Publicité des séances et règle du huis clos.

On peut entendre notamment par «questions de personnes» les discussions relatives aux faits et actes intéressant des personnes physiques ou morales, étrangères au conseil, qui dès lors ne pourraient pas répondre. Il en va de même lorsqu'il s'agit de nominations et de présentation de candidats. En outre, en cas de huis clos, seul le public doit quitter la salle. Les

personnes exerçant une tâche professionnelle utile au fonctionnement du Conseil et les experts ne sont pas concernés. Le greffier assiste de droit aux séances et ne doit donc pas quitter la salle.

Article 14

Méthodes de délibération.

Article 15

Le droit d'initiative des conseillers est confirmé dans le décret.

En ce sens, tout conseiller peut demander l'inscription d'une proposition de résolution à l'ordre du jour conformément à la procédure et aux délais requis dans le décret organique. Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir que l'examen au fond de cette proposition fasse d'abord l'objet d'une prise en considération par le conseil, qui valide ou non, par ce fait, son caractère d'intérêt provincial (tel que délimité à l'article 34 du décret organique). Cette décision doit être expressément motivée. Elle est susceptible d'un recours dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

Article 16

Quorum de vote au sein du conseil.

Articles 17, 18 et 19

Déroulement des séances, procès-verbal et rapport succinct des délibérations.

Articles 20 et 21

Convocation et ordre du jour des séances. Droit des conseillers de consulter les pièces relatives à l'ordre du jour et publicité des dates et ordres du jour des séances.

Le règlement d'ordre intérieur peut organiser l'envoi des convocations et des documents y afférents par courrier électronique. Cet envoi vaut alors convocation. Toutefois, il ne peut jamais être refusé à un conseiller provincial de maintenir, dans les procédures et délais visés dans le décret organique, les envois sous forme papier.

A l'article 20, § 4, 1er alinéa, le terme sans délai doit être compris comme transmis dès réception des documents.

L'affichage des lieu, jour, heure et ordre du jour des séances du conseil dans les maisons communales n'est pas une modalité substantielle pouvant conduire à l'invalidation des délibérations du conseil.

Articles 22 et 23

Police de l'assemblée. Le président du conseil peut requérir les forces de l'ordre de la police locale pour maintenir l'ordre dans l'assemblée, à son initiative ou à la demande du collège.

Article 24

Méthode de scrutin pour les présentations de candidats.

Article 25

Concernant les jetons de présence et indemnités de déplacement des conseillers provinciaux, il est prévu de permettre au conseil provincial de sanctionner les conseillers dont la présence est peu continue aux séances. Cette procédure n'est pas envisagée de manière systématique mais de manière à permettre au conseil de mettre fin, s'il échet, à certains abus manifestes. Elle doit en outre être mise en œuvre de manière équilibrée, transparente et motivée.

Concernant les indemnités de parcours, il est à noter que cette notion inclut notamment les indemnités régionales prévues pour les déplacements à bicyclette.

Article 26

Représentativité des conseillers.

Article 27

Devoirs de délicatesse des conseillers provinciaux; applicables aux greffier, receveur, membres du collège et à la personne de confiance assistant le conseiller en vertu de l'article 28 du présent décret.

Il doit être tenu compte des dispositions de la loi ouvrant le mariage à des personnes de même sexe et modifiant certaines dispositions du Code civil.

Article 28

Droit d'assistance du conseiller handicapé et statut de la personne de confiance.

Article 29

Droit, pour le conseiller empêché, pour les raisons évoquées au présent article, d'être temporairement remplacé par un suppléant. La référence au service militaire est maintenue dès lors que la loi du 6 avril 1995 modifiant la loi du 22 décembre 1989 relative au statut des miliciens a suspendu, et non supprimé, celui-ci.

Articles 30 et 31

Ces nouvelles dispositions accordent, d'une part, à chacun (en ce compris les non nationaux) le droit d'obtenir des explications sur les délibérations du conseil ou du collège, et, d'autre part, le droit d'interpellation directe du collège, par tout habitant de la province, en séance publique du conseil.

Concernant les personnes morales, si une interpellation est portée en leur nom, elle doit émaner d'une personne morale dont le siège social ou le siège d'exploitation est localisé sur le territoire de la province, et exprimée par le biais d'une personne physique, elle aussi habitante de la province et âgée de 18 ans accomplis.

Il peut bien entendu recouru aux articles 22 et 23 en cas de débordements ou de risques de débordements.

Une publicité des questions, interpellations et réponses est organisée.

D'une manière générale, le présent décret étend l'organisation des publications et des obligations de publicité, aux nouvelles technologies de l'information et de la communication, en prévoyant systématiquement la mise en ligne des informations et documents importants pour le fonctionnement des autorités sur le site de la province. Il est en effet constaté que toutes les provinces wallonnes disposent d'un site officiel qu'elles gèrent. Il convient dès lors d'en garantir un contenu minimum, améliorant ainsi la transparence de leurs décisions et de leur fonctionnement.

Article 32

Cette disposition règle la création, l'organisation et les compétences des conseils consultatifs provinciaux.

Le conseil organise et garantit le caractère représentatif du conseil consultatif (ex: des délégués des écoles de la province, des clubs de sport, des associations concernées, un panel citoyens …).

Afin de promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes, les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe.

Article 33

Cette disposition règle la création, l'organisation et les compétences des conseils participatifs que les provinces décideraient d'instituer. Ceux-ci sont appelés à émettre des avis préalablement aux décisions budgétaires prises par le conseil provincial. Ils sont ouverts à tous les habitants du ressort territorial du conseil participatif, tel que défini par le conseil provincial.

Il convient de veiller à ce que l'ensemble du territoire provincial, et donc de ses habitants, puissent bénéficier, au besoin à tour de rôle sur le temps de la législature, du mécanisme participatif, de manière à garantir un exercice égal des droits démocratiques, à chacun.

Article 34

Cet article définit les compétences des provinces.

Il rappelle tout d'abord la compétence plénière et principale du conseil par rapport au collège.

Il rappelle également que, dans le cadre de ses compétences décentralisées et conformément aux articles 41 et 162 de la Constitution, les provinces sont compétentes pour tout ce qui est d'intérêt provincial. Cette compétence s'inscrit dans le cadre du principe politique de la subsidiarité et dans les limites fixées par les lois et les décrets.

Ainsi, le même article définit des premières limites à l'intérêt provincial en excluant formellement certaines actions et responsabilités du champ de cet intérêt provincial. En ce qui concerne les bureaux d'information générale aux touristes, les ventes de ticket ou informations délivrées au sujet d'une attraction directement ou indirectement gérée par la province ne sont pas visées.

Cette disposition vise essentiellement à éviter les doubles emplois.

La disposition précise également le sens du principe de subsidiarité, tel qu'il a été défini dans le rapport de la Commission des 27, du 28 janvier 2001 relatif à la démocratie équilibrée, en disposant que l'action de la province, en tant que niveau intermédiaire, doit nécessairement s'inscrire de manière complémentaire et non concurrente à celles, principales, de la Région et des communes.

En outre, conformément au prescrit de l'article 6, VIII, de la loi spéciale du 8 août 1980, tel que modifié par la loi spéciale du 13 juillet 2001, l'article rappelle que les pouvoirs supérieurs (fédéral, communautaire et régional) peuvent confier en décentralisation ou en déconcentration, des attributions spécifiques aux provinces.

Enfin, un dernier alinéa précise la limite de la délégation que le conseil attribue au collège en matière de gestion des ressources humaines et consacre ainsi, dans le texte décrétal, la jurisprudence bien établie du Conseil d'Etat sur cette question.

La liste des compétences peut être complétée en ce qui concerne les matières relevant de la compétence de la Communauté française, dans le cadre d'un accord de coopération entre la Région et la Communauté française.

Articles 35 et 36

Le droit de consultation des pièces détenues par les autorités ou l'administration provinciales, le droit d'en obtenir copie, ainsi que le droit de visite des services et établissements provinciaux, reconnus aux conseillers provinciaux est désormais applicable également envers les structures paraprovinciales.

Concernant la redevance qui peut être réclamée aux conseillers provinciaux qui demandent copie de documents, en tout état de cause, cette redevance ne peut être fixée à un montant tel qu'elle limiterait abusivement l'exercice de cette prérogative dans le chef du conseiller. A ce titre, il est recommandé, d'une part, de calculer cette redevance sur les seuls coûts d'impression et d'envoi, et d'autre part, d'octroyer à chaque conseiller, un certain nombre de copies par an, sans qu'aucune redevance ne soit réclamée.

Article 37

Cette disposition règle le droit des conseillers provinciaux, d'interpeller et de questionner les membres du collège.

Elle prévoit notamment une heure obligatoire à chaque début de séance consacrée aux questions d'actualité.

Article 38

Le collège fait devant le conseil, dans les trois mois de son installation, une déclaration de politique générale. Cette déclaration indique également les orientations de base relatives au partenariat à conclure avec la Région en exécution des décrets du 21 mars 2002.

Le volet budgétaire de la déclaration de politique générale doit comprendre également une estimation de faisabilité en termes de moyens.

Articles 39 et 40

Chaque année, avec le budget, le collège établit une note de politique générale incluant des éléments permettant l'évaluation de sa réalisation en cours d'année.

Les conseillers doivent disposer des documents budgétaires dans un délai suffisant pour leur permettre de préparer les débats. A cette fin, les documents doivent, autant que possible, être envoyés aux membres de la commission du budget dans le même délai de 7 jours qui précède la commission que celui prévu par le décret, pour la séance publique.

Le débat budgétaire est également l'occasion d'une information et des débats, au conseil provincial, sur l'exécution, par les structures paraprovinciales, de leur plan ou contrat de gestion. Le conseil peut entendre un ou plusieurs membres de leurs organes de gestion.

Il est également prévu la réunion préalable des éventuels conseils participatifs institués par la province.

Il est à noter que l'article 66, § 2, dernier alinéa, de la loi provinciale n'est pas repris dans le décret dès lors qu'il va de soi que le collège a toute initiative pour soumettre au conseil les propositions qu'il juge utiles.

Articles 41 à 45

Dispositions relatives au budget et comptes de la province.

La liste des dépenses obligatoires de la province est adaptée compte tenu de la régionalisation. Des dépenses obligatoires sont prévues également à charge de la Région, concernant les autorités provinciales.

Les dépenses pour l'assistance laïque ne sont pas reprises dans le décret dès lors que celles-ci relèvent de la compétence fédérale, ce qui, bien entendu ne porte pas atteinte à leur caractère obligatoire.

Articles 46 à 52

Compétences spécifiques du conseil provincial.

Article 53

Prérogatives d'instruction du conseil provincial.

Article 54

La disposition relative aux compétences de police du conseil a été reprise dans le présent décret dans la mesure où cette matière, à l'inverse de ce qui est prévu pour la compétence communale en matière de police, n'a pas fait l'objet d'une exception particulière dans la disposition transférant la compétence organique des provinces, à l'article 6, VIII, de la loi spéciale du 8 août 1980 tel que modifié par la loi spéciale du 13 juillet 2001.

Article 55

Le collège provincial, autrefois dénommé députation permanente, est composé de 7 membres, dont 6 élus par et au sein du conseil et dénommés députés provinciaux, et un, le gouverneur, commissaire du gouvernement. L'article 64 prévoit que le gouverneur assiste aux séances du collège sans voix délibérative ni consultative.

L'article règle les modalités de l'élection des députés provinciaux, leur prestation de serment et leur sortie de mandat.

Article 56

Cette disposition fixe une incompatibilité entre la qualité de membre du bureau et le mandat de député provincial. Elle ajoute, par rapport à la loi provinciale, une nouvelle incompatibilité, entre la qualité de président de commission du conseil et le mandat de député provincial.

Article 57

Cette disposition limite les cumuls entre le mandat de député provincial et d'autres mandats exécutifs.

Le régime général applicable également aux députés wallons vaudra pour les députés provinciaux.

Article 58

Devoir de délicatesse relatif aux députés provinciaux avocats.

Article 59

Interdiction de cumul entre le mandat de député provincial et un emploi salarié dans lequel il serait nommé par le gouvernement.

Articles 60 à 62

Durée et fin de mandat de député provincial. Modalités de remplacement en cours de législature.

Il appartient au collège provincial de donner son assentiment à l'absence prolongée d'un de ses membres.

Article 63

Responsabilité individuelle et collégiale des députés provinciaux devant le conseil et motion de méfiance constructive.

Article 64

La présidence du collège est désormais assumée par un des membres élus par le conseil, et plus par le gouverneur. Celui-ci assiste aux réunions du collège sans voix délibérative ni consultative.

Modalités d'organisation des travaux du collège et de remplacement en cas d'absence du président ou d'un autre député.

Modalités de délibération du collège et procès-verbal des séances.

Article 65

Organisation des travaux et des délibérations lorsque le collège exerce des missions juridictionnelles.

Article 66

Traitement et indemnités des députés provinciaux.

Secrétariat des députés provinciaux. Pour les gouverneurs, voir article 116.

Article 67

Compétences du collège provincial et exercice.

Articles 68 et 69

Organisation de la responsabilité civile et pénale des députés provinciaux.

Article 70

Archives provinciales.

Article 71

Devoir de délicatesse des députés provinciaux dans les dossiers de marchés publics.

Articles 72 et 73

Prérogatives aux fins d'instruction et d'exécution des dossiers du collège.

Article 74

Disposition relative à la procédure d'engagement et d'ordonnancement des dépenses.

Article 75

Compétence de la Cour des comptes.

Article 76

Disposition relative aux règlements et perceptions de la province.

Articles 77 à 89

Dispositions relatives au receveur provincial.

Les grades légaux sont conférés à des agents nommés, suite à un concours, par le conseil provincial. Sans préjudice d'autres dispositions légales ou décrétales, ils sont soumis au régime disciplinaire dont l'exercice est assumé, dans le respect des principes généraux de droit et notamment des droits de la défense, par le conseil provincial.

Articles 90 à 92

Ces dispositions limitent les cas dans lesquels des régies provinciales peuvent être créées. Elles organisent le cadre dans lesquelles elles sont constituées.

Elles imposent la définition d'un plan de gestion débattu au conseil, de même que l'établissement d'un rapport annuel d'évaluation de son exécution.

Il est à noter que le concept de besoins spécifiques (repris également aux articles 93 et 101) implique que la province doit motiver sa décision de créer ou participer à une structure paralocale en fonction de ces spécificités propres, en outre de la seule compétence à démontrer sur base de l'article 34 du décret.

Articles 93 à 100

Ces dispositions limitent les cas dans lesquels des régies provinciales autonomes sont créées. Elles organisent le cadre dans lesquelles elles sont constituées. Elles imposent la conclusion d'un contrat de gestion débattu au conseil, de même que l'établissement d'un rapport annuel d'évaluation de son exécution.

La régie ordinaire doit être privilégiée.

Elles imposent une représentation proportionnelle des groupes politiques démocratiques au sein des organes de gestion, ainsi que le fait qu'une majorité des administrateurs soit désignée parmi les administrateurs conseillers provinciaux, désignés au conseil d'administration par le conseil provincial.

Articles 101 à 104

Ces dispositions limitent les cas dans lesquels la province peut décider de constituer ou participer à des intercommunales, asbl ou autres associations. Pour les asbl et autres associations, elles imposent la conclusion d'un contrat de gestion débattu au conseil, ainsi que l'établissement d'un rapport annuel d'évaluation de son exécution.

L'obligation de conclure un contrat de gestion et d'en évaluer l'exécution est étendue aux asbl ou associations bénéficiant d'un financement (sous quelque forme que ce soit) d'au moins 50.000 euros par an.

Articles 105 et 106

Etablissement, signature et publication des règlements et ordonnances, ainsi que signature des correspondances de la province.

La formalité de publication doit désormais être accomplie, également, par la mise en ligne sur le site internet de la province.

Règles de délégation de signature.

Articles 107 à 113

Dispositions relatives au greffier provincial.

Articles 114 à 119

Les dispositions relatives au gouverneur sont adaptées conformément à la régionalisation de la compétence organique.

En ce qui concerne les incompatibilités, il doit être tenu compte des dispositions de la loi ouvrant le mariage à des personnes de même sexe et modifiant certaines dispositions du Code civil.

Articles 120 à 131

Organisation de la consultation populaire provinciale.

Article 132

Disposition relative à l'assurance en responsabilité civile des membres du collège provincial.

Article 133

Cette disposition permet l'organisation du transfert du personnel provincial, dans le cadre du transfert de la gestion des voiries et cours d'eau, actuellement relevant de la responsabilité des provinces, à la Région, conformément aux objectifs de recentrage des compétences provinciales.

Articles 134 à 138

Le régime transitoire prévoit :

- l'entrée en vigueur des présentes dispositions est fixée au 1er janvier 2004, de manière à laisser aux provinces quelques mois pour prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre des nouvelles dispositions décrétales, notamment relatives à la publicité par la mise en ligne sur le site internet de la province, l'institution d'au moins une commission en charge des dossiers budgétaires et comptables, ainsi que d'une commission en charge des structures paraprovinciales ;
- que les dispositions relatives à l'établissement de plans ou de contrats de gestion avec les régies provinciales, les asbl et les associations visées au Titre V du présent décret… entreront en vigueur un an après l'entrée en vigueur du décret ;
- la suppression de la fonction de commissaire d'arrondissement.
- l'entrée en vigueur du volet institutionnel pour la prochaine législature provinciale: cela concerne les modifications relatives au collège provincial et à son fonctionnement, ainsi que la responsabilité des députés provinciaux devant le conseil.

AVANT-PROJET DE DÉCRET ORGANISANT LES PROVINCES WALLONNES

TITRE PREMIER – LES AUTORITÉS PROVINCIALES

Article premier

Le présent décret s'applique aux provinces situées dans les limites du territoire de la Région wallonne.

Art. 2

Au sens du présent décret, on entend par :

1° la Région : la Région wallonne ;

2° le Gouvernement : le Gouvernement wallon.

Art. 3

Il y a dans chaque province un conseil provincial, un collège provincial et un gouverneur.

Art. 4

Le conseil provincial est composé de :

- 47 membres dans les provinces de moins de 250.000 habitants ;
- 56 membres dans les provinces de 250.000 à 500.000 habitants ;
- 65 membres dans les provinces de 500.000 à 750.000 habitants ;
- 75 membres dans les provinces de 750.000 à 1.000.000 habitants ;
- 84 membres dans les provinces de 1.000.000 d'habitants et au-dessus.

Le nombre de conseillers est mis en rapport avec la population par le Gouvernement lors de chaque renouvellement intégral des conseils provinciaux. Le nombre d'habitants par province à prendre en considération est le nombre de personnes inscrites au Registre national des personnes physiques ayant leur résidence principale dans les communes de la province concernée à la date du 1er janvier de l'année précédant celle du renouvellement intégral.

Ces chiffres de la population, par commune et par province, sont publiés au Moniteur belge par les soins du Gouvernement.

Les chiffres de la population déterminés de la manière prévue à l'alinéa 2 sont publiés au Moniteur belge au plus tard le 1er mai de l'année durant laquelle le renouvellement intégral des conseils provinciaux a lieu.

Art. 5

Le conseil provincial est élu directement par les collèges électoraux. Les élections se font par districts ayant pour limites celles des cantons électoraux visés à l'article 88 du Code électoral. Toutefois, un district peut comprendre deux ou plusieurs cantons électoraux.

Chaque district compte autant de conseillers que le chiffre de sa population contient de fois le diviseur provincial, obtenu en divisant le chiffre de population de la province par le nombre total de sièges à conférer, les sièges restants étant attribués aux districts ayant le plus grand excédent de population non encore représenté.

Le groupement des cantons électoraux et la désignation des chefs-lieux de districts sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret. La répartition des conseillers entre les districts électoraux est mise en rapport avec la population par le Gouvernement lors de chaque renouvellement intégral des conseils provinciaux sur la base des chiffres de la population établis conformément à l'article 4, alinéa 2.

Art. 6

Le conseil provincial élit un collège provincial en son sein.

Art. 7

Le gouverneur est le commissaire du Gouvernement dans la province.

Les gouverneurs sont nommés et révoqués par le Gouvernement, sur avis conforme du Conseil des ministres fédéral.

Il y a dans chaque province un greffier provincial.

TITRE II – LE CONSEIL PROVINCIAL

CHAPITRE PREMIER – RÉUNIONS ET MODE DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PROVINCIAL

Art. 8

Le conseil provincial s'assemble au chef-lieu de la province, à moins que pour cause d'événement extraordinaire, il ne soit convoqué par son président dans une autre ville de la province.

Art. 9

Le conseil provincial se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins une fois par mois.

Cette obligation ne s'applique pas aux mois de juillet et d'août.

Le conseil est convoqué par son président.

Sur la demande d'un tiers des conseillers, le président est tenu de convoquer le conseil aux jour et heure indiqués avec l'ordre du jour proposé.

Le président est également tenu de convoquer le conseil à la demande du collège provincial, aux jour et heure indiqués, avec l'ordre du jour proposé.

Art. 10

Le conseil ne peut pas prendre de décision si la majorité de ses membres n'est pas présente.

Cependant, si le conseil a été convoqué deux fois sans s'être trouvé en nombre requis, il peut, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se font conformément aux règles prescrites par l'article 20, et il y est fait mention du fait que la convocation vaut pour la deuxième ou pour la troisième fois; en outre, la troisième convocation doit rappeler textuellement les deux premiers alinéas du présent article.

Art. 11

Après chaque renouvellement intégral du conseil provincial, les conseillers nouvellement élus se réunissent de plein droit sans convocation le deuxième vendredi qui suit le jour de l'élection, à 14 heures, sous la présidence du membre qui compte le plus d'ancienneté en qualité de conseiller provincial ou, en cas de parité, le plus âgé d'entre eux, assisté des deux membres les plus jeunes comme secrétaires.

Toutefois, si le deuxième vendredi visé à l'alinéa premier est un jour férié, la réunion du nouveau conseil provincial est reportée au lundi qui suit.

Après la vérification des pouvoirs et la prestation de serment, le conseil provincial nomme un président, un ou plusieurs vice-présidents, et forme son bureau.

Art. 12

Le conseil détermine, par son règlement d'ordre intérieur, le mode suivant lequel il exerce ses attributions, conformément au présent décret.

Le conseil provincial crée en son sein des commissions lui rendant des avis sur tout ou partie des matières relevant de sa compétence, ainsi que sur les propositions de délibération inscrites à son ordre du jour.

Le conseil installe à tout le moins une commission en charge du budget et des comptes.

Une ou plusieurs commissions sont chargées de vérifier la correcte exécution des plans et contrats de gestion visés au Titre V, et d'en faire rapport au conseil.

Le conseil arrête, dans son règlement d'ordre intérieur, les dispositions relatives à la composition et au fonctionnement de ces commissions. La composition des commissions obéit au principe de la représentation proportionnelle.

Les commissions peuvent toujours entendre des experts et des personnes intéressées.

Art. 13

§ 1er. Les séances du conseil provincial sont publiques.

§ 2. Sauf en ce qui concerne les séances relatives au budget, le conseil provincial, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la séance ne sera pas publique.

§ 3. La séance n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce immédiatement le huis clos.

§ 4. Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

§ 5. S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Art. 14

Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil provincial votent à haute voix ou par assis et levé.

Néanmoins, le vote se fait toujours à haute voix et par appel nominal sur l'ensemble de chaque résolution. Il en va de même chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix ou au vote par assis et levé. Le vote exprimé électroniquement est considéré comme équivalent au vote à haute

voix et par appel nominal. Le vote à main levée est considéré comme équivalent au vote par assis et levé.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret à la majorité absolue des suffrages.

En cas de vote à haute voix, le président vote en dernier lieu.

Art. 15

Le conseil provincial a le droit de diviser et d'amender chaque proposition.

Chaque conseiller a le droit d'initiative. Le règlement d'ordre intérieur règle les modalités de prise en considération de la proposition déposée, ainsi que le renvoi le cas échéant, devant une commission et au collège provincial.

La décision relative à la prise en considération doit être strictement motivée par rapport à l'intérêt provincial tel que défini à l'article 34.

Art. 16

Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages.

En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Art. 17

§ 1er. La séance est ouverte et close par le président.

§ 2. Sauf stipulation contraire dans le règlement d'ordre intérieur, il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance à l'ouverture de chaque séance.

Dans tous les cas, le procès-verbal est mis à la disposition des conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance. Dans les cas d'urgence, il est mis à la disposition en même temps que l'ordre du jour.

Tout membre a le droit pendant la séance, de réclamer contre sa rédaction.

Si la réclamation est adoptée, le greffier est chargé de présenter, séance tenante ou, au plus tard, dans la séance suivante, une nouvelle rédaction, conformément à la décision du conseil.

Si la séance s'écoule sans réclamation, le procès-verbal est approuvé et transcrit comme stipulé à l'article 112, alinéa 1er.

Chaque fois que le conseil le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres présents.

§ 3. Le procès-verbal contient :

– l'heure d'ouverture et de clôture de la séance ;
– l'ordre du jour ;
– le texte de la lecture visée au § 2 ;
– la liste des conseillers provinciaux présents à l'ouverture de la séance, ainsi que la liste de tous les autres appels nominaux éventuellement réalisés en cours de séance ;
– le texte des résolutions adoptées ;
– les propositions déposées en séance ;
– les résultats des votes et, en cas d'appel nominal ou de vote au scrutin secret, respectivement la liste des votes nominaux ou la liste des votants ;
– la mention des interventions nominatives de chaque conseiller ;
– les textes des interventions communiquées au président par les conseillers.

Le conseil peut définir, limitativement, dans son règlement d'ordre intérieur les autres points devant être repris au procès-verbal de la séance.

Art. 18

Il est permis à chaque membre de faire insérer au procès-verbal que son vote est contraire à la résolution adoptée, sans pouvoir exiger qu'il soit fait mention des motifs de son vote.

Art. 19

Au plus tard sept jours francs après la réunion du conseil provincial, un rapport succinct des délibérations, y compris du résultat des votes, est rédigé et transmis aux conseillers.

En cas de vote nominatif, le compte rendu mentionne le vote émis par chaque conseiller.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités de la rédaction de ce rapport.

Art. 20

§ 1er. La convocation se fait par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour et les propositions de décision.

Ce délai est toutefois ramené à trois jours francs pour l'application de l'article 10, alinéa 3.

En cas d'urgence, le délai de convocation visé à l'alinéa 1er peut être diminué, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc avant celui de la réunion.

Les points de l'ordre du jour doivent être définis avec suffisamment de clarté.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition des membres du conseil provincial, au greffe provincial, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir que le greffier ou les fonctionnaires désignés par lui fournissent aux conseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant au dossier; dans ce cas, le règlement d'ordre intérieur détermine également les modalités suivant lesquelles les informations techniques sont fournies.

§ 3. Un point ne figurant pas à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion en séance, sauf dans les cas d'urgence, lorsque le moindre report pourrait causer un préjudice grave.

L'urgence ne peut être décidée que par les deux tiers au moins des membres présents; leur nom est inséré au procès-verbal.

§ 4. Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au président du conseil au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil. Le président transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Il est interdit à un membre du collège provincial de faire usage de la faculté prévue à l'alinéa précédent. Le collège provincial dispose toutefois de cette faculté.

Art. 21

Les lieu, jour, heure et ordre du jour des séances du conseil provincial sont portés à la connaissance du public, d'une part, par voie d'affichage officiel au lieu du siège du conseil provincial et à titre d'information dans les maisons communales, et, d'autre part, par la mise en ligne sur le site internet de la province, dans les mêmes délais que ceux prévus à l'article 20 relatif à la convocation du conseil provincial.

La presse et les habitants intéressés de la province sont, à leur demande et au plus tard dans les trois jours de l'envoi aux conseillers provinciaux, informés de l'ordre du jour du conseil provincial, moyennant éventuellement paiement d'une redevance qui ne peut excéder le prix de revient. Ce délai ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article 20, § 4.

Le règlement d'ordre intérieur peut prescrire d'autres modes de publication.

Art. 22

La police du conseil est exercée au nom de l'assemblée par le président qui donne les ordres nécessaires pour la faire respecter.

Nulle personne étrangère ne peut s'introduire dans l'enceinte où siègent les conseillers provinciaux, à l'exception du personnel nécessaire pour assurer les différents services du conseil ou moyennant l'autorisation spéciale du président.

Pendant les séances, les personnes admises dans le public se tiennent assises et gardent le silence.

Toute personne qui trouble l'ordre ou qui donne des marques d'approbation ou d'improbation dans le public est immédiatement expulsée.

Le président peut, en outre, dresser procès verbal à charge du contrevenant et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende de 0,02 à 0,50 euro sans préjudice d'autres poursuites si le fait y donne lieu.

Art. 23

§ 1er. Les membres du conseil ne peuvent pas prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue du président.

L'orateur ne peut s'adresser qu'au président ou au conseil.

Nul ne peut être interrompu si ce n'est pour un rappel au règlement. Si un orateur s'écarte de la question, le président seul l'y rappelle. Si dans la même discussion, et après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le président lui retire la parole jusqu'à la fin de la discussion.

Toute attaque personnelle, toute injure, toute imputation de mauvaise intention sont défendues sous peine de rappel à l'ordre.

Le président peut décider que les paroles constitutives d'attaque personnelle, d'injure ou d'imputation de mauvaise intention offensante ne figurent ni dans le procès-verbal, ni dans le compte rendu succinct, ni dans d'autres comptes rendus prévus par le règlement d'ordre intérieur.

§ 2. Le président rappelle à l'ordre tout conseiller qui trouble la séance.

En cas de récidive, le président rappelle de nouveau à l'ordre avec l'inscription au procès-verbal. Cette sanction entraîne d'office le retrait de parole ou la privation du droit de prendre la parole jusqu'à la fin de la discussion.

Art. 24

Pour les élections et les présentations de candidats, le président est assisté des quatre conseillers les moins âgés faisant fonction de scrutateurs.

Le président fait procéder à l'appel nominal et ensuite à un réappel des membres qui n'étaient pas présents. Celui-ci étant terminé, le président demande à l'assemblée s'il y a des membres présents qui n'ont pas voté; ceux qui se présenteront immédiatement sont admis à voter. Ces opérations achevées, le scrutin est déclaré clos.

Le nombre des bulletins est vérifié avant le dépouillement. S'il est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal. S'il résulte du dépouillement que cette différence rend douteuse la majorité qu'un candidat aurait obtenue, le président fait procéder à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Lors du dépouillement, un des scrutateurs prend successivement chaque bulletin, le déplie, le remet au président qui en donne lecture à haute voix, et le passe à un autre scrutateur. Le résultat de chaque scrutin est immédiatement proclamé.

Les bulletins nuls n'entrent pas en compte pour déterminer la majorité.

Les bulletins qui contiennent plus d'un nom sont valides, mais le premier nom seul entre en ligne de compte.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des voix au premier scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix, le candidat le plus âgé l'emporte.

Après le dépouillement, les bulletins qui n'ont pas donné lieu à contestation sont détruits en présence de l'assemblée.

Les élections et les présentations des candidats peuvent également se faire au moyen d'un système électronique qui garantit le scrutin secret. Ce système électronique est approuvé par le Gouvernement.

Art. 25

Les conseillers provinciaux ne reçoivent aucun traitement. A l'exception des membres du collège provincial, les conseillers provinciaux touchent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil provincial et aux réunions des commissions.

Le montant du jeton de présence est lié aux fluctuations de l'indice des prix, conformément aux règles prescrites par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public.

Il est fixé à 125 euros à l'indice pivot 138,01 du 1er janvier 1990.

Les conseillers provinciaux qui sont domiciliés à cinq kilomètres au moins du lieu de la réunion reçoivent, en outre, une indemnité de frais de déplacement égale au prix du parcours du lieu de leur domicile au siège du conseil provincial, sur les lignes des services publics de transport. S'ils utilisent leur véhicule personnel, cette indemnité est calculée conformément à la réglementation applicable aux agents de la Région wallonne.

Les jetons de présence et l'indemnité de frais de déplacement sont fixés en fonction de la présence constatée aux registres tenus à cet effet. Toutefois, le conseil provincial peut décider de retirer le montant du jeton de présence à un conseiller provincial qui n'aurait pas assisté à, au moins, la moitié de la séance concernée.

Il ne peut être alloué, par jour, à chaque conseiller, qu'un seul jeton de présence et une seule indemnité de frais de déplacement.

Le montant de l'indemnité de frais de déplacement est fixé par le conseil provincial. Ce montant, ainsi que le montant des jetons de présence, sont à charge de la province.

Art. 26

Les membres du conseil représentent la province et pas uniquement le district qui les a élus.

Art. 27

Il est interdit à tout membre du conseil :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents, alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ou cohabitant légal ont un intérêt personnel et direct ;

2° de prendre part directement ou indirectement, dans aucun service, perception de droit, fourniture ou adjudication de travaux publics pour compte de la province ;

3° d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre la province; il ne peut pas, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la province ;

4° d'intervenir comme conseil d'un membre du personnel en matière disciplinaire ou de suspension par mesure d'ordre ;

5° d'intervenir comme délégué ou expert d'une organisation syndicale dans un comité de négociation ou de concertation de la province.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au greffier, au receveur et aux membres du collège provincial, ainsi qu'à la personne de confiance visée à l'article 28.

Art. 28

Le conseiller qui, en raison d'un handicap, ne peut exercer seul son mandat peut, pour l'accomplissement de ce mandat se faire assister par une personne de confiance, choisie parmi les électeurs du conseil provincial qui satisfont aux critères d'éligibilité applicables en ce qui concerne le mandat de conseiller provincial et qui ne fait pas partie du personnel de la province ni de sociétés ou associations desquelles la province est membre ou dans lesquelles elle est représentée.

Pour l'application du premier alinéa, le Gouvernement définit les critères servant à établir la qualité de conseiller handicapé.

Lorsqu'elle fournit cette assistance, la personne de confiance dispose des mêmes moyens et est soumise aux mêmes obligations que le conseiller. Elle n'a pas le droit de percevoir des jetons de présence, mais une indemnité de frais de déplacement, telle que prévue à l'article 25.

Art. 29

Le conseiller provincial empêché par le fait qu'il effectue son terme de service militaire actif ou son terme de service civil en tant qu'objecteur de conscience, est remplacé, à sa demande écrite adressée au président du conseil provincial, pendant cette période.

Le conseiller provincial qui souhaite prendre un congé parental en raison de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, est remplacé, à sa demande écrite adressée au président du conseil provincial, au plus tôt à partir de la septième semaine avant la date présumée de la naissance ou de l'adoption jusqu'à la fin de la huitième semaine qui suit la naissance ou l'adoption. L'interruption de l'exercice du mandat est prorogée à sa demande écrite, au-delà de la huitième semaine, pour une période égale à celle durant laquelle il a continué à exercer son mandat pendant la période de sept semaines qui a précédé le jour de la naissance ou de l'adoption.

Le conseiller provincial empêché pour cause de l'accomplissement de son terme de service militaire actif ou de son terme de service civil en tant qu'objecteur de conscience ou pour cause de congé parental, qui demande son remplacement, est remplacé par le suppléant appartenant à sa liste et arrivant le premier dans l'ordre indiqué à l'article 21, § 2, de la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales, après vérification des pouvoirs de celui-ci par le conseil provincial.

Les dispositions des alinéas 1er et 2 ne sont toutefois applicables qu'à partir de la première séance du conseil provincial suivant celle au cours de laquelle le conseiller empêché a été installé.

CHAPITRE II – LES DROITS À L'INFORMATION

Art. 30

Chacun a le droit de demander, par écrit, des explications sur les délibérations du conseil provincial ou du collège provincial.

Le conseil peut décider qu'il y sera répondu oralement à une prochaine séance publique.

Art. 31

§ 1er. Les habitants de la province peuvent interpeller directement le collège, en séance publique du conseil.

§ 2. Sont des habitants au sens du présent article, toute personne de 18 ans accomplis domiciliée ou résidente sur le territoire de la province, ainsi que toute personne morale dont le siège d'exploitation est localisé sur le territoire de la province et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis domiciliée ou résidente sur le territoire de la province.

§ 3. Le texte intégral de l'interpellation proposée doit être déposé par écrit auprès du président du Conseil.

Pour être recevable, l'interpellation introduite, doit remplir les conditions suivantes :

1° être introduite par une seule personne ;

2° être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de 10 minutes ;

3° porter exclusivement sur une des matières relevant de l'intérêt provincial au sens de l'article 34; les questions qui relèvent de la compétence d'un autre niveau de pouvoir sont transmises, le cas échéant, par le président du conseil à l'assemblée ou l'exécutif concerné pour qu'il y soit répondu selon les procédures *ad hoc* ;

4° être à portée générale; les questions relatives à des cas d'intérêt particulier sont traitées, le cas échéant, dans le cadre de l'article 30 ou renvoyées à l'examen d'une des commissions du conseil ;

5° ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;

6° ne pas porter sur une question de personne ;

7° ne pas tendre à obtenir exclusivement des renseignements d'ordre statistique ;

8° ne pas constituer des demandes de documentation ;

9° ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique.

Le bureau décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée.

§ 4. L'interpellant expose sa question en séance publique à l'invitation du président du conseil dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée et dans le temps imparti au § 3.

Il est répondu par le collège conformément à la décision d'organisation des travaux arrêtée par le bureau.

L'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour.

§ 5. Les interpellations, les questions et les réponses visées au présent article sont publiées au Bulletin provincial, et mises en ligne sur le site internet de la province.

Art. 32

§ 1er. Le conseil provincial peut instituer un ou plusieurs conseils consultatifs, qui lui rendent des avis non contraignants, et dont il règle la composition, les missions et les règles de fonctionnement.

Les conseils consultatifs sont renouvelés intégralement au moins une fois tous les trois ans.

§ 2. Chaque fois qu'au sein d'un organe consultatif, un ou plusieurs mandats effectifs ou suppléants sont à attribuer à la suite d'une procédure de présentation, chaque instance chargée de présenter les candidatures présente, pour chaque mandat, la candidature d'au moins un homme et une femme.

Lorsque l'obligation imposée à l'alinéa 1er n'a pas été remplie, l'autorité investie du pouvoir de nomination renvoie les candidatures à l'instance chargée de présenter les candidatures. Tant que l'obligation imposée n'a pas été remplie, le mandat à attribuer reste vacant.

Lorsqu'il est impossible de satisfaire à l'obligation mentionnée à l'alinéa 1er, il peut être dérogé moyennant une motivation spéciale inscrite dans le document de présentation et visée dans l'acte de nomination.

§ 3. Les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe.

Lorsque l'obligation prévue à l'alinéa 1er n'est pas remplie, les avis de l'organe consultatif ne sont pas valables, sauf si le ou les députés provinciaux dont relève l'organe concerné ou la ou les autorités investies du pouvoir de nomination communiquent au collège provincial, en la motivant, l'impossibilité de remplir l'obligation prévue à l'alinéa 1er.

La motivation est considérée comme adéquate par le collège provincial sauf décision contraire de celui-ci dans les deux mois suivant la communication visée à l'alinéa 2.

Dans le cas d'un organe consultatif à créer ou à constituer, la communication visée à l'alinéa 2 est faite avant la nomination des membres de l'organe concerné.

Le conseil provincial fixe la procédure relative à la communication visée à l'alinéa 2.

Lorsqu'un organe consultatif a fait usage de la procédure prévue aux alinéas 2 et 3, mention est faite dans les avis de cet organe consultatif.

§ 4. Dans l'année du renouvellement du conseil provincial, le bureau présente un rapport d'évaluation du fonctionnement et des activités du ou des conseils consultatifs au conseil provincial.

§ 5. Le conseil provincial met à leur disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur tâche.

Art. 33

Le conseil provincial peut instituer des conseils participatifs, par sous-zone, en fonction d'une division, couvrant tout le territoire provincial, qu'il décide.

Les conseils participatifs sont chargés de synthétiser les besoins prioritaires exprimés par la population, dans l'une ou l'autre matière relevant de la compétence de la province, afin qu'il puisse en être tenu compte dans les grandes options budgétaires annuelles.

Les conseils participatifs sont consultés préalablement au débat et au vote du budget par le conseil provincial.

Le conseil provincial définit les missions et les règles de convocation, d'organisation et de fonctionnement des conseils participatifs qu'il institue. En tout cas, chaque conseil participatif est ouvert à l'ensemble des personnes domiciliées dans son ressort, âgées de 16 ans au moins.

CHAPITRE III – L'INTÉRÊT PROVINCIAL, LES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL PROVINCIAL ET LES DROITS DES CONSEILLERS PROVINCIAUX

Art. 34

§ 1er. Sous réserve de l'application de l'alinéa 2, le conseil provincial règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial.

Sans préjudice des dispositions spéciales légales et décrétales, ne relèvent pas de l'intérêt provincial :

– les matières relatives à la construction et la gestion de voiries publiques ;
– les matières relatives à la gestion des cours d'eau ;
– les aides à l'investissement, à la consultance ou à la rédaction de plans d'affaires ;
– les régimes d'aide aux agriculteurs ;
– les bureaux d'information générale aux touristes.

§ 2. Le conseil exerce ses compétences de manière complémentaire et non concurrente avec l'action régionale, et celle des communes.

§ 3. Nonobstant le § 1er, le conseil délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par les autorités fédérale, communautaire ou régionale.

§ 4. Le conseil provincial nomme, suspend et révoque tous les agents de l'administration provinciale.

Il peut déléguer au collège provincial, la nomination, la suspension et la révocation des agents, jusqu'au grade de directeur y compris.

§ 5. Le conseil provincial arrête le cadre des agents de l'administration provinciale et fixe les statuts administratif et pécuniaire de ceux-ci.

Art. 35

§ 1er. Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration provinciale ne peut être soustrait à l'examen des conseillers provinciaux, même si cet acte ou cette pièce concerne une mission attribuée au gouverneur ou au collège provincial.

Il est tenu un registre des pièces entrantes et sortantes dans les services et institutions de la province.

Une copie des actes et pièces visés à l'alinéa 1er est délivrée aux conseillers provinciaux qui en font la demande auprès du greffier provincial.

Les conseillers provinciaux reçoivent, à leur demande, copie des ordres du jour et des procès-verbaux des séances du collège provincial dans les 15 jours qui suivent la tenue de ces séances.

Le règlement d'ordre intérieur du conseil prévoit selon quelles modalités le droit de consultation est exercé et à quelles conditions une copie des actes ou pièces peut être obtenue. Une redevance peut être demandée pour l'obtention d'une copie des actes ou pièces. Le montant de cette redevance est calculé en fonction du prix coûtant, sans que les frais de personnel ne puissent en aucun cas être pris en compte.

§ 2. Les conseillers provinciaux peuvent consulter les budget, comptes et délibérations des organes de gestion des intercommunales, asbl et associations qui ont, avec la province, un plan ou un contrat de gestion tel que visé au Titre V. Les modalités de cette consultation sont définies dans le plan ou le contrat de gestion.

Art. 36

§ 1er. Les conseillers provinciaux peuvent visiter tous les établissements et services créés et gérés par la province.

Le règlement d'ordre intérieur du conseil prévoit selon quelles modalités et quels horaires le droit de consultation et de visite peut être exercé.

§ 2. Les conseillers provinciaux peuvent visiter les intercommunales, asbl et associations qui ont, avec la province, un plan ou un contrat de gestion tel que visé au Titre V.

Les modalités de ces visites sont définies dans le plan ou le contrat de gestion.

Art. 37

§ 1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province.

Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§ 2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de 20 jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

Le droit d'interrogation ne peut pas porter sur des dossiers de tutelle administrative à l'égard de communes, d'établissement du temporel des cultes et de centres publics d'aide sociale.

Art. 38

Dans les trois mois après son élection, le collège provincial soumet au conseil provincial une déclaration de politique générale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins ses principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière.

Cette déclaration contient également les orientations proposées par le collège provincial, pour la conclusion du partenariat visé par le décret du 21 mars 2002 organisant le partenariat et le financement des provinces.

Après approbation par le conseil provincial, cette déclaration de politique générale est insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la province.

Art. 39

§ 1er. Le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des provinces selon les principes de la comptabilité en partie double, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions du receveur provincial et des comptables et receveurs visés à l'article 88.

§ 2. Chaque année, lors d'une séance qui a lieu au mois d'octobre, et, le cas échéant après la consultation des conseils consultatifs et/ou participatifs, le collège provincial soumet au conseil provincial le projet de budget pour l'exercice suivant avec l'avis de la Cour des comptes y afférent, les comptes de l'exercice précédent accompagnés des observations de la Cour des comptes, ainsi qu'une note de politique générale.

La note de politique générale comprend au moins les priorités et les objectifs politiques, les moyens budgétaires et l'indication du délai dans lequel ces priorités et ces objectifs doivent être réalisés.

La liste des régies, intercommunales, asbl et associations au sein de laquelle la province participe et à la gestion desquelles elle est représentée ou qu'elle subventionne pour une aide équivalente à minimum 50.000 euros par an, ainsi que les rapports d'évaluation des plans et des contrats de gestion visés au Titre V, relatifs à l'exercice précédent, sont joints au projet de budget.

L'inventaire du contentieux judiciaire en cours est annexé au projet de budget.

Les documents visés à l'alinéa 1er sont distribués à tous les conseillers provinciaux, au moins sept jours francs avant la séance au cours de laquelle ils seront examinés.

L'avis de la Cour des comptes et la note de politique générale visés à l'alinéa 1er sont publiés au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la province.

Art. 40

A l'occasion de l'examen des budgets et des comptes, le conseil provincial discute de manière approfondie de la note visée à l'article 39. Il discute également des politiques des régies, intercommunales, asbl et associations qui ont un plan ou un contrat de gestion tel que visé au Titre V, ainsi que des rapports d'évaluation de l'exécution des plans ou des contrats de l'exercice précédent.

A cette occasion, le conseil peut entendre un ou plusieurs membres des organes de gestion des régies, intercommunales, asbl et associations visés à l'alinéa précédent.

Art. 41

Chaque année, le conseil provincial arrête les comptes de la province pour l'exercice antérieur. Les comptes annuels comprennent le compte budgétaire, le compte de résultats et le bilan.

En outre, il vote chaque année le budget de dépenses de l'exercice suivant et les moyens d'y faire face, pour le 31 octobre au plus tard.

Toutes les recettes et dépenses de la province doivent être portées au budget et dans les comptes.

Art. 42

Aucun transfert de dépense ne peut avoir lieu d'une section à l'autre, ni d'un article à l'autre du budget, sans l'autorisation du conseil.

Art. 43

Dans le mois qui suit celui au cours duquel ils ont été arrêtés, les comptes sommaires par nature des recettes et dépenses sont insérés au Bulletin provincial et déposés aux archives de l'administration de la Région wallonne. Il en est de même des budgets dans le mois qui suit leur approbation.

Les comptes sont déposés au greffe de la province, à l'inspection du public, pendant un mois, à partir de l'arrêté de compte.

Le public est informé de ce dépôt par la voie du Bulletin provincial, ainsi que dans au moins un jour-

nal distribué dans la province et par une information disponible sur le site internet de la province.

Art. 44

Le conseil est tenu de porter annuellement au budget des dépenses, toutes celles que les lois et les décrets mettent à la charge de la province et spécialement les suivantes :

1° les traitements du greffier et des membres du collège provincial, leurs pensions de retraite et de survie et, le cas échéant, les cotisations qui permettent de les couvrir ainsi que leurs indemnités pour frais de parcours ;

2° les dépenses relatives aux églises cathédrales, aux palais épiscopaux et aux séminaires diocésains, conformément au décret des 18 germinal an X et 30 décembre 1809, ainsi que celles relatives aux cultes islamiques et orthodoxes tel que le prévoit l'article 19bis, de la loi du 4 mars 1870 ;

3° le loyer, les contributions, l'entretien des édifices et bâtiments provinciaux ou à l'usage de la province ;

4° les dettes de la province liquidées et exigibles, et celles résultant des condamnations judiciaires à sa charge ;

5° les pensions aux anciens employés de la province, conformément au règlement adopté par le conseil, et, les cotisations qui permettent de les couvrir ;

6° les frais d'impression du budget et des comptes sommaires des recettes et dépenses de la province ;

7° les frais relatifs aux séances du conseil et les jetons de présence et indemnités de déplacement alloués aux conseillers, ainsi que l'indemnité allouée aux personnes de confiance visées à l'article 28 ;

8° les secours à accorder aux communes pour les grosses réparations des édifices communaux ;

9° les fonds destinés à faire face aux dépenses accidentelles ou imprévues de la province ;

10° la part du loyer et de l'entretien des bâtiments abritant les services du gouverneur, ainsi que de l'entretien et du renouvellement de son mobilier, et des frais de fonctionnement mis à charge de la province par arrêté du Gouvernement en exécution de l'accord de coopération visé à l'article 45, 3°.

Art. 45

Sont spécialement à charge de la Région :

1° le traitement et les frais de route du gouverneur ; sont toutefois à charge de la province les frais de route résultant de déplacements effectués par le gouverneur dans le cadre d'une mission provinciale ;

2° les traitements et les frais de bureau des agents régionaux mis à disposition des services du gouverneur ;

3° la part du loyer et de l'entretien des bâtiments abritant le gouverneur et ses services, ainsi que de l'entretien et du renouvellement de son mobilier, et des frais de fonctionnement mis à charge de la Région dans le cadre d'un accord de coopération conclu avec le Gouvernement fédéral.

Art. 46

Le conseil provincial fixe les barèmes de traitement et de pension des agents de la province.

Art. 47

Le conseil provincial décide de la création et de l'amélioration d'établissements d'intérêt provincial.

Art. 48

Le conseil provincial autorise les emprunts, les acquisitions, aliénations et échanges de biens de la province, et les transactions relatives aux mêmes biens.

Il peut charger le collège provincial de régler les conditions des emprunts.

Art. 49

Le conseil provincial autorise les actions en justice relatives aux biens de la province, soit en demandant, soit en défendant, sans préjudice de ce qui est stipulé à l'article 67.

Art. 50

Le conseil provincial choisit le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services et en arrête les conditions.

Il peut déléguer ces compétences au collège provincial, pour les marchés qui portent sur la gestion journalière de la province, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire et, si le montant du marché ne dépasse pas au budget extraordinaire le montant fixé par l'article 120, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège peut exercer d'initiative les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1er.

Sa décision est communiquée au conseil provincial, qui en prend acte lors de sa prochaine séance.

Le collège provincial engage la procédure et attribue le marché. Il peut apporter au contrat toute modification qu'il juge nécessaire au cours de son exécution, pour autant qu'il n'en résulte pas des dépenses supplémentaires de plus de 10 %.

Art. 51

Lorsqu'il s'agit d'exécuter des ouvrages d'entretien ou de réparation concernant plusieurs provinces, le conseil de chaque province est appelé à en délibérer; en cas de contestation, le Gouvernement décide.

Art. 52

Le conseil provincial donne son avis sur les changements proposés pour la circonscription de la province, des arrondissements, districts électoraux, cantons et communes, et pour la désignation des chefs-lieux.

Art. 53

Le conseil provincial peut charger un ou plusieurs de ses membres de la mission de recueillir sur les lieux les renseignements dont il a besoin pour l'exercice de ses attributions.

Il peut correspondre avec les autorités constituées et les fonctionnaires publics à l'effet d'obtenir les mêmes renseignements.

Si, malgré deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, des autorités administratives subordonnées sont en retard de donner les renseignements demandés, le conseil peut déléguer un ou plusieurs de ses membres aux frais personnels des dites autorités, à l'effet de prendre les renseignements sur les lieux.

Art. 54

Dans les matières prévues à l'article 34, le conseil peut faire des règlements provinciaux d'administration intérieure et des ordonnances de police.

Ces règlements et ordonnances ne peuvent porter sur des objets déjà régis par des lois, décrets ou par des règlements d'administration générale.

Ils sont abrogés de plein droit si, dans la suite, il est statué sur les mêmes objets par des lois, décrets ou règlements d'administration générale.

Le conseil peut établir pour leur exécution des peines qui n'excèdent pas huit jours d'emprisonnement et 5 euros d'amende.

Ils sont publiés dans la forme déterminée aux articles 105 et 106.

TITRE III – LE COLLÈGE PROVINCIAL

CHAPITRE PREMIER – LES DÉPUTÉS PROVINCIAUX

Art. 55

§ 1er. Le collège provincial est composé de six membres élus par le conseil provincial en son sein et dénommés députés provinciaux, ainsi que du gouverneur de province qui y assiste en tant que commissaire du Gouvernement.

Un des députés provinciaux au moins est choisi par le conseil, dans chaque arrondissement judiciaire, parmi les conseillers élus ou domiciliés dans le ressort. Pour l'application de la présente disposition, les arrondissements judiciaires de Verviers et Eupen sont considérés comme ne formant qu'un seul arrondissement.

§ 2. A l'occasion du renouvellement du conseil provincial, les élus au conseil peuvent présenter des candidats en vue de l'élection des députés provinciaux. Un acte de présentation daté doit, pour chaque mandat, être déposé entre les mains du président du conseil provincial, au plus tard trois jours avant la séance d'installation du conseil.

Pour être recevables, les actes de présentation doivent être signés au moins par une majorité des élus de la liste du candidat présenté. Si la liste sur laquelle figure le candidat ne compte que deux élus, la signature d'un seul d'entre eux suffit pour que la disposition qui précède soit respectée. Sauf en cas de décès d'un candidat présenté ou de renonciation au mandat de conseiller provincial par un tel candidat, nul ne peut signer plus d'un acte de présentation pour le même mandat.

Si aucune présentation de candidats n'a été faite conformément à l'alinéa précité ou que les candidatures présentées par écrit ne suffisent pas à constituer entièrement le collège provincial, des candidats peuvent être présentés de vive voix en séance, à l'exclusion des candidats présentés par écrit qui n'ont pas été élus.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue, par autant de scrutins séparés qu'il y a de députés provinciaux à élire. Le rang des membres du collège provincial est déterminé par l'ordre des scrutins.

Si un seul candidat a été présenté pour un mandat à conférer, il est procédé à un seul tour de scrutin; dans

tous les autres cas et si aucun candidat n'a obtenu la majorité après deux scrutins, il est procédé au ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix; en cas de parité au ballottage, le membre qui compte le plus d'ancienneté en qualité de membre du collège provincial est élu.

§ 3. Les députés provinciaux prêtent serment entre les mains du président du conseil provincial, séance tenante.

§ 4. Les députés provinciaux démissionnaires et les députés provinciaux sortants lors d'un renouvellement intégral, ainsi que le collège ayant fait l'objet d'une motion telle que prévue à l'article 63, expédient les affaires courantes de la province jusqu'à ce que les pouvoirs de leurs successeurs aient été vérifiés et que leur installation ait eu lieu.

Art. 56

Le président, le ou les vice-présidents et les membres du bureau du conseil provincial, ainsi que les présidents de commissions instituées en application de l'article 12 ne peuvent être membres du collège provincial.

Art. 57

La fonction de député provincial ne peut pas être cumulée avec plus d'un mandat exécutif rémunéré.

Sont considérés comme mandats exécutifs rémunérés au sens de l'alinéa précédent :

1° tout mandat exercé au sein d'un organisme public ou privé, en tant que représentant de l'Etat, d'une communauté, d'une région, d'une province ou d'une commune, pour autant que ce mandat confère davantage de pouvoir que la simple qualité de membre de l'assemblée générale ou du conseil d'administration de cet organisme et quel que soit le revenu y afférent ;

2° tout mandat exercé au sein d'un organisme public ou privé, en tant que représentant de l'Etat, d'une communauté, d'une région, d'une province ou d'une commune, pour autant que le revenu mensuel brut imposable y afférent atteigne un montant de 500 euros au moins à l'indice pivot 138,01 du 1er janvier 1990. Ce montant est adapté annuellement à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Art. 58

Les avocats députés provinciaux ne peuvent pas consulter dans les affaires qui sont de nature à être soumises au collège ou dont il aurait autorisé la poursuite.

Ils ne peuvent prendre part aux délibérations relatives à des affaires sur lesquelles ils auraient été consultés avant leur élection au collège provincial.

Art. 59

Le député provincial nommé par le gouvernement à un emploi salarié qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger en cette qualité et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

Art. 60

Les députés provinciaux sont responsables devant le conseil provincial.

Sans préjudice de l'article 63, ils sont élus pour un terme de six ans.

Art. 61

Tout député provincial qui s'absente des séances, pendant un mois consécutif, sans l'assentiment de la députation, est réputé démissionnaire.

Cette démission devient effective après son approbation par le conseil provincial.

Art. 62

En cas de remplacement, le député provincial nouvellement élu siège jusqu'à l'expiration du terme des fonctions de son prédécesseur, à moins qu'il ne cesse auparavant de faire partie du conseil.

Art. 63

§ 1er. Le collège provincial, de même que chacun de ses membres, est responsable devant le conseil provincial.

Le conseil peut, à tout moment, adopter une motion de méfiance à l'égard du collège provincial ou d'un ou de plusieurs de ses membres.

Cette motion n'est recevable que si elle présente un successeur au collège provincial, à un ou à plusieurs de ses membres, selon le cas.

Le vote sur la motion ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de trois jours minimum à compter de la prise d'acte de son dépôt en séance du conseil provincial. Elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres du conseil.

L'adoption de la motion emporte la démission du collège ou du ou des membres contestés ainsi que l'installation du nouveau collège ou du ou des nouveaux membres.

§ 2. Le collège provincial peut décider à tout moment de poser la question de confiance sous la forme d'une motion.

Le vote sur cette motion ne peut intervenir qu'après un délai de trois jours minimum à compter de la prise d'acte de son dépôt en séance du conseil provincial.

La motion n'est adoptée que si la majorité des membres du conseil y souscrit.

Si la confiance est refusée, le collège provincial est démissionnaire de plein droit.

§ 3. Si le collège provincial ou si l'un ou plusieurs de ses membres sont démissionnaires, il est pourvu sans délai à leur remplacement.

Tant qu'il n'a pas été remplacé, le collège provincial démissionnaire expédie les affaires courantes.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LE COLLÈGE PROVINCIAL

Art. 64

Le collège provincial est présidé par un des députés provinciaux, désigné par le conseil provincial, lors de leur élection.

En cas d'empêchement, ses fonctions sont remplies par le député provincial, le premier dans l'ordre des scrutins, à moins que le président n'ait délégué un autre député provincial à son remplacement.

Le gouverneur assiste au collège en tant que commissaire du gouvernement sans voix consultative ni délibérative.

Le collège provincial soumet son règlement d'ordre intérieur à l'approbation du conseil provincial.

En vue de la préparation de ses délibérations, le collège provincial répartit entre les députés provinciaux les matières qui sont de sa compétence. Il communique cette répartition au conseil.

Le collège provincial peut délibérer lorsque la majorité des députés provinciaux est présente. Si, dans une matière quelconque, le collège provincial n'est pas en nombre suffisant pour délibérer, il peut être assumé un ou deux conseillers provinciaux pour compléter ce nombre.

Les conseillers sont appelés d'après l'ordre d'inscription au tableau des préséances. Ce tableau est établi en tenant compte de l'ordre d'ancienneté des conseillers, à compter du jour de leur première entrée en service, et, en cas d'égalité, du nombre de suffrages obtenus aux dernières élections. Les incompatibilités s'appliquant aux députés provinciaux s'appliquent également aux conseillers provinciaux qui sont appelés, en application du présent article, à compléter le collège provincial. Si une telle incompatibilité existe, ils peuvent, par lettre adressée au président dudit collège, renoncer à compléter le collège provincial soit sur un point précis, soit de manière plus générale.

Toute résolution est prise à la majorité absolue des députés provinciaux présents. La proposition est rejetée en cas de partage des voix.

Lorsque le collège provincial exerce une mission juridictionnelle :

a. seuls les députés provinciaux ayant suivi la totalité de la procédure peuvent prendre part au vote ;
b. la voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Le collège provincial peut désigner le rapporteur qui présente le dossier et formule les propositions.

Il est tenu procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention des noms des membres qui ont assisté à la séance.

Chaque fois qu'il s'agit de validation d'élections, l'exposé de l'affaire par un membre du collège provincial et le prononcé des décisions ont lieu en séance publique.

La décision doit être motivée.

Toute décision du collège provincial doit mentionner le nom du rapporteur, ainsi que ceux des membres présents.

Les formalités prescrites aux alinéas précédents sont requises à peine de nullité.

Art. 65

Dans tous les cas où le collège provincial exerce une mission juridictionnelle :

1° l'instruction a lieu par écrit, sauf le pouvoir du collège de convoquer et d'entendre les parties ;

2° le collège provincial correspond directement avec les autorités et administrations soumises à sa juridiction; il a le droit de se faire communiquer par ces autorités et administrations tous documents et renseignements relatifs aux affaires sur lesquelles il est appelé à statuer ;

3° l'instruction est contradictoire; les parties et leurs avocats ont le droit de prendre connaissance au greffe provincial du dossier de l'affaire et de déposer un mémoire ;

4° s'il y a lieu à enquête, le collège provincial ordonne qu'il y soit procédé soit à son audience, soit par celui de ses membres qu'il aura commis, et ce conformément à l'article 25, alinéas 2 à 5, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

5° l'audience est publique, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs; dans ce cas, le collège provincial le déclare par décision motivée;

6° un exposé de l'affaire est fait à l'audience par un membre du collège provincial, après quoi les parties et leurs avocats peuvent présenter des observations orales;

7° toute décision interlocutoire ou définitive est motivée et prononcée en audience publique; elle mentionne le nom du rapporteur ainsi que ceux des membres présents.

Sauf dans les cas prévus aux titres V et VI de la loi électorale communale et aux articles 18, 21 et 22 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, le Gouvernement fixe les délais de recours au collège provincial. Ces délais doivent être de soixante jours au moins.

Le Gouvernement règle la procédure.

Art. 66

§ 1er. Les députés provinciaux reçoivent un traitement dont le montant est égal au montant de l'indemnité parlementaire liée au mandat de sénateur.

§ 2. Ils reçoivent une indemnité forfaitaire qui couvre toutes les charges inhérentes à l'exercice de leurs fonctions.

Le montant de cette indemnité équivaut au montant de l'indemnité forfaitaire pour frais exposés liée au mandat de sénateur.

Toutefois, les députés provinciaux qui ne résident pas au chef-lieu de la province sont indemnisés de leurs frais de parcours selon les règles fixées par le conseil provincial.

§ 3. Le montant des indemnités, traitements ou jetons de présence perçus en rétribution des activités exercées par le député provincial en dehors de son mandat de député provincial, ne peut excéder la moitié du montant du traitement prévu au § 1er.

Sont pris en considération pour le calcul de ce montant les indemnités, traitements ou jetons de présence découlant de l'exercice d'un mandat, d'une fonction ou d'une charge publics d'ordre politique.

En cas de dépassement de la limite fixée à l'alinéa 1er, le montant des indemnités, traitements ou jetons de présence découlant de l'exercice d'un mandat, d'une fonction ou d'une charge publics d'ordre politique visés à l'alinéa 2 est réduit à due concurrence.

Lorsque les activités visées aux alinéas 1er et 2 débutent ou prennent fin en cours de mandat, le député provincial concerné en informe le président du conseil provincial.

§ 4. Le conseil provincial fixe le montant du traitement et de l'indemnité forfaitaire visés aux §§ 1er et 2, alinéa 1er.

Il fixe en outre le montant de l'indemnité prévue au § 2, alinéa 3.

Il fixe les modalités d'application des règles prévues au § 3.

§ 5. Les anciens membres du collège provincial ou leurs ayants droit reçoivent une pension dont le conseil provincial fixe les conditions et modalités d'attribution.

§ 6. Chaque député provincial peut être assisté par un secrétariat. Le conseil provincial règle la composition et le financement des secrétariats, ainsi que le mode de recrutement, le statut administratif, la rémunération et les indemnités éventuelles des collaborateurs des secrétariats.

Art. 67

Le collège provincial donne son avis sur toutes les affaires qui lui sont soumises à cet effet, en vertu des lois, des décrets ou par le Gouvernement.

Il délibère sur tout ce qui concerne l'administration journalière des intérêts de la province dans le respect de l'article 34, et sur l'exécution des lois et des décrets pour lesquels son intervention est requise ou qui lui sont adressées, à cet effet, par le Gouvernement; il délibère également sur les réquisitions qui lui sont faites par le gouverneur dans le cadre de sa fonction de commissaire du gouvernement.

Le collège provincial veille à l'instruction préalable des affaires d'intérêt provincial qui sont soumises au conseil ou au collège provincial lui-même.

Il exécute ses propres délibérations ainsi que celles prises par le conseil; il peut en charger un de ses membres. Il peut également charger un ou plusieurs de ses membres de l'instruction d'une affaire.

Il peut défendre en justice à toute action intentée contre la province; il peut intenter les actions qui ont pour objet des biens meubles, ainsi les actions possessoires, et faire tous actes conservatoires; il nomme les conseils de la province et les mandataires chargés de la représenter devant les tribunaux. Les actions en justice de la province, en demandant ou en défendant, décidées par le collège provincial, sont exercées, au nom de celui-ci, par son président.

Aux fins d'instruction des affaires, le collège provincial peut requérir le concours du personnel provincial.

Art. 68

Le député provincial, qui fait l'objet d'une action en dommages et intérêts devant la juridiction civile ou répressive, peut appeler à la cause la Région ou la province.

La Région ou la province peut intervenir volontairement.

Art. 69

La province est civilement responsable du paiement des amendes auxquelles sont condamnés les membres du collège provincial à la suite d'une infraction commise dans l'exercice normal de leurs fonctions, sauf en cas de récidive.

L'action récursoire de la province à l'encontre du député provincial condamné est limitée au dol, à la faute lourde ou à la faute légère présentant un caractère habituel.

Art. 70

Le collège provincial est responsable de l'organisation des archives de l'administration provinciale.

Art. 71

Les députés provinciaux ne peuvent prendre part directement ni indirectement, dans aucun service, perception de droit, fourniture ou adjudication de travaux publics pour compte de la province, de l'Etat, des communautés et régions ou des communes dans la province.

Art. 72

Le collège provincial peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission, lorsque l'intérêt du service l'exige.

Art. 73

Le collège provincial désigne un ou plusieurs de ses membres aussi souvent qu'il le juge convenable, et au moins une fois par an, pour vérifier l'état des recettes et dépenses de la province.

Art. 74

Il ne peut être disposé des fonds de la province qu'au moyen de mandats délivrés par le collège provincial.

Les mandats donnés au cours d'une séance du collège provincial sont signés par la personne qui a présidé ladite séance et par la personne qui en a assumé le secrétariat.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent :

- toutes les dépenses de personnel, quel qu'en soit le montant, ainsi que les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement du service extraordinaire ne dépassant pas 50.000 euros, peuvent être payées sur des crédits ouverts conformément à l'article 15, alinéa 1er, 1°, de la loi du 29 octobre 1846 organique de la Cour des comptes ;
- toutes les rémunérations payables de la main à la main, quel qu'en soit le montant, ainsi que les dépenses pour travaux, fournitures et transports qui ne dépassent pas 2.500 euros, peuvent être payées sur avances de fonds délivrées conformément à l'article 15, alinéa 1er, 2°) de la même loi. Ces avances ne peuvent excéder 37.485 euros par comptable. Toutefois, cette limite peut être dépassée jusqu'à concurrence du montant nécessaire pour assurer le paiement des rémunérations de la main à la main.

Les pièces justificatives des dépenses à régler sur ouverture de crédit ou sur avance de fonds sont, avant le paiement, revêtues de l'approbation du collège provincial ou des autorités et fonctionnaires délégués à ces fins par celui-ci.

Aucun mandat ne peut être payé que dans les limites des crédits budgétaires ouverts. Le règlement général sur le contrôle des engagements de dépenses des provinces est établi par le Gouvernement.

Art. 75

La Cour des comptes contrôle les comptes des recettes et des dépenses de la province.

Art. 76

Les recettes et les dépenses générales des provinces sont opérées par l'entremise d'une ou de plusieurs institutions financières qui satisfont, selon le cas, au prescrit des articles 7, 65 et 66 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

Les institutions visées à l'alinéa 1er sont autorisées à prélever d'office, sur l'avoir des comptes qu'elles ont ouverts au nom de la province, le montant des dettes devenues exigibles que la province a contractées envers elles.

Lorsque les dépenses provinciales autres que celles réglées d'office sont payées à l'intervention d'une institution financière visée à l'alinéa 1er, l'avis de débit figurant sur le coupon des ordres de paiement remis par la province à cette institution vaut quittance du paiement. Cet avis de débit est daté au moyen d'un timbre apposé par une institution financière visée à l'alinéa 1er.

Avant la fin de chaque mois, le Gouvernement fait procéder au règlement des fonds perçus pour le compte de la province par l'administration régionale dans le mois précédent.

Les subventions et autres interventions de l'Etat, de la Communauté ou de la Région sont réglées par les administrations compétentes dès leur attribution.

Le règlement sur les placements des fonds provinciaux est établi par le Gouvernement.

TITRE IV – LE RECEVEUR PROVINCIAL

Art. 77

§ 1er. Dans chaque province est institué un emploi de receveur provincial.

§ 2. Le receveur provincial est nommé par le conseil provincial. Il est nommé sur la base d'un concours organisé par la province.

Les candidats doivent remplir les conditions fixées au § 4.

§ 3. Avant d'entrer en fonction, le receveur provincial prête le serment suivant :

«Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.».

Il prête serment entre les mains du président du conseil provincial.

Le receveur qui, sans motif légitime, ne prête pas serment après avoir été invité à le faire par lettre recommandée à la poste, est réputé renoncer à sa nomination.

§ 4. Pour pouvoir être nommé receveur provincial, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1° être belge ;

2° jouir des droits civils et politiques ;

3° être de conduite irréprochable ;

4° satisfaire aux lois sur la milice et aux lois sur l'objection de conscience ;

5° être titulaire d'un diplôme leur permettant d'accéder aux emplois de niveau A de l'administration régionale, ainsi qu'aux membres du personnel provincial appartenant au niveau A par recrutement ou par avancement en grade.

Cette nomination a lieu dans les six mois de la vacance de l'emploi.

§ 5. Le receveur provincial est placé sous l'autorité du collège provincial.

Art. 78

Le traitement du receveur provincial est fixé par le conseil provincial conformément à l'échelle des traitements applicable aux secrétaires communaux des communes de 80.001 à 150.000 habitants, telle que prévue par l'article 28 de la nouvelle loi communale.

Les services que le receveur provincial a accomplis dans une administration fédérale, régionale, provinciale ou communale, avant sa nomination en cette qualité, sont intégralement pris en compte pour le calcul de son traitement et de sa pension de retraite ou de survie, lesquels sont à charge de la province.

Art. 79

Le conseil provincial peut infliger une des sanctions disciplinaires prévues dans le statut des agents provinciaux, au receveur provincial.

Art. 80

§ 1er. En cas d'absence justifiée, le receveur provincial peut, dans les trois jours, sous sa responsabilité, désigner, pour une période de trente jours au plus, un remplaçant agréé par le collège provincial. Cette mesure peut être renouvelée à deux reprises pour une même absence.

§ 2. Dans tous les autres cas, le conseil provincial peut désigner un receveur provincial faisant fonction. Le conseil provincial y est tenu lorsque l'absence excède un terme de trois mois.

§ 3. Le receveur provincial faisant fonction doit réunir les conditions requises pour l'exercice de la fonction de receveur provincial. Il exerce toutes les attributions dévolues au receveur provincial.

§ 4. Lors de son installation et de la cessation de ses fonctions, il est procédé à l'établissement d'un compte de fin de gestion et à la remise de l'encaisse et des pièces comptables, sous la surveillance du collège provincial.

Art. 81

Le receveur provincial est tenu de fournir, pour garantie de sa gestion, un cautionnement en numéraire, en titres ou sous la forme d'une ou de plusieurs hypothèques.

Le Gouvernement fixe le montant minimum et maximum du cautionnement.

Au plus tard lors de la séance au cours de laquelle le receveur provincial prête serment, le conseil provincial fixe, dans les limites visées à l'alinéa 2, le montant du cautionnement qu'il doit constituer ainsi que le délai qui lui est imparti pour ce faire.

Le cautionnement est placé à la Caisse des dépôts et consignations; l'intérêt qu'il porte appartient au receveur.

Le receveur peut remplacer le cautionnement par la caution solidaire d'une association sans but lucratif agréée par le Gouvernement. L'agrément et les statuts de l'association sont publiés au Moniteur belge.

L'association peut contrôler l'encaisse et la comptabilité du receveur dont elle s'est portée garante. Ce contrôle s'exerce selon les modalités et aux conditions convenues entre l'association, le receveur et le conseil provincial.

L'association transmet chaque année ses comptes, auxquels est joint un rapport d'activités, à tous les conseils provinciaux dont elle s'est portée garante.

Le receveur peut aussi remplacer le cautionnement par une garantie bancaire ou une assurance, qui satisfait aux conditions fixées par le Gouvernement.

Art. 82

Lorsque, en raison d'augmentation des recettes annuelles ou pour toute autre cause, il est jugé que le cautionnement fixé par le conseil provincial, n'est pas suffisant, le receveur doit fournir, dans un temps limité, un cautionnement supplémentaire à l'égard duquel on suivra les mêmes règles que pour le cautionnement primitif.

Le collège provincial veille à ce que le cautionnement soit réellement fourni et renouvelé en temps requis.

Art. 83

Tout receveur provincial qui n'a pas fourni son cautionnement ou supplément de cautionnement dans les délais prescrits, et qui n'a pas justifié ce retard par des motifs suffisants, est considéré comme démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement.

Tous frais relatifs à la constitution du cautionnement sont à la charge du receveur provincial.

Art. 84

En cas de déficit dans une caisse provinciale, la province a privilège sur le cautionnement du receveur provincial, lorsque ces garanties ont été fournies en numéraire.

Art. 85

Le receveur provincial est chargé :

a. de la tenue de la comptabilité de la province et de l'établissement des comptes annuels ;

b. de procéder au paiement des dépenses sur mandats réguliers, seul et sous sa responsabilité ;

c. de la gestion des comptes ouverts au nom de la province et du service de la trésorerie générale de la province ;

d. du placement des fonds de trésorerie ;

e. du contrôle et de la centralisation des engagements réalisés par le conseil, le collège ou les agents désignés par eux ;

f. du contrôle des receveurs spéciaux ;

g. de la perception et du recouvrement forcé des impôts provinciaux en application de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

h. de la fourniture d'avis financiers lors de l'établissement du budget et du plan financier pluriannuel.

Chaque année, à la date fixée par le règlement général sur la comptabilité des provinces, il rend compte de sa gestion à la Cour des comptes.

S'il y a, de la part du receveur, refus ou retard d'acquitter le montant de mandats réguliers, le paiement en sera poursuivi sur l'exécution du conseil provincial, qui pourra convoquer le receveur et l'entendra préalablement, s'il se présente.

Art. 86

Il est interdit au receveur provincial d'exercer un commerce, même par personne interposée.

Le conseil provincial inflige une sanction disciplinaire au receveur provincial qui enfreint cette interdiction.

Art. 87

Un compte de fin de gestion est établi lorsque le receveur provincial cesse définitivement d'exercer ses fonctions. Le compte de fin de gestion du receveur provincial, accompagné, s'il y a lieu, de ses observations, ou, en cas de décès, de celles de ses ayants cause, est soumis par le collège provincial à la Cour des comptes, qui l'arrête définitivement selon les modalités prescrites aux articles 10 à 13 de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes.

Art. 88

Lorsque le conseil désigne un ou plusieurs receveurs spéciaux chargés d'effectuer certaines recettes, il détermine les garanties qui sont exigées de ces comptables dont les recettes sont versées périodiquement au compte général de la province, conformément à l'article 76.

Les agents commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières ou du matériel appartenant à la province, sont responsables de ces matières ou matériel, et sont assimilés aux receveurs spéciaux ou comptables en deniers, en ce qui concerne les garanties à fournir et les comptes à rendre à la Cour des comptes.

Le mobilier de la province est inventorié. Sont compris dans le mobilier, les machines, appareils et matériel non confiés à la garde des agents comptables visés à l'alinéa 2.

Les inventaires de mobilier établis pour chaque institution ou service sont récolés chaque année, et à chaque mutation de fonctionnaire responsable.

Art. 89

Le collège provincial charge un de ses membres de faire, au moins une fois par an, la vérification de la caisse provinciale ; il peut vérifier les caisses publiques toutes les fois que le collège le juge nécessaire.

TITRE V – LES RÉGIES PROVINCIALES, LES RÉGIES PROVINCIALES AUTONOMES ET LES PARTICIPATIONS PROVINCIALES DANS LES INTERCOMMUNALES, LES ASBL ET AUTRES ASSOCIATIONS

CHAPITRE PREMIER – LES RÉGIES PROVINCIALES

Art. 90

§ 1er. Dans les matières qui relèvent de la compétence de la province en application de l'article 34, les établissements et services provinciaux peuvent être organisés en régies et gérés en dehors des services généraux de la province, si les conditions suivantes sont réunies :

1° la nécessité de cette organisation fait l'objet d'une motivation spéciale fondée sur l'existence d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut pas être satisfait de manière efficace par les services généraux ou les établissements de la province et qui fait l'objet d'une description précise ;

2° la régie porte exclusivement sur des compétences provinciales telles que décrites à l'article 34.

§ 2. Le conseil provincial assigne à la régie provinciale un plan de gestion qui précise la nature et l'étendue des tâches de service public qu'elle devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions.

Ce plan vaut pour une durée de 3 ans. Il est renouvelable.

Chaque année, le collège provincial établit un rapport d'évaluation de l'exécution du plan de gestion.

Sur base de ce rapport, le conseil provincial vérifie la réalisation des obligations découlant du plan de gestion.

Art. 91

La gestion des régies se fait suivant des méthodes industrielles et commerciales.

L'exercice financier des régies cadre avec l'année civile.

Le compte des régies comprend le bilan, le compte d'exploitation et le compte de profits et pertes arrêtés le 31 décembre de chaque année.

Les bénéfices nets des régies sont versés annuellement à la caisse provinciale.

Art. 92

Les recettes et dépenses des régies provinciales peuvent être effectuées par un comptable particulier.

Ce comptable est assimilé aux receveurs spéciaux visés à l'article 88 quant aux garanties à fournir et aux comptes à rendre à la Cour des comptes.

CHAPITRE II – LES RÉGIES PROVINCIALES AUTONOMES

Art. 93

§ 1er. Dans les matières qui relèvent de la compétence de la province en application de l'article 34, le conseil provincial peut ériger les établissements et services à caractère industriel ou commercial en régies provinciales autonomes dotées de la personnalité civile, si les conditions suivantes sont réunies :

1° la nécessité de cette organisation fait l'objet d'une motivation spéciale du conseil axée sur l'existence d'un besoin spécifique d'intérêt public qui fait l'objet d'une description précise et qui ne peut être satisfait par un service, un établissement provincial ou une régie provinciale ;

2° la régie provinciale autonome porte sur des matières provinciales telles qu'énumérées à l'article 34.

§ 2. Le Gouvernement détermine les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil peut créer une régie provinciale autonome.

Art. 94

§ 1er. Les régies provinciales autonomes sont gérées par un conseil d'administration et un comité de direction.

§ 2. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de la régie provinciale autonome.

Le conseil d'administration contrôle la gestion assurée par le comité de direction, lequel lui fait régulièrement rapport.

Le conseil provincial désigne les membres du conseil d'administration de la régie provinciale autonome. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre des conseillers provinciaux. Les administrateurs représentant la province sont désignés à la proportionnelle du conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupe(s) politique(s) qui ne respecterai(en)t pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Le conseil d'administration choisit un président parmi ses membres désignés par le conseil provincial.

En cas de partage des voix au sein du conseil d'administration, la voix de président est prépondérante.

§ 3. Le comité de direction est chargé de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, ainsi que de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il est composé d'un administrateur délégué et de quatre administrateurs-directeurs, tous désignés par le conseil d'administration en son sein, majoritairement parmi les membres désignés par le conseil provincial.

Le comité de direction est présidé par l'administrateur délégué. En cas de partage des voix au comité de direction, sa voix est prépondérante.

Art. 95

Le contrôle de la situation financière et des comptes annuels des régies provinciales autonomes est confié à un collège de trois commissaires désignés par le conseil provincial en dehors du conseil d'administration de la régie et dont l'un au moins a la qualité de membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Ce dernier excepté, les membres du collège des commissaires sont tous membres du conseil provincial.

Art. 96

Les conseillers provinciaux dont le mandat prend fin sont réputés démissionnaires de plein droit de la régie provinciale autonome.

Tous les mandats dans les différents organes des régies provinciales autonomes prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du conseil provincial.

Art. 97

§ 1er. Les régies provinciales autonomes décident librement, dans les limites de leur objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de leurs biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

§ 2. Elles peuvent prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé rencontrant l'intérêt provincial, ci-après dénommées filiales, dont l'objet social est compatible avec leur objet.

Ces décisions font l'objet d'un point particulier du rapport d'évaluation annuel adressé au conseil provincial.

Quelle que soit l'importance des apports des diverses parties à la constitution du capital social, la régie provinciale autonome dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

Les mandats dévolus à la régie dans les différents organes de gestion et de contrôle sont attribués en son sein par le conseil provincial, à la proportionnelle de celui-ci conformément aux articles 167 et 168 du code électoral. Les détenteurs desdits mandats tiennent à la disposition des conseillers provinciaux les procès-verbaux de toutes les réunions des différentes instances, ainsi que les budgets et les comptes annuels.

Les membres du conseil provincial siégeant comme administrateur ou commissaire dans les organes d'une régie provinciale autonome, ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire ni exercer aucune activité salariée dans une société, association et institution de droit public ou de droit privé dans laquelle la régie détient une participation.

Art. 98

§ 1er. Le conseil provincial conclut avec la régie provinciale autonome un contrat de gestion qui pré-

cise la nature et l'étendue des tâches de service public qu'elle devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions.

Ce contrat vaut pour une durée de 3 ans. Il est renouvelable.

§ 2. Le conseil d'administration établit chaque année un plan d'entreprise mettant en œuvre le contrat de gestion visé au § 1er.

En outre, au moment de l'établissement du contrat de gestion, le conseil d'administration établit un rapport d'évaluation de l'exécution du plan d'entreprise de l'exercice précédent ainsi que l'état d'exécution du contrat de gestion.

Le plan d'entreprise et le rapport d'activité sont soumis à l'approbation du conseil provincial. Les conseillers délégués font rapport sur l'évaluation visée au § 2, alinéa 2.

§ 3. Le conseil provincial peut à tout moment demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie provinciale autonome ou sur certaines d'entre elles.

Art. 99

Les articles 63, 130 à 144, 165 à 167, 517 à 530, 538, 540, et 561 à 567 du Code des sociétés sont applicables aux régies provinciales autonomes, à moins qu'il n'y soit dérogé expressément par le présent décret.

Art. 100

Les régies provinciales autonomes sont soumises à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

CHAPITRE III – LES PARTICIPATIONS PROVINCIALES AUX INTERCOMMUNALES, ASBL ET AUTRES ASSOCIATIONS

SECTION PREMIÈRE – LES INTERCOMMUNALES

Art. 101

Dans les matières qui relèvent de la compétence de la province en application de l'article 34, la province peut créer ou participer à une intercommunale seulement si les conditions suivantes sont réunies :

1° la nécessité de cette création ou de cette participation fait l'objet d'une motivation spéciale fondée sur l'existence d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut pas être satisfait par les services généraux, les établissements ou les régies de la province et qui fait l'objet d'une description précise ;

2° l'objet social de l'intercommunale porte exclusivement sur des compétences provinciales telles que décrites à l'article 34.

SECTION 2 – LES ASBL ET AUTRES ASSOCIATIONS

Art. 102

§ 1er. Dans les matières qui relèvent de la compétence de la province en application de l'article 34, la province peut créer ou participer à une asbl ou une autre association, seulement si les conditions suivantes sont réunies :

1° la nécessité de cette création ou de cette participation fait l'objet d'une motivation spéciale fondée sur l'existence d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut pas être satisfait de manière efficace par les services généraux, les établissements ou les régies de la province et qui fait l'objet d'une description précise ;

2° l'objet social de l'asbl ou de l'association porte exclusivement sur des compétences provinciales telles que décrites à l'article 34, et seulement pour cette part de l'objet.

§ 2. La province conclut avec l'asbl ou l'association un contrat de gestion qui précise la nature et l'étendue des tâches de service public qu'elle devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions.

Ce plan vaut pour une durée de 3 ans. Il est renouvelable.

Chaque année, le collège provincial établit un rapport d'évaluation de l'exécution du plan de gestion.

Sur base de ce rapport, le conseil provincial vérifie la réalisation des obligations découlant du plan de gestion.

Art. 103

Le conseil provincial désigne ses représentants au sein du conseil d'administration de l'asbl. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre des conseillers provinciaux. Les administrateurs représentant la province sont désignés à la proportionnelle du conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du code électoral.

Chaque groupe politique y est représenté.

En cas de partage des voix au sein du conseil d'administration, la voix du président est prépondérante.

Art. 104

Sans préjudice des articles 101 et 102, l'obligation relative au contrat de gestion ainsi qu'à son rapport annuel d'évaluation est applicable, au moins, dans tous les cas où la province subventionne, au sens de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, une intercommunale, une asbl ou une association autre pour une aide équivalente à 50.000 euros au minimum par an.

TITRE VI – LES RÈGLEMENTS ET ORDONNANCES DU CONSEIL PROVINCIAL OU DU COLLÈGE PROVINCIAL

Art. 105

Les règlements et les ordonnances du conseil ou du collège provincial sont publiés en leur nom, signés par leur président respectif et contresignés par le greffier provincial.

Ces règlements et ordonnances sont publiés par la voie du Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site internet de la province.

Art. 106

§ 1er. Les règlements et ordonnances signés par le président et contresignés par le greffier provincial, munis de l'approbation du Gouvernement, quand il y a lieu, sont transmis aux autorités que la chose concerne.

Ils deviennent obligatoires le huitième jour après celui de l'insertion dans le Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet de la province, sauf le cas où ce délai aurait été abrégé par le règlement ou l'ordonnance.

Le conseil ou le collège provincial peut, outre l'insertion dans le Bulletin provincial et la mise en ligne, prescrire un mode particulier de publication.

§ 2. La correspondance et les actes de la province sont signés par le président du collège provincial et contresignés par le greffier provincial.

Le président du collège peut déléguer par écrit la signature de certains documents à un ou plusieurs membres du collège provincial. Il peut révoquer cette délégation à tout moment.

La mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité du député provincial titulaire de la délégation.

Le collège provincial peut autoriser le greffier provincial à déléguer le contreseing de certains documents à un ou plusieurs fonctionnaires de la province.

Cette délégation est faite par écrit; le conseil provincial en est informé au cours de sa plus prochaine séance.

La mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité du fonctionnaire délégué sur tous les documents qu'il signe.

TITRE VII – LE GREFFIER PROVINCIAL

Art. 107

§ 1er. Le greffier est nommé par le conseil provincial. Il est nommé sur base d'un concours organisé par la province.

Les candidats doivent remplir les conditions fixées au § 3.

§ 2. Avant d'entrer en fonction, le greffier provincial prête le serment suivant :

«Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.».

Il prête serment au cours d'une séance publique du conseil provincial, entre les mains du président du conseil.

Le greffier qui, sans motif légitime, ne prête pas serment après avoir été invité à le faire lors de la plus prochaine réunion du conseil provincial par lettre recommandée à la poste, est réputé renoncer à sa nomination.

Le greffier provincial est tenu de résider dans la province.

§ 3. Pour pouvoir être nommé greffier provincial, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1° être belge ;

2° jouir des droits civils et politiques ;

3° être de conduite irréprochable ;

4° satisfaire aux lois sur la milice et aux lois portant le statut des objecteurs de conscience ;

5° être porteur d'un des diplômes suivants :
- docteur ou licencié en droit ;
- licencié en sciences administratives ;
- licencié en notariat ;
- licencié en sciences politiques ;
- licencié en sciences économiques ;
- licencié en sciences commerciales.

Cette nomination a lieu dans les six mois de la vacance d'emploi.

Art. 108

Le conseil provincial fixe le traitement du greffier provincial dans les limites minimum et maximum de

l'échelle de traitement liée à la fonction de secrétaire communal des communes classées dans la catégorie supérieure conformément à l'article 28 de la loi communale. Le conseil provincial détermine les indemnités et allocations dont le greffier jouit à l'instar des autres fonctionnaires provinciaux.

Art. 109

Le greffier provincial est mis d'office à la retraite et admis à faire valoir ses droits à la pension, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires des administrations de l'Etat.

Art. 110

Le conseil provincial peut infliger une des sanctions disciplinaires prévues dans le statut des agents provinciaux, au greffier provincial.

Pour des manquements commis dans sa direction des travaux des agents de l'Etat ou de la Région affectés aux services du gouverneur, il ne peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire que sur proposition du gouverneur de la province.

Art. 111

En cas d'absence justifiée, le greffier provincial peut, dans les trois jours, sous sa responsabilité, désigner, pour une période de trente jours au plus, un remplaçant agréé par le collège provincial. Cette mesure peut être renouvelée à deux reprises pour une même absence.

Dans tous les autres cas, le conseil provincial désigne un greffier faisant fonction. S'il y a urgence, la désignation est faite par le collège provincial et confirmée par le conseil provincial au cours de sa plus prochaine séance.

Le greffier provincial faisant fonction doit réunir les conditions requises pour l'exercice de la fonction de greffier provincial. Il exerce toutes les attributions dévolues au greffier provincial.

Art. 112

Le greffier provincial assiste aux séances du conseil et du collège provincial; il est spécialement chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la transcription des délibérations; il tient, à cet effet, des registres distincts pour le conseil et pour le collège provincial, sans blanc ni interligne; ces registres sont cotés et paraphés par le président.

Les règlements d'ordre et de service intérieur déterminent quelles sont les délibérations qui doivent être transcrites.

Les actes ainsi transcrits, de même que les minutes de toutes les délibérations, sont signés dans le mois par le greffier, soit avec le président du conseil ou du collège provincial, selon qu'il s'agit de séances du conseil ou du collège provincial, soit avec tous les membres du collège qui y ont assisté, conformément à ce qui est statué par le règlement.

Art. 113

Les expéditions sont délivrées sous la signature du greffier et le sceau de la province dont il est le dépositaire.

Le greffier a la garde des archives; il est tenu de communiquer, sans déplacement, aux membres du conseil et du collège provincial, toutes les pièces qui lui sont demandées et d'en délivrer, au besoin, des copies.

Il transmet à chaque conseiller provincial un exemplaire de tout ce qui est imprimé au nom du conseil et du collège provincial.

Il est tenu de donner communication, sans déplacement, à toute personne intéressée des actes du conseil ou du collège et des pièces déposées aux archives.

Le greffier provincial est à la tête de l'ensemble du personnel, agents de l'Etat, de la Région et agents provinciaux, affecté à l'administration provinciale.

Il dirige les travaux des services, conformément aux directives du gouverneur pour les agents affectés aux services du gouverneur et du collège provincial pour le personnel provincial.

TITRE VIII – LE GOUVERNEUR

CHAPITRE PREMIER – LE GOUVERNEUR DANS SES RAPPORTS AVEC LE CONSEIL OU LE COLLÈGE PROVINCIAL

Art. 114

Dans le cadre de sa fonction de commissaire du gouvernement, le gouverneur ou celui qui le remplace dans ses fonctions assiste aux délibérations du conseil provincial; il est entendu quand il le demande; les conseillers peuvent répliquer à cette intervention; il peut adresser au conseil, qui est tenu d'en délibérer, tel réquisitoire qu'il trouve convenable.

Le conseil peut requérir sa présence.

Art. 115

Le Gouvernement peut charger le gouverneur, dans la province, de l'exécution des décrets et des arrêtés d'intérêt régional, ainsi que de leurs mesures d'exécution.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LE GOUVERNEUR

Art. 116

Le gouverneur réside dans la province.

Le Gouvernement veille à ce que les gouverneurs disposent des moyens et du personnel nécessaires à l'accomplissement de ses missions régionales.

Le Gouvernement règle le transfert du personnel des services du gouverneur au cadre du personnel de la province nommé conformément à l'article 34, § 4, du décret.

Le gouverneur est assisté par un secrétariat. Le Gouvernement en fixe la composition, et détermine le régime qui leur est applicable, ainsi que les indemnités auxquelles ceux-ci peuvent prétendre.

Art. 117

Il est défendu au gouverneur de prendre, directement ou indirectement, une part quelconque dans aucune fourniture, adjudication ou entreprise faite ou à faire dans la province pour le compte d'une autorité ou d'une administration publique.

Art. 118

En tant que commissaire du gouvernement, le gouverneur assure, au moins une fois par an, la vérification de la caisse provinciale; il peut faire vérifier les caisses publiques toutes les fois qu'il le juge nécessaire ou à la demande du gouvernement.

TITRE IX – DISPOSITIONS COMMUNES AU GOUVERNEUR ET AU GREFFIER

Art. 119

§ 1er. Ne peuvent être gouverneur de province ou greffier provincial :

1° les titulaires d'une fonction dans l'ordre judiciaire ;

2° les ministres des cultes et délégués laïques ;

3° les personnes rétribuées par l'Etat, les communautés, la province ou la commune, pour d'autres fonctions que celle de gouverneur, greffier ;

4° les personnes chargées d'une fonction enseignante, rétribuées par l'Etat, les Communautés, la province ou la commune, sauf les professeurs ordinaires et extraordinaires et les chargés de cours des universités de l'Etat ;

5° les bourgmestres, les échevins, les conseillers communaux, les présidents et conseillers de C.P.A.S., les secrétaires et receveurs communaux et les receveurs des centres publics d'aide sociale.

6° les avocats et les notaires.

§ 2. Les fonctions de gouverneur de province, greffier provincial sont incompatibles avec toute autre fonction directement subordonnée, soit au gouverneur, soit au conseil provincial, soit au collège provincial.

§ 3. Ne peuvent être conjoints, ni parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni cohabitant légal le gouverneur de province, le greffier provincial, ni l'un des deux premiers et un membre du collège provincial.

L'alliance survenue pendant les fonctions ne les fait pas cesser. Il n'en est pas de même du mariage ou de la cohabitation légale.

TITRE X – LA CONSULTATION POPULAIRE PROVINCIALE

Art. 120

Le conseil provincial peut, soit d'initiative, soit à la demande des habitants de la province, décider de consulter les habitants sur les matières d'intérêt provincial.

L'initiative émanant des habitants de la province doit être soutenue par au moins 10 % de ceux-ci.

Art. 121

Toute demande d'organisation d'une consultation à l'initiative des habitants de la province doit être adressée par lettre recommandée au collège.

A la demande sont joints une note motivée et les documents de nature à informer le conseil provincial.

Art. 122

La demande n'est recevable que pour autant qu'elle soit introduite au moyen d'un formulaire délivré par la province et qu'elle comprenne, outre le nom de la province et la reproduction de l'article 196 du Code pénal, les mentions suivantes :

1° la ou les questions qui font l'objet de la consultation proposée ;

2° le nom, les prénoms, la date de naissance et le domicile de chacun des signataires de la demande ;

3° le nom, les prénoms, la date de naissance et le domicile des personnes qui prennent l'initiative de demander la consultation populaire.

Art. 123

Dès la réception de la demande, le collège examine si la demande est soutenue par un nombre suffisant de signatures valables.

Le collège raye à l'occasion de cet examen :

1° les signatures en double ;

2° les signatures des personnes qui ne répondent pas aux conditions fixées à l'article 124, § 1er ;

3° les signatures des personnes dont les données fournies ne suffisent pas à permettre la vérification de leur identité.

Le contrôle est clos lorsque le nombre de signatures valables est atteint. Dans ce cas, le conseil provincial organise une consultation populaire.

Art. 124

§ 1er. Pour demander une consultation populaire ou y participer, il faut :

1° être inscrit ou mentionné au registre de la population d'une commune de la province ;

2° être âgé de seize ans accomplis ;

3° ne pas faire l'objet d'une condamnation ou d'une décision emportant l'exclusion ou la suspension des droits électoraux de ceux qui sont appelés à voter aux élections provinciales.

§ 2. Pour pouvoir demander une consultation populaire, les conditions prévues au § 1er doivent être réunies à la date à laquelle la demande a été introduite.

Pour pouvoir participer à la consultation populaire, les conditions prévues au § 1er, 2° et 3°, doivent être réunies le jour de la consultation et celle visée au § 1er, 1°, doit l'être à la date à laquelle la liste de ceux qui participent à la consultation populaire est arrêtée.

Les participants qui, postérieurement à la date à laquelle la liste précitée est arrêtée, font l'objet d'une condamnation ou d'une décision emportant dans le chef de ceux qui sont appelés à voter aux élections provinciales, soit l'exclusion des droits électoraux, soit la suspension, à la date de la consultation, de ces mêmes droits, sont rayés de ladite liste.

§ 3. L'article 1er ter, § 1er, de la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales est d'application à l'égard de toutes les catégories de personnes qui répondent aux conditions prescrites au § 1er.

Pour les ressortissants non-belges et pour les ressortissants belges âgés de moins de dix-huit ans, les notifications interviendront à l'initiative des parquets des cours et tribunaux dans l'hypothèse où la condamnation ou l'internement, qui ne sont plus susceptibles d'aucun recours ordinaire, auraient emporté exclusion de l'électorat ou suspension des droits électoraux s'ils avaient été prononcés à charge d'une personne appelée à voter aux élections provinciales.

Si la notification intervient après que la liste de ceux qui participent à la consultation populaire a été arrêtée, l'intéressé est rayé de cette liste.

§ 4. Le trentième jour avant la consultation, le collège des bourgmestre et échevins dresse une liste des participants à la consultation populaire.

Sur cette liste sont repris :

1° les personnes qui, à la date mentionnée, sont inscrites ou mentionnées au registre de la population de la commune et satisfont aux autres conditions de participation prévues au § 1er ;

2° les participants qui atteindront l'âge de seize ans entre cette date et la date de la consultation ;

3° les personnes dont la suspension des droits électoraux prendra ou prendrait fin au plus tard le jour fixé pour la consultation.

Pour chaque personne satisfaisant aux conditions de participation, la liste des participants mentionne le nom, les prénoms, la date de naissance, le sexe et la résidence principale. La liste est établie selon une numérotation continue, le cas échéant par section de la commune, soit dans l'ordre alphabétique des participants, soit dans l'ordre géographique en fonction des rues.

§ 5. La participation à la consultation populaire n'est pas obligatoire.

Chaque participant a droit à une voix.

Le scrutin est secret.

La consultation populaire ne peut avoir lieu que le dimanche. Les participants sont admis au scrutin de 8 à 13 heures. Ceux qui se trouvent dans le local de vote avant 13 heures sont encore admis au scrutin.

§ 6. Il n'est procédé au dépouillement que si au moins 10 % des habitants de la province ont participé à la consultation.

§ 7. Les dispositions de l'article 147bis du Code électoral s'appliquent à la consultation populaire provinciale, étant entendu que le mot «électeur» est remplacé par le mot «participant», que les mots «l'électeur» et «les électeurs» sont chaque fois remplacés respectivement par les mots «le participant» et «les participants», que le mot «l'élection» est remplacé par le mot «la consultation populaire» et que les mots «les élections pour lesquelles» sont remplacés par les mots «la consultation populaire pour laquelle».

Art. 125

Par matières d'intérêt provincial au sens de l'article 120, il faut entendre les matières réglées par l'article 34 du présent décret.

Les questions de personne et les questions relatives aux comptes, aux budgets, aux taxes et rétributions provinciales ne peuvent faire l'objet d'une consultation.

Nulle consultation populaire ne peut être organisée au cours des seize mois qui précèdent la réunion ordinaire des habitants de la province pour le renouvellement des conseils provinciaux. En outre, nulle consultation populaire ne peut être organisée au cours des quarante jours qui précèdent l'élection directe des membres de la chambre des représentants, du sénat, des conseils et du Parlement européen.

Les habitants de la province ne peuvent être consultés qu'une seule fois par semestre et six fois au plus par législature. Au cours de la période qui s'étend d'un renouvellement des conseils provinciaux à l'autre, il ne peut être organisé qu'une seule consultation sur le même sujet.

Art. 126

Une demande d'organisation d'une consultation populaire est inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine séance du collège et du conseil provincial.

Il est procédé à l'inscription après la clôture du contrôle visé à l'article 123.

Le collège provincial est obligé de procéder à l'inscription à l'ordre du jour du conseil provincial à moins que celui-ci ne soit manifestement pas compétent, à aucun égard, pour décider de la demande.

S'il y a des doutes à ce sujet, c'est le conseil provincial qui décide.

Art. 127

Toute décision sur l'organisation d'une consultation populaire fait l'objet d'une motivation formelle.

L'alinéa précédent s'applique également à toute décision qui concerne directement une question qui a fait l'objet d'une consultation.

Art. 128

Au moins un mois avant le jour de la consultation, l'administration provinciale met à la disposition des habitants une brochure présentant le sujet de la consultation populaire de manière objective. Cette brochure comporte en outre la note motivée, visée à l'article 121, alinéa 2, ainsi que la ou les questions sur lesquelles les habitants seront consultés.

Art. 129

Les questions doivent être formulées de manière à ce qu'il puisse y être répondu par oui ou par non.

Art. 130

Le Gouvernement fixe les dispositions particulières relatives à la procédure d'organisation d'une consultation populaire provinciale par analogie avec la procédure visée à la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales pour l'élection des conseillers provinciaux.

Art. 131

Le Gouvernement fixe les modalités suivant lesquelles les résultats de la consultation sont portés à la connaissance du public.

TITRE XI – DE L'ASSURANCE EN RESPONSABILITÉ CIVILE DES PROVINCES

Art. 132

La province est tenue de contracter une assurance visant à couvrir la responsabilité civile, en ce compris l'assistance en justice, qui incombe personnellement aux membres du collège provincial dans l'exercice normal de leurs fonctions.

Le Gouvernement arrête les modalités d'exécution de la présente disposition.

TITRE XII – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 133

Des membres du personnel des administrations provinciales sont, par arrêté du Gouvernement, transférés au Gouvernement en vue de l'exercice des compétences soustraites aux provinces.

Le Gouvernement détermine, après négociation au sein du comité secteur XVI et du Comité C, avec les organisations syndicales représentatives et avis des collèges provinciaux, la date et les modalités de transfert des membres du personnel visé à l'alinéa 1er.

Les membres de ce personnel sont transférés en leur qualité et dans un grade équivalent. Ils sont soumis dès leur transfert au statut administratif et pécuniaire de la Région. Toutefois, ils conservent au moins la rétribution et l'ancienneté qu'ils avaient ou auraient obtenues s'ils avaient continué à exercer dans leur service d'origine la fonction correspondant au grade dont ils étaient titulaires définitivement au moment de leur transfert.

Ils conservent de même les avantages acquis au moment de leur transfert du régime de pension qui leur était applicable jusqu'à ce moment.

TITRE XIII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 134

Jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseils provinciaux, il convient de lire «la députation permanente», à la place de «le collège provincial»; «une députation permanente», à la place de «un collège provincial»; «les membres de la députation permanente», à la place de «les membres du collège provincial»; «les députés permanents», à la place de «les députés provinciaux»; «le député permanent», «à la place de «le député provincial».

Art. 135

La fonction de commissaire d'arrondissement est supprimée.

Les titulaires actuels de la fonction de commissaire d'arrondissement conservent leur qualité, leur ancienneté administrative et leur ancienneté pécuniaire jusqu'au terme de leur mandat. Ils conservent également les allocations, les indemnités ou les primes et les autres avantages dont ils bénéficiaient au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 136

Le présent décret sort ses effets au 1er janvier 2004, à l'exception :

– des articles 55, 64 et 114 qui sortent leurs effets au jour du renouvellement intégral des conseils provinciaux ;

– de l'article 34, § 1er, al. 2, 1er et 2eme tirets, qui sort ses effets à l'entrée en vigueur des arrêtés du Gouvernement exécutant le transfert des voiries et cours d'eau provinciaux ;

– des articles 98, 102, § 2, et 104 qui sortent leurs effets un an après l'entrée en vigueur du décret.

Art. 137

L'article 101, 2°, n'est pas applicable aux participations prises par les provinces avant le 1er janvier 2004.

TITRE XIV – DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES

Art. 138

La loi provinciale du 30 avril 1836 est abrogée, à l'exception :

– de ses articles 5, 5bis, 69, 2°, 3°, 8°, 12°, 22°, 70, 96, § 1er, alinéa 3, 122, 124, 126, al. 2 et 3, 128, 129, 130, 131bis.

Sans préjudice de l'alinéa 1er,

– l'article 69, 6°, de la loi provinciale du 30 avril 1836 est abrogé au jour de l'entrée en vigueur de l'article 34, al. 2, 1er et 2e tirets ;

– les articles 96, 104 et 123 de la loi provinciale du 30 avril 1836 sont abrogés au jour du renouvellement intégral des conseils provinciaux.

Art. 139

Le présent décret entre en vigueur au jour de sa publication au *Moniteur belge*.

CONSEIL SUPERIEUR
DES VILLES, COMMUNES
ET PROVINCES DE
LA REGION WALLONNE

Cabinet du Ministre des Affaires intérieures
et de la Fonction publique
067315 ★ 03.07.2003
Mi | CC | SP | PL | FP | AG | CO | SC

Namur, le 27 juin 2003

Monsieur Charles MICHEL
Ministre des Affaires intérieures
et de la Fonction publique
rue des Brigades d'Irlande 2
5100 JAMBES

DN/MFM/JYL/LO/Avis 30/2003 153977

Monsieur le Ministre,

Concerne : AVIS n° 30/2003
Avant-projet de décret organisant les provinces wallonnes.

J'ai bien reçu, le 23 mai 2003, votre demande d'avis relative à l'objet repris sous rubrique.

Elle a été examinée par le Conseil supérieur lors de sa séance plénière du mercredi 25 juin, en présence de votre Chef de Cabinet-adjoint, Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN.

Le décret en projet a également fait l'objet d'un examen par la Section provinciale du Conseil supérieur le 11 juin 2003 en présence de votre Chef de Cabinet, Madame Annick NOEL, et de votre Chef de Cabinet-adjoint, Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN.

Tout d'abord, le Conseil supérieur constate que le décret en projet exécute en grande partie l'accord gouvernemental du 13 juin 2002 relatif à la réforme des Provinces wallonnes.

Globalement, le Conseil supérieur considère que ce projet de décret permet en tout cas de renforcer la démocratie participative au niveau provincial, notamment par l'inscription, dans le dispositif du décret provincial, du principe du droit d'interpellation pour les habitants de la province. Il améliore également la transparence et les modes de fonctionnement de l'institution provinciale (affichage des ordres de jour, renforcement du contrôle exercé par les conseillers provinciaux,...). Il donne encore une assise décrétale à un certain nombre de pratiques relevant jusque là de la seule initiative des institutions provinciales (commissions, site internet ...).

Au-delà de ces éléments d'appréciation positifs, le Conseil supérieur s'est toutefois interrogé sur un certain nombre de dispositions :

1. En ce qui concerne l'article 34.

Le décret en projet prévoit en son article 34 que, si le Conseil provincial règle bien, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial, certaines matières ne relèvent cependant plus de l'intérêt provincial (voiries publiques, cours d'eau, aides à l'investissement, aides aux agriculteurs, bureaux d'information générale aux touristes).

Tout d'abord le Conseil supérieur accueille avec satisfaction l'abandon d'une des pistes de réflexion initiales visant à ne plus concevoir l'activité des provinces qu'à travers une liste exhaustive et limitative de compétences.

Toutefois, en recourant à la technique de limitation, par décret, des compétences provinciales, le Conseil supérieur craint qu'on aboutisse à une remise en cause incessante du champ d'actions des provinces, alors que l'accord gouvernemental du 13 juin 2002 repose sur une philosophie de partenariat général entre le Gouvernement wallon et les provinces, supposant davantage de dialogue et le consensus, par ailleurs concrétisée dans les décrets du 21 mars 2001 organisant le partenariat et le financement général des provinces wallonnes.

En outre, le Conseil supérieur s'interroge sur la constitutionnalité de cette disposition.

2. En ce qui concerne les articles 101 et 102.

Par les articles 101 et 102, le projet de décret entend limiter les cas dans lesquels les provinces pourront décider de constituer ou participer à des intercommunales, A.S.B.L. ou autres associations, en ne les autorisant que dans les matières qui relèvent des compétences des provinces en application de l'article 34.

En ce qui concerne plus particulièrement les intercommunales, l'article 101 précise en outre que l'objet social de l'intercommunale porte exclusivement sur des compétences provinciales telles que décrites à l'article 34.

D'abord, le Conseil supérieur craint que la rédaction actuelle de ces dispositions n'exclue les provinces de la majorité des intercommunales, A.S.B.L. et autres associations auxquelles elles participent actuellement. Ainsi, par exemple, les provinces pourront-elles encore, à l'avenir, participer à des intercommunales de développement économique ?

En tout état de cause, le Conseil supérieur demande que, dans l'éventualité où les provinces devraient se retirer de certaines intercommunales et A.S.B.L., des mesures transitoires à long terme soient prévues.

Par ailleurs, le Conseil supérieur s'est aussi interrogé sur la compatibilité de l'article 101 avec les dispositions du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, dès lors que l'article 101 du décret en projet prévoit parmi les conditions de participation des provinces aux intercommunales que l'objet social de l'intercommunale porte exclusivement sur des compétences provinciales alors que l'article 2 du décret du 5 décembre 1996 précité prévoit clairement que les intercommunales sont des associations ayant des objets déterminés d'intérêt communal.

3. En ce qui concerne l'article 135.

Par l'article 135, le projet de décret vise à supprimer la fonction de commissaire d'arrondissement.

A cet égard, le Conseil supérieur s'est interrogé sur la compétence de la Région par rapport à cette suppression étant entendu que, d'une part, certaines législations fédérales ont confié des missions aux commissaires d'arrondissement et, d'autre part, que la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 fait explicitement référence aux fonctions de commissaires et commissaires-adjoints d'arrondissement (article 6, § 1er, VIII, 1°).

Aussi, compte tenu des remarques qui précèdent, le Conseil supérieur estime que l'avis du Conseil d'Etat devrait être éclairant par rapport aux options prises par le Gouvernement sur ces questions. Il demande dès lors au Gouvernement de bien vouloir lui transmettre cet avis dès qu'il aura été rendu.

Pour le surplus, les questions techniques et les remarques listées suite à la réunion du 11 juin 2003 et évoquées plus haut sont annexées au présent avis. Le Conseil supérieur accueille positivement les réponses que vous y avez déjà apportées qui seraient, à son estime, utilement intégrées dans le commentaire des articles ou, le cas échéant, dans le dispositif même du décret en projet.

Enfin, le Conseil supérieur fait siennes également les remarques et questions formulées le 17 juin 2003 par le Conseil d'Administration de l'Association des Provinces Wallonnes à propos du décret en projet qui ont été évoquées lors de la séance plénière du Conseil supérieur de ce mercredi 25 juin, hormis celle concernant le principe de la motion de méfiance constructive au niveau des autres pouvoirs locaux. Elles figurent également en annexe.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération distinguée.

Dominique NOTTE
Président du Conseil

Annexes : 2

Conseil supérieur
DOCUMENT DE TRAVAIL
N°: 30.12.2003

Avant-projet de décret organisant les provinces wallonnes

Liste des [1]questions, remarques ou interrogations formulées lors de la séance de ce 11 juin 2003.

1) article 4, alinéa 3 :

La publication des chiffres de la population par commune et par province relève du Gouvernement fédéral.

2) article 7, le Gouverneur,

Des précisions sont demandées sur le statut du Gouverneur (statut - régime - pension), dès lors qu'il est clairement commissaire du Gouvernement wallon.

3) article 10, alinéa 2

Quid de l'ordre du jour à la 2ème ou 3ème convocation ?

4) article 13, §3

- Il serait souhaitable de clarifier ce qu'il faut entendre par « des questions de personnes » justifiant le prononcé du huis clos.
- Il conviendrait de savoir si d'autres fonctionnaires que le greffier peuvent rester en séance lorsque le huis clos est prononcé. Ces modalités devraient peut-être faire l'objet de précisions dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

5) article 17, § 3, contenu du PV

Certaines modalités de rédaction et d'envoi des projets de PV devraient pouvoir être fixées par le Règlement d'Ordre Intérieur.

---

[1] *Seules sont reprises dans ce document les questions concernant l'avant-projet de décret du Gouvernement wallon*

6) article 21, affichage de l'ordre du jour du Conseil provincial dans chaque maison communale

L'affichage de l'ordre du jour dans les maisons communales ne doit pas être considéré comme une modalité substantielle pouvant conduire à l'invalidation des délibérations du Conseil.

7) article 22, alinéa 3

Certaines dispositions, notamment celles relatives aux personnes admises pendant les séances, ne sont-elles pas trop explicites ?

Ne devraient-elles pas être fixées par le Règlement d'Ordre Intérieur ?

8) article 24, dernier alinéa

Le système électronique doit garantir le scrutin secret et être approuvé par le Gouvernement wallon.

9) article 25, le retrait du jeton de présence

Concernant le principe du retrait du jeton de présence à un conseiller provincial et ses modalités d'application, il est répondu que :

- il s'agit d'une simple faculté (donc pas une obligation)
- il s'agit d'une délibération publique d'une assemblée délibérante
- la décision doit être expressément motivée

10) article 30, le droit à l'information par écrit

Quant à l'opportunité d'assurer ce droit à chacun, il est répondu que la volonté du Gouvernement wallon est de tenir compte des droits et obligations découlant de la législation relative à la publicité des actes administratifs.

11) article 31, le droit à l'interpellation

La mise en œuvre de ce droit doit être strictement réglementée de manière à ne pas préjudicier au bon fonctionnement de l'assemblée provinciale. Il est suggéré que soit aussi prévu que le conseil puisse, le cas échéant, adopter par la voie de son Règlement d'Ordre Intérieur, toutes les dispositions complémentaires utiles à organiser au mieux l'exercice de ce droit.

12) article 34, principe d'attribution des compétences

Quid de la constitutionnalité de la disposition ?

Il est aussi suggéré de préciser d'avantage les restrictions apportées aux compétences provinciales, en d'autres termes, de préciser davantage les matières ne relevant plus de la compétence provinciale.

13) article 39, §2, l'approbation des comptes

Compte tenu des obligations contenues dans l'article 41 en projet, ne convient-il pas d'autoriser les autorités provinciales à arrêter leur compte de l'exercice précédent antérieurement au vote du projet de budget de l'exercice suivant ?

14) article 44, 5°, les cotisations-pension

Supprimer « le cas échéant ».

15) article 55, §1er alinéa 2

En ce qui concerne les dispositions relatives au Collège provincial, cet article prévoit, tout comme le fait la loi provinciale, qu'un des députés provinciaux au moins est choisi par le conseil, dans chaque arrondissement judiciaire parmi les conseillers élus ou domiciliés dans le ressort. La députation permanente estime devoir rappeler que la Province de Liège connaît à cet égard une situation particulière dès lors qu'en vertu de l'article 55 de la loi du 23 septembre 1985 relative à l'emploi de la langue allemande en matière judiciaire et à l'organisation judiciaire, les arrondissements judiciaires de Verviers et Eupen sont, pour l'application de l'article 96 de la loi provinciale (nouvel article 55 précité) considérés comme ne formant qu'un seul

arrondissement. Demande est faite pour qu'il soit profité de la présente réforme pour insérer cette disposition dans le nouveau décret où elle trouverait plus judicieusement sa place.

16) articles 11 et 64

L'avant-projet introduit logiquement, d'une part, la notion de double présidence politique des assemblées provinciales dès lors que le président du collège provincial serait dorénavant un membre dudit collège élu à cette fonction par le conseil et, d'autre part, le principe de la motion constructive. Il est à supposer dès lors que dans le cadre d'une organisation cohérente de tous les pouvoirs locaux, il en sera ultérieurement de même au niveau des communes.

Erreur de frappe : il s'agit du tableau de préséance

17) article 63

L'introduction de la motion de méfiance constructive à l'égard d'un seul membre suppose une responsabilité personnelle devant le Conseil provincial alors qu'un député provincial n'a pas de pouvoir personnel vu que les députations provinciales délibèrent collégialement.

Il est répondu que la question de la responsabilité individuelle a été débattue mais que le Gouvernement souhaite conserver la collégialité des délibérations des députations permanentes sans toutefois oublier que les députés permanents ont, dans certains cas, une réelle visibilité individuelle d'où le souhait d'une responsabilité individuelle devant le Conseil par la motion de méfiance.

18) article 67

Il est suggéré que, une fois l'an, le Collège fasse état du contentieux judiciaire de la province.

19) article 77, § 4

Sans doute serait-il souhaitable de prévoir pour le poste de receveur, une liste de diplômes admissibles.

20) article 101, la participation provinciale aux intercommunales

- Il convient de vérifier la compatibilité entre l'autorisation faite aux provinces de participer à des intercommunales dans certains cas particuliers et les objets sociaux des intercommunales tels qu' autorisés par le décret intercommunales du 5 décembre 1996.
- Comment comprendre l'articulation entre les articles 34 et 101 du décret en projet ?
- Dans l'éventualité où la réforme en cours imposerait à certaines provinces de se retirer de certaines intercommunales, ne faut-il pas prévoir des dispositions transitoires ?

21) article 132, la souscription obligatoire par les provinces d'une police d'assurance en matière de responsabilité civile en faveur des membres du collège provincial

Il convient de s'interroger sur l'opportunité de limiter cette souscription obligatoire au profit des seuls députés provinciaux.

Il est répondu que l'article 132 en projet conserve les dispositions actuelles. Il s'agit d'une obligation minimale à laquelle le conseil provincial ne pourra se soustraire étant entendu que le conseil peut étendre le bénéfice de cette assurance à d'autres bénéficiaires s'il le juge pertinent.

22) articles 136, 137 et 138 , l'entrée en vigueur des dispositions du décret

Pourquoi une entrée en vigueur différenciée pour certaines dispositions ?

Il est répondu que le gouvernement a fait le choix de prévoir l'entrée en vigueur des dispositions en fonction de deux grands blocs : le premier concerne les dispositions relatives à la députation provinciale qui entreront en vigueur lors de la prochaine législature de manière à ne pas déstabiliser les équipes en place, le second bloc vise les autres dispositions déjà appliquées par certaines provinces pour lesquelles le report n'est pas justifié.

REMARQUES ET QUESTIONS FORMULEES LE 17 JUIN 2003 PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'APW A PROPOS DU DECRET ORGANISANT LES PROVINCES WALLONNES

1. Date d'entrée en vigueur du décret (art 136)

Le Conseil d'administration confirme que, dans un souci de cohérence, il serait préférable de prévoir une date unique d'entrée en vigueur.

2. Responsabilité des députés permanents

La responsabilité personnelle des députés permanents, telle qu'organisée par le projet de décret en son article 63, est contraire aux règles de décisions collégiales prévalant à la députation permanente. Le Conseil d'administration demande que l'article 63 précise que la motion de méfiance constructive est collégiale.

Il suggère aussi que dans le cadre de l'équité et de la cohérence, le principe de la motion de méfiance constructive soit prévu au niveau des autres pouvoirs locaux.

3. Droit des habitants d'interpeller la députation permanente en séance publique du conseil provincial (article 31)

Le Conseil d'administration de l'APW accueille favorablement l'inscription de ce droit dans le projet de décret. Il suggère toutefois que les modalités de sa mise en œuvre soient confiées au règlement d'ordre intérieur.

4. Participations provinciales aux intercommunales, asbl et autres associations

Le Conseil pose la question de l'articulation entre les articles 34, 101, 102 et 103 du projet de décret.

Il fait remarquer que tels que rédigés, les trois derniers articles risquent d'exclure les provinces de la majorité des intercommunales, asbl et associations auxquelles elles participent actuellement. Il pose aussi la question de savoir si les provinces ne pourront plus participer à des intercommunales à objectif économique.

Il demande quels sont les buts poursuivis par le projet de décret et suggère soit de supprimer les articles 101, 102 et 103 du texte soit, s'ils sont maintenus, de modifier l'article 103 de manière à supprimer l'obligation d'une représentation de chaque groupe politique.

Le Conseil demande également que dans l'éventualité où les provinces devaient se retirer de certaines intercommunales, des mesures transitoires soient prévues.

5. Le problème de la tutelle d'opportunité prévue dans certaines dispositions du projet de décret

Le Conseil d'administration fait remarquer d'une part, que le décret organisant la tutelle sur les provinces a expressément supprimé toute tutelle d'opportunité pour ne garder qu'une tutelle de légalité et d'autre part, que la Charte européenne de l'autonomie locale, qui a été ratifiée par le Parlement wallon, préconise que tout contrôle administratif des actes des collectivités locales ne doit normalement viser qu'à assurer le respect de la légalité et des principes constitutionnels.

Le Conseil suggère que le projet de décret soit cohérent par rapport aux textes précités.

6. L'intérêt provincial

Le Conseil d'administration a posé la question de la constitutionnalité de l'article 34 du projet de décret.

Il craint par ailleurs que la technique de limitation, par décret, des compétences provinciales, telle que prévue à l'article 34, aboutisse à une remise en cause incessante du champ d'action des provinces.

***

18 JUIL. 2003

PROTOCOLE 2003/01
ETABLI A LA SUITE DU COMITE C WALLON DES SERVICES PUBLICS LOCAUX ET PROVINCIAUX DU VENDREDI 18 JUILLET 2003 RELATIF A L'AVANT-PROJET DE DECRET ORGANISANT LES PROVINCES WALLONNES.

La délégation de l'autorité représentée par :

Monsieur Charles MICHEL, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique

d'une part,

Et la délégation des organisations syndicales habilitées à siéger en Comité C, à savoir :

La CGSP, représentée par Madame Liliane LEMAUVAIS
La CCSP, représentée par Monsieur Guy CRIJNS
Le SLFP, représenté par Monsieur Jean-François COLLIGNON

d'autre part,

n'ont pas abouti à un accord sur le texte des articles 34,§4, 46, 77, 78, 79, 80, 85, 86, 88, 116 et 133 tel qu'annexé, de l'avant-projet de décret organisant les provinces wallonnes et qui sera présenté au Gouvernement wallon en deuxième lecture.
Ce désaccord est principalement motivé par une insuffisance de garanties inscrites à l'article 133 de l'avant-projet de décret pour les agents provinciaux concernant les modalités de passage dudit personnel et particulièrement en matière pécuniaire et de régime de pension.

La délégation de l'autorité,

Charles MICHEL
Ministre des Affaires intérieures
et de la Fonction publique

Les délégations syndicales

La CGSP

La CCSP

Le SLFP

ANNEXE 4

AVANT-PROJET DE DÉCRET ORGANISANT LES PROVINCES WALLONNES

Exposé des motifs

Le présent décret porte la réforme globale de l'institution provinciale en Région wallonne. Il complète ainsi les décrets du 21 mars 2002 organisant les partenariats et réformant le financement des provinces wallonnes.

Vers un Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Le 17 mai 2001, le Gouvernement wallon adoptait sa méthodologie en vue de rédiger un Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Cette démarche devançait la régionalisation des compétences organiques des communes et des provinces, acquise par le vote de la loi spéciale du 13 juillet 2001 et effective depuis le 1er janvier 2002. Elle permettait à la Wallonie d'inscrire résolument son architecture institutionnelle interne dans la modernité, en s'inspirant, notamment, des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale, ayant fait l'objet de l'assentiment du Parlement wallon par le vote des décrets du 14 décembre 2000.

Cinq phases ont été définies par le Gouvernement :

– 1ère phase: une collecte de toutes les données et études existantes ;
– 2ème phase: une consultation, à partir d'un questionnaire précis, arrêté par le Gouvernement, de l'ensemble des élus locaux ;
– 3ème phase: un rapport sur les orientations cadre élaboré par une commission mixte ;
– 4ème phase : une large communication citoyenne ;
– 5ème phase : la rédaction des avant-projets de décret.

Les différentes phases ainsi définies ont été ou sont en cours de réalisation. Ainsi notamment, tous les mandataires locaux ont été consultés et les résultats ont été diffusés en janvier 2002. La Commission des 27 a remis un premier rapport relatif à la «démocratie équilibrée», adopté le 28 janvier 2001. Ses débats et travaux ont servi de base à des décisions telles que les décrets du 21 mars 2002 organisant le partenariat et le financement des provinces wallonnes, ou encore la décision du Gouvernement wallon du 13 juin 2002 portant accord global sur la réforme des provinces.

D'autres réflexions et travaux sont en cours et donneront lieu, dans les prochaines semaines et les prochains mois, à des décisions du Gouvernement et du Parlement wallons, que ce soient relativement aux provinces, aux communes ou concernant le niveau supra-communal.

Parallèlement aux réformes de fond, qui portent ou porteront tant sur les provinces, les communes que les intercommunales, un travail légistique de codification est commencé afin de rassembler dans un seul et même Code, l'ensemble des législations et réglementations organiques des pouvoirs locaux, l'objectif étant bien entendu de mettre à jour, coordonner et simplifier la lecture et l'application des textes en vigueur.

Pour ce faire, le Gouvernement a déposé un projet de décret par lequel il sollicite du Parlement wallon, l'habilitation nécessaire pour codifier la législation relative aux pouvoirs locaux.

La réforme des provinces wallonnes :

En outre du travail technique de codification, indispensable pour la transparence et la simplification des règles de droit applicables aux pouvoirs locaux, le Gouvernement s'est donc engagé à mener à bien un vaste programme de réformes en vue de doter la Wallonie d'une architecture institutionnelle interne équilibrée, par la redéfinition, tant du rôle et que des compétences de chacun des acteurs locaux, ainsi que de leur composition et leur mode de fonctionnement.

Dans le Contrat d'Avenir pour la Wallonie, le Gouvernement s'est engagé à privilégier la cohérence et la concertation entre les acteurs de terrain (provinces, communes, intercommunales, C.P.A.S., communautés urbaines,…) tout en évitant des concurrences stériles par la sensibilisation au partenariat.

Concernant plus particulièrement les provinces, le Contrat d'Avenir pour la Wallonie précise que leur rôle devra être évalué et que, dans un souci d'efficacité en faveur du citoyen, leurs missions seront recadrées par le biais de partenariats qui tiendront compte des vocations et des spécificités respectives de chacune des provinces et de la Région. Ce partenariat devra également viser à éliminer les doubles emplois.

Ces engagements ont été précisés dans la Déclaration de politique régionale actualisée.

La réforme envisagée des provinces porte donc tant sur ses organes, que son fonctionnement, ainsi que son financement et ses compétences.

Plus précisément, les axes suivants ont été définis par le Gouvernement, dans sa décision du 13 juin 2002 :

– fiscalité et ressources financières ;
– recadrage des missions ;
– partenariat ;
– politique des handicapés ;
– renforcement de la démocratie provinciale ;
– concertation et perspectives.

Un premier volet de la réforme a abouti, le 21 mars 2002, par le vote, par le Parlement wallon, des décrets organisant le partenariat et le financement des provinces wallonnes (1). Concrètement, les premiers partenariats ont été conclus entre la Région et chacune des provinces le 31 octobre 2002. Ils sont actuellement en cours d'exécution et leur exécution sera évaluée durant le 1er trimestre 2004.

Ces décrets ont permis de mettre en œuvre 2 axes de la réforme des provinces :

– d'une part, le volet relatif au mode de financement général ;
– et d'autre part, une partie du volet relatif au recadrage des compétences provinciales, par le mécanisme des partenariats.

Le présent décret complète cette première modification, en mettant en œuvre les points suivants de la réforme :

– la composition et le fonctionnement des organes provinciaux que sont le conseil et l'exécutif provinciaux ;
– le renforcement du rôle du conseil provincial, notamment par l'introduction de la motion de méfiance constructive ;
– les droits à l'information et au contrôle de chacun des conseillers provinciaux ;
– les droits à l'information et au contrôle des habitants de la province ;
– le recadrage des compétences provinciales et plus particulièrement à la définition de l'intérêt provincial ;
– la limitation et le contrôle des structures paraprovinciales.

Une série d'autres modifications, essentiellement consécutives de la régionalisation des compétences, sont introduites par ce nouveau décret.

Il est en outre rappelé que, tant au niveau du Gouvernement que de la Commission des 27, l'engagement a été pris que le maintien du volume global de l'emploi devrait être garanti dans la concrétisation de cette réforme.

Précisément, le présent décret apporte les modifications principales suivantes :

La députation permanente devient le collège provincial et les députés permanents deviennent les députés provinciaux.

Loin d'être de pure forme, ces changements de vocables sous-tendent les nouvelles relations établies entre le conseil provincial et l'exécutif, essentiellement marquées l'introduction de la motion de méfiance constructive. Ainsi, le nouveau décret organique prévoit que les députés sont responsables, collégialement et individuellement devant le conseil.

Le conseil provincial peut démettre tout ou partie des députés provinciaux, en lui/leur retirant sa confiance. Cet acte est cependant conditionné par l'obligation faite au conseil de proposer une majorité alternative.

L'exécutif n'est plus présidé par le gouverneur. Celui-ci, seul membre non élu du collège, assiste aux réunions en qualité de commissaire de gouvernement, sans voix consultative ni délibérative.

Le collège est désormais présidé par un des députés, élu et désigné à cette fonction par le conseil provincial, en son sein.

Le décret définit, a contrario, de l'intérêt provincial, en excluant expressément de son contenu, une série d'actions et de responsabilités qui ne relèvent donc plus de la compétence des provinces. Il rappelle qu'en tant que pouvoir intermédiaire, la province doit agir subsidiairement par rapport à la Région et aux communes.

En outre, à l'issue du rapport final d'évaluation relatif au contrat de partenariat, visé à l'article 5 du décret du 21 mars 2002 organisant le partenariat et le financement des provinces wallonnes, le Parlement débat de l'opportunité de compléter la liste des compétences.

La publicité des décisions et des actes de la province est accrue, particulièrement par l'intégration, comme mode de publication obligatoire de ses actes, de la mise en ligne sur le site officiel de la province. Ce nouveau mode de communication vient s'ajouter, et non se substituer, aux modalités d'affichage et de publication sur support écrit préexistantes.

Les conseillers provinciaux voient les prérogatives indispensables à l'exercice de leur devoir de contrôle de l'exécutif accrues, particulièrement à l'égard des actes et décisions des structures paraprovinciales.

Le conseil est en outre obligé de constituer une commission relative aux matières budgétaire et comptable, et d'instruire préalablement, en commission, le contrôle des structures paraprovinciales.

Enfin, la présidence de la commission est désormais incompatible avec celle de membre du collège provincial.

En terme de démocratie participative, les citoyens ont désormais le droit d'interpeller directement le collège, en séance publique du conseil.

(1) R.W., *doc. parl.*,sess.2001-2002, n°317-1 et suiv.

Le conseil provincial peut instituer par sous-zones, en fonction d'une division, couvrant tout le territoire provincial, qu'il décide, des conseils participatifs rendant des avis avant le débat budgétaire et chargés de synthétiser les besoins prioritaires exprimés par la population.

La création de structures paraprovinciales est désormais strictement limitée, comme la solution subsidiaire à l'exercice de missions relevant des compétences provinciales, et si la nécessité de cette création ou de cette participation fait l'objet d'une motivation spéciale fondée sur l'existence d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut pas être satisfait par les services généraux, les établissements ou les régies de la province et qui fait l'objet d'une description précise.

En outre, les provinces devront conclure, avec leurs structures paraprovinciales, y compris celles qu'elle subventionne à concurrence d'au moins 50.000 euros par an et dont elles ne seraient pas formellement membres, un contrat de gestion. Ce contrat de gestion sera débattu et adopté par le conseil et son exécution sera évaluée sous le contrôle du conseil provincial.

La suppression de la fonction de commissaire d'arrondissement. Ce point sera toutefois de nouveau abordé en ce qui concerne la compétence de la Région wallonne à la lumière de l'avis de la section législation du Conseil d'Etat.

L'instauration du principe du concours, de l'évaluation et du régime disciplinaire pour le greffier et le receveur.

La régionalisation de la compétence en vue d'organiser des consultations populaires au niveau local a été intégrée dans le projet de déclaration de révision de la Constitution. L'organisation de la consultation populaire provinciale sera dès lors adaptée aux dispositions qui régiront la consultation populaire régionale.

Commentaire des articles

Article 1er

Cet article définit le champ d'application du décret organisant les provinces wallonnes.

Article 2

Définitions de termes utilisés dans le décret.

Article 3

Il y a, pour chaque province, trois autorités provinciales : le conseil, le collège et le gouverneur.

Article 4

Cet article détermine le nombre de conseillers provinciaux par province, ainsi que la procédure de calcul.

Article 5

Détermination du découpage électoral.

Article 6

L'exécutif de la province, désormais appelé le collège provincial, est élu par le conseil en son sein.

Article 7

Le gouverneur est le commissaire du Gouvernement wallon au sein de la province. Son mode de désignation est adapté conformément à l'article 6, VIII, de la loi spéciale du 8 août 1980, tel que modifié par la loi spéciale du 13 juillet 2001.

Article 8

Lieu de réunion du conseil provincial.

Article 9

Nombre de réunions du conseil et mode de convocation.

Article 10

Quorum de présence requis pour délibérer.

Article 11

Première convocation après les élections.

Article 12

Règlement d'ordre intérieur du conseil.

Concernant les commissions, il est prévu qu'une commission soit obligatoirement constituée pour traiter des matières budgétaire et comptable; En outre, il est obligatoire d'instruire préalablement, en commission, le contrôle des structures paraprovinciales.

Article 13

Publicité des séances et règle du huis clos.

Article 14

Méthodes de délibération.

Article 15

Le droit d'initiative des conseillers est confirmé dans le décret.

En ce sens, tout conseiller peut demander l'inscription d'une proposition de résolution à l'ordre du jour conformément à la procédure et aux délais requis dans le décret organique. Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir que l'examen au fond de cette proposition fasse d'abord l'objet d'une prise en considération par le conseil, qui valide ou non, par ce fait, son caractère d'intérêt provincial (tel que délimité à l'article 34 du décret organique). Cette décision doit être expressément motivée. Elle est susceptible d'un recours dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

Article 16

Quorum de vote au sein du conseil.

Articles 17, 18 et 19

Déroulement des séances, procès-verbal et rapport succinct des délibérations.

Articles 20 et 21

Convocation et ordre du jour des séances; droit des conseillers de consulter les pièces relatives à l'ordre du jour et publicité des dates et ordres du jour des séances.

Le règlement d'ordre intérieur peut organiser l'envoi des convocations et des documents y afférents par courrier électronique. Cet envoi vaut alors convocation. Toutefois, il ne peut jamais être refusé à un conseiller provincial de maintenir, dans les procédures et délais visés dans le décret organique, les envois sous forme papier.

A l'article 20, § 4, 1er alinéa, le terme sans délai doit être compris comme transmis dès réception des documents.

Articles 22 et 23

Police de l'assemblée. Le président du conseil peut requérir les forces de l'ordre de la police locale pour maintenir l'ordre dans l'assemblée, à son initiative ou à la demande du collège.

Article 24

Méthode de scrutin pour les présentations de candidats.

Article 25

Concernant les jetons de présence et indemnités de déplacement des conseillers provinciaux, il est prévu de permettre au conseil provincial de sanctionner les conseillers dont la présence est peu continue aux séances. Cette procédure n'est pas envisagée de manière systématique mais de manière à permettre au conseil de mettre fin, s'il échet, à certains abus manifestes. Elle doit en outre être mise en œuvre de manière équilibrée, transparente et motivée.

Concernant les indemnités de parcours, il est à noter que cette notion inclut notamment les indemnités régionales prévues pour les déplacements à bicyclette.

Article 26

Représentativité des conseillers.

Article 27

Devoirs de délicatesse des conseillers provinciaux; applicables aux greffier, receveur, membres du collège et à la personne de confiance assistant le conseiller en vertu de l'article 28 du présent décret.

Il doit être tenu compte des dispositions de la loi ouvrant le mariage à des personnes de même sexe et modifiant certaines dispositions du Code civil.

Article 28

Droit d'assistance du conseiller handicapé et statut de la personne de confiance.

Article 29

Droit, pour le conseiller empêché, pour les raisons évoquées au présent article, d'être temporairement remplacé par un suppléant. La référence au service militaire est maintenue dès lors que la loi du 6 avril 1995 modifiant la loi du 22 décembre 1989 relative au statut des miliciens a suspendu, et non supprimé, celui-ci.

Articles 30 et 31

Ces nouvelles dispositions accordent, d'une part, à chacun (en ce compris les non nationaux) le droit d'obtenir des explications sur les délibérations du conseil ou du collège, et, d'autre part, le droit d'interpellation directe du collège, par tout habitant de la province, en séance publique du conseil.

Concernant les personnes morales, si une interpellation est portée en leur nom, elle doit émaner d'une personne morale dont le siège social ou le siège d'exploitation est localisé sur le territoire de la province, et exprimée par le biais d'une personne physique, elle aussi habitante de la province et âgée de 18 ans accomplis.

Il peut bien entendu recouru aux articles 22 et 23 en cas de débordements ou de risques de débordements.

Une publicité des questions, interpellations et réponses est organisée.

D'une manière générale, le présent décret étend l'organisation des publications et des obligations de publicité, aux nouvelles technologies de l'information et de la communication, en prévoyant systématiquement la mise en ligne des informations et documents importants pour le fonctionnement des autorités sur le site de la province. Il est en effet constaté que toutes les provinces wallonnes disposent d'un site officiel qu'elles gèrent. Il convient dès lors d'en garantir un contenu minimum, améliorant ainsi la transparence de leurs décisions et de leur fonctionnement.

Article 32

Cette disposition règle la création, l'organisation et les compétences des conseils consultatifs provinciaux.

Le conseil organise et garantit le caractère représentatif du conseil consultatif (ex: des délégués des écoles de la province, des clubs de sport, des associations concernées, un panel citoyens, …).

Afin de promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes, les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe.

Article 33

Cette disposition règle la création, l'organisation et les compétences des conseils participatifs que les provinces décideraient d'instituer. Ceux-ci sont appelés à émettre des avis préalablement aux décisions budgétaires prises par le conseil provincial. Ils sont ouverts à tous les habitants du ressort territorial du conseil participatif, tel que défini par le conseil provincial.

Il convient de veiller à ce que l'ensemble du territoire provincial, et donc de ses habitants, puissent bénéficier, au besoin à tour de rôle sur le temps de la législature, du mécanisme participatif, de manière à garantir un exercice égal des droits démocratiques, à chacun.

Article 34

Cet article définit les compétences des provinces.

Il rappelle tout d'abord la compétence plénière et principale du conseil par rapport au collège.

Il rappelle également que, dans le cadre de ses compétences décentralisées et conformément aux articles 41 et 162 de la Constitution, les provinces sont compétentes pour tout ce qui est d'intérêt provincial. Cette compétence s'inscrit dans le cadre du principe politique de la subsidiarité et dans les limites fixées par les lois et les décrets.

Ainsi, le même article définit des premières limites à l'intérêt provincial en excluant formellement certaines actions et responsabilités du champ de cet intérêt provincial. En ce qui concerne les bureaux d'information générale aux touristes, les ventes de ticket ou informations délivrées au sujet d'une attraction directement ou indirectement gérée par la province ne sont pas visées.

Cette disposition vise essentiellement à éviter les doubles emplois.

La disposition précise également le sens du principe de subsidiarité, tel qu'il a été défini dans le rapport de la Commission des 27, du 28 janvier 2001 relatif à la démocratie équilibrée, en disposant que l'action de la province, en tant que niveau intermédiaire, doit nécessairement s'inscrire de manière complémentaire et non concurrente à celles, principales, de la Région et des communes.

En outre, conformément au prescrit de l'article 6, VIII, de la loi spéciale du 8 août 1980, tel que modifié par la loi spéciale du 13 juillet 2001, l'article rappelle que les pouvoirs supérieurs (fédéral, communautaire et régional) peuvent confier en décentralisation ou en déconcentration, des attributions spécifiques aux provinces.

Enfin, un dernier alinéa précise la limite de la délégation que le conseil attribue au collège en matière de gestion des ressources humaines et consacre ainsi, dans le texte décrétal, la jurisprudence bien établie du Conseil d'Etat sur cette question.

La liste des compétences peut être complétée en ce qui concerne les matières relevant de la compétence de la Communauté française, dans le cadre d'un accord de coopération entre la Région et la Communauté française.

Articles 35 et 36

Le droit de consultation des pièces détenues par les autorités ou l'administration provinciales, le droit d'en obtenir copie, ainsi que le droit de visite des services et établissements provinciaux, reconnus aux conseillers provinciaux est désormais applicable également envers les structures paraprovinciales.

Concernant la redevance qui peut être réclamée aux conseillers provinciaux qui demandent copie de documents, en tout état de cause, cette redevance ne peut être fixée à un montant tel qu'elle limiterait abusivement l'exercice de cette prérogative dans le chef du conseiller. A ce titre, il est recommandé, d'une part, de calculer cette redevance sur les seuls coûts d'impression et d'envoi, et d'autre part, d'octroyer à chaque conseiller, un certain nombre de copies par an, sans qu'aucune redevance ne soit réclamée.

Article 37

Cette disposition règle le droit des conseillers provinciaux, d'interpeller et de questionner les membres du collège.

Elle prévoit notamment une heure obligatoire à chaque début de séance consacrée aux questions d'actualité.

Article 38

Le collège fait devant le conseil, dans les trois mois de son installation, une déclaration de politique générale. Cette déclaration indique également les orientations de base relatives au partenariat à conclure avec la Région en exécution des décrets du 21 mars 2002.

Le volet budgétaire de la déclaration de politique générale doit comprendre également une estimation de faisabilité en termes de moyens.

Articles 39 et 40

Chaque année, avec le budget, le collège établit une note de politique générale incluant des éléments permettant l'évaluation de sa réalisation en cours d'année.

Les conseillers doivent disposer des documents budgétaires dans un délai suffisant pour leur permettre de préparer les débats. A cette fin, les documents doivent, autant que possible, être envoyés aux membres de la commission du budget dans le même délai de 7 jours qui précède la commission que celui prévu par le décret, pour la séance publique.

Le débat budgétaire est également l'occasion d'une information et des débats, au conseil provincial, sur l'exécution, par les structures paraprovinciales, de leur plan ou contrat de gestion. Le conseil peut entendre un ou plusieurs membres de leurs organes de gestion.

Il est également prévu la réunion préalable des éventuels conseils participatifs institués par la province.

Il est à noter que l'article 66, § 2, dernier alinéa, de la loi provinciale n'est pas repris dans le décret dès lors qu'il va de soi que le collège a toute initiative pour soumettre au conseil les propositions qu'il juge utiles.

Articles 41 à 45

Dispositions relatives au budget et comptes de la province.

La liste des dépenses obligatoires de la province est adaptée compte tenu de la régionalisation. Des dépenses obligatoires sont prévues également à charge de la Région, concernant les autorités provinciales.

Les dépenses pour l'assistance laïque ne sont pas reprises dans le décret dès lors que celles-ci relèvent de la compétence fédérale, ce qui, bien entendu ne porte pas atteinte à leur caractère obligatoire.

Articles 46 à 52

Compétences spécifiques du conseil provincial.

Article 53

Prérogatives d'instruction du conseil provincial.

Article 54

La disposition relative aux compétences de police du conseil a été reprise dans le présent décret dans la mesure où cette matière, à l'inverse de ce qui est prévu pour la compétence communale en matière de police, n'a pas fait l'objet d'une exception particulière dans la disposition transférant la compétence organique des provinces, à l'article 6, VIII, de la loi spéciale du 8 août 1980 tel que modifié par la loi spéciale du 13 juillet 2001.

Article 55

Le collège provincial, autrefois dénommé députation permanente, est composé de 7 membres, dont 6 élus par et au sein du conseil et dénommés députés provinciaux, et un, le gouverneur, commissaire du gouvernement. L'article 64 prévoit que le gouverneur assiste aux séances du collège sans voix délibérative ni consultative.

L'article règle les modalités de l'élection des députés provinciaux, leur prestation de serment et leur sortie de mandat.

Article 56

Cette disposition fixe une incompatibilité entre la qualité de membre du bureau et le mandat de député provincial. Elle ajoute, par rapport à la loi provinciale, une nouvelle incompatibilité, entre la qualité de président de commission du conseil et le mandat de député provincial.

Article 57

Cette disposition limite les cumuls entre le mandat de député provincial et d'autres mandats exécutifs.

Le régime général applicable également aux députés wallons vaudra pour les députés provinciaux.

Article 58

Devoir de délicatesse relatif aux députés provinciaux avocats.

Article 59

Interdiction de cumul entre le mandat de député provincial et un emploi salarié dans lequel il serait nommé par le gouvernement.

Articles 60 à 62

Durée et fin de mandat de député provincial. Modalités de remplacement en cours de législature.

Il appartient au collège provincial de donner son assentiment à l'absence prolongée d'un de ses membres.

Article 63

Responsabilité individuelle et collégiale des députés provinciaux devant le conseil et motion de méfiance constructive.

Article 64

La présidence du collège est désormais assumée par un des membres élus par le conseil, et plus par le gouverneur. Celui-ci assiste aux réunions du collège sans voix délibérative ni consultative.

Modalités d'organisation des travaux du collège et de remplacement en cas d'absence du président ou d'un autre député.

Modalités de délibération du collège et procès-verbal des séances.

Article 65

Organisation des travaux et des délibérations lorsque le collège exerce des missions juridictionnelles.

Article 66

Traitement et indemnités des députés provinciaux.

Secrétariat des députés provinciaux. Pour les gouverneurs, voir article 116.

Article 67

Compétences du collège provincial et exercice.

Articles 68 et 69

Organisation de la responsabilité civile et pénale des députés provinciaux.

Article 70

Archives provinciales.

Article 71

Devoir de délicatesse des députés provinciaux dans les dossiers de marchés publics.

Articles 72 et 73

Prérogatives aux fins d'instruction et d'exécution des dossiers du collège.

Article 74

Disposition relative à la procédure d'engagement et d'ordonnancement des dépenses.

Article 75

Compétence de la Cour des comptes.

Article 76

Disposition relative aux règlements et perceptions de la province.

Articles 77 à 89

Dispositions relatives au receveur provincial.

Les grades légaux sont conférés à des agents nommés, suite à un concours, par le conseil provincial. Sans préjudice d'autres dispositions légales ou décrétales, ils sont soumis au régime disciplinaire dont l'exercice est assumé, dans le respect des principes généraux de droit et notamment des droits de la défense, par le conseil provincial.

Articles 90 à 92

Ces dispositions limitent les cas dans lesquels des régies provinciales peuvent être créées. Elles organisent le cadre dans lesquelles elles sont constituées. Elles imposent la définition d'un plan de gestion débattu au conseil, de même que l'établissement d'un rapport annuel d'évaluation de son exécution.

Il est à noter que le concept de besoins spécifiques (repris également aux articles 93 et 101) implique que la province doit motiver sa décision de créer ou participer à une structure paralocale en fonction de ces spécificités propres, en outre de la seule compétence à démontrer sur base de l'article 34 du décret.

Articles 93 à 100

Ces dispositions limitent les cas dans lesquels des régies provinciales autonomes sont créées. Elles organisent le cadre dans lesquelles elles sont constituées. Elles imposent la conclusion d'un contrat de gestion débattu au conseil, de même que l'établissement d'un rapport annuel d'évaluation de son exécution.

La régie ordinaire doit être privilégiée.

Elles imposent une représentation proportionnelle des groupes politiques démocratiques au sein des organes de gestion, ainsi que le fait qu'une majorité des administrateurs soit désignée parmi les administrateurs conseillers provinciaux, désignés au conseil d'administration par le conseil provincial.

Articles 101 à 104

Ces dispositions limitent les cas dans lesquels la province peut décider de constituer ou participer à des intercommunales, asbl ou autres associations. Pour les asbl et autres associations, elles imposent la conclusion d'un contrat de gestion débattu au conseil, ainsi que l'établissement d'un rapport annuel d'évaluation de son exécution.

L'obligation de conclure un contrat de gestion et d'en évaluer l'exécution est étendue aux asbl ou associations bénéficiant d'un financement (sous quelque forme que ce soit) d'au moins 50.000 euros par an.

Articles 105 et 106

Etablissement, signature et publication des règlements et ordonnances, ainsi que signature des correspondances de la province.

La formalité de publication doit désormais être accomplie, également, par la mise en ligne sur le site internet de la province.

Règles de délégation de signature.

Articles 107 à 113

Dispositions relatives au greffier provincial.

Articles 114 à 119

Les dispositions relatives au gouverneur sont adaptées conformément à la régionalisation de la compétence organique.

En ce qui concerne les incompatibilités, il doit être tenu compte des dispositions de la loi ouvrant le mariage à des personnes de même sexe et modifiant certaines dispositions du Code civil.

Articles 120 à 131

Organisation de la consultation populaire provinciale.

Article 132

Disposition relative à l'assurance en responsabilité civile des membres du collège provincial.

Article 133

Cette disposition permet l'organisation du transfert du personnel provincial, dans le cadre du transfert de la gestion des voiries et cours d'eau, actuellement relevant de la responsabilité des provinces, à la Région, conformément aux objectifs de recentrage des compétences provinciales.

Articles 134 à 138

Le régime transitoire prévoit :

– l'entrée en vigueur des présentes dispositions est fixée au 1er janvier 2004, de manière à laisser aux provinces quelques mois pour prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre des nouvelles dispositions décrétales, notamment relatives à la publicité par la mise en ligne sur le site internet de la province, l'institution d'au moins une commission en charge des dossiers budgétaires et comptables, ainsi que d'une commission en charge des structures paraprovinciales ;

– que les dispositions relatives à l'établissement de plans ou de contrats de gestion avec les régies provinciales, les asbl et les associations visées au Titre V du présent décret,… entreront en vigueur un an après l'entrée en vigueur du décret ;

– la suppression de la fonction de commissaire d'arrondissement.

– l'entrée en vigueur du volet institutionnel pour la prochaine législature provinciale: cela concerne les modifications relatives au collège provincial et à son fonctionnement, ainsi que la responsabilité des députés provinciaux devant le conseil.

AVANT-PROJET DE DÉCRET ORGANISANT LES PROVINCES WALLONNES

TITRE PREMIER – LES AUTORITÉS PROVINCIALES

Article premier

Le présent décret s'applique aux provinces situées dans les limites du territoire de la Région wallonne.

Art. 2

Au sens du présent décret, on entend par :

1° la Région : la Région wallonne ;

2° le Gouvernement : le Gouvernement wallon.

Art. 3

Il y a dans chaque province un conseil provincial, un collège provincial et un gouverneur.

Art. 4

Le conseil provincial est composé de :

– 47 membres dans les provinces de moins de 250.000 habitants ;

– 56 membres dans les provinces de 250.000 à 500.000 habitants ;

– 65 membres dans les provinces de 500.000 à 750.000 habitants ;

– 75 membres dans les provinces de 750.000 à 1.000.000 habitants ;

– 84 membres dans les provinces de 1.000.000 d'habitants et au-dessus.

Le nombre de conseillers est mis en rapport avec la population par le Gouvernement lors de chaque renouvellement intégral des conseils provinciaux. Le nombre d'habitants par province à prendre en considération est le nombre de personnes inscrites au Registre national des personnes physiques ayant leur résidence principale dans les communes de la province concernée à la date du 1er janvier de l'année précédant celle du renouvellement intégral.

Ces chiffres de la population, par commune et par province, sont publiés au Moniteur belge par les soins du Gouvernement.

Les chiffres de la population déterminés de la manière prévue à l'alinéa 2 sont publiés au Moniteur belge au plus tard le 1er mai de l'année durant laquelle le renouvellement intégral des conseils provinciaux a lieu.

Art. 5

Le conseil provincial est élu directement par les collèges électoraux. Les élections se font par districts ayant pour limites celles des cantons électoraux visés à l'article 88 du Code électoral. Toutefois, un district peut comprendre deux ou plusieurs cantons électoraux.

Chaque district compte autant de conseillers que le chiffre de sa population contient de fois le diviseur provincial, obtenu en divisant le chiffre de population de la province par le nombre total de sièges à conférer, les sièges restants étant attribués aux districts ayant le plus grand excédent de population non encore représenté.

Le groupement des cantons électoraux et la désignation des chefs-lieux de districts sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret. La répartition des conseillers entre les districts électoraux est mise en rapport avec la population par le Gouvernement lors de chaque renouvellement intégral des conseils provinciaux sur la base des chiffres de la population établis conformément à l'article 4, alinéa 2.

Art. 6

Le conseil provincial élit un collège provincial en son sein.

Art. 7

Le gouverneur est le commissaire du Gouvernement dans la province.

Les gouverneurs sont nommés et révoqués par le Gouvernement, sur avis conforme du Conseil des ministres fédéral.

Il y a dans chaque province un greffier provincial.

TITRE II – LE CONSEIL PROVINCIAL

CHAPITRE PREMIER – RÉUNIONS ET MODE DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PROVINCIAL

Art. 8

Le conseil provincial s'assemble au chef-lieu de la province, à moins que pour cause d'événement extraordinaire, il ne soit convoqué par son président dans une autre ville de la province.

Art. 9

Le conseil provincial se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins une fois par mois.

Cette obligation ne s'applique pas aux mois de juillet et d'août.

Le conseil est convoqué par son président.

Sur la demande d'un tiers des conseillers, le président est tenu de convoquer le conseil aux jour et heure indiqués avec l'ordre du jour proposé.

Le président est également tenu de convoquer le conseil à la demande du collège provincial, aux jour et heure indiqués, avec l'ordre du jour proposé.

Art. 10

Le conseil ne peut pas prendre de décision si la majorité de ses membres n'est pas présente.

Cependant, si le conseil a été convoqué deux fois sans s'être trouvé en nombre requis, il peut, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se font conformément aux règles prescrites par l'article 20, et il y est fait mention du fait que la convocation vaut pour la deuxième ou pour la troisième fois; en outre, la troisième convocation doit rappeler textuellement les deux premiers alinéas du présent article.

Art. 11

Après chaque renouvellement intégral du conseil provincial, les conseillers nouvellement élus se réunissent de plein droit sans convocation le deuxième vendredi qui suit le jour de l'élection, à 14 heures, sous la présidence du membre qui compte le plus d'ancienneté en qualité de conseiller provincial ou, en cas de parité, le plus âgé d'entre eux, assisté des deux membres les plus jeunes comme secrétaires.

Toutefois, si le deuxième vendredi visé à l'alinéa premier est un jour férié, la réunion du nouveau conseil provincial est reportée au lundi qui suit.

Après la vérification des pouvoirs et la prestation de serment, le conseil provincial nomme un président, un ou plusieurs vice-présidents, et forme son bureau.

Art. 12

Le conseil détermine, par son règlement d'ordre intérieur, le mode suivant lequel il exerce ses attributions, conformément au présent décret.

Le conseil provincial crée en son sein des commissions lui rendant des avis sur tout ou partie des matières relevant de sa compétence, ainsi que sur les propositions de délibération inscrites à son ordre du jour.

Le conseil installe à tout le moins une commission en charge du budget et des comptes.

Une ou plusieurs commissions sont chargées de vérifier la correcte exécution des plans et contrats de gestion visés au Titre V, et d'en faire rapport au conseil.

Le conseil arrête, dans son règlement d'ordre intérieur, les dispositions relatives à la composition et au fonctionnement de ces commissions. La composition des commissions obéit au principe de la représentation proportionnelle.

Les commissions peuvent toujours entendre des experts et des personnes intéressées.

Art. 13

§ 1er. Les séances du conseil provincial sont publiques.

§ 2. Sauf en ce qui concerne les séances relatives au budget, le conseil provincial, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la séance ne sera pas publique.

§ 3. La séance n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce immédiatement le huis clos.

§ 4. Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

§ 5. S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Art. 14

Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil provincial votent à haute voix ou par assis et levé.

Néanmoins, le vote se fait toujours à haute voix et par appel nominal sur l'ensemble de chaque résolution. Il en va de même chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix ou au vote par assis et levé. Le vote exprimé électroniquement est considéré comme équivalent au vote à haute

voix et par appel nominal. Le vote à main levée est considéré comme équivalent au vote par assis et levé.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret à la majorité absolue des suffrages.

En cas de vote à haute voix, le président vote en dernier lieu.

Art. 15

Le conseil provincial a le droit de diviser et d'amender chaque proposition.

Chaque conseiller a le droit d'initiative. Le règlement d'ordre intérieur règle les modalités de prise en considération de la proposition déposée, ainsi que le renvoi le cas échéant, devant une commission et au collège provincial.

La décision relative à la prise en considération doit être strictement motivée par rapport à l'intérêt provincial tel que défini à l'article 34.

Art. 16

Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages.

En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Art. 17

§ 1er. La séance est ouverte et close par le président.

§ 2. Sauf stipulation contraire dans le règlement d'ordre intérieur, il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance à l'ouverture de chaque séance.

Dans tous les cas, le procès-verbal est mis à la disposition des conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance. Dans les cas d'urgence, il est mis à la disposition en même temps que l'ordre du jour.

Tout membre a le droit pendant la séance, de réclamer contre sa rédaction.

Si la réclamation est adoptée, le greffier est chargé de présenter, séance tenante ou, au plus tard, dans la séance suivante, une nouvelle rédaction, conformément à la décision du conseil.

Si la séance s'écoule sans réclamation, le procès-verbal est approuvé et transcrit comme stipulé à l'article 112, alinéa 1er.

Chaque fois que le conseil le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres présents.

§ 3. Le procès-verbal contient :

– l'heure d'ouverture et de clôture de la séance ;
– l'ordre du jour ;
– le texte de la lecture visée au § 2 ;
– la liste des conseillers provinciaux présents à l'ouverture de la séance, ainsi que la liste de tous les autres appels nominaux éventuellement réalisés en cours de séance ;
– le texte des résolutions adoptées ;
– les propositions déposées en séance ;
– les résultats des votes et, en cas d'appel nominal ou de vote au scrutin secret, respectivement la liste des votes nominaux ou la liste des votants ;
– la mention des interventions nominatives de chaque conseiller ;
– les textes des interventions communiquées au président par les conseillers.

Le conseil peut définir, limitativement, dans son règlement d'ordre intérieur les autres points devant être repris au procès-verbal de la séance.

Art. 18

Il est permis à chaque membre de faire insérer au procès-verbal que son vote est contraire à la résolution adoptée, sans pouvoir exiger qu'il soit fait mention des motifs de son vote.

Art. 19

Au plus tard sept jours francs après la réunion du conseil provincial, un rapport succinct des délibérations, y compris du résultat des votes, est rédigé et transmis aux conseillers.

En cas de vote nominatif, le compte rendu mentionne le vote émis par chaque conseiller.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités de la rédaction de ce rapport.

Art. 20

§ 1er. La convocation se fait par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour et les propositions de décision.

Ce délai est toutefois ramené à trois jours francs pour l'application de l'article 10, alinéa 3.

En cas d'urgence, le délai de convocation visé à l'alinéa 1er peut être diminué, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc avant celui de la réunion.

Les points de l'ordre du jour doivent être définis avec suffisamment de clarté.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition des membres du conseil provincial, au greffe provincial, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir que le greffier ou les fonctionnaires désignés par lui fournissent aux conseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant au dossier; dans ce cas, le règlement d'ordre intérieur détermine également les modalités suivant lesquelles les informations techniques sont fournies.

§ 3. Un point ne figurant pas à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion en séance, sauf dans les cas d'urgence, lorsque le moindre report pourrait causer un préjudice grave.

L'urgence ne peut être décidée que par les deux tiers au moins des membres présents; leur nom est inséré au procès-verbal.

§ 4. Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au président du conseil au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil. Le président transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Il est interdit à un membre du collège provincial de faire usage de la faculté prévue à l'alinéa précédent. Le collège provincial dispose toutefois de cette faculté.

Art. 21

Les lieu, jour, heure et ordre du jour des séances du conseil provincial sont portés à la connaissance du public, d'une part, par voie d'affichage officiel au lieu du siège du conseil provincial et à titre d'information dans les maisons communales, et, d'autre part, par la mise en ligne sur le site internet de la province, dans les mêmes délais que ceux prévus à l'article 20 relatif à la convocation du conseil provincial.

La presse et les habitants intéressés de la province sont, à leur demande et au plus tard dans les trois jours de l'envoi aux conseillers provinciaux, informés de l'ordre du jour du conseil provincial, moyennant éventuellement paiement d'une redevance qui ne peut excéder le prix de revient. Ce délai ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article 20, § 4.

Le règlement d'ordre intérieur peut prescrire d'autres modes de publication.

Art. 22

La police du conseil est exercée au nom de l'assemblée par le président qui donne les ordres nécessaires pour la faire respecter.

Nulle personne étrangère ne peut s'introduire dans l'enceinte où siègent les conseillers provinciaux, à l'exception du personnel nécessaire pour assurer les différents services du conseil ou moyennant l'autorisation spéciale du président.

Pendant les séances, les personnes admises dans le public se tiennent assises et gardent le silence.

Toute personne qui trouble l'ordre ou qui donne des marques d'approbation ou d'improbation dans le public est immédiatement expulsée.

Le président peut, en outre, dresser procès verbal à charge du contrevenant et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende de 0,02 à 0,50 euro sans préjudice d'autres poursuites si le fait y donne lieu.

Art. 23

§ 1er. Les membres du conseil ne peuvent pas prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue du président.

L'orateur ne peut s'adresser qu'au président ou au conseil.

Nul ne peut être interrompu si ce n'est pour un rappel au règlement. Si un orateur s'écarte de la question, le président seul l'y rappelle. Si dans la même discussion, et après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le président lui retire la parole jusqu'à la fin de la discussion.

Toute attaque personnelle, toute injure, toute imputation de mauvaise intention sont défendues sous peine de rappel à l'ordre.

Le président peut décider que les paroles constitutives d'attaque personnelle, d'injure ou d'imputation de mauvaise intention offensante ne figurent ni dans le procès-verbal, ni dans le compte rendu succinct, ni dans d'autres comptes rendus prévus par le règlement d'ordre intérieur.

§ 1er. Le président rappelle à l'ordre tout conseiller qui trouble la séance.

En cas de récidive, le président rappelle de nouveau à l'ordre avec l'inscription au procès-verbal. Cette sanction entraîne d'office le retrait de parole ou la privation du droit de prendre la parole jusqu'à la fin de la discussion.

Art. 24

Pour les élections et les présentations de candidats, le président est assisté des quatre conseillers les moins âgés faisant fonction de scrutateurs.

Le président fait procéder à l'appel nominal et ensuite à un réappel des membres qui n'étaient pas présents. Celui-ci étant terminé, le président demande à l'assemblée s'il y a des membres présents qui n'ont pas voté; ceux qui se présenteront immédiatement sont admis à voter. Ces opérations achevées, le scrutin est déclaré clos.

Le nombre des bulletins est vérifié avant le dépouillement. S'il est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal. S'il résulte du dépouillement que cette différence rend douteuse la majorité qu'un candidat aurait obtenue, le président fait procéder à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Lors du dépouillement, un des scrutateurs prend successivement chaque bulletin, le déplie, le remet au président qui en donne lecture à haute voix, et le passe à un autre scrutateur. Le résultat de chaque scrutin est immédiatement proclamé.

Les bulletins nuls n'entrent pas en compte pour déterminer la majorité.

Les bulletins qui contiennent plus d'un nom sont valides, mais le premier nom seul entre en ligne de compte.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des voix au premier scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix, le candidat le plus âgé l'emporte.

Après le dépouillement, les bulletins qui n'ont pas donné lieu à contestation sont détruits en présence de l'assemblée.

Les élections et les présentations des candidats peuvent également se faire au moyen d'un système électronique, approuvé par le Gouvernement, qui garantit le scrutin secret.

Art. 25

Les conseillers provinciaux ne reçoivent aucun traitement. A l'exception des membres du collège provincial, les conseillers provinciaux touchent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil provincial et aux réunions des commissions.

Le montant du jeton de présence est lié aux fluctuations de l'indice des prix, conformément aux règles prescrites par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public.

Il est fixé à 125 euros à l'indice pivot 138,01 du 1er janvier 1990.

Les conseillers provinciaux qui sont domiciliés à cinq kilomètres au moins du lieu de la réunion reçoivent, en outre, une indemnité de frais de déplacement égale au prix du parcours du lieu de leur domicile au siège du conseil provincial, sur les lignes des services publics de transport. S'ils utilisent leur véhicule personnel, cette indemnité est calculée conformément à la réglementation applicable aux agents de la Région wallonne.

Les jetons de présence et l'indemnité de frais de déplacement sont fixés en fonction de la présence constatée aux registres tenus à cet effet. Toutefois, le conseil provincial peut décider de retirer le montant du jeton de présence à un conseiller provincial qui n'aurait pas assisté à, au moins, la moitié de la séance concernée.

Il ne peut être alloué, par jour, à chaque conseiller, qu'un seul jeton de présence et une seule indemnité de frais de déplacement.

Le montant de l'indemnité de frais de déplacement est fixé par le conseil provincial. Ce montant, ainsi que le montant des jetons de présence, sont à charge de la province.

Art. 26

Les membres du conseil représentent la province et pas uniquement le district qui les a élus.

Art. 27

Il est interdit à tout membre du conseil :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents, alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ou cohabitant légal ont un intérêt personnel et direct ;

2° de prendre part directement ou indirectement, dans aucun service, perception de droit, fourniture ou adjudication de travaux publics pour compte de la province ;

3° d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre la province; il ne peut pas, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la province ;

4° d'intervenir comme conseil d'un membre du personnel en matière disciplinaire ou de suspension par mesure d'ordre ;

5° d'intervenir comme délégué ou expert d'une organisation syndicale dans un comité de négociation ou de concertation de la province.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au greffier, au receveur et aux membres du collège provincial, ainsi qu'à la personne de confiance visée à l'article 28.

Art. 28

Le conseiller qui, en raison d'un handicap, ne peut exercer seul son mandat peut, pour l'accomplissement de ce mandat se faire assister par une personne de confiance, choisie parmi les électeurs du conseil provincial qui satisfont aux critères d'éligibilité applicables en ce qui concerne le mandat de conseiller provincial et qui ne fait pas partie du personnel de la province ni de sociétés ou associations desquelles la province est membre ou dans lesquelles elle est représentée.

Pour l'application du premier alinéa, le Gouvernement définit les critères servant à établir la qualité de conseiller handicapé.

Lorsqu'elle fournit cette assistance, la personne de confiance dispose des mêmes moyens et est soumise aux mêmes obligations que le conseiller. Elle n'a pas le droit de percevoir des jetons de présence, mais une indemnité de frais de déplacement, telle que prévue à l'article 25.

Art. 29

Le conseiller provincial empêché par le fait qu'il effectue son terme de service militaire actif ou son terme de service civil est remplacé, à sa demande écrite adressée au président du conseil provincial, pendant cette période.

Le conseiller provincial qui souhaite prendre un congé parental en raison de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, est remplacé, à sa demande écrite adressée au président du conseil provincial, au plus tôt à partir de la septième semaine avant la date présumée de la naissance ou de l'adoption jusqu'à la fin de la huitième semaine qui suit la naissance ou l'adoption. L'interruption de l'exercice du mandat est prorogée à sa demande écrite, au-delà de la huitième semaine, pour une période égale à celle durant laquelle il a continué à exercer son mandat pendant la période de sept semaines qui a précédé le jour de la naissance ou de l'adoption.

Le conseiller provincial empêché pour cause de l'accomplissement de son terme de service militaire actif ou de son terme de service civil en tant qu'objecteur de conscience ou pour cause de congé parental, qui demande son remplacement, est remplacé par le suppléant appartenant à sa liste et arrivant le premier dans l'ordre indiqué à l'article 21, § 2, de la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales, après vérification des pouvoirs de celui-ci par le conseil provincial.

Les dispositions des alinéas 1er et 2 ne sont toutefois applicables qu'à partir de la première séance du conseil provincial suivant celle au cours de laquelle le conseiller empêché a été installé.

CHAPITRE II – LES DROITS À L'INFORMATION

Art. 30

Chacun a le droit de demander, par écrit, des explications sur les délibérations du conseil provincial ou du collège provincial.

Le conseil peut décider qu'il y sera répondu oralement à une prochaine séance publique.

Art. 31

§ 1er. Les habitants de la province peuvent interpeller directement le collège, en séance publique du conseil.

§ 2. Sont des habitants au sens du présent article, toute personne de 18 ans accomplis domiciliée ou résidente sur le territoire de la province, ainsi que toute personne morale dont le siège d'exploitation est localisé sur le territoire de la province et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis domiciliée ou résidente sur le territoire de la province.

§ 3. Le texte intégral de l'interpellation proposée doit être déposé par écrit auprès du président du Conseil.

Pour être recevable, l'interpellation introduite, doit remplir les conditions suivantes :

1° être introduite par une seule personne ;

2° être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de 10 minutes ;

3° porter exclusivement sur une des matières relevant de l'intérêt provincial au sens de l'article 34; les questions qui relèvent de la compétence d'un autre niveau de pouvoir sont transmises, le cas échéant, par le président du conseil à l'assemblée ou l'exécutif concerné pour qu'il y soit répondu selon les procédures ad hoc ;

4° être à portée générale; les questions relatives à des cas d'intérêt particulier sont traitées, le cas échéant, dans le cadre de l'article 30 ou renvoyées à l'examen d'une des commissions du conseil ;

5° ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;

6° ne pas porter sur une question de personne ;

7° ne pas tendre à obtenir exclusivement des renseignements d'ordre statistique ;

8° ne pas constituer des demandes de documentation ;

9° ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;

Le bureau décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée.

§ 4. L'interpellant expose sa question en séance publique à l'invitation du président du conseil dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée et dans le temps imparti au § 3.

Il est répondu par le collège conformément à la décision d'organisation des travaux arrêtée par le bureau.

L'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour.

§ 5. Les interpellations, les questions et les réponses visées au présent article sont publiées au Bulletin provincial, et mises en ligne sur le site internet de la province.

Art. 32

§ 1er. Le conseil provincial peut instituer un ou plusieurs conseils consultatifs, qui lui rendent des avis non contraignants, et dont il règle la composition, les missions et les règles de fonctionnement.

Les conseils consultatifs sont renouvelés intégralement au moins une fois tous les trois ans.

§ 2. Chaque fois qu'au sein d'un organe consultatif, un ou plusieurs mandats effectifs ou suppléants sont à attribuer à la suite d'une procédure de présentation, chaque instance chargée de présenter les candidatures présente, pour chaque mandat, la candidature d'au moins un homme et une femme.

Lorsque l'obligation imposée à l'alinéa 1er n'a pas été remplie, l'autorité investie du pouvoir de nomination renvoie les candidatures à l'instance chargée de présenter les candidatures. Tant que l'obligation imposée n'a pas été remplie, le mandat à attribuer reste vacant.

Lorsqu'il est impossible de satisfaire à l'obligation mentionnée à l'alinéa 1er, il peut être dérogé moyennant une motivation spéciale inscrite dans le document de présentation et visée dans l'acte de nomination.

§ 3. Les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe.

Lorsque l'obligation prévue à l'alinéa 1er n'est pas remplie, les avis de l'organe consultatif ne sont pas valables, sauf si le ou les députés provinciaux dont relève l'organe concerné ou la ou les autorités investies du pouvoir de nomination communiquent au collège provincial, en la motivant, l'impossibilité de remplir l'obligation prévue à l'aliéna 1er.

La motivation est considérée comme adéquate par le collège provincial sauf décision contraire de celui-ci dans les deux mois suivant la communication visée à l'alinéa 2.

Dans le cas d'un organe consultatif à créer ou à constituer, la communication visée à l'alinéa 2 est faite avant la nomination des membres de l'organe concerné.

Le conseil provincial fixe la procédure relative à la communication visée à l'alinéa 2.

Lorsqu'un organe consultatif a fait usage de la procédure prévue aux alinéas 2 et 3, mention est faite dans les avis de cet organe consultatif.

§ 4. Dans l'année du renouvellement du conseil provincial, le bureau présente un rapport d'évaluation du fonctionnement et des activités du ou des conseils consultatifs au conseil provincial.

§ 5. Le conseil provincial met à leur disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur tâche.

Art. 33

Le conseil provincial peut instituer des conseils participatifs, par sous-zone, en fonction d'une division, couvrant tout le territoire provincial, qu'il décide.

Les conseils participatifs sont chargés de synthétiser les besoins prioritaires exprimés par la population, dans l'une ou l'autre matière relevant de la compétence de la province, afin qu'il puisse en être tenu compte dans les grandes options budgétaires annuelles.

Les conseils participatifs sont consultés préalablement au débat et au vote du budget par le conseil provincial.

Le conseil provincial définit les missions et les règles de convocation, d'organisation et de fonctionnement des conseils participatifs qu'il institue. En tout cas, chaque conseil participatif est ouvert à l'ensemble des personnes domiciliées dans son ressort, âgées de 16 ans au moins.

CHAPITRE III – L'INTÉRET PROVINCIAL, LES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL PROVINCIAL ET LES DROITS DES CONSEILLERS PROVINCIAUX

Art. 34

§ 1er. Sous réserve de l'application de l'alinéa 2, le conseil provincial règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial.

Sans préjudice des dispositions spéciales légales et décrétales, ne relèvent pas de l'intérêt provincial :

– les matières relatives à la construction et la gestion de voiries publiques ;
– les matières relatives à la gestion des cours d'eau ;
– les aides à l'investissement, à la consultance ou à la rédaction de plans d'affaires ;
– les régimes d'aide aux agriculteurs,
– les bureaux d'information générale aux touristes.

§ 2. Le conseil exerce ses compétences de manière complémentaire et non concurrente avec l'action régionale, et celle des communes.

§ 3. Nonobstant le § 1er, le conseil délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par les autorités fédérale, communautaire ou régionale.

§ 4. Le conseil provincial nomme, suspend et révoque tous les agents de l'administration provinciale.

Il peut déléguer au collège provincial, la nomination, la suspension et la révocation des agents, jusqu'au rang équivalant au rang A4 non compris, des agents de la Région.

Art. 35

§ 1er. Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration provinciale ne peut être soustrait à l'examen des conseillers provinciaux, même si cet acte ou cette pièce concerne une mission attribuée au gouverneur ou au collège provincial.

Il est tenu un registre des pièces entrantes et sortantes dans les services et institutions de la province.

Une copie des actes et pièces visés à l'alinéa 1er est délivrée aux conseillers provinciaux qui en font la demande auprès du greffier provincial.

Les conseillers provinciaux reçoivent, à leur demande, copie des ordres du jour et des procès-verbaux des séances du collège provincial dans les 15 jours qui suivent la tenue de ces séances.

Le règlement d'ordre intérieur du conseil prévoit selon quelles modalités le droit de consultation est exercé et à quelles conditions une copie des actes ou pièces peut être obtenue. Une redevance peut être demandée pour l'obtention d'une copie des actes ou pièces. Le montant de cette redevance est calculé en fonction du prix coûtant, sans que les frais de personnel ne puissent en aucun cas être pris en compte.

§ 2. Les conseillers provinciaux peuvent consulter les budget, comptes et délibérations des organes de gestion des intercommunales, asbl et associations qui ont, avec la province, un plan ou un contrat de gestion tel que visé au Titre V. Les modalités de cette consultation sont définies dans le plan ou le contrat de gestion.

Art. 36

§ 1er. Les conseillers provinciaux peuvent visiter tous les établissements et services créés et gérés par la province.

Le règlement d'ordre intérieur du conseil prévoit selon quelles modalités et quels horaires le droit de consultation et de visite peut être exercé.

§ 2. Les conseillers provinciaux peuvent visiter les intercommunales, asbl et associations qui ont, avec la province, un plan ou un contrat de gestion tel que visé au Titre V.

Les modalités de ces visites sont définies dans le plan ou le contrat de gestion.

Art. 37

§ 1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province.

Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§ 2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de 20 jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

Le droit d'interrogation ne peut pas porter sur des dossiers de tutelle administrative à l'égard de com-

munes, d'établissement du temporel des cultes et de centres publics d'aide sociale.

Art. 38

Dans les trois mois après son élection, le collège provincial soumet au conseil provincial une déclaration de politique générale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins ses principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière.

Cette déclaration contient également les orientations proposées par le collège provincial, pour la conclusion du partenariat visé par le décret du 21 mars 2002 organisant le partenariat et le financement des provinces.

Après approbation par le conseil provincial, cette déclaration de politique générale est insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la province.

Art. 39

§ 1er. Le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des provinces selon les principes de la comptabilité en partie double, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions du receveur provincial et des comptables et receveurs visés à l'article 88.

§ 2. Chaque année, lors d'une séance qui a lieu au mois d'octobre, et, le cas échéant après la consultation des conseils consultatifs et/ou participatifs, le collège provincial soumet au conseil provincial le projet de budget pour l'exercice suivant avec l'avis de la Cour des comptes y afférent, les comptes de l'exercice précédent accompagnés des observations de la Cour des comptes, ainsi qu'une note de politique générale.

La note de politique générale comprend au moins les priorités et les objectifs politiques, les moyens budgétaires et l'indication du délai dans lequel ces priorités et ces objectifs doivent être réalisés.

La liste des régies, intercommunales, asbl et associations au sein de laquelle la province participe et à la gestion desquelles elle est représentée ou qu'elle subventionne pour une aide équivalente à minimum 50.000 euros par an, ainsi que les rapports d'évaluation des plans et des contrats de gestion visés au Titre V, relatifs à l'exercice précédent, sont joints au projet de budget.

Les documents visés à l'alinéa 1er sont distribués à tous les conseillers provinciaux, au moins sept jours francs avant la séance au cours de laquelle ils seront examinés.

L'avis de la Cour des comptes et la note de politique générale visés à l'alinéa 1er sont publiés au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la province.

Art. 40

A l'occasion de l'examen des budgets et des comptes, le conseil provincial discute de manière approfondie de la note visée à l'article 39. Il discute également des politiques des régies, intercommunales, asbl et associations qui ont un plan ou un contrat de gestion tel que visé au Titre V, ainsi que des rapports d'évaluation de l'exécution des plans ou des contrats de l'exercice précédent.

A cette occasion, le conseil peut entendre un ou plusieurs membres des organes de gestion des régies, intercommunales, asbl et associations visés à l'alinéa précédent.

Art. 41

Chaque année, le conseil provincial arrête les comptes de la province pour l'exercice antérieur. Les comptes annuels comprennent le compte budgétaire, le compte de résultats et le bilan.

En outre, il vote chaque année le budget de dépenses de l'exercice suivant et les moyens d'y faire face, pour le 31 octobre au plus tard.

Toutes les recettes et dépenses de la province doivent être portées au budget et dans les comptes.

Art. 42

Aucun transfert de dépense ne peut avoir lieu d'une section à l'autre, ni d'un article à l'autre du budget, sans l'autorisation du conseil.

Art. 43

Dans le mois qui suit celui au cours duquel ils ont été arrêtés, les comptes sommaires par nature des recettes et dépenses sont insérés au Bulletin provincial et déposés aux archives de l'administration de la Région wallonne. Il en est de même des budgets dans le mois qui suit leur approbation.

Les comptes sont déposés au greffe de la province, à l'inspection du public, pendant un mois, à partir de l'arrêté de compte.

Le public est informé de ce dépôt par la voie du Bulletin provincial, ainsi que dans au moins un journal distribué dans la province et par une information disponible sur le site internet de la province.

Art. 44

Le conseil est tenu de porter annuellement au budget des dépenses, toutes celles que les lois et les

décrets mettent à la charge de la province et spécialement les suivantes :

1° les traitements du greffier et des membres du collège provincial, leurs pensions de retraite et de survie et, le cas échéant, les cotisations qui permettent de les couvrir ainsi que leurs indemnités pour frais de parcours ;

2° les dépenses relatives aux églises cathédrales, aux palais épiscopaux et aux séminaires diocésains, conformément au décret des 18 germinal an X et 30 décembre 1809, ainsi que celles relatives aux cultes islamiques et orthodoxes tel que le prévoit l'article 19bis, de la loi du 4 mars 1870 ;

3° le loyer, les contributions, l'entretien des édifices et bâtiments provinciaux ou à l'usage de la province ;

4° les dettes de la province liquidées et exigibles, et celles résultant des condamnations judiciaires à sa charge ;

5° les pensions aux anciens employés de la province, conformément au règlement adopté par le conseil, et, les cotisations qui permettent de les couvrir ;

6° les frais d'impression du budget et des comptes sommaires des recettes et dépenses de la province ;

7° les frais relatifs aux séances du conseil et les jetons de présence et indemnités de déplacement alloués aux conseillers, ainsi que l'indemnité allouée aux personnes de confiance visées à l'article 28 ;

8° les secours à accorder aux communes pour les grosses réparations des édifices communaux ;

9° les fonds destinés à faire face aux dépenses accidentelles ou imprévues de la province ;

10° la part du loyer et de l'entretien des bâtiments abritant les services du gouverneur, ainsi que de l'entretien et du renouvellement de son mobilier, et des frais de fonctionnement mis à charge de la province par arrêté du Gouvernement en exécution de l'accord de coopération visé à l'article 45, 3°;

Art. 45

Sont spécialement à charge de la Région :

1° le traitement et les frais de route du gouverneur ; sont toutefois à charge de la province les frais de route résultant de déplacements effectués par le gouverneur dans le cadre d'une mission provinciale ;

2° les traitements et les frais de bureau des agents régionaux mis à disposition des services du gouverneur ;

3° la part du loyer et de l'entretien des bâtiments abritant le gouverneur et ses services, ainsi que de l'entretien et du renouvellement de son mobilier, et des frais de fonctionnement mis à charge de la Région dans le cadre d'un accord de coopération conclu avec le Gouvernement fédéral.

Art. 46

Le conseil provincial fixe les barèmes de traitement et de pension des agents de la province.

Art. 47

Le conseil provincial décide de la création et de l'amélioration d'établissements d'intérêt provincial.

Art. 48

Le conseil provincial autorise les emprunts, les acquisitions, aliénations et échanges de biens de la province, et les transactions relatives aux mêmes biens.

Il peut charger le collège provincial de régler les conditions des emprunts.

Art. 49

Le conseil provincial autorise les actions en justice relatives aux biens de la province, soit en demandant, soit en défendant, sans préjudice de ce qui est stipulé à l'article 67.

Art. 50

Le conseil provincial choisit le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services et en arrête les conditions.

Il peut déléguer ces compétences au collège provincial, pour les marchés qui portent sur la gestion journalière de la province, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire et, si le montant du marché ne dépasse pas au budget extraordinaire le montant fixé par l'article 120, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège peut exercer d'initiative les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1er.

Sa décision est communiquée au conseil provincial, qui en prend acte lors de sa prochaine séance.

Le collège provincial engage la procédure et attribue le marché. Il peut apporter au contrat toute modification qu'il juge nécessaire au cours de son exécution, pour autant qu'il n'en résulte pas des dépenses supplémentaires de plus de 10 %.

Art. 51

Lorsqu'il s'agit d'exécuter des ouvrages d'entretien ou de réparation concernant plusieurs provinces, le conseil de chaque province est appelé à en délibérer ; en cas de contestation, le Gouvernement décide.

Art. 52

Le conseil provincial donne son avis sur les changements proposés pour la circonscription de la province, des arrondissements, districts électoraux, cantons et communes, et pour la désignation des chefs-lieux.

Art. 53

Le conseil provincial peut charger un ou plusieurs de ses membres de la mission de recueillir sur les lieux les renseignements dont il a besoin pour l'exercice de ses attributions.

Il peut correspondre avec les autorités constituées et les fonctionnaires publics à l'effet d'obtenir les mêmes renseignements.

Si, malgré deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, des autorités administratives subordonnées sont en retard de donner les renseignements demandés, le conseil peut déléguer un ou plusieurs de ses membres aux frais personnels des dites autorités, à l'effet de prendre les renseignements sur les lieux.

Art. 54

Dans les matières prévues à l'article 34**,** le conseil peut faire des règlements provinciaux d'administration intérieure et des ordonnances de police.

Ces règlements et ordonnances ne peuvent porter sur des objets déjà régis par des lois, décrets ou par des règlements d'administration générale.

Ils sont abrogés de plein droit si, dans la suite, il est statué sur les mêmes objets par des lois, décrets ou règlements d'administration générale.

Le conseil peut établir pour leur exécution des peines qui n'excèdent pas huit jours d'emprisonnement et 5 euros d'amende.

Ils sont publiés dans la forme déterminée aux articles 105 et 106.

TITRE III – LE COLLÈGE PROVINCIAL

CHAPITRE PREMIER – LES DÉPUTÉS PROVINCIAUX

Art. 55

§ 1er. Le collège provincial est composé de six membres élus par le conseil provincial en son sein et dénommés députés provinciaux, ainsi que du gouverneur de province qui y assiste en tant que commissaire du Gouvernement.

Un des députés provinciaux au moins est choisi par le conseil, dans chaque arrondissement judiciaire, parmi les conseillers élus ou domiciliés dans le ressort.

§ 2. A l'occasion du renouvellement du conseil provincial, les élus au conseil peuvent présenter des candidats en vue de l'élection des députés provinciaux. Un acte de présentation daté doit, pour chaque mandat, être déposé entre les mains du président du conseil provincial, au plus tard trois jours avant la séance d'installation du conseil.

Pour être recevables, les actes de présentation doivent être signés au moins par une majorité des élus de la liste du candidat présenté. Si la liste sur laquelle figure le candidat ne compte que deux élus, la signature d'un seul d'entre eux suffit pour que la disposition qui précède soit respectée. Sauf en cas de décès d'un candidat présenté ou de renonciation au mandat de conseiller provincial par un tel candidat, nul ne peut signer plus d'un acte de présentation pour le même mandat.

Si aucune présentation de candidats n'a été faite conformément à l'alinéa précité ou que les candidatures présentées par écrit ne suffisent pas à constituer entièrement le collège provincial, des candidats peuvent être présentés de vive voix en séance, à l'exclusion des candidats présentés par écrit qui n'ont pas été élus.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue, par autant de scrutins séparés qu'il y a de députés provinciaux à élire. Le rang des membres du collège provincial est déterminé par l'ordre des scrutins.

Si un seul candidat a été présenté pour un mandat à conférer, il est procédé à un seul tour de scrutin; dans tous les autres cas et si aucun candidat n'a obtenu la majorité après deux scrutins, il est procédé au ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix; en cas de parité au ballottage, le membre qui compte le plus d'ancienneté en qualité de membre du collège provincial est élu.

§ 3. Les députés provinciaux prêtent serment entre les mains du président du conseil provincial, séance tenante.

§ 4. Les députés provinciaux démissionnaires et les députés provinciaux sortants lors d'un renouvellement intégral, ainsi que le collège ayant fait l'objet d'une motion telle que prévue à l'article 63, expédient les affaires courantes de la province jusqu'à ce que les pouvoirs de leurs successeurs aient été vérifiés et que leur installation ait eu lieu.

Art. 56

Le président, le ou les vice-présidents et les membres du bureau du conseil provincial, ainsi que les présidents de commissions instituées en application de

l'article 12 ne peuvent être membres du collège provincial.

Art. 57

La fonction de député provincial ne peut pas être cumulée avec plus d'un mandat exécutif rémunéré.

Sont considérés comme mandats exécutifs rémunérés au sens de l'alinéa précédent :

1° tout mandat exercé au sein d'un organisme public ou privé, en tant que représentant de l'Etat, d'une communauté, d'une région, d'une province ou d'une commune, pour autant que ce mandat confère davantage de pouvoir que la simple qualité de membre de l'assemblée générale ou du conseil d'administration de cet organisme et quel que soit le revenu y afférent ;

2° tout mandat exercé au sein d'un organisme public ou privé, en tant que représentant de l'Etat, d'une communauté, d'une région, d'une province ou d'une commune, pour autant que le revenu mensuel brut imposable y afférent atteigne un montant de 500 euros au moins à l'indice pivot 138,01 du 1er janvier 1990. Ce montant est adapté annuellement à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Art. 58

Les avocats députés provinciaux ne peuvent pas consulter dans les affaires qui sont de nature à être soumises au collège ou dont il aurait autorisé la poursuite.

Ils ne peuvent prendre part aux délibérations relatives à des affaires sur lesquelles ils auraient été consultés avant leur élection au collège provincial.

Art. 59

Le député provincial nommé par le gouvernement à un emploi salarié qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger en cette qualité et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

Art. 60

Les députés provinciaux sont responsables devant le conseil provincial.

Sans préjudice de l'article 63, ils sont élus pour un terme de six ans.

Art. 61

Tout député provincial qui s'absente des séances, pendant un mois consécutif, sans l'assentiment de la députation, est réputé démissionnaire.

Cette démission devient effective après son approbation par le conseil provincial.

Art. 62

En cas de remplacement, le député provincial nouvellement élu siège jusqu'à l'expiration du terme des fonctions de son prédécesseur, à moins qu'il ne cesse auparavant de faire partie du conseil.

Art. 63

§ 1er. Le collège provincial, de même que chacun de ses membres, est responsable devant le conseil provincial.

Le conseil peut, à tout moment, adopter une motion de méfiance à l'égard du collège provincial ou d'un ou de plusieurs de ses membres.

Cette motion n'est recevable que si elle présente un successeur au collège provincial, à un ou à plusieurs de ses membres, selon le cas.

Le vote sur la motion ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de trois jours minimum à compter de la prise d'acte de son dépôt en séance du conseil provincial. Elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres du conseil.

L'adoption de la motion emporte la démission du collège ou du ou des membres contestés ainsi que l'installation du nouveau collège ou du ou des nouveaux membres.

§ 2. Le collège provincial peut décider à tout moment de poser la question de confiance sous la forme d'une motion.

Le vote sur cette motion ne peut intervenir qu'après un délai de trois jours minimum à compter de la prise d'acte de son dépôt en séance du conseil provincial.

La motion n'est adoptée que si la majorité des membres du conseil y souscrit.

Si la confiance est refusée, le collège provincial est démissionnaire de plein droit.

§ 3. Si le collège provincial ou si l'un ou plusieurs de ses membres sont démissionnaires, il est pourvu sans délai à leur remplacement.

Tant qu'il n'a pas été remplacé, le collège provincial démissionnaire expédie les affaires courantes.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LE COLLÈGE PROVINCIAL

Art. 64

Le collège provincial est présidé par un des députés provinciaux, désigné par le conseil provincial, lors de leur élection.

En cas d'empêchement, ses fonctions sont remplies par le député provincial, le premier dans l'ordre des

scrutins, à moins que le président n'ait délégué un autre député provincial à son remplacement.

Le gouverneur assiste au collège en tant que commissaire du gouvernement sans voix consultative ni délibérative.

Le collège provincial soumet son règlement d'ordre intérieur à l'approbation du conseil provincial.

En vue de la préparation de ses délibérations, le collège provincial répartit entre les députés provinciaux les matières qui sont de sa compétence. Il communique cette répartition au conseil.

Le collège provincial peut délibérer lorsque la majorité des députés provinciaux est présente. Si, dans une matière quelconque, le collège provincial n'est pas en nombre suffisant pour délibérer, il peut être assumé un ou deux conseillers provinciaux pour compléter ce nombre.

Les conseillers sont appelés d'après l'ordre d'inscription au tableau des préséances. Ce tableau est établi en tenant compte de l'ordre d'ancienneté des conseillers, à compter du jour de leur première entrée en service, et, en cas d'égalité, du nombre de suffrages obtenus aux dernières élections. Les incompatibilités s'appliquant aux députés provinciaux s'appliquent également aux conseillers provinciaux qui sont appelés, en application du présent article, à compléter le collège provincial. Si une telle incompatibilité existe, ils peuvent, par lettre adressée au président dudit collège, renoncer à compléter le collège provincial soit sur un point précis, soit de manière plus générale.

Toute résolution est prise à la majorité absolue des députés provinciaux présents. La proposition est rejetée en cas de partage des voix.

Lorsque le collège provincial exerce une mission juridictionnelle :

a. seuls les députés provinciaux ayant suivi la totalité de la procédure peuvent prendre part au vote ;

b. la voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Le collège provincial peut désigner le rapporteur qui présente le dossier et formule les propositions.

Il est tenu procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention des noms des membres qui ont assisté à la séance.

Chaque fois qu'il s'agit de validation d'élections, l'exposé de l'affaire par un membre du collège provincial et le prononcé des décisions ont lieu en séance publique.

La décision doit être motivée.

Toute décision du collège provincial doit mentionner le nom du rapporteur, ainsi que ceux des membres présents.

Les formalités prescrites aux alinéas précédents sont requises à peine de nullité.

Art. 65

Dans tous les cas où le collège provincial exerce une mission juridictionnelle :

1° l'instruction a lieu par écrit, sauf le pouvoir du collège de convoquer et d'entendre les parties ;

2° le collège provincial correspond directement avec les autorités et administrations soumises à sa juridiction; il a le droit de se faire communiquer par ces autorités et administrations tous documents et renseignements relatifs aux affaires sur lesquelles il est appelé à statuer ;

3° l'instruction est contradictoire; les parties et leurs avocats ont le droit de prendre connaissance au greffe provincial du dossier de l'affaire et de déposer un mémoire ;

4° s'il y a lieu à enquête, le collège provincial ordonne qu'il y soit procédé soit à son audience, soit par celui de ses membres qu'il aura commis, et ce conformément à l'article 25, alinéas 2 à 5, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

5° l'audience est publique, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs ; dans ce cas, le collège provincial le déclare par décision motivée ;

6° un exposé de l'affaire est fait à l'audience par un membre du collège provincial, après quoi les parties et leurs avocats peuvent présenter des observations orales ;

7° toute décision interlocutoire ou définitive est motivée et prononcée en audience publique; elle mentionne le nom du rapporteur ainsi que ceux des membres présents.

Sauf dans les cas prévus aux titres V et VI de la loi électorale communale et aux articles 18, 21 et 22 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, le Gouvernement fixe les délais de recours au collège provincial. Ces délais doivent être de soixante jours au moins.

Le Gouvernement règle la procédure.

Art. 66

§ 1er. Les députés provinciaux reçoivent un traitement dont le montant est égal au montant de l'indemnité parlementaire liée au mandat de sénateur.

§ 2. Ils reçoivent une indemnité forfaitaire qui couvre toutes les charges inhérentes à l'exercice de leurs fonctions.

Le montant de cette indemnité équivaut au montant de l'indemnité forfaitaire pour frais exposés liée au mandat de sénateur.

Toutefois, les députés provinciaux qui ne résident pas au chef-lieu de la province sont indemnisés de leurs frais de parcours selon les règles fixées par le conseil provincial.

§ 3. Le montant des indemnités, traitements ou jetons de présence perçus en rétribution des activités exercées par le député provincial en dehors de son mandat de député provincial, ne peut excéder la moitié du montant du traitement prévu au § 1er.

Sont pris en considération pour le calcul de ce montant les indemnités, traitements ou jetons de présence découlant de l'exercice d'un mandat, d'une fonction ou d'une charge publics d'ordre politique.

En cas de dépassement de la limite fixée à l'alinéa 1er, le montant des indemnités, traitements ou jetons de présence découlant de l'exercice d'un mandat, d'une fonction ou d'une charge publics d'ordre politique visés à l'alinéa 2 est réduit à due concurrence.

Lorsque les activités visées aux alinéas 1er et 2 débutent ou prennent fin en cours de mandat, le député provincial concerné en informe le président du conseil provincial.

§ 4. Le conseil provincial fixe le montant du traitement et de l'indemnité forfaitaire visés au §§ 1er et 2, alinéa 1er.

Il fixe en outre le montant de l'indemnité prévue au § 2, alinéa 3.

Il fixe les modalités d'application des règles prévues au § 3.

§ 5. Les anciens membres du collège provincial ou leurs ayants droit reçoivent une pension dont le conseil provincial fixe les conditions et modalités d'attribution.

§ 6. Chaque député provincial peut être assisté par un secrétariat. Le conseil provincial règle la composition et le financement des secrétariats, ainsi que le mode de recrutement, le statut administratif, la rémunération et les indemnités éventuelles des collaborateurs des secrétariats.

Art. 67

Le collège provincial donne son avis sur toutes les affaires qui lui sont soumises à cet effet, en vertu des lois, des décrets ou par le Gouvernement.

Il délibère sur tout ce qui concerne l'administration journalière des intérêts de la province dans le respect de l'article 34, et sur l'exécution des lois et des décrets pour lesquels son intervention est requise ou qui lui sont adressées, à cet effet, par le Gouvernement; il délibère également sur les réquisitions qui lui sont faites par le gouverneur dans le cadre de sa fonction de commissaire du gouvernement.

Le collège provincial veille à l'instruction préalable des affaires d'intérêt provincial qui sont soumises au conseil ou au collège provincial lui-même.

Il exécute ses propres délibérations ainsi que celles prises par le conseil; il peut en charger un de ses membres. Il peut également charger un ou plusieurs de ses membres de l'instruction d'une affaire.

Il peut défendre en justice à toute action intentée contre la province; il peut intenter les actions qui ont pour objet des biens meubles, ainsi les actions possessoires, et faire tous actes conservatoires; il nomme les conseils de la province et les mandataires chargés de la représenter devant les tribunaux. Les actions en justice de la province, en demandant ou en défendant, décidées par le collège provincial, sont exercées, au nom de celui-ci, par son président.

Aux fins d'instruction des affaires, le collège provincial peut requérir le concours du personnel provincial.

Art. 68

Le député provincial, qui fait l'objet d'une action en dommages et intérêts devant la juridiction civile ou répressive, peut appeler à la cause la Région ou la province.

La Région ou la province peut intervenir volontairement.

Art. 69

La province est civilement responsable du paiement des amendes auxquelles sont condamnés les membres du collège provincial à la suite d'une infraction commise dans l'exercice normal de leurs fonctions, sauf en cas de récidive.

L'action récursoire de la province à l'encontre du député provincial condamné est limitée au dol, à la faute lourde ou à la faute légère présentant un caractère habituel.

Art. 70

Le collège provincial est responsable de l'organisation des archives de l'administration provinciale.

Art. 71

Les députés provinciaux ne peuvent prendre part directement ni indirectement, dans aucun service, perception de droit, fourniture ou adjudication de travaux publics pour compte de la province, de l'Etat, des communautés et régions ou des communes dans la province.

Art. 72

Le collège provincial peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission, lorsque l'intérêt du service l'exige.

Art. 73

Le collège provincial désigne un ou plusieurs de ses membres aussi souvent qu'il le juge convenable, et au moins une fois par an, pour vérifier l'état des recettes et dépenses de la province.

Art. 74

Il ne peut être disposé des fonds de la province qu'au moyen de mandats délivrés par le collège provincial.

Les mandats donnés au cours d'une séance du collège provincial sont signés par la personne qui a présidé ladite séance et par la personne qui en a assumé le secrétariat.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent :

a. toutes les dépenses de personnel, quel qu'en soit le montant, ainsi que les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement du service extraordinaire ne dépassant pas 50.000 euros, peuvent être payées sur des crédits ouverts conformément à l'article 15, alinéa 1er, 1°, de la loi du 29 octobre 1846 organique de la Cour des comptes ;

b. toutes les rémunérations payables de la main à la main, quel qu'en soit le montant, ainsi que les dépenses pour travaux, fournitures et transports qui ne dépassent pas 2.500 euros, peuvent être payées sur avances de fonds délivrées conformément à l'article 15, alinéa 1er, 2°) de la même loi. Ces avances ne peuvent excéder 37.485 euros par comptable. Toutefois, cette limite peut être dépassée jusqu'à concurrence du montant nécessaire pour assurer le paiement des rémunérations de la main à la main.

Les pièces justificatives des dépenses à régler sur ouverture de crédit ou sur avance de fonds sont, avant le paiement, revêtues de l'approbation du collège provincial ou des autorités et fonctionnaires délégués à ces fins par celui-ci.

Aucun mandat ne peut être payé que dans les limites des crédits budgétaires ouverts. Le règlement général sur le contrôle des engagements de dépenses des provinces est établi par le Gouvernement.

Art. 75

La Cour des comptes contrôle les comptes des recettes et des dépenses de la province.

Art. 76

Les recettes et les dépenses générales des provinces sont opérées par l'entremise d'une ou de plusieurs institutions financières qui satisfont, selon le cas, au prescrit des articles 7, 65 et 66 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

Les institutions visées à l'alinéa 1er sont autorisées à prélever d'office, sur l'avoir des comptes qu'elles ont ouverts au nom de la province, le montant des dettes devenues exigibles que la province a contractées envers elles.

Lorsque les dépenses provinciales autres que celles réglées d'office sont payées à l'intervention d'une institution financière visée à l'alinéa 1er, l'avis de débit figurant sur le coupon des ordres de paiement remis par la province à cette institution vaut quittance du paiement. Cet avis de débit est daté au moyen d'un timbre apposé par une institution financière visée à l'alinéa 1er.

Avant la fin de chaque mois, le Gouvernement fait procéder au règlement des fonds perçus pour le compte de la province par l'administration régionale dans le mois précédent.

Les subventions et autres interventions de l'Etat, de la Communauté ou de la Région sont réglées par les administrations compétentes dès leur attribution.

Le règlement sur les placements des fonds provinciaux est établi par le Gouvernement.

TITRE IV – LE RECEVEUR PROVINCIAL

Art. 77

§ 1er. Dans chaque province est institué un emploi de receveur provincial.

§ 2. Le receveur provincial est nommé par le conseil provincial. Il est nommé sur la base d'un concours organisé par la province.

Les candidats doivent remplir les conditions fixées au § 4.

§ 3. Avant d'entrer en fonction, le receveur provincial prête le serment suivant :

«Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.»

Il prête serment entre les mains du président du conseil provincial.

Le receveur qui, sans motif légitime, ne prête pas serment après avoir été invité à le faire par lettre recommandée à la poste, est réputé renoncer à sa nomination.

§ 4. Pour pouvoir être nommé receveur provincial, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1° être belge ;

2° jouir des droits civils et politiques ;

3° être de conduite irréprochable ;

4° satisfaire aux lois sur la milice et aux lois sur l'objection de conscience ;

5° être titulaire d'un diplôme leur permettant d'accéder aux emplois de niveau A de l'administration régionale, ainsi qu'aux membres du personnel provincial appartenant au niveau A par recrutement ou par avancement en grade.

Cette nomination a lieu dans les six mois de la vacance de l'emploi.

§ 5. Le receveur provincial est placé sous l'autorité du collège provincial.

Art. 78

Le traitement du receveur provincial est fixé par le conseil provincial conformément à l'échelle des traitements applicable aux secrétaires communaux des communes de 80.001 à 150.000 habitants, telle que prévue par l'article 28 de la nouvelle loi communale.

Les services que le receveur provincial a accomplis dans une administration fédérale, régionale, provinciale ou communale, avant sa nomination en cette qualité, sont intégralement pris en compte pour le calcul de son traitement et de sa pension de retraite ou de survie, lesquels sont à charge de la province.

Art. 79

Le conseil provincial peut infliger une des sanctions disciplinaires prévues dans le statut des agents provinciaux, au receveur provincial.

Art. 80

§ 1er. En cas d'absence justifiée, le receveur provincial peut, dans les trois jours, sous sa responsabilité, désigner, pour une période de trente jours au plus, un remplaçant agréé par le collège provincial. Cette mesure peut être renouvelée à deux reprises pour une même absence.

§ 2. Dans tous les autres cas, le conseil provincial peut désigner un receveur provincial faisant fonction. Le conseil provincial y est tenu lorsque l'absence excède un terme de trois mois.

§ 3. Le receveur provincial faisant fonction doit réunir les conditions requises pour l'exercice de la fonction de receveur provincial. Il exerce toutes les attributions dévolues au receveur provincial.

§ 4. Lors de son installation et de la cessation de ses fonctions, il est procédé à l'établissement d'un compte de fin de gestion et à la remise de l'encaisse et des pièces comptables, sous la surveillance du collège provincial.

Art. 81

Le receveur provincial est tenu de fournir, pour garantie de sa gestion, un cautionnement en numéraire, en titres ou sous la forme d'une ou de plusieurs hypothèques.

Le Gouvernement fixe le montant minimum et maximum du cautionnement.

Au plus tard lors de la séance au cours de laquelle le receveur provincial prête serment, le conseil provincial fixe, dans les limites visées à l'alinéa 2, le montant du cautionnement qu'il doit constituer ainsi que le délai qui lui est imparti pour ce faire.

Le cautionnement est placé à la Caisse des dépôts et consignations; l'intérêt qu'il porte appartient au receveur.

Le receveur peut remplacer le cautionnement par la caution solidaire d'une association sans but lucratif agréée par le Gouvernement. L'agrément et les statuts de l'association sont publiés au *Moniteur belge*.

L'association peut contrôler l'encaisse et la comptabilité du receveur dont elle s'est portée garante. Ce contrôle s'exerce selon les modalités et aux conditions convenues entre l'association, le receveur et le conseil provincial.

L'association transmet chaque année ses comptes, auxquels est joint un rapport d'activités, à tous les conseils provinciaux dont elle s'est portée garante.

Le receveur peut aussi remplacer le cautionnement par une garantie bancaire ou une assurance, qui satisfait aux conditions fixées par le Gouvernement.

Art. 82

Lorsque, en raison d'augmentation des recettes annuelles ou pour toute autre cause, il est jugé que le

cautionnement fixé par le conseil provincial, n'est pas suffisant, le receveur doit fournir, dans un temps limité, un cautionnement supplémentaire à l'égard duquel on suivra les mêmes règles que pour le cautionnement primitif.

Le collège provincial veille à ce que le cautionnement soit réellement fourni et renouvelé en temps requis.

Art. 83

Tout receveur provincial qui n'a pas fourni son cautionnement ou supplément de cautionnement dans les délais prescrits, et qui n'a pas justifié ce retard par des motifs suffisants, est considéré comme démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement.

Tous frais relatifs à la constitution du cautionnement sont à la charge du receveur provincial.

Art. 84

En cas de déficit dans une caisse provinciale, la province a privilège sur le cautionnement du receveur provincial, lorsque ces garanties ont été fournies en numéraire.

Art. 85

Le receveur provincial est chargé :

a. de la tenue de la comptabilité de la province et de l'établissement des comptes annuels ;
b. de procéder au paiement des dépenses sur mandats réguliers, seul et sous sa responsabilité ;
c. de la gestion des comptes ouverts au nom de la province et du service de la trésorerie générale de la province ;
d. du placement des fonds de trésorerie ;
e. du contrôle et de la centralisation des engagements réalisés par le conseil, le collège ou les agents désignés par eux ;
f. du contrôle des receveurs spéciaux ;
g. de la perception et du recouvrement forcé des impôts provinciaux en application de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;
h. de la fourniture d'avis financiers lors de l'établissement du budget et du plan financier pluriannuel.

Chaque année, à la date fixée par le règlement général sur la comptabilité des provinces, il rend compte de sa gestion à la Cour des comptes.

S'il y a, de la part du receveur, refus ou retard d'acquitter le montant de mandats réguliers, le paiement en sera poursuivi sur l'exécution du conseil provincial, qui pourra convoquer le receveur et l'entendra préalablement, s'il se présente.

Art. 86

Il est interdit au receveur provincial d'exercer un commerce, même par personne interposée.

Le conseil provincial inflige une sanction disciplinaire au receveur provincial qui enfreint cette interdiction.

Art. 87

Un compte de fin de gestion est établi lorsque le receveur provincial cesse définitivement d'exercer ses fonctions. Le compte de fin de gestion du receveur provincial, accompagné, s'il y a lieu, de ses observations, ou, en cas de décès, de celles de ses ayants cause, est soumis par le collège provincial à la Cour des comptes, qui l'arrête définitivement selon les modalités prescrites aux articles 10 à 13 de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes.

Art. 88

Lorsque le conseil désigne un ou plusieurs receveurs spéciaux chargés d'effectuer certaines recettes, il détermine les garanties qui sont exigées de ces comptables dont les recettes sont versées périodiquement au compte général de la province, conformément à l'article 76.

Les agents commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières ou du matériel appartenant à la province, sont responsables de ces matières ou matériel, et sont assimilés aux receveurs spéciaux ou comptables en deniers, en ce qui concerne les garanties à fournir et les comptes à rendre à la Cour des comptes.

Le mobilier de la province est inventorié. Sont compris dans le mobilier, les machines, appareils et matériel non confiés à la garde des agents comptables visés à l'alinéa 2.

Les inventaires de mobilier établis pour chaque institution ou service sont récolés chaque année, et à chaque mutation de fonctionnaire responsable.

Art. 89

Le collège provincial charge un de ses membres de faire, au moins une fois par an, la vérification de la caisse provinciale ; il peut vérifier les caisses publiques toutes les fois que le collège le juge nécessaire.

TITRE V – LES RÉGIES PROVINCIALES, LES RÉGIES PROVINCIALES AUTONOMES ET LES PARTICIPATIONS PROVINCIALES DANS LES INTERCOMMUNALES, LES ASBL ET AUTRES ASSOCIATIONS

CHAPITRE PREMIER – LES RÉGIES PROVINCIALES

Art. 90

§ 1er. Dans les matières qui relèvent de la compétence de la province en application de l'article 34, les établissements et services provinciaux peuvent être organisés en régies et gérés en dehors des services généraux de la province, si les conditions suivantes sont réunies :

1° la nécessité de cette organisation fait l'objet d'une motivation spéciale fondée sur l'existence d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut pas être satisfait de manière efficace par les services généraux ou les établissements de la province et qui fait l'objet d'une description précise ;

2° la régie porte exclusivement sur des compétences provinciales telles que décrites à l'article 34.

§ 2. Le conseil provincial assigne à la régie provinciale un plan de gestion qui précise la nature et l'étendue des tâches de service public qu'elle devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions.

Ce plan vaut pour une durée de 3 ans. Il est renouvelable.

Chaque année, le collège provincial établit un rapport d'évaluation de l'exécution du plan de gestion.

Sur base de ce rapport, le conseil provincial vérifie la réalisation des obligations découlant du plan de gestion.

Art. 91

La gestion des régies se fait suivant des méthodes industrielles et commerciales.

L'exercice financier des régies cadre avec l'année civile.

Le compte des régies comprend le bilan, le compte d'exploitation et le compte de profits et pertes arrêtés le 31 décembre de chaque année.

Les bénéfices nets des régies sont versés annuellement à la caisse provinciale.

Art. 92

Les recettes et dépenses des régies provinciales peuvent être effectuées par un comptable particulier.

Ce comptable est assimilé aux receveurs spéciaux visés à l'article 88 quant aux garanties à fournir et aux comptes à rendre à la Cour des comptes.

CHAPITRE II – LES RÉGIES PROVINCIALES AUTONOMES

Art. 93

§ 1er. Dans les matières qui relèvent de la compétence de la province en application de l'article 34, le conseil provincial peut ériger les établissements et services à caractère industriel ou commercial en régies provinciales autonomes dotées de la personnalité civile, si les conditions suivantes sont réunies :

1° la nécessité de cette organisation fait l'objet d'une motivation spéciale du conseil axée sur l'existence d'un besoin spécifique d'intérêt public qui fait l'objet d'une description précise et qui ne peut être satisfait par un service, un établissement provincial ou une régie provinciale ;

2° la régie provinciale autonome porte sur des matières provinciales telles qu'énumérées à l'article 34.

§ 2. Le Gouvernement détermine les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil peut créer une régie provinciale autonome.

Art. 94

§ 1er. Les régies provinciales autonomes sont gérées par un conseil d'administration et un comité de direction.

§ 2. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de la régie provinciale autonome.

Le conseil d'administration contrôle la gestion assurée par le comité de direction, lequel lui fait régulièrement rapport.

Le conseil provincial désigne les membres du conseil d'administration de la régie provinciale autonome. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre des conseillers provinciaux. Les administrateurs représentant la province sont désignés à la proportionnelle du conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupe(s) politique(s) qui ne respecterai (en) t pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation

du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Le conseil d'administration choisit un président parmi ses membres désignés par le conseil provincial.

En cas de partage des voix au sein du conseil d'administration, la voix de président est prépondérante.

§ 3. Le comité de direction est chargé de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, ainsi que de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il est composé d'un administrateur délégué et de quatre administrateurs-directeurs, tous désignés par le conseil d'administration en son sein, majoritairement parmi les membres désignés par le conseil provincial.

Le comité de direction est présidé par l'administrateur délégué. En cas de partage des voix au comité de direction, sa voix est prépondérante.

Art. 95

Le contrôle de la situation financière et des comptes annuels des régies provinciales autonomes est confié à un collège de trois commissaires désignés par le conseil provincial en dehors du conseil d'administration de la régie et dont l'un au moins a la qualité de membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Ce dernier excepté, les membres du collège des commissaires sont tous membres du conseil provincial.

Art. 96

Les conseillers provinciaux dont le mandat prend fin sont réputés démissionnaires de plein droit de la régie provinciale autonome.

Tous les mandats dans les différents organes des régies provinciales autonomes prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du conseil provincial.

Art. 97

§ 1er. Les régies provinciales autonomes décident librement, dans les limites de leur objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de leurs biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

§ 2. Elles peuvent prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé rencontrant l'intérêt provincial, ci-après dénommées filiales, dont l'objet social est compatible avec leur objet.

Ces décisions font l'objet d'un point particulier du rapport d'évaluation annuel adressé au conseil provincial.

Quelle que soit l'importance des apports des diverses parties à la constitution du capital social, la régie provinciale autonome dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

Les mandats dévolus à la régie dans les différents organes de gestion et de contrôle sont attribués en son sein par le conseil provincial, à la proportionnelle de celui-ci conformément aux articles 167 et 168 du code électoral. Les détenteurs desdits mandats tiennent à la disposition des conseillers provinciaux les procès-verbaux de toutes les réunions des différentes instances, ainsi que les budgets et les comptes annuels.

Les membres du conseil provincial siégeant comme administrateur ou commissaire dans les organes d'une régie provinciale autonome, ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire ni exercer aucune activité salariée dans une société, association et institution de droit public ou de droit privé dans laquelle la régie détient une participation.

Art. 98

§ 1er. Le conseil provincial conclut avec la régie provinciale autonome un contrat de gestion qui précise la nature et l'étendue des tâches de service public qu'elle devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions.

Ce contrat vaut pour une durée de 3 ans. Il est renouvelable.

§ 2. Le conseil d'administration établit chaque année un plan d'entreprise mettant en œuvre le contrat de gestion visé au § 1er.

En outre, au moment de l'établissement du contrat de gestion, le conseil d'administration établit un rapport d'évaluation de l'exécution du plan d'entreprise de l'exercice précédent ainsi que l'état d'exécution du contrat de gestion.

Le plan d'entreprise et le rapport d'activité sont soumis à l'approbation du conseil provincial. Les conseillers délégués font rapport sur l'évaluation visée au § 2, alinéa 2.

§ 3. Le conseil provincial peut à tout moment demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie provinciale autonome ou sur certaines d'entre elles.

Art. 99

Les articles 63, 130 à 144, 165 à 167, 517 à 530, 538, 540, et 561 à 567 du Code des sociétés sont applicables aux régies provinciales autonomes, à moins qu'il n'y soit dérogé expressément par le présent décret.

Art. 100

Les régies provinciales autonomes sont soumises à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

CHAPITRE III – LES PARTICIPATIONS PROVINCIALES AUX INTERCOMMUNALES, ASBL ET AUTRES ASSOCIATIONS
SECTION 1ER LES INTERCOMMUNALES

Art.101

Dans les matières qui relèvent de la compétence de la province en application de l'article 34, la province peut créer ou participer à une intercommunale seulement si les conditions suivantes sont réunies :

1° la nécessité de cette création ou de cette participation fait l'objet d'une motivation spéciale fondée sur l'existence d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut pas être satisfait par les services généraux, les établissements ou les régies de la province et qui fait l'objet d'une description précise ;

2° l'objet social de l'intercommunale porte exclusivement sur des compétences provinciales telles que décrites à l'article 34, et seulement pour cette part de l'objet.

SECTION 2 – LES ASBL ET AUTRES ASSOCIATIONS

Art. 102

§ 1er. Dans les matières qui relèvent de la compétence de la province en application de l'article 34, la province peut créer ou participer à une asbl ou une autre association, seulement si les conditions suivantes sont réunies :

1° la nécessité de cette création ou de cette participation fait l'objet d'une motivation spéciale fondée sur l'existence d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut pas être satisfait de manière efficace par les services généraux, les établissements ou les régies de la province et qui fait l'objet d'une description précise ;

2° l'objet social de l'asbl ou de l'association porte exclusivement sur des compétences provinciales telles que décrites à l'article 34, et seulement pour cette part de l'objet.

§ 2. La province conclut avec l'asbl ou l'association un contrat de gestion qui précise la nature et l'étendue des tâches de service public qu'elle devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions.

Ce plan vaut pour une durée de 3 ans. Il est renouvelable.

Chaque année, le collège provincial établit un rapport d'évaluation de l'exécution du plan de gestion.

Sur base de ce rapport, le conseil provincial vérifie la réalisation des obligations découlant du plan de gestion.

Art. 103

Le conseil provincial désigne ses représentants au sein du conseil d'administration de l'asbl Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre des conseillers provinciaux. Les administrateurs représentant la province sont désignés à la proportionnelle du conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du code électoral.

Chaque groupe politique y est représenté.

En cas de partage des voix au sein du conseil d'administration, la voix du président est prépondérante.

Art. 104

Sans préjudice des articles 101 et 102, l'obligation relative au contrat de gestion ainsi qu'à son rapport annuel d'évaluation est applicable, au moins, dans tous les cas où la province subventionne, au sens de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, une intercommunale, une asbl ou une association autre pour une aide équivalente à 50.000 euros au minimum par an.

TITRE VI – LES RÈGLEMENTS ET ORDONNANCES DU CONSEIL PROVINCIAL OU DU COLLÈGE PROVINCIAL

Art. 105

Les règlements et les ordonnances du conseil ou du collège provincial sont publiés en leur nom, signés par leur président respectif et contresignés par le greffier provincial.

Ces règlements et ordonnances sont publiés par la voie du Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site internet de la province.

Art. 106

§ 1er. Les règlements et ordonnances signés par le président et contresignés par le greffier provincial,

munis de l'approbation du Gouvernement, quand il y a lieu, sont transmis aux autorités que la chose concerne.

Ils deviennent obligatoires le huitième jour après celui de l'insertion dans le Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet de la province, sauf le cas où ce délai aurait été abrégé par le règlement ou l'ordonnance.

Le conseil ou le collège provincial peut, outre l'insertion dans le Bulletin provincial et la mise en ligne, prescrire un mode particulier de publication.

§ 2. La correspondance et les actes de la province sont signés par le président du collège provincial et contresignés par le greffier provincial.

Le président du collège peut déléguer par écrit la signature de certains documents à un ou plusieurs membres du collège provincial. Il peut révoquer cette délégation à tout moment.

La mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité du député provincial titulaire de la délégation.

Le collège provincial peut autoriser le greffier provincial à déléguer le contreseing de certains documents à un ou plusieurs fonctionnaires de la province.

Cette délégation est faite par écrit; le conseil provincial en est informé au cours de sa plus prochaine séance.

La mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité du fonctionnaire délégué sur tous les documents qu'il signe.

TITRE VII – LE GREFFIER PROVINCIAL

Art. 107

§ 1er. Le greffier est nommé par le conseil provincial. Il est nommé sur base d'un concours organisé par la province.

Les candidats doivent remplir les conditions fixées au § 3.

§ 2. Avant d'entrer en fonction, le greffier provincial prête le serment suivant :

«Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.»

Il prête serment au cours d'une séance publique du conseil provincial, entre les mains du président du conseil.

Le greffier qui, sans motif légitime, ne prête pas serment après avoir été invité à le faire lors de la plus prochaine réunion du conseil provincial par lettre recommandée à la poste, est réputé renoncer à sa nomination.

Le greffier provincial est tenu de résider dans la province.

§ 3. Pour pouvoir être nommé greffier provincial, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1° être belge ;

2° jouir des droits civils et politiques ;

3° être de conduite irréprochable ;

4° satisfaire aux lois sur la milice et aux lois portant le statut des objecteurs de conscience ;

5° être porteur d'un des diplômes suivants :

- docteur ou licencié en droit ;
- licencié en sciences administratives ;
- licencié en notariat ;
- licencié en sciences politiques ;
- licencié en sciences économiques ;
- licencié en sciences commerciales.

Cette nomination a lieu dans les six mois de la vacance d'emploi.

Art. 108

Le conseil provincial fixe le traitement du greffier provincial dans les limites minimum et maximum de l'échelle de traitement liée à la fonction de secrétaire communal des communes classées dans la catégorie supérieure conformément à l'article 28 de la loi communale. Le conseil provincial détermine les indemnités et allocations dont le greffier jouit à l'instar des autres fonctionnaires provinciaux.

Art. 109

Le greffier provincial est mis d'office à la retraite et admis à faire valoir ses droits à la pension, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires des administrations de l'Etat.

Art. 110

Le conseil provincial peut infliger une des sanctions disciplinaires prévues dans le statut des agents provinciaux, au greffier provincial.

Pour des manquements commis dans sa direction des travaux des agents de l'Etat ou de la Région affectés aux services du gouverneur, il ne peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire que sur proposition du gouverneur de la province.

Art. 111

En cas d'absence justifiée, le greffier provincial peut, dans les trois jours, sous sa responsabilité, désigner, pour une période de trente jours au plus, un rem-

plaçant agréé par le collège provincial. Cette mesure peut être renouvelée à deux reprises pour une même absence.

Dans tous les autres cas, le conseil provincial désigne un greffier faisant fonction. S'il y a urgence, la désignation est faite par le collège provincial et confirmée par le conseil provincial au cours de sa plus prochaine séance.

Le greffier provincial faisant fonction doit réunir les conditions requises pour l'exercice de la fonction de greffier provincial. Il exerce toutes les attributions dévolues au greffier provincial.

Art. 112

Le greffier provincial assiste aux séances du conseil et du collège provincial; il est spécialement chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la transcription des délibérations; il tient, à cet effet, des registres distincts pour le conseil et pour le collège provincial, sans blanc ni interligne; ces registres sont cotés et paraphés par le président.

Les règlements d'ordre et de service intérieur déterminent quelles sont les délibérations qui doivent être transcrites.

Les actes ainsi transcrits, de même que les minutes de toutes les délibérations, sont signés dans le mois par le greffier, soit avec le président du conseil ou du collège provincial, selon qu'il s'agit de séances du conseil ou du collège provincial, soit avec tous les membres du collège qui y ont assisté, conformément à ce qui est statué par le règlement.

Art. 113

Les expéditions sont délivrées sous la signature du greffier et le sceau de la province dont il est le dépositaire.

Le greffier a la garde des archives; il est tenu de communiquer, sans déplacement, aux membres du conseil et du collège provincial, toutes les pièces qui lui sont demandées et d'en délivrer, au besoin, des copies.

Il transmet à chaque conseiller provincial un exemplaire de tout ce qui est imprimé au nom du conseil et du collège provincial.

Il est tenu de donner communication, sans déplacement, à toute personne intéressée des actes du conseil ou du collège et des pièces déposées aux archives.

Le greffier provincial est à la tête de l'ensemble du personnel, agents de l'Etat, de la Région et agents provinciaux, affecté à l'administration provinciale.

Il dirige les travaux des services, conformément aux directives du gouverneur pour les agents affectés aux services du gouverneur et du collège provincial pour le personnel provincial.

TITRE VIII – LE GOUVERNEUR

CHAPITRE PREMIER – LE GOUVERNEUR DANS SES RAPPORTS AVEC LE CONSEIL OU LE COLLEGE PROVINCIAL

Art. 114

Dans le cadre de sa fonction de commissaire du gouvernement, le gouverneur ou celui qui le remplace dans ses fonctions assiste aux délibérations du conseil provincial; il est entendu quand il le demande; les conseillers peuvent répliquer à cette intervention; il peut adresser au conseil, qui est tenu d'en délibérer, tel réquisitoire qu'il trouve convenable.

Le conseil peut requérir sa présence.

Art. 115

Le Gouvernement peut charger le gouverneur, dans la province, de l'exécution des décrets et des arrêtés d'intérêt régional, ainsi que de leurs mesures d'exécution.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LE GOUVERNEUR

Art. 116

Le gouverneur réside dans la province.

Le Gouvernement veille à ce que les gouverneurs disposent des moyens et du personnel nécessaires à l'accomplissement de ses missions régionales.

Le Gouvernement règle le transfert du personnel des services du gouverneur au cadre du personnel de la province nommé conformément à l'article 34, § 4 du décret.

Le gouverneur est assisté par un secrétariat. Le Gouvernement en fixe la composition, et détermine le régime qui leur est applicable, ainsi que les indemnités auxquelles ceux-ci peuvent prétendre.

Art. 117

Il est défendu au gouverneur de prendre, directement ou indirectement, une part quelconque dans aucune fourniture, adjudication ou entreprise faite ou à faire dans la province pour le compte d'une autorité ou d'une administration publique.

Art. 118

En tant que commissaire du gouvernement, le gouverneur assure, au moins une fois par an, la vérification de la caisse provinciale; il peut faire vérifier les caisses publiques toutes les fois qu'il le juge nécessaire ou à la demande du gouvernement.

TITRE IX – DISPOSITIONS COMMUNES AU GOUVERNEUR ET AU GREFFIER

Art. 119

§ 1er. Ne peuvent être gouverneur de province ou greffier provincial :

1° les titulaires d'une fonction dans l'ordre judiciaire ;

2° les ministres des cultes et délégués laïques ;

3° les personnes rétribuées par l'Etat, les communautés, la province ou la commune, pour d'autres fonctions que celle de gouverneur, greffier ;

4° les personnes chargées d'une fonction enseignante, rétribuées par l'Etat, les Communautés, la province ou la commune, sauf les professeurs ordinaires et extraordinaires et les chargés de cours des universités de l'État ;

5° les bourgmestres, les échevins, les conseillers communaux, les présidents et conseillers de C.P.A.S., les secrétaires et receveurs communaux et les receveurs des centres publics d'aide sociale.

6° les avocats et les notaires.

§ 2. Les fonctions de gouverneur de province, greffier provincial sont incompatibles avec toute autre fonction directement subordonnée, soit au gouverneur, soit au conseil provincial, soit au collège provincial.

§ 3. Ne peuvent être conjoints, ni parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni cohabitant légal le gouverneur de province, le greffier provincial, ni l'un des deux premiers et un membre du collège provincial.

L'alliance survenue pendant les fonctions ne les fait pas cesser. Il n'en est pas de même du mariage ou de la cohabitation légale.

TITRE X – LA CONSULTATION POPULAIRE PROVINCIALE

Art. 120

Le conseil provincial peut, soit d'initiative, soit à la demande des habitants de la province, décider de consulter les habitants sur les matières d'intérêt provincial.

L'initiative émanant des habitants de la province doit être soutenue par au moins 10 % de ceux-ci.

Art. 121

Toute demande d'organisation d'une consultation à l'initiative des habitants de la province doit être adressée par lettre recommandée au collège.

A la demande sont joints une note motivée et les documents de nature à informer le conseil provincial.

Art. 122

La demande n'est recevable que pour autant qu'elle soit introduite au moyen d'un formulaire délivré par la province et qu'elle comprenne, outre le nom de la province et la reproduction de l'article 196 du Code pénal, les mentions suivantes :

1° la ou les questions qui font l'objet de la consultation proposée ;

2° le nom, les prénoms, la date de naissance et le domicile de chacun des signataires de la demande ;

3° le nom, les prénoms, la date de naissance et le domicile des personnes qui prennent l'initiative de demander la consultation populaire.

Art. 123

Dès la réception de la demande, le collège examine si la demande est soutenue par un nombre suffisant de signatures valables.

Le collège raye à l'occasion de cet examen :

1° les signatures en double ;

2° les signatures des personnes qui ne répondent pas aux conditions fixées à l'article 124, § 1er ;

3° les signatures des personnes dont les données fournies ne suffisent pas à permettre la vérification de leur identité.

Le contrôle est clos lorsque le nombre de signatures valables est atteint. Dans ce cas, le conseil provincial organise une consultation populaire.

Art. 124

§ 1er. Pour demander une consultation populaire ou y participer, il faut :

1° être inscrit ou mentionné au registre de la population d'une commune de la province ;

2° être âgé de seize ans accomplis ;

3° ne pas faire l'objet d'une condamnation ou d'une décision emportant l'exclusion ou la suspension des droits électoraux de ceux qui sont appelés à voter aux élections provinciales.

§ 2. Pour pouvoir demander une consultation populaire, les conditions prévues au § 1er doivent être réunies à la date à laquelle la demande a été introduite.

Pour pouvoir participer à la consultation populaire, les conditions prévues au § 1er, 2° et 3°, doivent être réunies le jour de la consultation et celle visée au § 1er, 1°, doit l'être à la date à laquelle la liste de ceux qui participent à la consultation populaire est arrêtée.

Les participants qui, postérieurement à la date à laquelle la liste précitée est arrêtée, font l'objet d'une condamnation ou d'une décision emportant dans le chef de ceux qui sont appelés à voter aux élections provinciales, soit l'exclusion des droits électoraux, soit la suspension, à la date de la consultation, de ces mêmes droits, sont rayés de ladite liste.

§ 3. L'article 1er ter, § 1er, de la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales est d'application à l'égard de toutes les catégories de personnes qui répondent aux conditions prescrites au § 1er.

Pour les ressortissants non-belges et pour les ressortissants belges âgés de moins de dix-huit ans, les notifications interviendront à l'initiative des parquets des cours et tribunaux dans l'hypothèse où la condamnation ou l'internement, qui ne sont plus susceptibles d'aucun recours ordinaire, auraient emporté exclusion de l'électorat ou suspension des droits électoraux s'ils avaient été prononcés à charge d'une personne appelée à voter aux élections provinciales.

Si la notification intervient après que la liste de ceux qui participent à la consultation populaire a été arrêtée, l'intéressé est rayé de cette liste.

§ 4. Le trentième jour avant la consultation, le collège des bourgmestre et échevins dresse une liste des participants à la consultation populaire.

Sur cette liste sont repris :

1° les personnes qui, à la date mentionnée, sont inscrites ou mentionnées au registre de la population de la commune et satisfont aux autres conditions de participation prévues au § 1er ;

2° les participants qui atteindront l'âge de seize ans entre cette date et la date de la consultation ;

3° les personnes dont la suspension des droits électoraux prendra ou prendrait fin au plus tard le jour fixé pour la consultation.

Pour chaque personne satisfaisant aux conditions de participation, la liste des participants mentionne le nom, les prénoms, la date de naissance, le sexe et la résidence principale. La liste est établie selon une numérotation continue, le cas échéant par section de la commune, soit dans l'ordre alphabétique des participants, soit dans l'ordre géographique en fonction des rues.

§ 5. La participation à la consultation populaire n'est pas obligatoire.

Chaque participant a droit à une voix.

Le scrutin est secret.

La consultation populaire ne peut avoir lieu que le dimanche. Les participants sont admis au scrutin de 8 à 13 heures. Ceux qui se trouvent dans le local de vote avant 13 heures sont encore admis au scrutin.

§ 6. Il n'est procédé au dépouillement que si au moins 10 % des habitants de la province ont participé à la consultation.

§ 7. Les dispositions de l'article 147bis du Code électoral s'appliquent à la consultation populaire provinciale, étant entendu que le mot «électeur» est remplacé par le mot «participant», que les mots «l'électeur» et «les électeurs» sont chaque fois remplacés respectivement par les mots «le participant» et «les participants», que le mot «l'élection» est remplacé par le mot «la consultation populaire» et que les mots «les élections pour lesquelles» sont remplacés par les mots «la consultation populaire pour laquelle».

Art. 125

Par matières d'intérêt provincial au sens de l'article 120, il faut entendre les matières réglées par l'article 34 du présent décret

Les questions de personne et les questions relatives aux comptes, aux budgets, aux taxes et rétributions provinciales ne peuvent faire l'objet d'une consultation.

Nulle consultation populaire ne peut être organisée au cours des seize mois qui précèdent la réunion ordinaire des habitants de la province pour le renouvellement des conseils provinciaux. En outre, nulle consultation populaire ne peut être organisée au cours des quarante jours qui précèdent l'élection directe des membres de la chambre des représentants, du sénat, des conseils et du Parlement européen.

Les habitants de la province ne peuvent être consultés qu'une seule fois par semestre et six fois au plus par législature. Au cours de la période qui s'étend d'un renouvellement des conseils provinciaux à l'autre, il ne peut être organisé qu'une seule consultation sur le même sujet.

Art. 126

Une demande d'organisation d'une consultation populaire est inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine séance du collège et du conseil provincial.

Il est procédé à l'inscription après la clôture du contrôle visé à l'article 123.

Le collège provincial est obligé de procéder à l'inscription à l'ordre du jour du conseil provincial à moins que celui-ci ne soit manifestement pas compétent, à aucun égard, pour décider de la demande.

S'il y a des doutes à ce sujet, c'est le conseil provincial qui décide.

Art. 127

Toute décision sur l'organisation d'une consultation populaire fait l'objet d'une motivation formelle.

L'alinéa précédent s'applique également à toute décision qui concerne directement une question qui a fait l'objet d'une consultation.

Art. 128

Au moins un mois avant le jour de la consultation, l'administration provinciale met à la disposition des habitants une brochure présentant le sujet de la consultation populaire de manière objective. Cette brochure comporte en outre la note motivée, visée à l'article 121, alinéa 2, ainsi que la ou les questions sur lesquelles les habitants seront consultés.

Art. 129

Les questions doivent être formulées de manière à ce qu'il puisse y être répondu par oui ou par non.

Art. 130

Le Gouvernement fixe les dispositions particulières relatives à la procédure d'organisation d'une consultation populaire provinciale par analogie avec la procédure visée à la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales pour l'élection des conseillers provinciaux.

Art. 131

Le Gouvernement fixe les modalités suivant lesquelles les résultats de la consultation sont portés à la connaissance du public.

TITRE XI – DE L'ASSURANCE EN RESPONSABILITÉ CIVILE DES PROVINCES

Art. 132

La province est tenue de contracter une assurance visant à couvrir la responsabilité civile, en ce compris l'assistance en justice, qui incombe personnellement aux membres du collège provincial dans l'exercice normal de leurs fonctions.

Le Gouvernement arrête les modalités d'exécution de la présente disposition.

TITRE XII – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 133

Des membres du personnel des administrations provinciales sont, par arrêté du Gouvernement, transférés au Gouvernement en vue de l'exercice des compétences soustraites aux provinces.

Le Gouvernement détermine, après négociation au sein du comité secteur XVI et du Comité C, avec les organisations syndicales représentatives et avis des collèges provinciaux, la date et les modalités de transfert des membres du personnel visé à l'alinéa 1er.

Les membres de ce personnel sont transférés en leur qualité et dans un grade équivalent. Ils sont soumis dès leur transfert au statut administratif et pécuniaire de la Région. Toutefois, ils conservent au moins la rétribution et l'ancienneté qu'ils avaient ou auraient obtenues s'ils avaient continué à exercer dans leur service d'origine la fonction dont ils étaient titulaires au moment de leur transfert.

TITRE XIII – [DISPOSITIONS TRANSITOIRES] (À ADAPTER AUX DÉCISIONS FINALES)

Art. 134

Jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseils provinciaux, il convient de lire «la députation permanente», à la place de «le collège provincial»; «une députation permanente», à la place de «un collège provincial»; «les membres de la députation permanente», à la place de «les membres du collège provincial»; «les députés permanents», à la place de «les députés provinciaux»; «le député permanent», «à la place de «le député provincial».

Art. 135

La fonction de commissaire d'arrondissement est supprimée.

Les titulaires actuels de la fonction de commissaire d'arrondissement conservent leur qualité, leur ancienneté administrative et leur ancienneté pécuniaire jusqu'au terme de leur mandat. Ils conservent également les allocations, les indemnités ou les primes et les autres avantages dont ils bénéficiaient au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 136

Le présent décret sort ses effets au 1er janvier 2004, à l'exception :

– des articles 55, 64 et 114 qui sortent leurs effets au jour du renouvellement intégral des conseils provinciaux ;

– de l'article 34, § 1er, al. 2, 1er et 2e tirets, qui sort ses effets à l'entrée en vigueur des arrêtés du Gouvernement exécutant le transfert des voiries et cours d'eau provinciaux ;

– des articles 98, 102, § 2, et 104 qui sortent leurs effets un an après l'entrée en vigueur du décret.

TITRE XIV – DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES

Art. 137

La loi provinciale du 30 avril 1836 est abrogée, à l'exception :

– de ses articles 5, 5 bis, 69, 22°, 70, 96, alinéa 3, 122, 124, 126, alinéa 2 et 3, 128, 129, 130, 131bis.

Sans préjudice de l'alinéa 1er,

– l'article 69, 6°, de la loi provinciale du 30 avril 1836 est abrogé au jour de l'entrée en vigueur de l'article 33, alinéa 2, 1er et 2e tirets ;

– les articles 96, 104 et 123 de la loi provinciale du 30 avril 1836 sont abrogés au jour du renouvellement intégral des conseils provinciaux.

Art. 138

Le présent décret entre en vigueur au jour de sa publication au *Moniteur belge*.